



Département de l'Oise

COMMUNE DE SAINT-REMY-EN-L'EAU

1

PLAN LOCAL D'URBANISME



ARRET : 11 janvier 2019

ENQUÊTE PUBLIQUE

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération du

EXECUTOIRE

A compter du

Rapport de présentation

Aménagement Environnement Topographie

2 rue de Catillon - B.P.225
60132 St Just-en-Chaussée

Tel : 03 44 77 62 30
Fax : 03 44 77 62 39



Société A Responsabilité Limitée de Géomètre-Experts
E-mail : aet.geometres@wanadoo.fr
Site : www.aet-geometres-urbanisme-vrd.fr

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne

Tel : 03 44 20 28 67
Fax : 03 44 77 62 39

Réalisé par ARVAL

Agence d'urbanisme MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3bis, place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas.Thimonier@Arval-Archi.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
PREAMBULE	2
INTRODUCTION	6
LES DOCUMENTS DE HIERARCHIE SUPERIEURE	8
PREMIERE PARTIE - DIAGNOSTIC TERRITORIAL	13
I. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE	13
II. LE CADRE HISTORIQUE ET LES ELEMENTS PATRIMONIAUX	16
III. SAINT-REMY-EN-L'EAU EN QUELQUES CHIFFRES	23
1. LA DEMOGRAPHIE	23
2. LA POPULATION ACTIVE	27
3. L'HABITAT	30
IV. LES ACTIVITES	34
1. LES ACTIVITES ECONOMIQUES	34
2. L'ACTIVITE AGRICOLE	36
V. LES EQUIPEMENTS	47
1. LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE	47
2. LES EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE	75
DEUXIEME PARTIE - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	82
I. LES DONNEES ENVIRONNEMENTALES ET LES RISQUES ASSOCIES	82
1. LE CLIMAT	82
2. ANALYSE TOPOGRAPHIQUE	83
3. LA NATURE DU SOL ET DU SOUS-SOL	87
4. L'HYDROGRAPHIE	91
5. LES RISQUES NATURELS	93
II. LES PAYSAGES	98
1. LA STRUCTURE PAYSAGERE	98
2. LE ZONAGE DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER	115
III. L'URBANISME	120
1. ÉVOLUTION HISTORIQUE DU BOURG DE SAINT-REMY-EN-L'EAU	120
2. LA STRUCTURE URBAINE ET LES BATIS EXISTANTS	122
3. LES DIFFERENTS PAYSAGES URBAINS	142
4. LA RECEPTIVITE DU TISSU URBAIN	145
IV. L'ARCHITECTURE	154
1. L'ARCHITECTURE ANCIENNE A SAINT-REMY-EN-L'EAU	154
2. ARCHITECTURE CONTEMPORAINE	164

QUATRIEME PARTIE – JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET D’URBANISME **177**

I. CONCERTATION PUBLIQUE	177
II. LES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT RETENUES	178
1. RAPPEL DES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET D’URBANISME RETENUES AU PADD	178
2. L’APPROCHE QUANTITATIVE DES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET D’URBANISME	184
3. LES OBJECTIFS QUALITATIFS DES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET D’URBANISME	190

CINQUIEME PARTIE – JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET D’URBANISME **212**

I. LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES	212
II. LA JUSTIFICATION DU DECOUPAGE ET DES REGLES PARTICULIERES DE CHAQUE ZONES	218
1. LA ZONE URBAINE	218
2. LA ZONE A URBANISER	226
3. LA ZONE AGRICOLE	228
4. LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE	229
III. LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	233

SIXIEME PARTIE – EVALUATION DES INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT **235**

I. SAINT-REMY-EN-L’EAU DANS SON GRAND PAYSAGE ET SES SENSIBILITES ECOLOGIQUES	235
II. LA PRISE EN COMPTE DES ALEAS DE RISQUES	239
III. LE MAINTIEN DE LA DIVERSITE DES PAYSAGES	241
IV. LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU	243
V. LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES OU GENES OCCASIONNEES PAR LES ACTIVITES	245
VI. L’ELIMINATION DES DECHETS ET PRISE EN COMPTE DES ENERGIES RENOUVELABLES	246
VII. LA GESTION DES DEPLACEMENTS	247

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme est un document juridique de planification à l'échelle communale, instauré par la **loi relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain** du 13 décembre 2000. Il présente les politiques de développement de la commune et son projet urbain, et définit de façon précise la destination des sols et les règles qui leur sont applicables. Ce doit être un outil au service du développement et de l'aménagement durable des territoires. Il est opposable aux tiers et peut faire l'objet de modifications ou révisions suivant les nouveaux objectifs communaux.

Les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme posent les bases de toute réflexion en urbanisme :

Article L.101-1 : « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie* ».

Article L.101-2 : « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1° *L'équilibre entre:*

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.* »

Renforçant ces principes, la **loi Grenelle II du 12 Juillet 2010, portant sur l'Engagement National pour l'Environnement**, définit de nouvelles exigences en matière de protection de l'environnement et confère de nouvelles habilitations aux documents d'urbanisme pour favoriser une croissance plus respectueuse de l'environnement. Le document doit également se conformer aux évolutions réglementaires de la **loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)** du 24 mars 2014, traitant de la modernisation des règles d'urbanisme et de la transition écologique des territoires.

L'Etat, la Région, le Département et d'autres partenaires sont associés à l'élaboration de ce document pour une concertation élargie avec tous les partis intéressés. **Le P.L.U. doit être compatible avec les documents hiérarchiquement supérieurs et les normes d'intérêt général** (notamment les prescriptions nationales ou particulières des lois

d'aménagement et d'urbanisme et les orientations des schémas directeur) énumérés à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme:

Article L.131-4 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

Par délibérations concordantes des 12 et 13 novembre 2014, les Communauté de Communes du Pays Clermontois et du Plateau Picard ont validé la dissolution du Syndicat mixte Clermontois Plateau Picard au 31 décembre 2014. La dissolution du Syndicat mixte, structure porteuse du SCOT, emporte donc l'abrogation de ce dernier. Ainsi, à partir du 1er janvier 2015, les communes des deux Communautés de Communes membres ne sont plus couvertes par un SCOT. Article L.131-5 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement. » Article L.131-7 du code de l'urbanisme :

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

Le présent plan local d'urbanisme doit donc également être compatible avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme et prendre en compte les documents énumérés à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme:

Article L.131-1 du code de l'urbanisme :

«... 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;... »

Article L.131-2 du code de l'urbanisme :

« 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.»

Enfin, suivant le décret du 28 décembre 2015, les conditions de réalisation d'une évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ont été modifiées. Selon l'article R104-8 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- 2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- 3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

Article R104-9 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration ;
- 2° De leur révision ;
- 3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

Suivant les dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme (devenu l'article L.104 du code en vigueur au 1er janvier 2016), le territoire communal n'étant pas directement concerné par la présence d'un site Natura 2000 (le site le plus proche étant celui du «Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » - FR2200369 - situé à près de 5 km à l'ouest du secteur aggloméré de la commune, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne fait pas automatiquement l'objet d'une évaluation environnementale.

Toutefois, suivant les dispositions de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme (devenus R.104-28 à R.104-33 du code en vigueur au 1er janvier 2016), **l'évaluation environnementale du PLU s'inscrit dans la démarche de l'examen au cas par cas**. Aussi, dès que les études ont été suffisamment avancées notamment après débat au conseil municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) proposé, la commune a saisi l'autorité environnementale sur ce point.

Par décision en date du 7 août 2018, **la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique l'élaboration du PLU de Saint-Rémy-en-l'Eau**. En conséquence, la forme du présent rapport de présentation est donc celle définie par l'article R.123-2 du code de l'urbanisme (devenu les articles R.151-1, R.151-2 et R.151-4 du code en vigueur au 1er janvier 2016).

INTRODUCTION

L'élaboration du P.L.U. a été prescrite par décision du conseil municipal de la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau, délibération en date du 12 septembre 2014. La commune était alors couverte par un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 1^{er} juin 2001, devenu caduc depuis le 24 mars 2017. Par cette décision, le conseil municipal de Saint-Rémy-en-l'Eau prend acte que le Plan d'Occupation des Sols ne répond plus aux exigences de la loi ALUR et que des ajustements sont nécessaires vis-à-vis des règles d'urbanisme. Il considère que le PLU a un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal.

Le présent rapport de présentation se compose de **six parties essentielles** :

1 - DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE, établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

2 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT. Cette partie s'attache à présenter le contexte physique (topographie et géologie notamment), les risques recensés sur le territoire, la trame verte et l'ensemble de la structure urbaine et de son développement.

Une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est réalisée (au cours des 10 dernières années ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme). Cette partie comprend également une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Le Plan local d'Urbanisme doit également établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

3- SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT. Le rapport de présentation expose les principales conclusions de ces deux premières parties.

4- EXPLICATIONS DES ORIENTATIONS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT RETENUES POUR LE PADD : Les orientations d'aménagement retenues par la commune sont clairement exposées. Elles ont notamment pour but de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et environnementale. Cette partie justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

5 - JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET DU DECOUPAGE EN ZONES : Le rapport de présentation justifie l'institution des secteurs des zones urbaines ou à urbaniser et des zones naturelles et évalue les incidences sur l'environnement des orientations d'aménagement retenues.

Le rapport de présentation justifie la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables.

Il justifie la nécessité des dispositions édictées par le règlement et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone.

Le rapport de présentation doit justifier toute disposition du Plan Local d'Urbanisme.

6 - INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le rapport expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Le rapport présente les mesures envisagées pour réduire, et si possible compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Chaque information sera analysée en rapport à l'urbanisation. Il ne s'agit pas de réaliser une analyse purement factuelle, mais bien de mettre en relief les dysfonctionnements et les atouts communaux ainsi que les tendances d'évolution de la commune. Afin d'améliorer la lecture et la compréhension globale, des résumés ponctuels permettent de synthétiser les grands enjeux et les grandes orientations communales.

Le P.L.U de la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau doit être compatible avec les documents cités ci-après :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin « la Seine et les cours d'eau côtiers normands » 2016-2021 a été annulé par le Tribunal Administratif de Paris en janvier 2019. Le PLU de SAINT-RÉMY-EN-L'EAU devra donc être compatible avec l'ancien SDAGE 2010-2016. Le SAGE de la Brèche est actuellement en cours d'élaboration.
- Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.
- Le PLU de la commune de SAINT-RÉMY-EN-L'EAU doit prendre en compte le schéma régional des carrières et le schéma régional de cohérence écologique. Le Schéma régional des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral du 14 octobre 2015.
- Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires, contenant notamment le futur Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), est en cours d'élaboration. La septième partie de ce rapport de présentation expose clairement cette compatibilité.
- Le PLU de SAINT-RÉMY-EN-L'EAU aurait dû être compatible avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) approuvé en juin 2012, mais ce dernier a été annulé par décision du Tribunal Administratif. Ce document, qui définit des objectifs et des orientations à l'horizon 2020 et 2050 en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques, ne s'applique désormais plus sur le territoire.

LES DOCUMENTS DE HIERARCHIE SUPERIEURE

Le P.L.U doit respecter les consignes prescrites par différents documents de rang supérieur, élaborés par l'État ou d'autres collectivités territoriales. Le P.L.U de la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau doit notamment être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin (SDAGE) Seine-Normandie 2010-2016, le Plan de Gestion des Risques Inondation et le Schéma départemental des carrières.

A la date d'élaboration du PLU de Saint-Rémy-en-l'Eau, les autres documents ne sont pas disponibles. Le territoire n'est couvert par aucun Schéma de Cohérence Territoriale (le SCOT du Pays Clermontois / Plateau-Picard qui concernait la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau est caduc depuis le 1^{er} janvier 2015 suite à la dissolution du Syndicat Mixte). Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin (SDAGE) Seine-Normandie 2016-2021 a été annulé par le tribunal administratif en janvier 2019. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCE) a été annulé par arrêt de la cours administrative d'appel de Douai en date du 16 juin 2016 et ne couvre plus le territoire communal. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique contenu dans le SRADDET est en cours d'élaboration.

I. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX 2010-2016

La commune de Saint-Rémy-en-l'Eau est située dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie avec lequel le P.L.U devra être compatible. Il est à noter que le PGRI et le SDAGE sont deux documents de planification à l'échelle du bassin Seine-Normandie dont les champs d'action se recouvrent partiellement.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), issu de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux (article L.212-1 du code de l'environnement). Le SDAGE du bassin Seine-Normandie et son programme de mesures poursuivent l'objectif du « bon état » des masses d'eau au titre de la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques. Certaines orientations du SDAGE contribuent à la gestion des risques d'inondation, en particulier celles qui mettent en jeu la préservation des zones de mobilité des cours d'eau, la préservation des zones humides...

Le SDAGE 2016-2021 a été annulé en janvier 2019, dès lors, le PLU de Saint-Rémy-en-l'Eau doit prendre en compte l'ancien SDAGE 2010-2016. Ce SDAGE 2010-2016 vise l'atteinte du bon état écologique des rivières et le bon état chimique pour les eaux souterraines. Le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures (PDM) qui détermine les actions à financer par unité hydrographique pour permettre d'atteindre les objectifs fixés. Il fixe des objectifs de qualité et de quantité pour chaque catégorie de masse d'eau (cours d'eau, souterraines et littorales) aux horizons 2015, 2021 et 2027. Ces orientations générales s'articulent autour de 8 défis et 2 leviers :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

Deux leviers accompagnent ces défis :

- Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

L'ensemble de ces orientations sont transversales.

La commune de Saint-Rémy-en-l'Éau n'est **pas concernée par un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)** validé ou en cours d'élaboration. Le SAGE de la Brèche est en cours d'élaboration.

Il est à noter que la commune est membre de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) entente Oise-Aisne. Il s'agit d'une entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne et de leurs affluents. Enfin, la Communauté de Communes du Plateau Picard a réalisé un Schéma Directeur d'alimentation en eau potable en 2002.

Le PLU doit être compatible avec les orientations du SDAGE. Les réflexions devront prendre en compte et limiter l'impact des orientations d'aménagement retenues sur la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines afin de sécuriser l'alimentation en eau potable, entraver le libre écoulement des eaux sur le territoire communal afin de maîtriser les inondations et les étiages et ne pas porter atteinte à la biodiversité des milieux.

II. LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Il existe une Directive Cadre Inondations (DCI), datant du 23 octobre 2007, qui a pour objectif d'améliorer la gestion du risque d'inondation partout en Europe. Il s'agit d'aider les Etats Membres à se doter d'outils appropriés pour réduire le risque d'inondation et pour limiter les impacts des inondations sur la santé humaine, l'environnement et l'activité économique. Dans ce cadre, tous les types d'inondations sont concernés : débordement des cours d'eau, submersion marine, remontées de nappes, ruissellement, ruptures d'ouvrage.

La mise en œuvre de cette directive se décline en 3 phases :

- Phase 1 : **Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI)** : évaluation effectuée au sein de chaque district hydrographique. (Phase réalisée en 2011)

- Phase 2 : **Territoires à Risques potentiels importants d'Inondations (TRI)** : sélection des territoires à risque après évaluation (EPRI) réalisée au niveau de chaque bassin. (Phase réalisée en 2012)

La cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle de ces TRI a été réalisée de 2013 à 2014.

- Phase 3 : **Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI)** : élaboré à l'échelle du district hydrographique pour réduire les conséquences dommageables des inondations sur les TRI sélectionnés.

Dans ce cadre, le Plan de Gestion des Risques d'inondation bassin Seine Normandie est entré en vigueur le 23 décembre 2015. Il constitue un document stratégique pour la gestion des inondations.

Les domaines d'intervention du PGRI sont les suivants :

- * L'aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation
- * La conscience du risque d'inondation et l'information des citoyens
- * La prévision des inondations et l'alerte
- * La préparation et la gestion de crise
- * Le diagnostic et la connaissance relatifs aux enjeux soumis à un risque d'inondation et à leur vulnérabilité
- * La connaissance des aléas

Le PGRI fixe pour 6 ans 4 grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie :

* **Réduire la vulnérabilité des territoires**

Le PGRI encourage la réalisation de diagnostics de vulnérabilité pour les territoires, les entreprises et le bâti. Il veille également à limiter l'impact des projets sur l'écoulement des crues.

* **Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages**

La préservation du fonctionnement naturel des cours d'eau, des zones humides et des zones d'expansion des crues à l'échelle des bassins versants est à rechercher prioritairement.

* **Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés**

Le PGRI propose de renforcer la cohérence des dispositifs de préparation à la gestion de la crise. Il fixe également l'objectif de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable afin de limiter l'augmentation des enjeux exposés aux inondations.

* **Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque**

La culture du risque doit être maintenue et étendue. Entretenir la mémoire du risque est un facteur essentiel de

prévention. Les outils de communication liés à la conscience et à la connaissance du risque d'inondation sont également à promouvoir et à développer.

Le PGRI fixe des objectifs spécifiques aux 16 territoires reconnus comme à risques d'inondation jugés les plus importants (TRI) sur le bassin. Ils concernent 376 communes qui rassemblent 70% de la population et 72% des emplois exposés aux risques sur le bassin. Ces territoires font l'objet de Stratégies locales de gestion des risques d'inondation élaborées et mises en œuvre en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

La commune de Saint-Rémy-en-l'Eau n'est pas située dans un TRI.

La Plan Local d'Urbanisme doit respecter les grands principes établis. Ils sont étudiés plus précisément au sein du paragraphe sur la compatibilité avec les documents hiérarchiques supérieurs.

III. LE SCHEMA DES CARRIERES

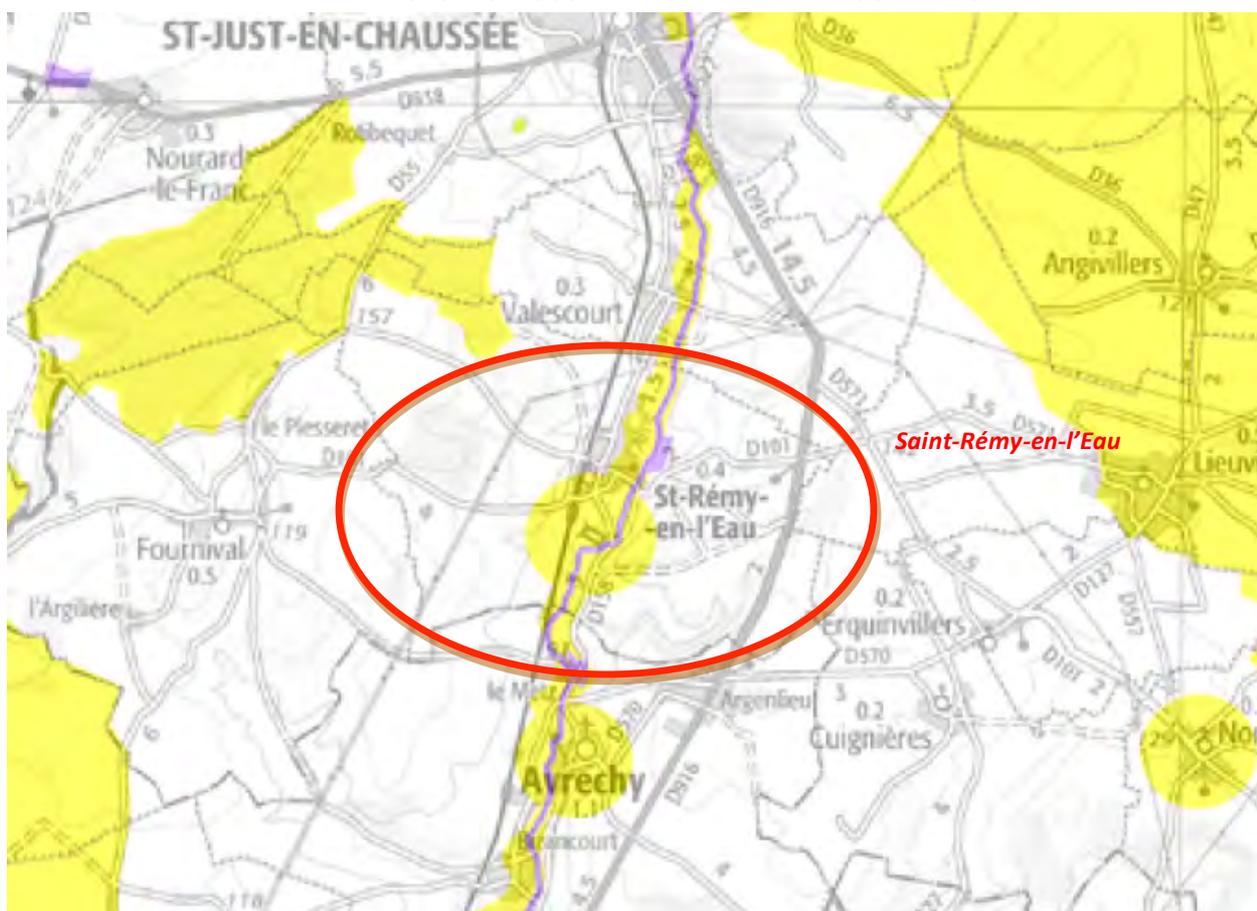
Le schéma des carrières de Picardie a été approuvé par arrêté Préfectoral du 14 octobre 2015. Ce Schéma est un instrument d'aide à la décision du Préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrières en application de la législation des installations classées. Il définit notamment des zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement doit être privilégiée.

Zonage violet : interdits réglementaires-exploitation de carrière interdite

Zonage rouge : enjeux très forts non compensables – exploitation de carrières à éviter

Zonage jaune : enjeux forts à moyen- L'étude d'impact devra prendre en compte de manière approfondie certains enjeux locaux.

EXTRAIT DU ZONAGE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES



L'extrémité nord-ouest du territoire est zonée en zone jaune (bois des Avenues et bois de Rotibecquet). L'Arré est identifiée en violet. Les berges de l'Arré sont concernées par un zonage jaune, ainsi que le château de St Rémy et ses environs. Le reste du territoire n'est pas zoné.

IV. LES AUTRES DOCUMENTS

A la date d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, les autres documents ne sont pas disponibles. Le projet de loi Grenelle 2 prévoit qu'un document cadre intitulé « Schéma Régional de Cohérence Écologique » (SRCE) soit élaboré conjointement par l'État et la Région en association avec les Départements, les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ou, à défaut, les communes dotées d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme, les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les associations de protection de l'environnement agréées concernées ainsi que des représentants des partenaires socioprofessionnels intéressés. En Picardie, ce schéma n'a pas été approuvé et ne s'applique donc pas au PLU de Saint-Rémy-en-l'Eau.

Suivant la nouvelle réglementation (initiée par la loi NOTRE), un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) doit être mis en œuvre sur la nouvelle région Hauts de France. Une large concertation avec les territoires et les acteurs régionaux a été lancée. Elle tourne autour de 5 grands desseins : climat air énergie, infrastructures de transports et intermodalité, biodiversité, déchets et numérique.

PREMIERE PARTIE

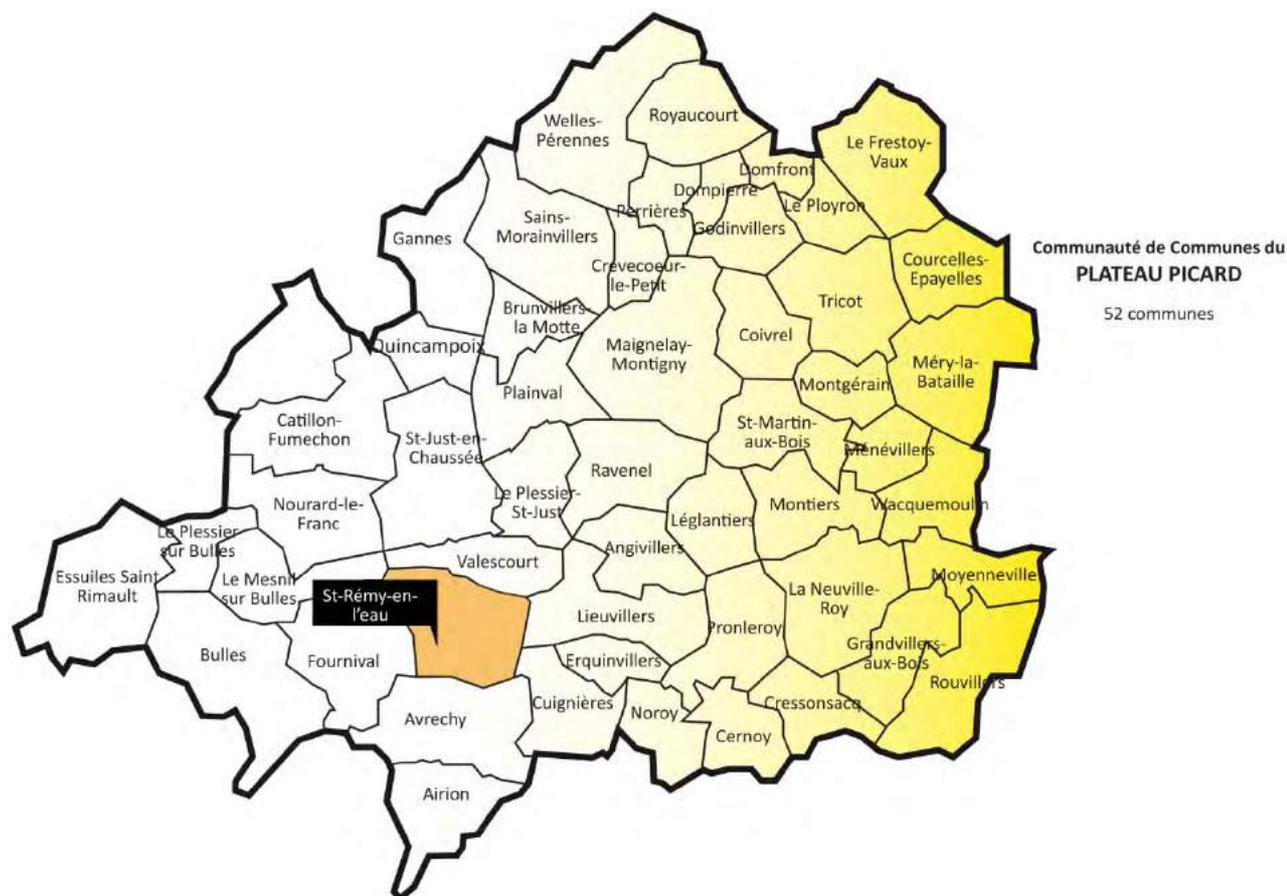
DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Cette première partie s'attache à présenter la commune et à identifier les enjeux relatifs à l'histoire, la démographie, la population active, l'habitat, les activités économiques dont l'activité agricole et les équipements dont la circulation et les transports, les réseaux et les équipements de superstructure.

I. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

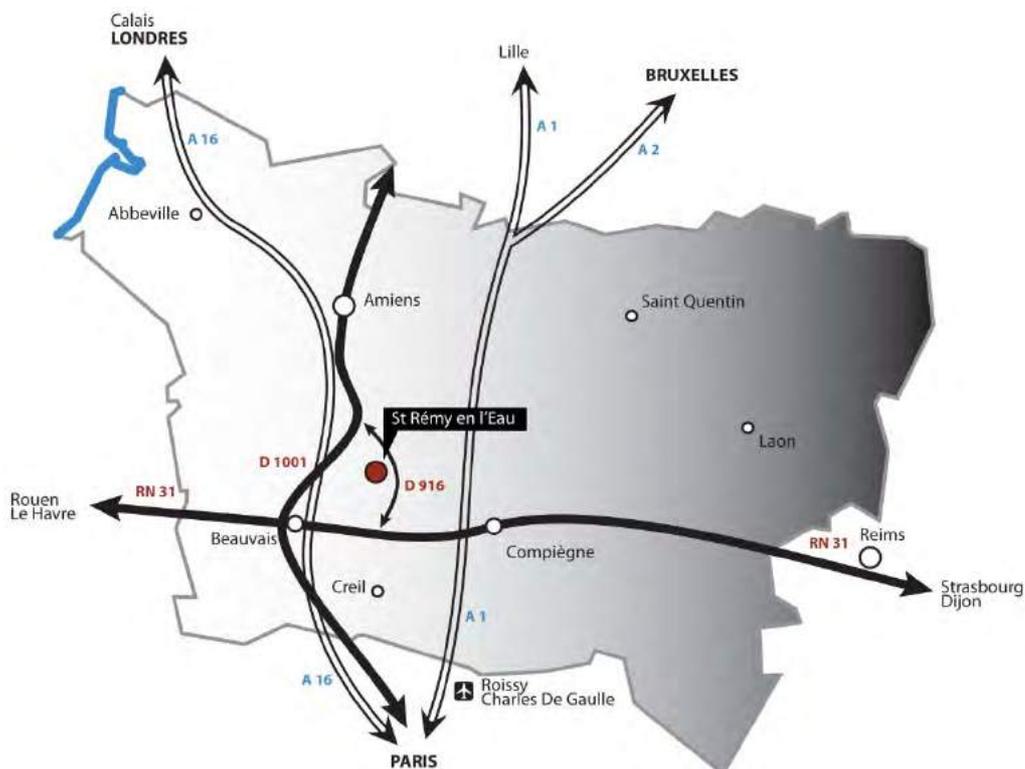
La commune de Saint-Rémy-en-l'Eau est située en Picardie, dans le département de l'Oise, dans le canton de Saint-Just-en-Chaussée et dans l'arrondissement de Clermont. Elle fait partie de la Communauté de Communes du Plateau Picard qui rassemble 52 communes pour une population totale de 29506 habitants en 2011. La commune de Saint-Rémy-en-l'Eau au sud de la Communauté de Communes du Plateau Picard.

TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD



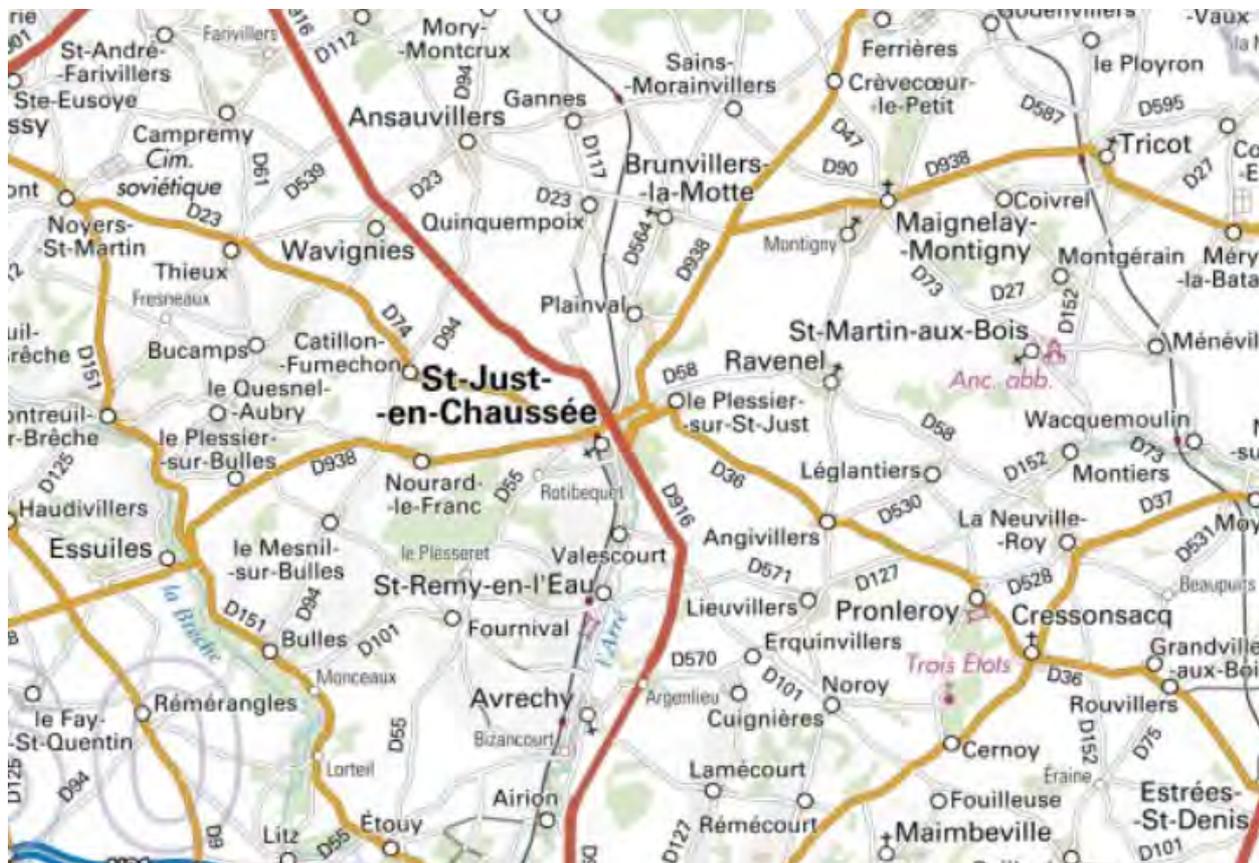
La commune de Saint-Rémy-en-l'Eau est limitrophe de 5 communes, toutes appartenant à la Communauté de Communes du Plateau Picard : Valescourt, Fournival, Avrechy, Cuignières et Lieuvillers. Sa position géographique lui confère une situation particulière par rapport aux pôles attractifs. Le bourg le plus proche est Saint Just en Chaussée, chef-lieu de canton, situé à environ 5 kms. Les autres pôles principaux les plus proches sont Clermont, distante de 14 kms, Creil (27 kms environ), Beauvais (30 kms), Compiègne (environ 35 kms) ou encore Amiens (55 kms). L'accès au bassin de vie de l'Île de France est également facilité avec les différentes infrastructures existantes à proximité, notamment l'autoroute A16 et le réseau ferroviaire avec une gare sur le territoire communal, mais aussi à St-Just-en-Chaussée, Clermont et Beauvais.

SITUATION GENERALE DE SAINT-REMY-EN-L'EAU ET DES GRANDS AXES



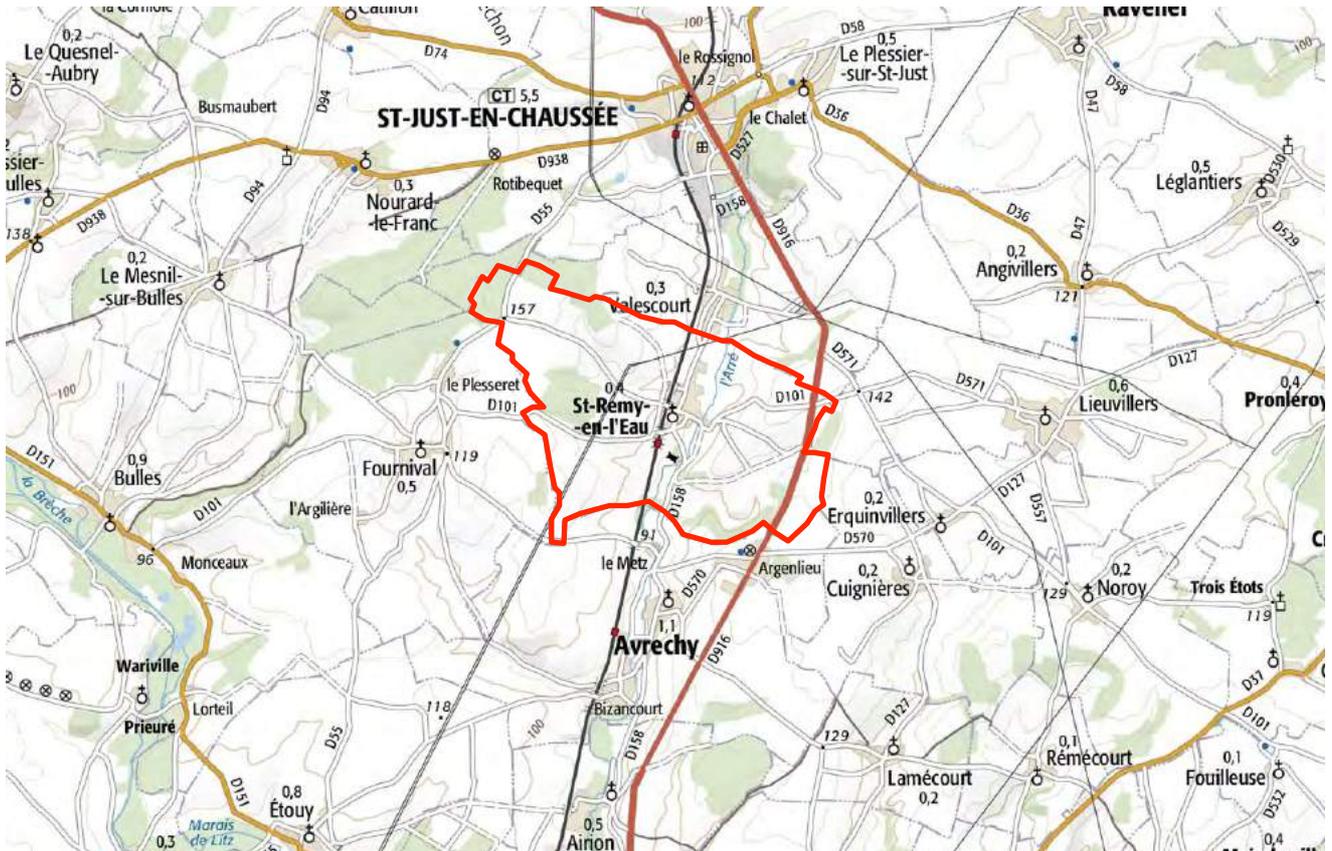
Le territoire communal de Saint-Rémy-en-l'Éau présente une superficie de 1006 Ha. Il est constitué d'un bourg principal, du château et de l'écart de la Malborgne.

SITUATION DE LA COMMUNE DE SAINT-REMY-EN-L'EAU A L'ECHELLE DU TERRITOIRE DU PLATEAU PICARD



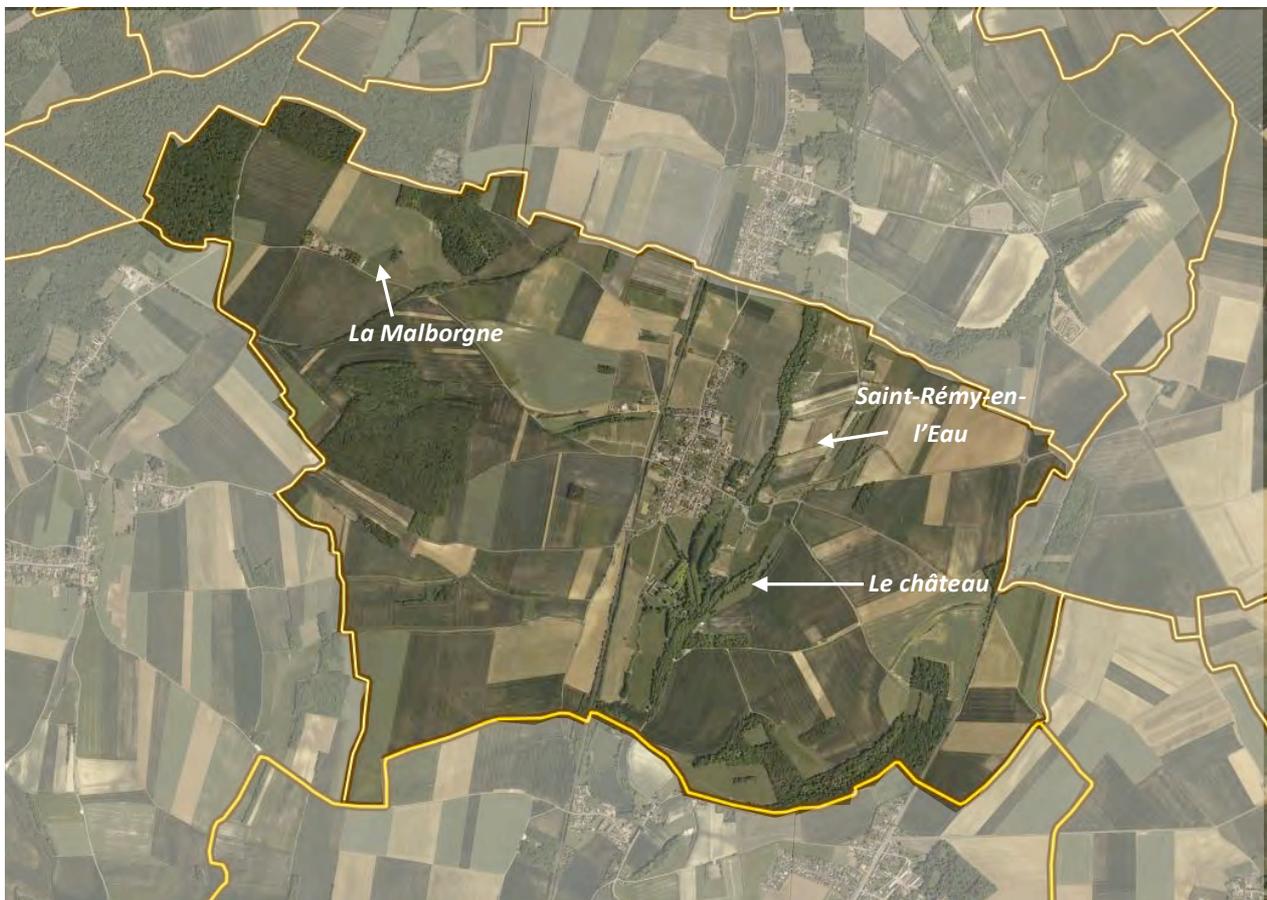
Carte IGN

TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-REMY-EN-L'EAU



Carte IGN

PHOTOGRAPHIE AERIENNE DE SAINT-REMY-EN-L'EAU



II. LE CADRE HISTORIQUE ET LES ELEMENTS PATRIMONIAUX

1. GENERALITES

Sources : *L'Oise : art, histoire et patrimoine des 693 communes ; Le canton de St-Just-en-Chaussée. Précis statistique de Louis Graves, édition de 1840*

Les habitants de Saint-Rémy-en-l'Eau se nomment les Saint Rémois. Le nom du village a évolué au fil des siècles : Sancto-Remigio en 1224, Saint-Remi-a-Leau en 1303, Saint-Rhemy en 1545. Le marquis de Labillarderie, châtelain de Saint-Just, bailli et gouverneur du comté de Clermont, possédait la terre de Saint Rémy au XVIII^e, il fut enterré dans le cimetière paroissial. Saint-Rémy-en-l'Eau est assis sur la rive droite de l'Arré, tandis que l'église était, à l'origine, isolée sur le coteau opposé. On assure que le village entourait autrefois la paroisse, et qu'après une destruction complète, il fut rebâti dans le voisinage du château. Aucune époque de ce changement n'est indiquée. Pendant les guerres du XV^e contre les Bourguignons, au mois de février 1430, le seigneur de Crèvecœur qui commandait pour les Anglais dans Clermont, conduisant un convoi de provisions de Carême dont il voulait ravitailler la place, fut attaqué vers Saint-Rémy-en-l'Eau par Théolde de Valpergue, Renaud de Fontaine et Renaud de Vraucourt, capitaines français. Après un combat acharné de 4 heures, les Français quoique plus nombreux, furent contraints de laisser le chemin libre au convoi.

CARTE DE CASSINI DU XVIII^e



Il y a deux châteaux à Saint-Rémy-en-l'Eau, l'un au sud, qui a été reconstruit par Flahaut de la Billarderie. C'est un bel ensemble des XVII^e et XVIII^e avec ses dépendances et le pigeonnier octogonal, beau parc à l'anglaise avec des arbres remarquables dont un tulipier de Virginier et deux ifs tricentenaires. Le second au nord du village, connu aussi sous le nom de Châteaurouge, est en partie en briques, avec deux tours, plus celle servant aux escaliers. Il s'agit aujourd'hui d'une ferme. Saint-Rémy-en-l'Eau était une mouvance (fief dépendant) du comté de Clermont. En dessous de l'ancienne église, se trouvait la chapelle Notre Dame du Fort, lieu de pèlerinage le 2 juillet. Près de cette chapelle, furent trouvés des cercueils de pierre tendre. La ferme de la Malborgne était autrefois un village. Malleborne en 1561, Malleborgne en 1743. Un ancien moulin se situe sur l'Arré, près du premier château.

Sur la Carte de Cassini, Saint-Rémy-en-l'Eau est représenté comme une paroisse. Les deux châteaux y apparaissent, ainsi que le moulin, l'écart de la Malborgne, les anciens écarts de Boutelangle et de la Folie. L'emplacement de l'ancienne église, au niveau du cimetière actuel, est également représenté. Il y avait un ermitage et une chapelle sous le titre de Saint Eloi détruite en 1796 à Boutelangle. Le Quesnel était également un village détruit vers 1780. En 1828, les deux communes de Saint-Rémy-en-l'Eau et de Valescourt avaient été réunies. Une ordonnance de 1832 a rendu à ces deux anciennes paroisses leur existence distincte. Le village a peu évolué depuis l'établissement de la carte de l'Etat Major. Le maillage routier de la commune est déjà bien formé, avec des accès vers toutes les communes limitrophes.

CARTE DE L'ETAT MAJOR (RÉALISÉE ENTRE 1820 ET 1866)



Afin de visualiser l'évolution de la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau, un comparatif des vues anciennes et des vues actuelles est proposé ci-après.

Rue de la mairie :



Le lavoir



Rue de l'église



Rue de l'église, l'ancien bureau de poste



Quelques photographies anciennes :



Le moulin



Le château



Château rouge



Le cimetière



La gare

2. LA PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Le château de Saint-Rémy-en-l'Éau est un bel édifice de la fin du 18^{ème} siècle. Le château proprement dit, en briques et pierres, comporte un avant corps central en faible saillie et deux pavillons latéraux. L'élévation est à deux étages et comble avec lucarnes. Les communs forment un ensemble imposant et remarquable en pierres appareillées de plan en U. Une chapelle et un colombier complètent cet ensemble. Il succède à un manoir du 16^{ème} siècle dont subsistent trois tours en brique. Les façades et toitures du château, de la chapelle, des communs et du pigeonnier, ainsi que l'escalier intérieur du château avec sa rampe sont inscrits au titre des monuments historiques depuis le 4 février 1987.



LES CONSÉQUENCES

L'inscription entraîne pour les propriétaires « l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le préfet de région de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer... ». Le monument ne peut être cédé sans que le ministre en soit informé.

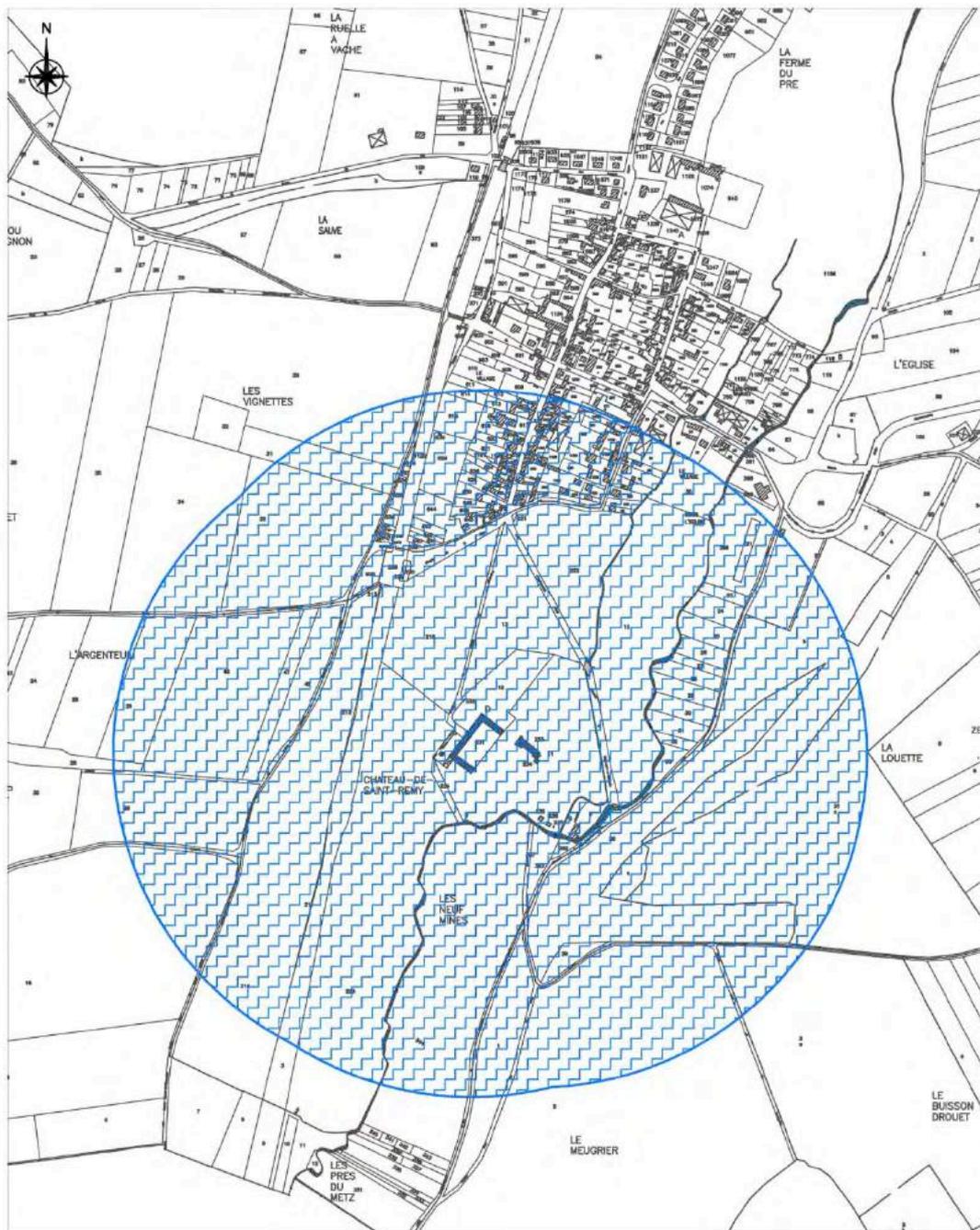
LES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Est réputé être situé en abords de monument historique tout immeuble situé dans le champ de visibilité de celui-ci (visible de celui-ci ou en même temps que lui, ce dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres). Toute construction, restauration, destruction projetée dans ce champ de visibilité doit obtenir l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France (avis conforme).

La possibilité est offerte aux communes de substituer à ce périmètre fixe de protection, une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP ou AMVAP)* qui, par une procédure concertée associant étroitement la commune et l'Etat, permet de définir un zonage plus pertinent et cohérent avec le PADD du PLU. Les AMVAP (parfois appelées « AVAP ») remplacent les ZPPAUP depuis la loi Grenelle II (2010), décret officiel du 21 décembre 2011. Si les principes restent globalement identiques, il existe néanmoins quelques différences. Contrairement aux ZPPAUP, l'avis

conforme de l'architecte des bâtiments de France n'est pas systématique par exemple. L'autorité compétente dans le cas général est celle compétente en matière de délivrance d'autorisation (maire ou EPCI). Lorsque l'autorité compétente est l'Etat, l'instruction est effectuée par le service déconcentré de l'Etat chargé de l'architecture et du patrimoine. Les délais d'instructions et les conditions d'intervention de l'ABF sont également très différents de ce qui relevait du régime des ZPPAUP. Les éléments du château recensés précédemment sont protégés au titre des monuments historiques mais ne génèrent aucune ZPPAUP ou AVAP. Le périmètre de 500 mètres s'applique donc autour de l'édifice. S'il y a co-visibilité entre le projet et l'édifice protégé, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est conforme. Cela signifie que le maire est obligé de suivre cet avis. En cas de désaccord du demandeur, un recours au Préfet de Région demeure possible. En l'absence de co-visibilité, l'avis de l'ABF est simple. Cela signifie donc que la commune peut choisir de ne pas suivre l'avis de l'ABF, tout en sachant qu'en cas de contentieux, l'avis de l'ABF fait référence.

PÉRIMÈTRE DE 500 M AUTOUR DU CHÂTEAU INSCRIT



Bâtiments concernés par l'inscription au titre des monuments historiques

Périmètres de 500 m autour des éléments inscrits au titre des MH

Echelle 1/8000

3. LES ELEMENTS PATRIMONIAUX

Outre le château, on trouve plusieurs éléments de patrimoine sur le territoire communal. L'église Saint-Rémi fut bâtie en 1879, en briques. Près de cette église, se trouve la grotte Notre-Dame et le monument aux morts. Un ancien clocher est situé derrière l'église.

L'église :



L'ancien château rouge :



Le cimetière :



La chapelle :



Un calvaire sur le chemin dit du calvaire :



Une croix au lieu-dit « le Quesnel » :



Le moulin :



Un ancien puits :



Les éléments architecturaux seront traités dans le paragraphe architecture.

Il est important de sauvegarder le patrimoine architectural, témoin du passé communal. Cette sauvegarde permet la transmission d'une identité aux générations futures.

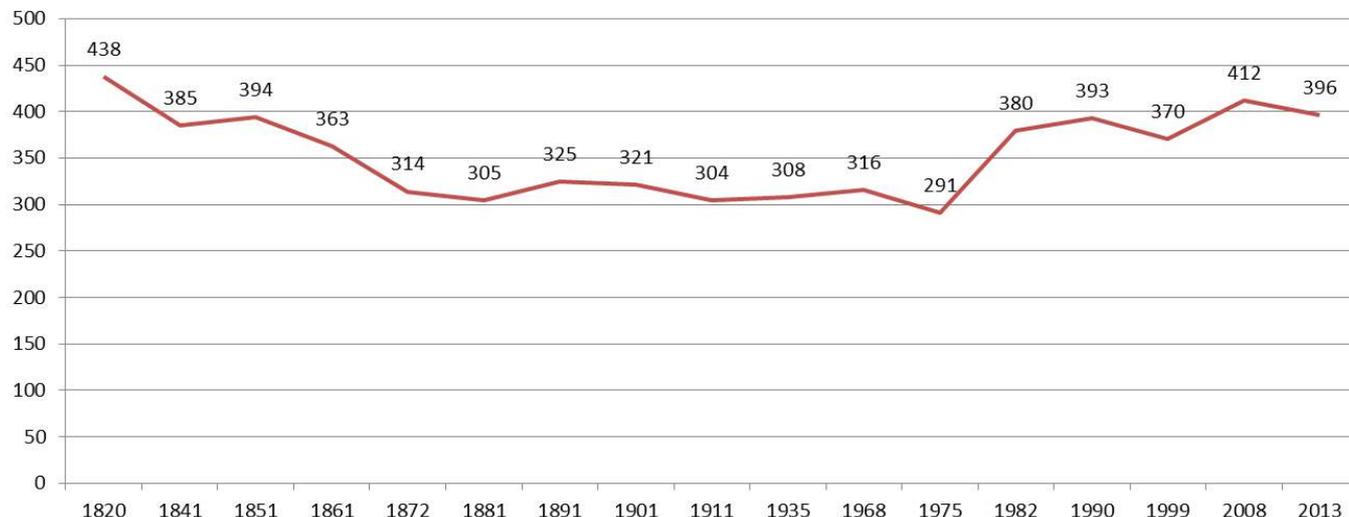
III. SAINT-REMY-EN-L'EAU EN QUELQUES CHIFFRES

Source : INSEE, Enquête annuelle de recensements 1999, 2012, 2013

1. LA DEMOGRAPHIE

L'évolution de la population communale

ÉVOLUTION DE LA POPULATION DEPUIS 1820



Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population totale	316	291	380	393	370	412	396
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013	
Variation absolue par rapport au recensement précédent	-25	+89	+13	-23	+42	-16	
Variation relative, en%, par rapport au recensement précédent	-7.9	30.6	3.9	-5.9	11.3	-3.9	
Variation annuelle moyenne, en % :	-1.2	3.9	0.4	-0.7	1.2	-0.8	
- Solde naturel, en %	0.3	0.4	0.6	0.1	0.5	0.6	
Solde migratoire, en %	-1.5	3.5	-0.2	-0.8	0.7	-1.4	

La croissance démographique est la conjonction de deux facteurs :

- Le solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès ;
- Le solde migratoire : différence entre le nombre d'entrées sur le territoire et le nombre de sorties

La population de la commune de Saint-Rémy-en-l'Éau a subi d'importantes variations entre 1820 et 2013. En effet, entre 1820 et 1881, la population de la commune est passée de 438 à 305 habitants. Entre 1881 et 1968, les chiffres de la population restent fluctuants et oscillent entre 304 et 325 habitants. Au début du siècle, la baisse de la population s'explique par la mécanisation de l'agriculture et l'exode rural des ouvriers agricoles. Lors de cette période, de nombreux villages ruraux ont vu leur population s'amenuiser au profit des villes environnantes présentant plus d'attrait en termes d'emploi. La première guerre mondiale a certainement joué un rôle également dans la baisse de la population communale.

L'évolution de la population entre 1968 et 2013 peut être étudiée plus en détails :

- 1968-1975 : Baisse importante de la population communale (-25 habitants). Cette diminution est due à un solde migratoire négatif (-1.5%) insuffisamment compensé par un solde naturel positif mais faible (+0.3%). Autrement dit, les naissances ne parviennent pas à contrebalancer les départs d'habitants.
- 1975-1982 : La tendance s'inverse avec une augmentation très importante de la population (+89 habitants). Le solde migratoire est largement positif (+3.5%) et s'accompagne d'un solde naturel positif également mais dans une moindre mesure (+0.4%). Cet accroissement est lié aux constructions de la rue des Grands Prés.
- 1982-1990 : poursuite beaucoup plus mesurée de la hausse de la population avec 13 habitants supplémentaires. Le solde migratoire repasse dans le négatif (-0.2%) mais est compensé par un solde naturel positif (+0.6%). La croissance de la population ralentie fortement.
- 1990-1999 : Forte diminution de la population. Le solde migratoire poursuit sa diminution (-0.8%) et le solde naturel chute également (+0.1%). Les naissances ne parviennent plus à compenser les départs de la population.
- 1999-2008 : Nouvelle hausse de la population (+42 habitants). Le solde naturel s'élève à 0.5 % et le solde migratoire augmente à nouveau à 0.7%.
- 2008-2013 : Nouvelle baisse de population communale avec 16 habitants de moins et des caractéristiques différentes de la période précédente. Le solde migratoire largement négatif (-1.4%) n'est pas compensé par le solde naturel (+0.6%) qui poursuit pourtant sa progression.
- 2013-2015 : La commune a encore perdu 5 habitants entre 2013 et 2015, date du dernier recensement de l'INSEE à la date de l'arrêt du PLU (janvier 2019).
- 2015-2019 : Une opération de 7 logements rue du Verger a été réalisée fin 2015/début 2016. Cette opération a permis l'accueil d'un peu moins d'une vingtaine de nouveaux habitants sur le territoire communal, permettant d'estimer à près de 410 le nombre d'habitants en 2019.

La population de Saint-Rémy-en-l'Eau a une évolution démographique en dents de scie. Sur les dernières années, la variation de la population subit de grands écarts se retrouvant dans l'évolution du solde naturel et migratoire.

Année de recensement		1975	1982	1990	1999	2008	2013
Dpt de l'Oise	Population totale	606 320	661 781	725 603	766 441	799 725	815 400
		1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013
	Variation intercommunale absolue (nb d'hab)	65 332	55 461	63 822	40 838	33 284	15 675
	Variation annuelle moyenne, en %	1,6	1,3	1,2	0,6	0,5	0,4
	- due au solde naturel	0,9	0,7	0,7	0,6	0,6	0,6
	- due au solde migratoire	0,8	0,6	0,5	0	-0,2	-0,2
CC du Plateau Picard	Population totale	20 106	21 547	24 895	27 296	28 778	30 116
		1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013
	Variation intercommunale absolue (nb d'hab)	463	1 441	3 346	2 401	1 482	1 338
	Variation annuelle moyenne, en %	0.3	1	1.8	1	0,6	0.9
	- due au solde naturel	0.5	0.2	0.6	0.6	0.5	0.6
	- due au solde migratoire	-0.1	0.8	1.3	0.5	0.1	0.3

Dans l'Oise, le solde migratoire est déficitaire depuis les années 2000. Le déficit migratoire de l'ancienne région Picardie ne cesse d'augmenter. Seul l'excédent naturel permet à la population picarde d'augmenter encore. C'est l'Oise qui tire la

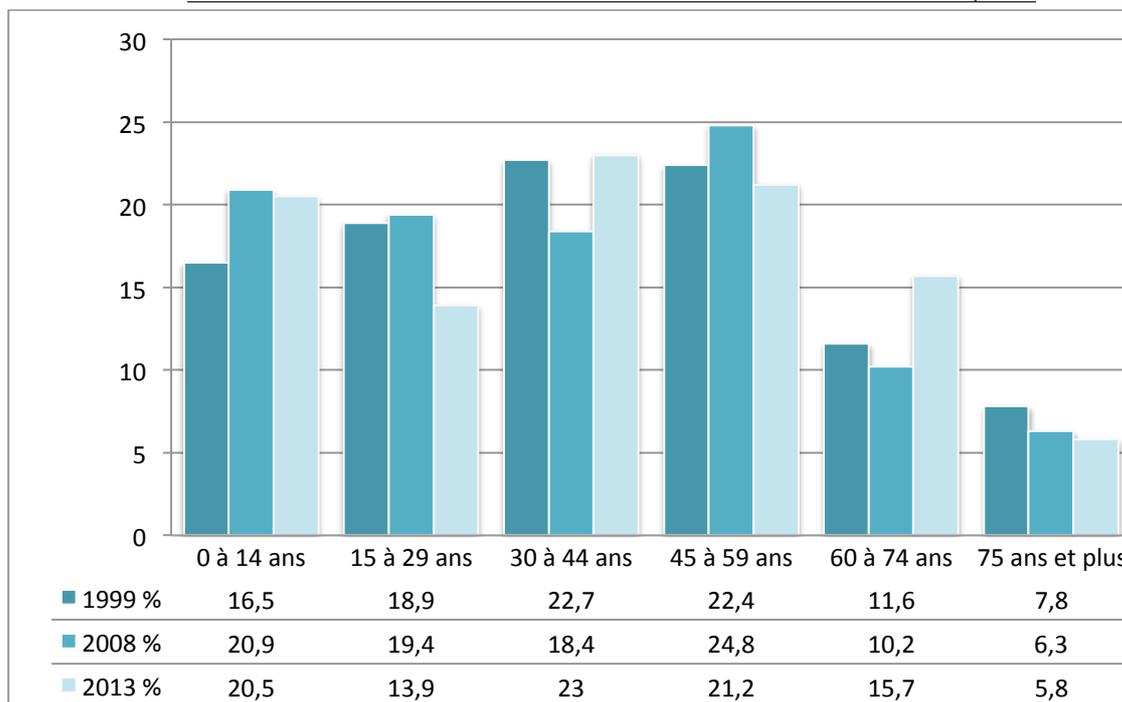
région grâce à sa natalité. La plupart des grandes villes de l’Oise perdent de la population au profit de leur périphérie rurale. En globalité, plus des deux tiers des petites communes rurales voient leur population progresser. C’est exactement le cas de la commune de Saint-Rémy-en-l’Eau dont la population a fortement augmenté dans les années 2000. Le solde migratoire était alors élevé, couplé à un solde naturel toujours positif depuis 1968. De par sa situation proche de différents bassins d’emploi, le territoire communal peut être attractif pour une population souhaitant s’éloigner des pôles urbains principaux.

La population à l’échelle de l’intercommunalité augmente depuis 1968. Sa plus forte augmentation se situe entre 1982 et 1990. Cette évolution est semblable à celle de la population communale qui connaît à la même époque une forte croissance. Ensuite, l’évolution globale n’est pas identique. Tandis que la population de la commune alterne entre croissance et diminution, celle de la communauté de communes augmente avec un solde migratoire et un solde naturel positifs.

La population de Saint-Rémy-en-l’Eau présente une évolution démographique en dents de scie. Sur les dernières années, la population diminue après une période de forte croissance. Entre 2008 et 2013 le solde naturel ne compense pas le solde migratoire fortement négatif. On peut alors penser qu’on assiste à un vieillissement de la population sans renouvellement de celle-ci, notamment si la tendance continue. L’objectif est de définir un rythme de croissance moyen en fixant un solde naturel et un solde migratoire tous deux positifs, afin de garantir le dynamisme socio-économique de la commune.

La structure de la population communale

ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE DE LA POPULATION COMMUNALE ENTRE 1999 ET 2013, EN %



Entre 1999 et 2008, l’augmentation de la population s’est accompagnée d’une forte hausse de la part des 0-14 ans tandis que les 15-29 ans sont restés stables. La part des 30-44 ans a diminué au profit des 45-59 ans. Enfin, les 60-74 ans et les plus de 75 ans ont tous deux diminués. On peut alors penser qu’on assiste à un début de rajeunissement de la population. Le solde migratoire durant cette période est largement positif. Les nouveaux arrivants semblent être des personnes situés dans la tranche d’âge des 45-59 ans avec des enfants dans les tranches d’âges les plus jeunes. Entre 2008 et 2013, cette tendance ne se confirme pas. La tranche d’âge des 15-29 ans diminue fortement au profit de la tranche des 30-44 ans. La tranche d’âge des 45-59 ans diminue également au profit des 60-74 ans. On assiste alors à un vieillissement de la population, les habitants passent d’une tranche d’âge à une autre, d’autant que la tranche d’âge des 30-45 ans est celle qui permet le renouvellement des générations avec une forte probabilité de naissance d’enfants. Une perte de population accentue le vieillissement de la population.

Toutefois, la tranche d'âge des 0-14 ans reste importante même si elle diminue très légèrement. Cela correspond au solde naturel largement positif sur la période qui permet de maintenir les populations les plus jeunes à leur niveau. La part des plus de 75 ans continue de diminuer durant cette période. Le tableau suivant résume la répartition de la population depuis 1999.

	1999	2008	2013
0-44 ans	58.1%	58.7%	57.4%
45 ans et plus	41.8%	41.3%	42.7%

Ce tableau met en évidence le vieillissement de la population communale. Après comparaison de la répartition de la population de 2007 avec celle de 2012, on constate que si la part des 0-44 ans reste toujours supérieure à celle des 45 ans et plus, la part occupée par ces derniers a augmenté (+1.4%) et celle des moins de 44 ans a diminué, dans les mêmes proportions (-1.3%). Cela démontre un vieillissement de la population de Saint-Rémy-en-l'Eau sans renouvellement de celle-ci.

L'INDICE DE JEUNESSE

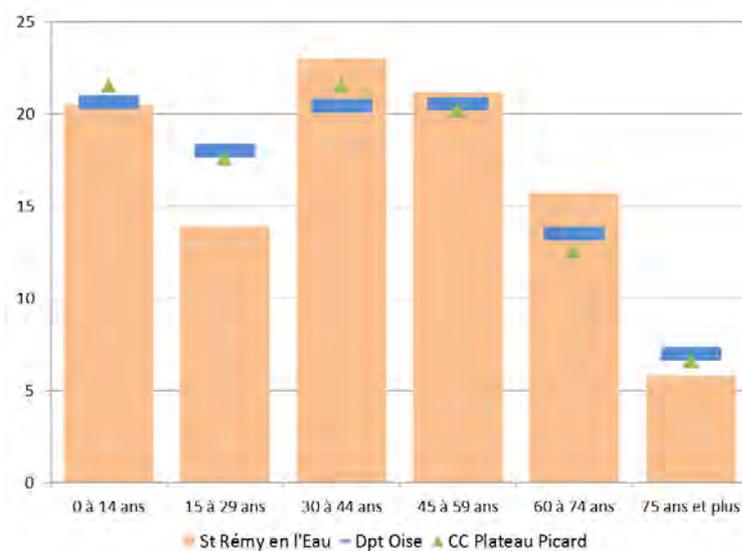
Il s'agit d'un indicateur du dynamisme de la commune. Il établit le rapport entre les individus de moins de 20 ans et ceux de plus de 60 ans. À titre d'exemple, un indice de jeunesse égale à 2 signifie qu'il y a 2 personnes de moins de 20 ans pour une personne de plus de 60 ans. Ainsi, plus l'indice est proche de 1 plus la population vieillit.

	Département de l'Oise	CC Plateau Picard	Saint-Rémy-en-l'Eau
2008	1.7		1.5
2013	1.3	1.4	1.2

Entre 2008 et 2013, la stagnation de la population s'est accompagnée d'un vieillissement de celle-ci. En 2013, l'indice de jeunesse est égal à 1.2 (baisse de 0.3 depuis 2008). Cela signifie qu'il y a à peine plus d'une personne de moins de 20 ans pour une personne de plus de 60 ans. On remarquera en outre que l'indice de jeunesse est inférieur à celui observé à l'échelle du département.

La comparaison des structures de la population par âge avec la population départementale et intercommunale montre une sous-représentation de la part des 15-29 ans et des personnes âgées de plus de 75 ans ainsi qu'une surreprésentation de la part des 30-44 ans mais surtout de la part des 60-74 ans au sein de la population communale. Cela confirme le calcul de l'indice de jeunesse, la sous-représentation des 15-29 ans montre une population globalement plus âgée que dans le département ou la communauté de communes.

COMPARAISON DE LA STRUCTURE DE LA POPULATION EN 2013, EN %



Le phénomène de vieillissement de la population est à prendre en compte dans l'évolution de la commune et particulièrement pour la gestion des équipements. La stabilité démographique voire l'augmentation de la population passe par un renouvellement de celle-ci en permettant l'accueil de nouvelles populations.

2. LA POPULATION ACTIVE

La population active

La population active regroupe l'ensemble des personnes en âge de travailler, disponibles sur le marché du travail, qu'elles aient un emploi (population active occupée) ou qu'elles soient au chômage (population active inoccupée) à l'exclusion de celles ne cherchant pas d'emploi, comme les personnes au foyer, les rentiers. En général, l'âge est fixé entre 15 et 64 ans. La population active n'est donc qu'une fraction de la population communale. La population considérée comme inactive est essentiellement constituée de retraités, d'élèves, de stagiaires et de mères de famille sans profession.

Le taux de chômage est la part des chômeurs dans la population en âge de travailler (15-64 ans). Entre 2008 et 2013, la part des actifs a baissé. La part des actifs ayant un emploi a diminué et le taux de chômage a légèrement augmenté.

	Population active totale (en nombre)	Actifs ayant un emploi (en %)	Taux de chômage (en %)
2008	277 (79.1%)	74.4	5.9
2013	266 (74.8%)	70.3	6

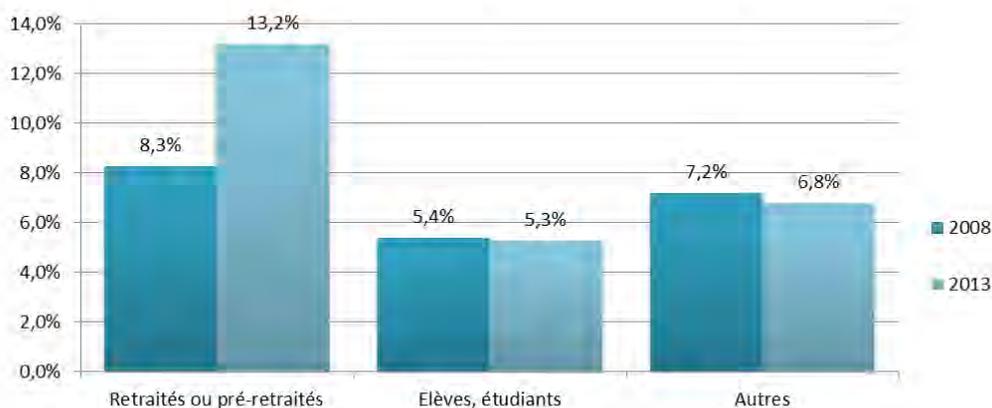
REPARTITION DE LA POPULATION ACTIVE COMMUNALE

	15 à 24 ans	25 à 54 ans	55 à 64 ans	Total
2013	35	159	72	266

La majorité des actifs se situe dans la tranche d'âge des 25-54 ans. En 2013, le taux de chômage est de 6% sur le territoire de Saint-Rémy-en-l'Éau. Dans l'Oise, le taux de chômage est de 10,9% en 2007 et de 12,9% en 2012. La commune de Saint-Rémy-en-l'Éau suit la tendance isarienne en ce qui concerne le taux de chômage mais reste toutefois largement inférieur en 2013.

La baisse du nombre total de la population active s'explique par l'évolution de la population communale qui a également baissé durant la période mais aussi par la répartition des salariés dans les différentes tranches d'âge. La majorité des salariés sur le territoire de Saint-Rémy-en-l'Éau doivent appartenir à la tranche d'âge des 30-44 ans qui a augmenté entre 2008 et 2013 mais également à la tranche des 45-59 ans qui elle a vu son nombre diminuer approximativement dans les mêmes proportions, équilibrant ainsi la part de la population active dans ces tranches d'âges.

POPULATION INACTIVE AGE DE 15 A 64 ANS ENTRE 2008 ET 2013, EN %

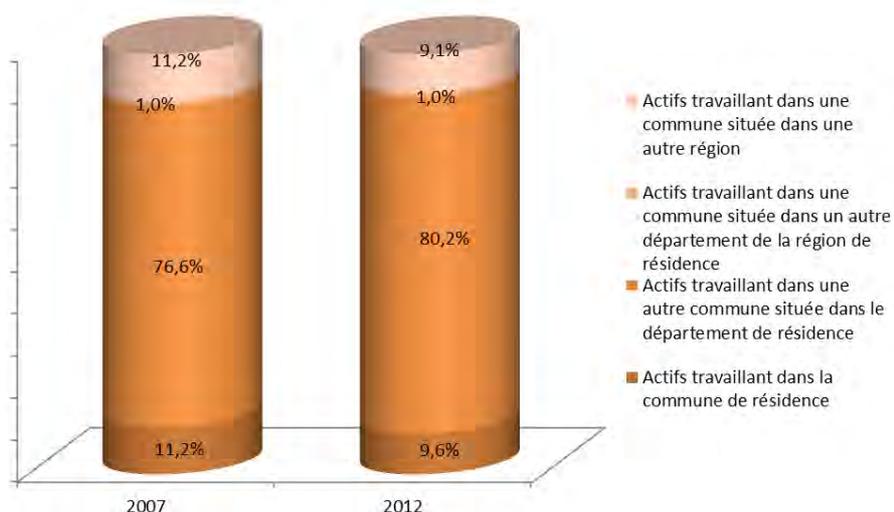


Dans la population inactive entre 2008 et 2013, on constate une forte hausse des retraités et une légère baisse des élèves. Ces chiffres correspondent aux chiffres de la structure de la population communale avec une forte hausse de la tranche d'âge des 60-74 ans et une diminution des tranches d'âge les plus jeunes, notamment des 15-29 ans. Ce constat illustre également le vieillissement de la population.

Malgré sa situation géographique intéressante, la commune n'est pas protégée contre l'augmentation du chômage. En parallèle de la structure par âge, il est important de privilégier l'apport de population dans la tranche d'âge 20-39 ans ce qui permet d'obtenir dans le temps un équilibre de la population communale.

Les emplois de la population active et les migrations alternantes

LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS DE 15 ANS OU PLUS AYANT UN EMPLOI, EN %

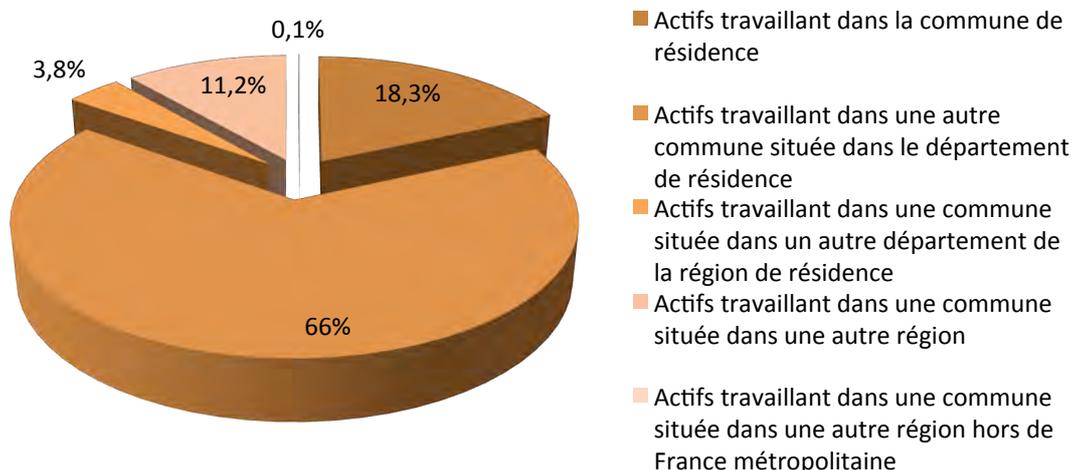


Le graphique nous renseigne sur le lieu de travail des habitants de Saint-Rémy-en-l'Eau :

- Peu d'habitants travaillent à Saint-Rémy-en-l'Eau et ce chiffre diminue (-1.6 pts entre 2007 et 2012) ;
- La majorité des actifs travaillent dans une autre commune de l'Oise (+4pts entre 2007 et 2012),
- Une proportion non négligeable d'actifs travaille dans une autre région que la Picardie (-2pts sur la période).

Dans les zones rurales, ces chiffres s'expliquent d'abord par le fait que le territoire de Saint-Rémy-en-l'Eau est un territoire rural qui ne propose pas beaucoup d'offres en termes d'emploi. En effet, on dénombre 41 emplois dans la commune en 2012. Les habitants doivent se déplacer à l'extérieur pour trouver du travail. Les différents lieux de travail s'expliquent soit par le fait que les habitants se rendent de plus en plus loin pour travailler soit par le fait que des franciliens extérieurs décident de venir vivre sur un territoire sans changer d'emploi.

LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD EN 2012



Sur le territoire du Plateau Picard, la majorité des actifs travaille dans une autre commune de l'Oise que celle de résidence (plus de 60%) mais dans une moindre proportion que dans la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau (80%). Néanmoins, la part des actifs travaillant dans un autre département est beaucoup plus importante que sur le territoire de Saint-Rémy-en-l'Eau (3.8% pour le Plateau Picard contre 1% pour la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau). La part de personnes possédant une activité professionnelle dans une autre région est légèrement supérieure à celle de Saint-Rémy-en-l'Eau (11.2% pour la Plateau Picard et 9.1% pour Saint-Rémy-en-l'Eau).

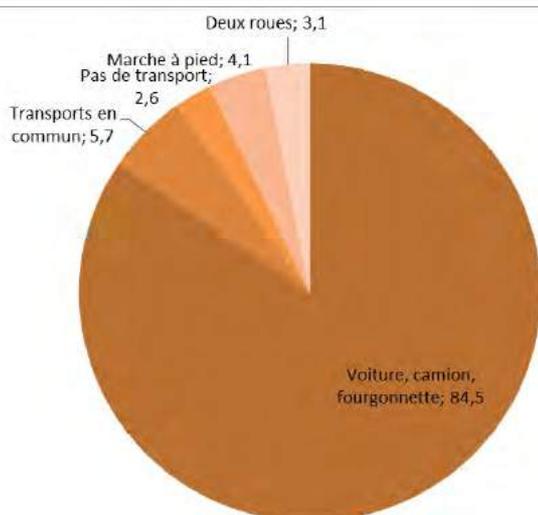
Sur le territoire de la Communauté de Communes du Plateau Picard, l'activité économique s'est peu développée : depuis 1975, le nombre d'emplois a progressé de 5,7%. C'est un territoire essentiellement agricole même s'il connaît un léger développement des activités tertiaires. Les principales zones d'emploi de la communauté de communes du Plateau Picard se trouvent à Maignelay-Montigny et à Saint-Just en Chaussée. Cette faible proposition économique sur ce territoire conduit les personnes actives à aller travailler dans les zones d'emploi plus ou moins proches. On peut notamment citer le territoire de la Communauté de Communes du Clermontois, situé à proximité, qui se caractérise par une activité économique plutôt dynamique. Entre 1975 et 1999, les emplois y ont progressé de 41% contre 13% dans l'Oise. Sur le territoire communal, il convient donc de maintenir les emplois afin de fixer le pourcentage d'actifs travaillant dans la commune de résidence.

Si la proportion d'actifs travaillant sur le territoire communal n'est pas négligeable, la majorité des actifs vont travailler dans une autre commune de l'Oise ou dans une autre région. Sur tous les territoires, la dynamisation de l'emploi est un enjeu important. À l'échelle de la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau, il convient de maintenir les emplois existants avec le maintien des différents commerces et services existants.

EQUIPEMENT DES MENAGES, EN %

	2008	2013
Ménages possédant une voiture	41.2	38.5
Ménages possédant deux voitures ou plus	51	51.9
TOTAL	92.2	90.4

LES MOYENS DE TRANSPORT UTILISES POUR SE RENDRE AU TRAVAIL EN 2013, EN %



Le principal mode de transport est la voiture particulière. Le lieu de travail fixe le mode de transport choisi. La solution de la voiture particulière a toutefois légèrement diminué entre 2008 et 2013. Par ailleurs il est à noter que la proportion de ménages possédant 2 voitures ou plus a légèrement augmenté entre 2008 et 2013 et que dans le même temps, la proportion de ménages ne possédant qu'une seule voiture a bien baissé. Sur la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau, une part non négligeable de la population utilise les transports en commun. Cela est certainement dû à la présence de la gare

sur la ligne Amiens-Paris. Les actifs travaillant en région parisienne doivent utiliser ce moyen de transport. Enfin, une proportion importante des actifs se rend au travail soit à pied, en deux roues ou n'utilise pas de transport. Il s'agit certainement des actifs possédant un emploi sur la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau.

L'utilisation importante de la voiture particulière pose la problématique du stationnement. La réglementation du P.L.U. devra prendre en compte cette donnée et prévoir un nombre de places de stationnement suffisant lors de la construction de nouvelles habitations. Le règlement du présent P.L.U. devra également veiller à la prise en compte du code de l'Urbanisme. Celui-ci stipule l'obligation de fixer des règles de stationnement vélo pour les immeubles d'habitation et de bureaux. NB : Pour le traitement de la problématique sur les voies et constructions existantes, se reporter au paragraphe sur l'analyse de la circulation piétonne. Se reporter également au paragraphe sur les transports collectifs.

Objectif du P.L.U. : Traitement de la problématique du stationnement (réglementation sur les nouvelles constructions notamment).

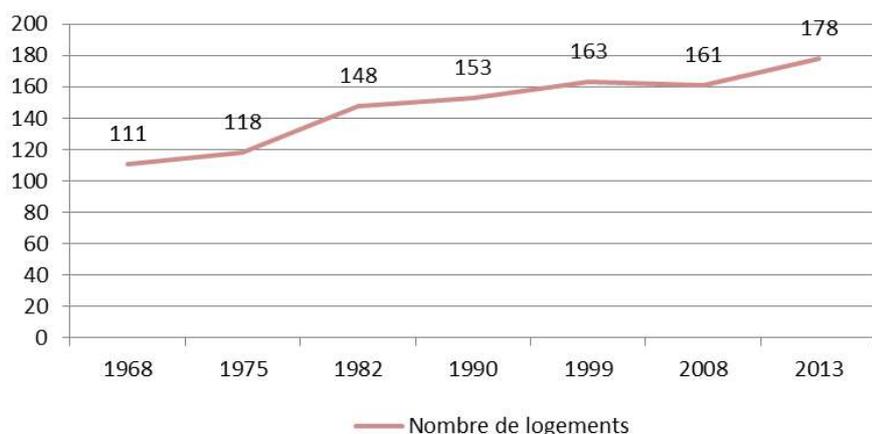
3. L'HABITAT

Le parc de logement

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENT PAR CATEGORIE

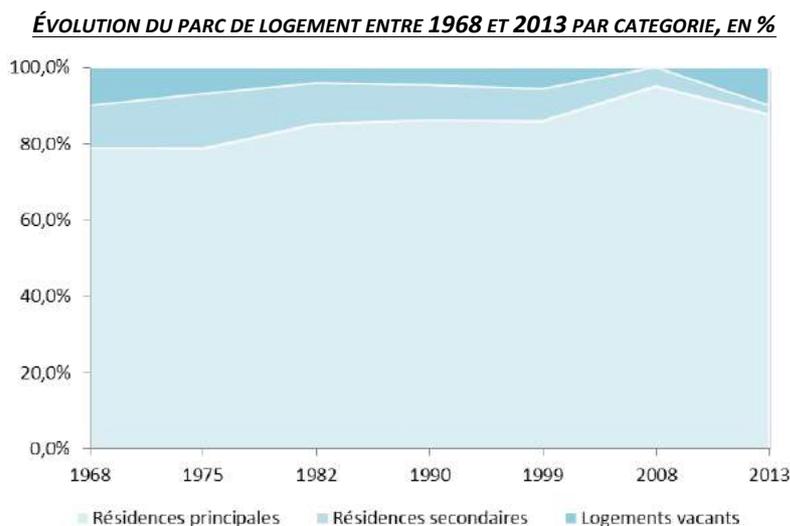
	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019 (estimations)
Résidences principales	88	93	126	132	140	153	156	156
Résidences secondaires et logements occasionnels	12	17	16	14	14	8	5	5
Logements vacants ¹	11	8	6	7	9	0	17	17
PARC TOTAL DE LOGEMENT	111	118	148	153	163	161	178	185
Occupants/logements	3.6	3.1	3	3	2.6	2,7	2.5	2.6
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2008-2013	2013-2019	
Variation du nbre total de logements	7	30	5	10	-2	17	7	
Évolution absolue des résidences principales (<i>en nbre de RP</i>)	5	33	6	8	11	6	7	

ÉVOLUTION DU NOMBRE TOTAL DE LOGEMENT ENTRE 1968 ET 2013



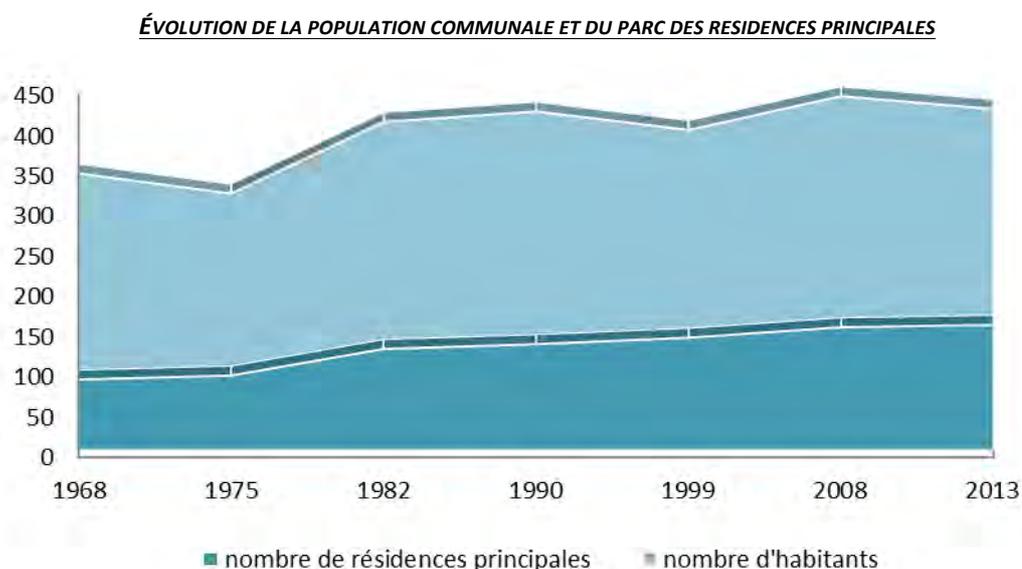
¹ La catégorie « Logements vacants » regroupe les maisons à vendre, appartements à louer, propriétaires partis en maison de retraite, logements vétustes ou de destination indéterminée.

Le graphique suivant met en évidence l'évolution du parc de logement de la commune par catégorie :



Le nombre de logements est en constante augmentation entre 1968 et 2013 avec toutefois des ralentissements observés entre 1982 et 1999 et une diminution entre 1999 et 2008. Le nombre de résidences principales suit la même courbe d'évolution avec néanmoins une augmentation observée entre 1999 et 2008 alors que le nombre total de logements diminue sur la période. Les résidences secondaires sont en diminution depuis le recensement de 1975 avec notamment une baisse importante entre 1999 et 2013. Le nombre de logements vacants est assez fluctuant entre 1968 et 2013 avec notamment 0 logement vacants en 2008 et 17 dénombrés en 2013. La forte croissance du nombre de logements vacants sur la dernière période est à mettre en corrélation avec le solde migratoire important sur la même période (-1.4% entre 2008 et 2013). En 2019, il convient de compter l'opération de la SA HLM réalisée entre 2015 et 2016 et qui ajoute 7 logements aujourd'hui occupés au parc de logement total.

Le nombre d'occupants par résidence principale diminue depuis 1968. Il est passé de 3,6 en 1968 à 2,5 en 2013. Cette tendance est liée au phénomène de desserrement des ménages. Le desserrement des ménages s'explique par la baisse de la natalité, le vieillissement de la population, la multiplication de familles monoparentales et la décohabitation plus précoce des jeunes adultes. La taille des ménages diminue et il faut de plus en plus de résidences principales pour loger la même population. Néanmoins, dans l'Oise, la taille des ménages reste encore relativement élevée par rapport à la France avec un taux de plus de 2.5 personnes par ménage en 2013 (moyenne nationale : 2.3 personnes par ménage). Le graphique suivant montre le lien entre le nombre de logement et l'évolution de la population communale.



La courbe de croissance de la population est en adéquation avec celle des résidences principales. Les ralentissements, voir les diminutions observés dans l'évolution de la population se traduisent par un ralentissement dans l'augmentation des résidences principales. L'augmentation de la population s'est accompagnée d'une hausse des résidences principales

mais dans des proportions supérieures au nombre d'occupant par logement. Cette situation résulte du phénomène de desserrement des ménages.

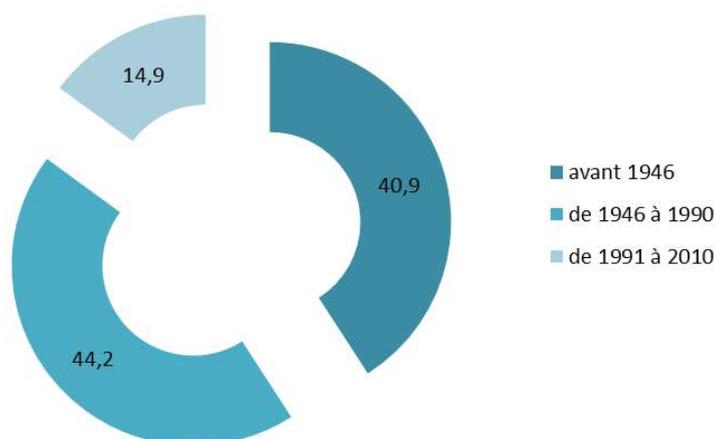
Le parc de résidences principales

TYPE DE LOGEMENT, EN %

	2008	2013
Maisons	99.4	100
Appartements	0.6	0

Le parc de logement de la commune est exclusivement composé de maisons individuelles. Le seul appartement recensé en 2008 a disparu en 2013. Le parc des résidences principales est assez ancien puisque 40.9% des résidences principales datent d'avant 1946. Une part importante des résidences principales a été construite entre 1946 et 1990. Dans cette même période, la population a fortement augmenté. Le nombre de constructions a ensuite légèrement diminué entre 1990 et 2010 avec, en parallèle, un léger ralentissement de la croissance démographique.

RESIDENCES PRINCIPALES EN 2012 SELON LA PERIODE D'ACHEVEMENT, EN %



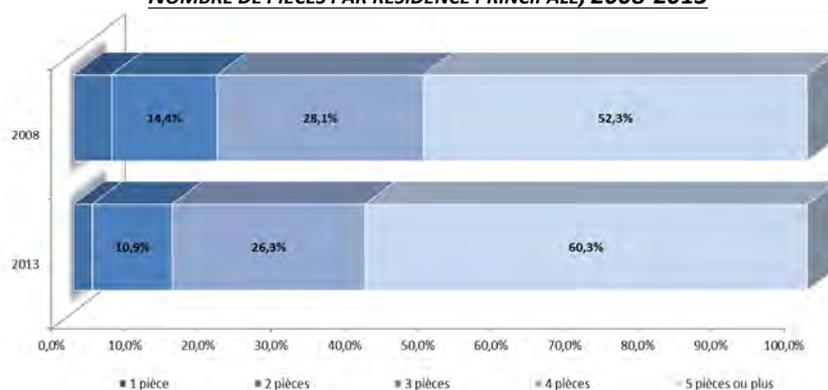
La majorité des résidences principales sont occupées par leur propriétaire (plus de 90%). Entre 2008 et 2013, la part des propriétaires, des locataires et des personnes logées gratuitement est resté relativement stable. Malgré la baisse de population entre 2008 et 2013, la part des propriétaires et des locataires a peu évolué. Il n'y a aucun logement locatif social sur la commune.

RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION, EN %

	2008	2013
Propriétaire	90.8	90.4
Locataire	8.5	8.3
Dt d'un logement HLM loué vide	0	0
Logé gratuitement	0.7	1.3

La plupart des résidences principales sont de grande taille (en moyenne 4.8 pièces par résidence principale en 2013). Il n'existe aucun logement avec une seule pièce d'habitation en 2013. Très peu de résidences principales possèdent 2 pièces d'habitation (4 logements en 2013). Plus le nombre de pièces augmente, plus la proportion de résidences principales augmente. Entre 2008 et 2013, la proportion de constructions avec 5 pièces ou plus a largement augmenté.

NOMBRE DE PIÈCES PAR RESIDENCE PRINCIPALE, 2008-2013



La population communale est particulièrement stable : l'ancienneté moyenne d'emménagement est de 18 ans en 2013 (19.5 ans pour les propriétaires et 4.3 ans pour les locataires). On constate que les propriétaires occupants restent sur une période assez longue. Ces chiffres révèlent une population stable et installée.

Le territoire communal comprend une majorité de constructions individuelles d'une taille assez grande (en moyenne 4.8 pièces en 2013) et d'un niveau de confort relativement bon.

L'évolution de la population est liée à la construction de résidences principales au fil des années, à la transformation de résidences secondaires et logements vacants en résidences principales, mais aussi au nombre d'occupants par logement et au solde naturel.

La majorité des logements est occupée par leur propriétaire.

Une dynamique démographique passe par un renouvellement de la population mais aussi par une sédentarisation de celle-ci. La qualité de l'habitat permet de pérenniser l'équilibre démographique souhaité.

Objectif :

- Maintenir au minimum la proportion de locataires sur le territoire communal afin de stimuler le renouvellement générationnel nécessaire au bon équilibre entre démographie et équipements.***
- Favoriser le parcours résidentiel des ménages grâce à une mixité de taille des logements et une diversité de l'habitat.***

IV. LES ACTIVITES

1. LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Nota : l'activité agricole est traitée dans un paragraphe particulier ci-après.

Plusieurs activités ont existé dans le passé : en 1900, un meunier, un tailleur, deux maréchaux ; en 1934, quatre aubergistes-épiceriers, deux maçons, un maréchal. Aujourd'hui, il ne reste plus trace de ces activités. En 2000, étaient recensés une maison d'édition, une entreprise de travaux publics et agricoles, une entreprise d'électricité générale. La commune de Saint-Rémy-en-l'Eau ne compte aucun établissement industriel à risques soumis à autorisation. Aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques n'est approuvé ou en cours d'élaboration sur le territoire communal.

Suivant un diagnostic réalisé en 2015, sont recensées aujourd'hui les activités ci-dessous. Un questionnaire a été envoyé à chaque entreprise afin de connaître les attentes et les projets de chacun. Peu de questionnaires ont été retournés. Les résultats sont synthétisés dans le tableau suivant :

Activités	Réponse	Nombre de personnes travaillant	Nombre de personnes employées	Lieu de l'activité	Développement de l'entreprise Projet de construction
N°1 Edition de livres	oui	2	0	intégrée à l'habitation	Aucun projet.
N°2 Enseignement culturel	-	-	-	-	-
N°3 Travaux de terrassement	oui	2	1	intégrée à l'habitation	Développement de l'activité de l'entreprise avec agrandissement de l'emprise actuelle à la même adresse.
N°4 Commerce de détails d'équipements automobiles	-	-	-	-	-
N°5 Vente à domicile	-	-	-	-	-
N°6 Travaux d'entretien chauffagiste	-	-	-	-	-
N°7 Esthéticienne	oui	1	0	Intégrée à l'habitation	Aucun projet.
N°8 Infirmière libérale	oui	-	-	Cabinet en dehors du territoire communal	-
N°9 Commerce de bois	oui	1	0	2 bâtiments et 2 hangars	Demande de retraite en cours

En globalité, il est possible de diviser les activités en 3 catégories : les commerces, les artisans ou prestataires de services, ainsi que les entreprises diverses. Des commerces ambulants passent quotidiennement ou chaque semaine dans le village, notamment un boucher, un poissonnier et un boulanger.

Sur la cartographie page suivante, seules les entreprises ayant répondu au questionnaire envoyé sont représentées. Du point de vue spatial, on observe que les activités économiques ne sont pas particulièrement regroupées mais plutôt disséminées au sein du bourg bâti.

LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES



- | | |
|---------------------------|--------------------|
| ① Edition de livres | ⑦ Esthéticienne |
| ③ Travaux de terrassement | ⑨ Commerce de bois |

Résumé et objectif :

Les orientations communales doivent prendre en compte l'existence de toutes ces activités économiques intégrées au tissu bâti.

La situation géographique de Saint-Rémy-en-l'Éau, proche d'autres bourgs commerciaux, ne rend pas indispensable la création d'activités supplémentaires. Au sein du bourg bâti, l'implantation d'activités ne présentant pas de risques de nuisances sera néanmoins possible.

Les risques industriels et technologiques

La commune de Saint-Rémy-en-l'Eau ne compte aucun établissement industriel à risques soumis à autorisation. Aucun **Plan de Prévention des Risques Technologiques** n'est approuvé ou en cours d'élaboration sur le territoire communal.

2. L'ACTIVITE AGRICOLE

Dans l'Oise, 70 % environ de la surface au sol est dédiée à l'agriculture. Grâce aux sols et au climat, les terres agricoles représentent la majeure partie du territoire communal.

Taille, nombre et activités des exploitations

En 2014, selon les données PAC, les terres agricoles occupent une superficie de 763 Ha, soit 75.5% du territoire communal. On recense 15 exploitants sur le territoire communal dont 8 ont leur siège d'exploitation sur la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau. En 2015, des questionnaires ont été envoyés à chacun des exploitants. Les résultats les plus significatifs sont synthétisés ci-dessous.

Exploitation A



Exploitation B



Exploitation C



Exploitation D et E



Exploitation F



Exploitation G et H



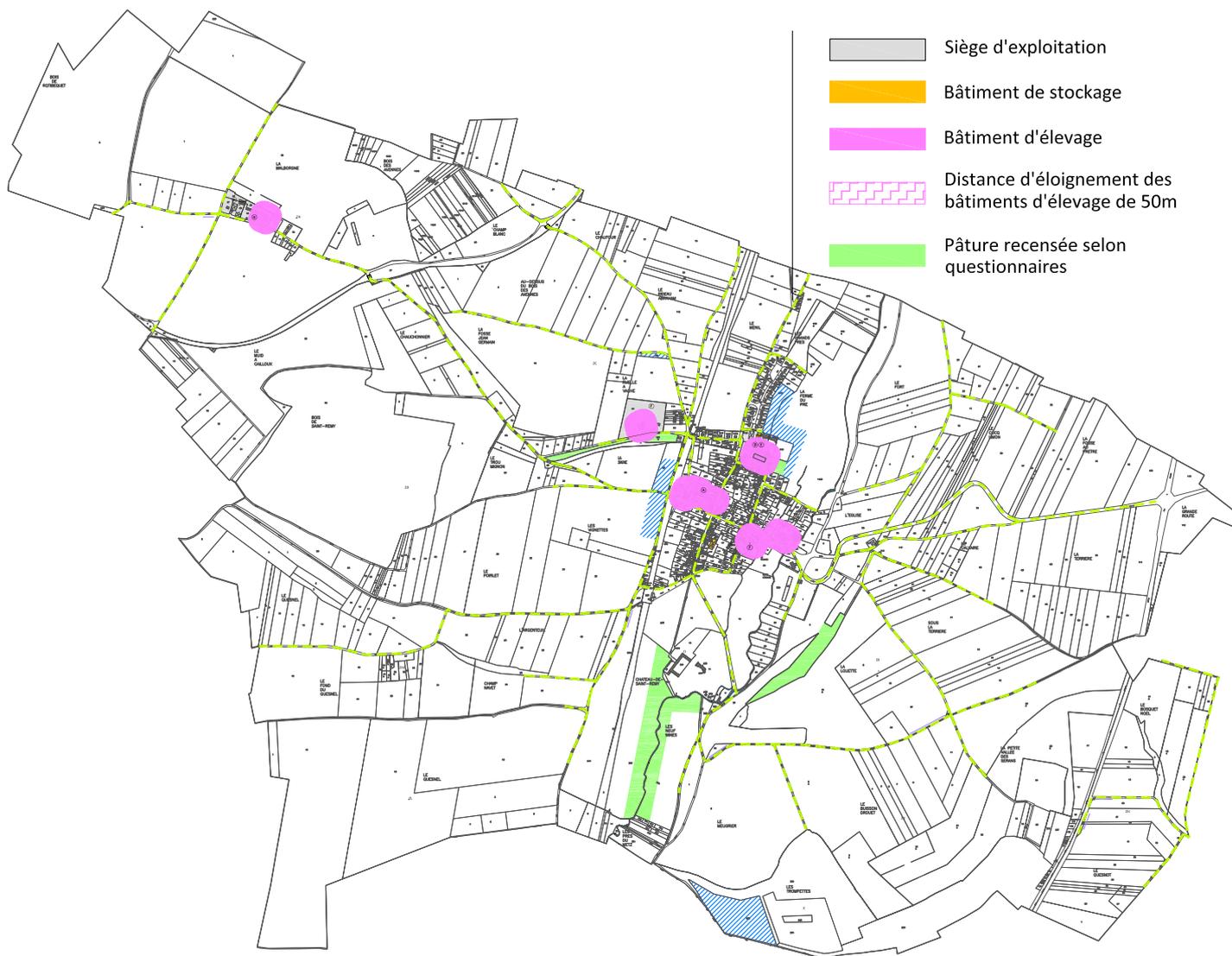
	Surface exploitée sur la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau	Élevage sur le territoire communal	Informations diverses
EXPLOITATIONS DONT LE SIEGE SE SITUE A SAINT-REMY-EN-L'EAU			
A	200 ha	<ul style="list-style-type: none"> Élevage de 50 chevaux Exploitation non classée soumise au RSD* 	<ul style="list-style-type: none"> Activité d'accueil à la ferme Poney club et pension de chevaux Projet de construction de bâtiments d'élevage/carrière/manège équestre et de stockage matériel agricole/stockage paille-céréales
B	75 ha	non	<ul style="list-style-type: none"> Projet de construction d'un hangar agricole
C	42 ha	<ul style="list-style-type: none"> Élevage de vaches allaitantes Exploitation non classée soumise au RSD* 	-
D	27 ha	<ul style="list-style-type: none"> Élevage de 90 vaches allaitantes Exploitation non classée soumise au RSD* 	<ul style="list-style-type: none"> Projet de construction de bâtiment au plus près de la ferme
E	206 ha	non	<ul style="list-style-type: none"> Projet de construction de bâtiment au plus près de la ferme
F	31 ha	<ul style="list-style-type: none"> Élevage de 50 vaches laitières Installation classée soumise à déclaration 	<ul style="list-style-type: none"> Projet d'agrandissement du bâtiment et de l'élevage laitier sur le site du chemin de la ferme du Pré
G	38 ha	<ul style="list-style-type: none"> Élevage de 30 vaches allaitantes Exploitation non classée soumise au RSD* 	-

H	48.7 ha	non	○ Siège social situé à Fournival / Bâtiments d'exploitation situés à St Remy en l'Eau
EXPLOITATIONS DONT LE SIEGE SE SITUE SUR UNE AUTRE COMMUNE			
I	2 ha	non	-
J	32 ha	non	-
K	6.4 ha	non	-
L	?	non	Projet de construction de bâtiments agricoles à l'est du territoire communal
M	35,4 ha	non	-
N			
O			

* RSD : Règlement Sanitaire Départemental

Plusieurs exploitants mentionnent des projets concernant leur activité, notamment d'agrandissement et de construction de bâtiments. Aucune exploitation ne fait d'agriculture biologique ou d'accueil à la ferme. Les réflexions d'aménagement devront prendre en compte les exploitations existantes, les différents projets, les potentialités de changement de destination des corps de ferme, etc. Les différentes exploitations recensées sont localisées sur les plans suivants.

LES ACTIVITÉS AGRICOLES À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE



Itinéraires recensés selon questionnaires

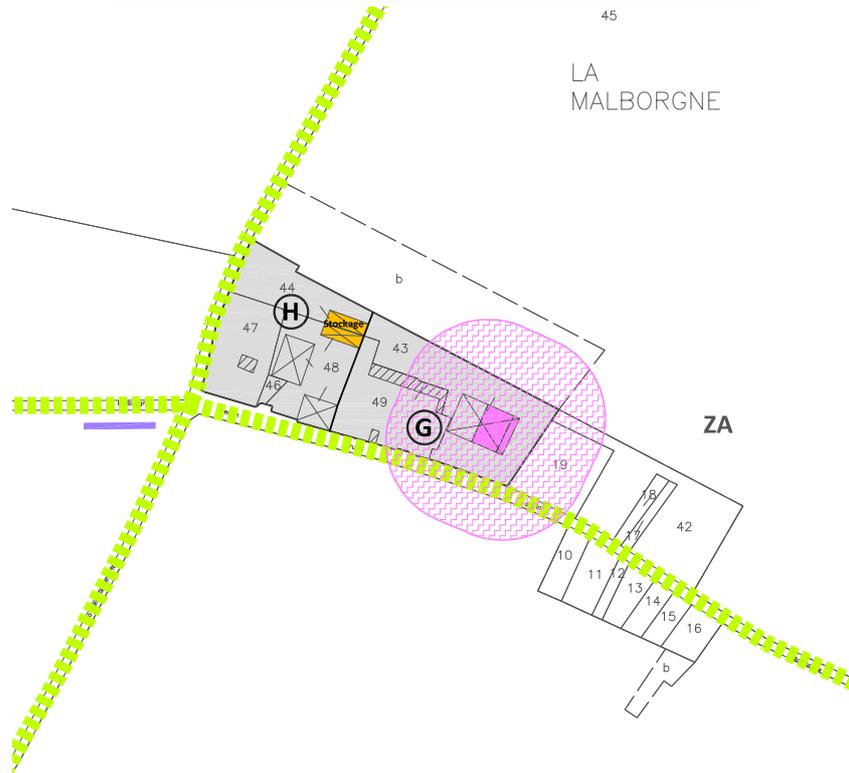


Projets éventuels de construction de bâtiment agricole recensés par les exploitants dans les

LES ACTIVITÉS AGRICOLES À L'ÉCHELLE DU BOURG



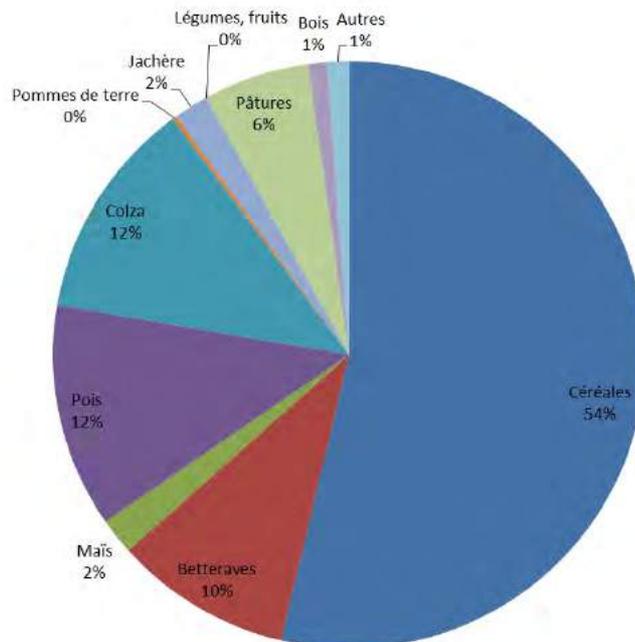
LES ACTIVITÉS AGRICOLES À L'ÉCHELLE DE LA MALBORGNE



- Les types de cultures

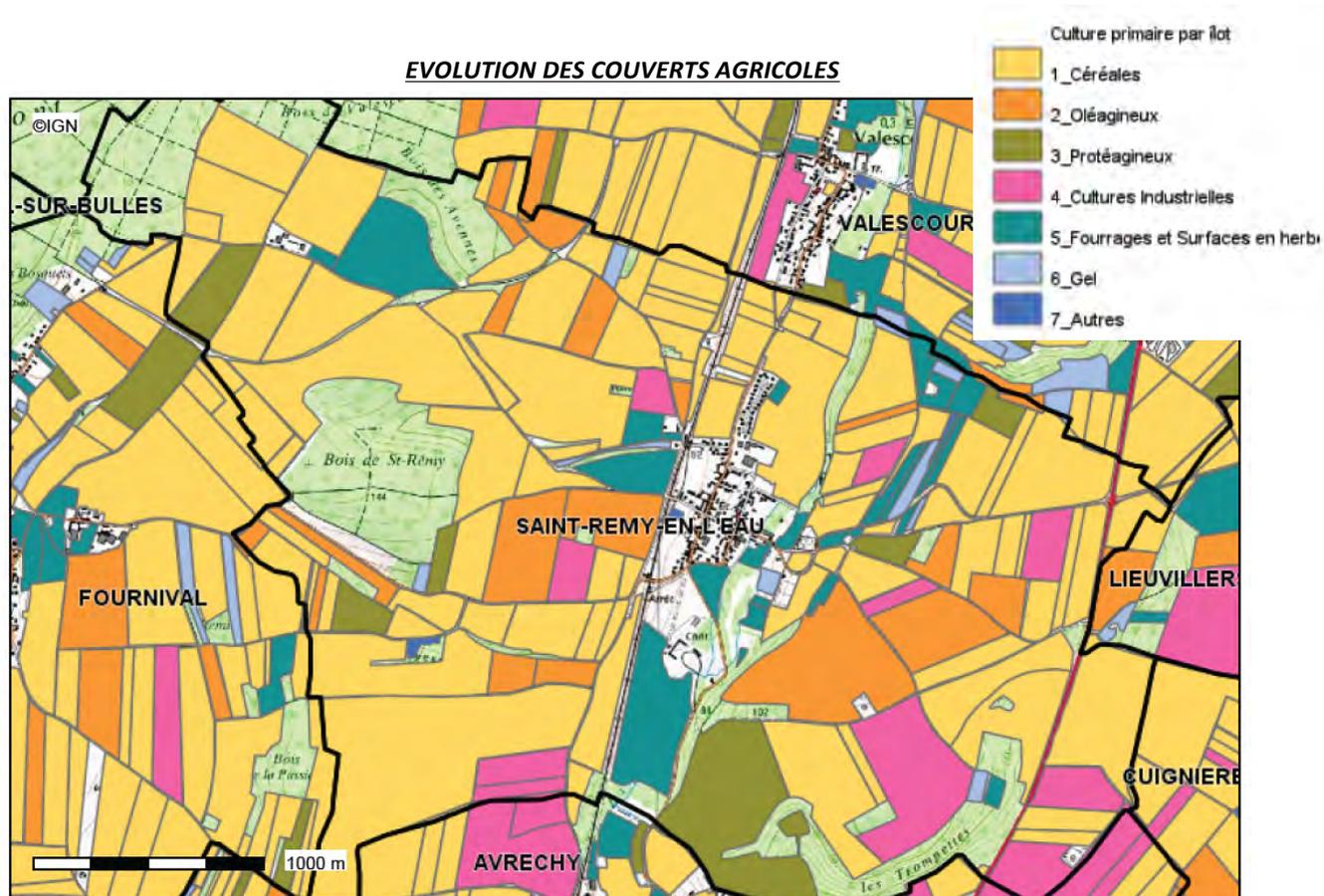
Données recueillies en novembre et décembre 2015 suivant un questionnaire envoyé à différents exploitants agricoles. Les statistiques ont été réalisées suivant les informations recueillies au sein des questionnaires reçus.

RÉPARTITION PAR TYPE DE CULTURES



La moitié des terres agricoles est exploitée pour la production de céréales. Une proportion non négligeable de production de pois, de colza et de betteraves est également recensée.

EVOLUTION DES COUVERTS AGRICOLES



Source : Application Cartélie, DDT de l’Oise, 2015

Selon les données Cartélie (déclarées à la PAC), les couverts agricoles du territoire de Saint-Rémy-en-l’Eau se répartissent de la manière suivante :

CULTURE	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
Céréales	477.17	61
Oléagineux	92.81	12
Protéagineux	41.07	6
Cultures industrielles	85.99	11
Fourrage – surface en herbe	69.25	9
Gel	13.75	2
Autres	0	0

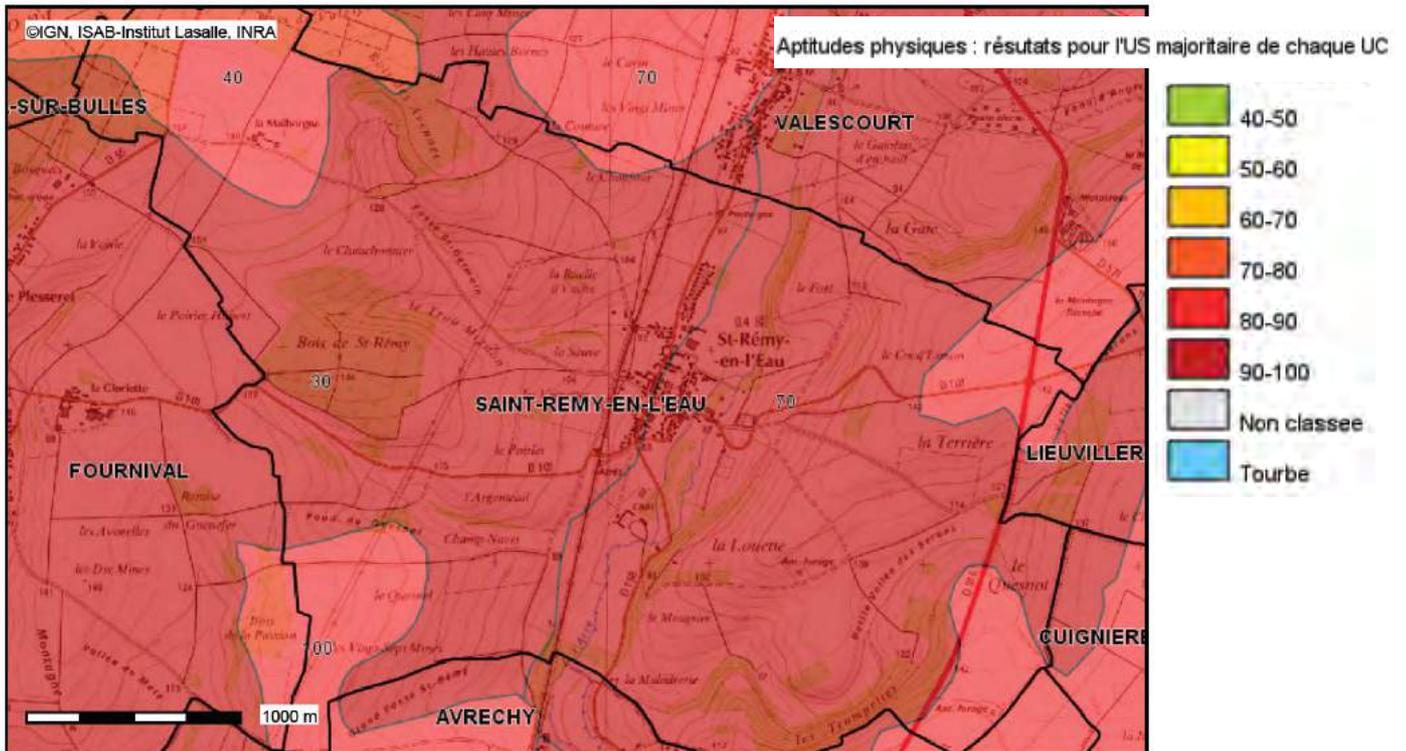
La culture céréalière domine largement, suivi des oléagineux et des cultures industrielles.

- **L’aptitude physique des sols à l’agriculture à Saint-Rémy-en-l’Eau**

La cartographie suivante est le résultat du modèle attribuant, en fonction des critères physiques retenus pour leur influence sur les activités agricoles, de leur importance relative et de leurs valeurs prises, une note sur 100. Les sols sont alors classés en fonction de la note obtenue. Plus la note est élevée, plus le sol a de bonnes aptitudes pour des activités agricoles.

A Saint-Rémy-en-l’Eau, la majorité du territoire est classée dans la tranche 90-100, un sol classé Randosol calcaro-limoneux, issue de la craie (Référentiel Pédologique Français) dont les caractéristiques agronomiques sont excellentes. A plusieurs extrémités du territoire, des poches sont classées dans la tranche 80-90. Il s’agit d’un sol Néoluvisol limoneux issu de loess (Référentiel Pédologique Français), dont les caractéristiques agronomiques sont particulièrement très bonnes. Les caractéristiques physiques des sols du territoire de Saint-Rémy-en-l’Eau sont particulièrement propices à l’activité agricole.

L'organisation et les caractéristiques physiques des espaces agricoles



Source : Application Cartélie, DDT de l'Oise

- La circulation agricole

Sur le territoire de Saint-Rémy-en-l'Éau, la circulation agricole s'effectue majoritairement sur les voies communales et les voies de desserte locale goudronnée et en terre ou en herbe (se reporter au paragraphe sur la circulation routière). Aucune problématique de circulation agricole n'est recensée.

- La réglementation existante sur le bruit

Suivant l'article 15 de l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise : « Les propriétaires ou possesseurs de moteurs de quelque nature qu'ils soient, notamment les groupes de pompage effectuant des prélèvements d'eau, les ventilateurs de séchage des récoltes, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité de la population avoisinante et respecte l'article 11 de ce même arrêté. » Article 11 : « L'émergence en référence aux dispositions de l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique sera prise en compte pour l'appréciation d'une nuisance lorsque le niveau du bruit ambiant mesuré à l'extérieur, comportant le bruit particulier, sera égal ou supérieur à 30 dB(A) en période diurne et de 25 dB(A) en période nocturne. »

De par leur situation à Saint-Rémy-en-l'Éau, les installations agricoles existantes induisent peu de nuisances. Même si des constructions à usage d'habitation sont à proximité des installations agricoles, les niveaux sonores engendrés ne sont pas assez importants pour induire une nuisance significative se rapportant à celle évoquée dans l'article 11 de l'arrêté préfectoral.

NOTA : des potentielles aires de stockage de betteraves et/ou de pommes de terre sont présentes sur le territoire communal. Leur présence occasionnelle doit également être prise en compte même si aucune réglementation spécifique ne s'applique autour de cet aménagement. L'enlèvement des betteraves ou des pommes de terres, 1 à 2 jours par an, peut provoquer quelques nuisances sonores.

- **L'activité d'élevage**

En fonction de leur nature, de leur taille et de leur mode de conduite, les bâtiments d'élevage et certaines de leurs annexes bénéficient de périmètres de protection sanitaire d'un rayon de 50 à 100 m. Le périmètre sanitaire rend cette zone inconstructible. Ainsi, un agriculteur ne peut pas construire un bâtiment d'élevage neuf ou une annexe à moins de 50 m ou 100 m de toute construction à usage d'habitation (habitations des tiers, stades, camping hors camping à la ferme, zones à urbaniser) (sauf cas particuliers d'un exploitant devant, pour mettre en conformité son installation autorisée, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité) (arrêtés ministériels du 7 février 2005 et circulaire d'application du 6 juillet 2005). A l'inverse, une personne souhaitant construire à proximité d'une exploitation d'élevage doit respecter cette même distance. C'est la règle de réciprocité (Art L111-3 du Code Rural) qui prévoit une marge de recul entre un bâtiment d'élevage, ses annexes et les constructions de tiers à usage d'habitation ou à usage professionnel. Ces périmètres sont fixés soit par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soit par le Règlement Sanitaire Départemental. Sont pris en compte pour l'instauration du périmètre : les bâtiments servant au logement des animaux et les différentes aires ou circulation attenantes, les laiteries et fromageries, les bâtiments ou installations servant à abriter la nourriture et les dispositifs de stockage et de traitement des effluents.

Selon l'article L111-3 du code rural : *«Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions existantes.*

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

Les autres élevages dits familiaux ne sont pas répertoriés dans ce diagnostic. Aucune distance réglementaire n'est retenue. Sur le territoire communal, 4 élevages sont recensés.

	NATURE DE L'ÉLEVAGE	RÈGLEMENTATION APPLIQUÉE
Exploitation A	▪ Élevage de chevaux : 50 têtes	REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL
Exploitation C	▪ Élevage de vaches allaitantes: 20 têtes	REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL
Exploitation D	▪ Élevage de vaches allaitantes : 90 têtes	REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL
Exploitation F	▪ Élevage de vaches laitières : 50 têtes	INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (soumise à déclaration)

Extrait du règlement sanitaire départemental de l'Oise

« Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau. Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau. Elle est en outre interdite : à moins de 35 mètres ... des berges

des cours d'eau. (...)

L'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

Les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;

Les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les écuries et poney-clubs abritant plus de 3 animaux sevrés devront être considérés comme des élevages. (...)

L'implantation des silos (silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux),, doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau. Elle est en outre interdite à moins de 35 mètres ... des berges des cours d'eau...

Ces silos ne peuvent être implantés à moins de 25 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, de 5 mètres des routes.

Tout propriétaire ou locataire d'une construction individuelle ou collective édifiée postérieurement à la mise en place d'un silo destiné à l'alimentation animale ne peut se prévaloir des distances prévues par le présent article. Cette clause d'antériorité n'est applicable que si le silo a fait l'objet d'une déclaration préalable en mairie. ... »

Distance minimum d'implantation pour les bâtiments renfermant les animaux : **50 mètres selon le règlement sanitaire départemental**

Les distances d'éloignement sont réciproques :

- * Autour des bâtiments existants, aucun immeuble habité par des tiers, aucune zone de loisirs et aucun établissement recevant du public ne peut s'implanter dans la distance d'éloignement définie.
- * Toute implantation de nouveau bâtiment devra respecter les distances d'implantation mentionnées ci-dessus.

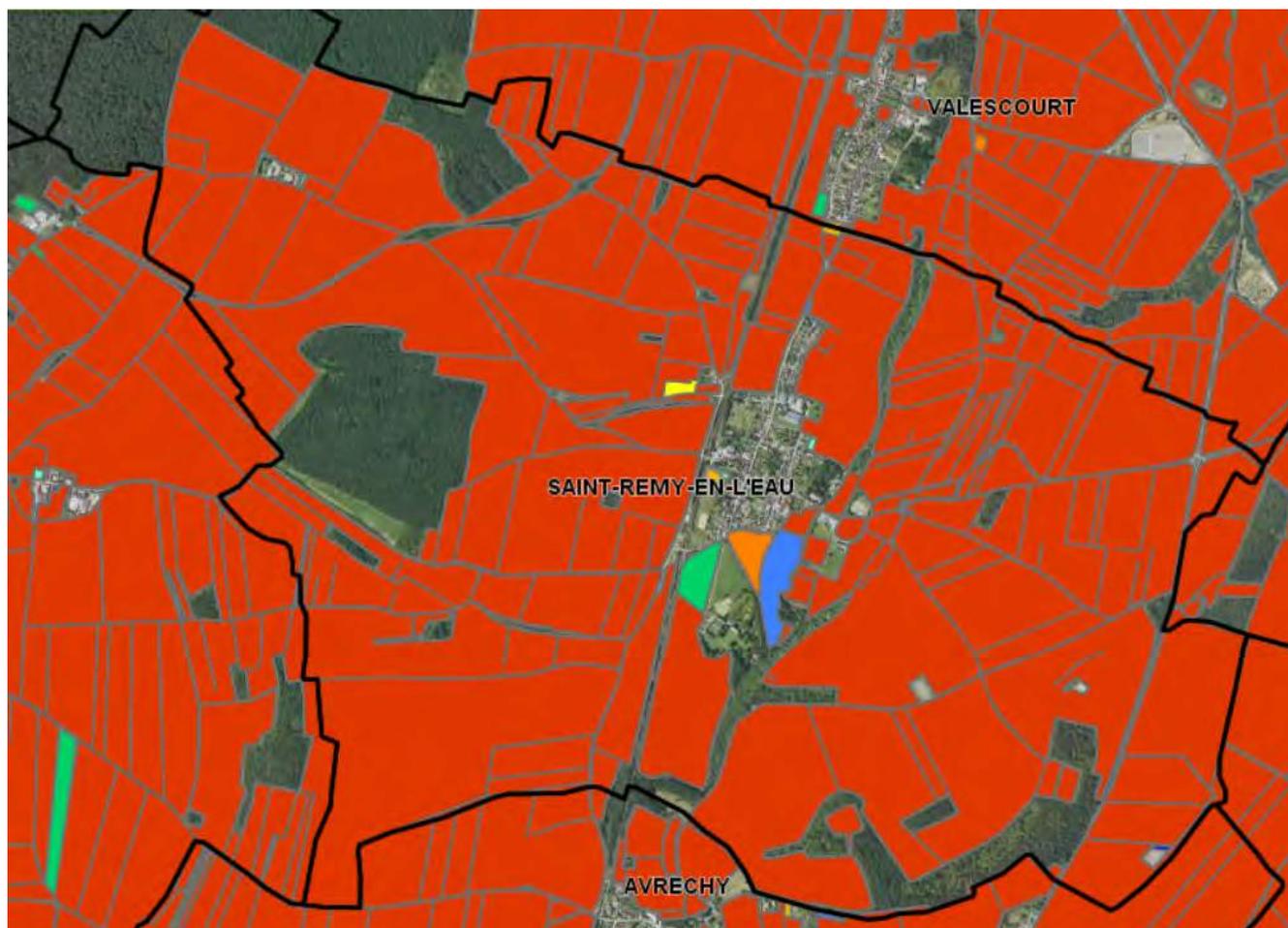
Cf. plan pour le report de la distance d'éloignement.

- Analyse de la consommation des espaces agricoles

Dans le cadre de la loi ENE dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010, le PLU définit les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques et d'une politique globale en matière d'habitat répondant aux besoins en logement en favorisant le renouvellement urbain et la mixité sociale. Par ailleurs, il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Face à la pression foncière et la demande croissante de terrains à bâtir, les espaces agricoles diminuent. Leur protection dans les documents d'urbanisme est un enjeu soulevé par l'État (Grenelle 2, mise en place des Commissions départementales de la consommation des espaces agricoles, etc.). Il est important de valoriser et de pérenniser cette activité en favorisant une gestion économe du territoire agricole.

En 20 ans, la surface agricole utile dans l'Oise a diminué d'environ 9.000 ha, soit 2.5% des terres agricoles. La DDT de l'Oise a synthétisé sur son site Cartélie plusieurs informations concernant l'évolution de l'espace agricole. La carte interactive concernant le territoire de Saint-Rémy-en-l'Eau est présentée ci-après.

CARTE DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES SUR LES 10 DERNIÈRES ANNÉES À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE



Source : Cartélie – DDT60

CARTE DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES SUR LES 10 DERNIÈRES ANNÉES À L'ÉCHELLE DU BOURG



Source : Application Cartélie, DDT de l'Oise

Les parcelles coloriées dans une couleur autre que le orange-foncé permettent de repérer les espaces agricoles disparus en termes de déclaration par rapport à l'année la plus récente affichée (2014).

EVOLUTION DES SURFACES DES ILOTS AGRICOLES DE SAINT-REMY-EN-L'EAU

Année	Superficie communale	Surface des îlots agricoles (données Cartélie)	Pourcentage des îlots agricoles par rapport à la superficie totale du territoire communal
2003	1 011 ha	763 ha	75.5 %
2004	1 011 ha	768 ha	76 %
2005	1 011 ha	768 ha	76 %
2006	1 011 ha	764 ha	75.6 %
2007	1 011 ha	765 ha	75.7 %
2008	1 011 ha	765 ha	75.7 %
2009	1 011 ha	762 ha	75.4 %
2010	1 011 ha	763 ha 03	75.5 %
2011	1 011 ha	763 ha 17	75.5 %
2012	1 011 ha	762 ha 95	75.5 %
2013	1 011 ha	763 ha	75.5 %
2014	1 011 ha	763 ha	75.5 %

En 2014, les îlots agricoles représentent 763 hectares soit 75.5 % du territoire communal. Entre 2003 et 2014, la consommation de terres agricoles à usage d'habitat (en extension du périmètre urbain traditionnel) est très faible (1 exploitation chemin de la ferme du Pré, toujours à usage d'activité agricole). Les autres espaces disparus en termes de déclaration PAC sont des pâtures, toujours utilisées pour l'activité agricole. **Donc depuis 2003, la consommation d'espace agricole a été extrêmement limitée. Le territoire a conservé ses caractéristiques de territoire rural avec une activité agricole prépondérante.**

L'Oise est un département très agricole avec 70 % de la surface du sol dédiée à l'agriculture. Face à la pression foncière, cette surface diminue.

Les espaces agricoles possèdent un rôle essentiel au service de l'économie agricole et au bénéfice de l'environnement. Leur protection permet également de préserver un cadre de vie de qualité pour les secteurs bâtis. Il est important de valoriser et de pérenniser cette activité économique en favorisant une gestion économe du territoire agricole.

Huit exploitations agricoles dont le siège se situe sur le territoire communal sont recensées sur la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau. Quatre de ces exploitations ont une activité d'élevage impliquant des périmètres sanitaires.

V. LES EQUIPEMENTS

1. LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE

Ce sont les installations de base, nécessaires à la vie quotidienne et à l'activité économique.

- *La collecte sélective des déchets*

La Communauté de Communes du Plateau Picard adhère au SYMOVE, établissement public de coopération intercommunale, créé en 1994. La collecte des ordures ménagères a lieu toute l'année. Les bacs de collecte sont fournis gratuitement par la communauté de commune. Leur volume est en fonction de la composition du foyer. Les déchets ménagers sont collectés une fois par semaine sur l'ensemble du territoire (sauf Saint Just en Chaussée 2 fois).

La collecte des déchets verts est assurée une fois par semaine d'avril à novembre. A cet effet des sacs en plastique sont fournis (5 sacs maximum par foyer et par semaine). L'apport en déchetterie est également possible. Il existe 4 déchetteries sur le territoire de la Communauté de Communes du Plateau Picard : Bulles, La Neuville Roy, Maignelay-Montigny et Saint-Just-en-Chaussée. L'accès est gratuit pour les particuliers habitant la communauté de communes. Les encombrants sont soit apportés dans les déchetteries soit collectés sur appel téléphonique par la recyclerie du Plateau Picard. La collecte est gratuite dans la limite de 3 m³. La recyclerie du Plateau Picard, après collecte, trie, nettoie et remet en état. Certains objets sont mis en vente à prix réduit. Pour réduire les déchets, des composteurs sont disponibles à prix réduit.

En partenariat avec les pharmacies de son territoire, l'ADEME et la région Picardie, il existe un système gratuit de collecte et de traitement des déchets de soin perforants pour les personnes en auto-traitement. Les emballages (corps creux, corps plats et verres) sont collectés en apport volontaire sur différents points d'apport. Sur le territoire communal, plusieurs colonnes de tri sont installées.



Chemin dit du calvaire (proximité cimetière)



Chemin de St Remy en l'Eau à Rotibequet

Le camion-poubelle s'engage dans plusieurs rues en marche arrière, notamment dans l'impasse de la chapelle, dans la rue du bois des Avenues, dans le chemin rural de Rotibequet à Saint-Rémy-en-l'Eau et dans le chemin de la ferme du Pré. Ces voies sont de petits gabarits et en impasse.

Le système de collecte des déchets ne s'oppose pas au développement de la commune avec la réalisation de quelques constructions supplémentaires.

Les problèmes de retournement doivent être pris en compte par la municipalité. Une réflexion devra être menée lors de la définition des orientations du PLU afin d'essayer de régler ces problématiques.

Les éventuelles nouvelles voiries devront posséder le gabarit nécessaire pour permettre la circulation des camions poubelles.

- Les réseaux

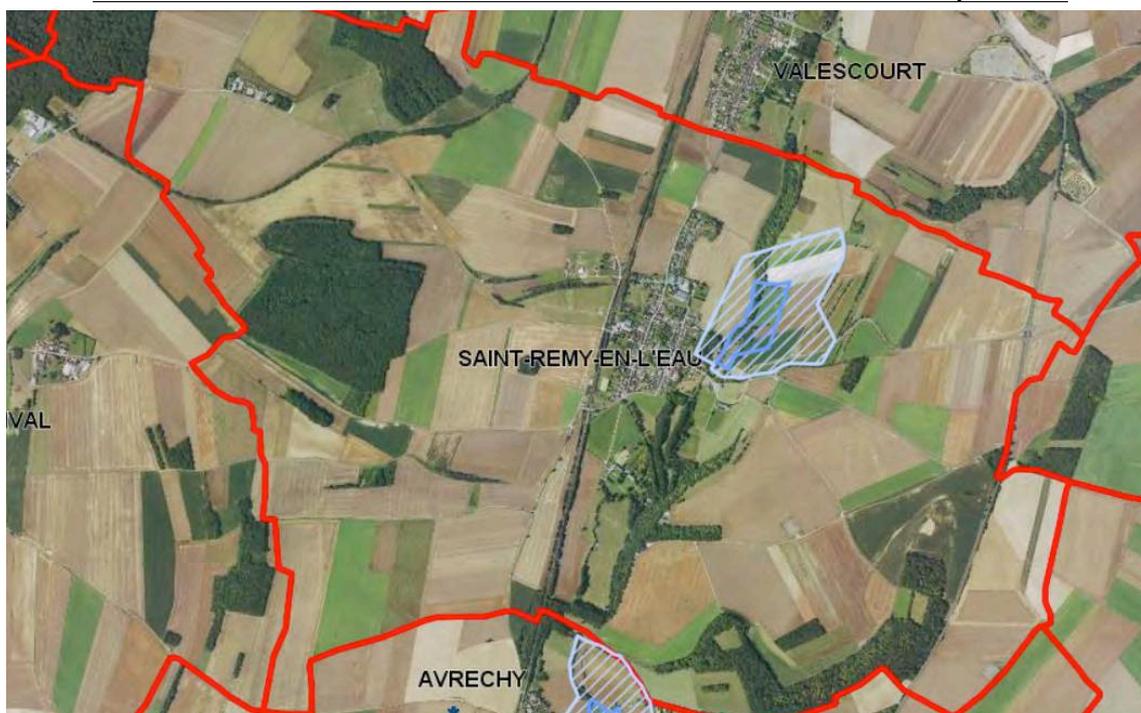
L'ALIMENTATION ET LE RESEAU D'EAU POTABLE

Source : Syndicat Intercommunal des Eaux d'Avrechy

L'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune se fait en partie par un captage situé au Nord de la commune d'Avrechy (hameau de Metz-les-Carignons). Le captage est réalisé par une pompe unique de débit unitaire de 90m³/h. Le captage de Metz-les-Carignons est couplé à un puits situé sur le territoire de Saint-Rémy-en-l'Eau, alimenté par deux pompes pouvant fonctionner séparément ou de manière conjointe. Le territoire communal est donc concerné par des périmètres de protection du captage d'eau potable (arrêté de DUP 18/03/1999) : périmètre de protection rapprochée et périmètre de protection éloignée.

CARTOGRAPHIE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE Saint-Rémy-en-l'Eau



-  (AS1) Périmètre de protection Rapproché captage
-  (AS1) Périmètre de protection Eloigné captage



Source : Application Cartélie, DDT Oise

Captage d'eau potable Avrechy / Saint-Rémy-en-l'eau

Installation : Captage à Avrechy et à Saint-Rémy-en-l'Eau

Avrechy Metz les Carignons : capacité de 100m³/heure

Puit à Saint-Rémy en l'eau : capacité de 2*150m³/heure

Capacité maximum totale = 190 m³/heure

L'eau produite est refoulée vers un réservoir semi-enterré de 300m³ sur la commune d'Avrechy. Il alimente les communes de St Remy en l'Eau, Valescourt, Avrechy et Airion. Il est équipé d'un surpresseur permettant d'alimenter un second réservoir de 300m³ à Argenlieu. Ce réservoir permet l'alimentation des communes d'Angivillers, Lieuvillers, Erquinvillers, Noroy, Cuignières, Lamécourt, Rémécourt, St Aubin Sous Erquery et du SIAEP de Léglantiers – Ravenel. Le forage actuel semble suffisant pour alimenter la population des communes desservies. Les communes doivent mener leur développement en fonction de leurs possibilités d'alimentation en eau potable.

***Le forage actuel semble suffisant pour alimenter la population des communes desservies. Les communes doivent mener leur développement en fonction de leurs possibilités d'alimentation en eau potable.
Le territoire de Saint-Rémy-en-l'Eau est concerné par un captage d'eau potable et des périmètres de protection.***

Le réseau d'eau potable

Ensemble des voies bâties desservies (généralement jusqu'aux dernières constructions existantes) par des canalisations de 60 ou 125 mm de diamètre. La Ferme de la Malborgne est alimentée par une canalisation provenant du syndicat d'Essuiles Saint Rimault. Les constructions de la rue de la Malborgne sont raccordées au réseau d'eau potable de la rue de l'église par des branchements longs. La ferme du pré est alimentée par une extension du réseau d'eau potable réalisée (PVC 110) jusqu'à la maison d'habitation de l'exploitation, à la charge de l'exploitant.

Les orientations d'aménagement de la commune devront tenir compte du réseau d'eau potable.

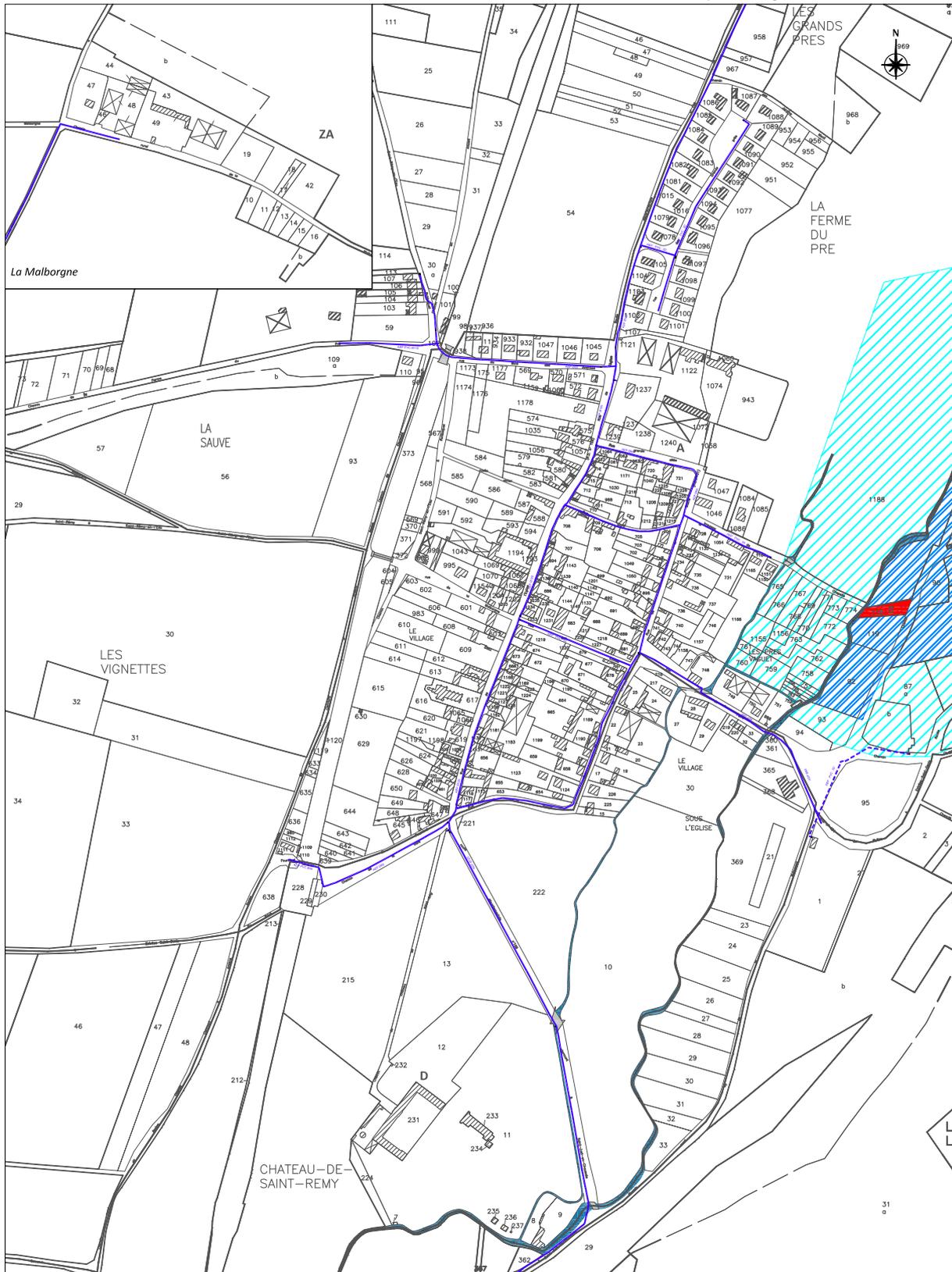


Commune de SAINT REMY EN L'EAU - LES RESEAUX - Eau potable -

— Réseau d'eau potable (ø 40,60, 110 et 125)
■ Captage d'eau potable: périmètre de protection immédiate

▨ Captage d'eau potable: périmètre de protection rapprochée
▨ Captage d'eau potable: périmètre de protection éloignée

Echelle 1/4000



- La défense incendie

Source : SDIS

Selon les normes en vigueur, un poteau incendie doit être alimenté par une conduite de 100 mm et posséder un débit de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar. Par ailleurs, une réserve incendie de 60m³ assure une défense incendie de 400 mètres le long des voies si elle est réalimentée à 30 m³/h et permet d'obtenir 120 m³ pour 2 heures d'utilisation (circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951). Le territoire bâti est couvert par 12 poteaux incendie:

N°	Désignation de l'emplacement	Canalisation	Pression	Débit m ³ /h	Remarques	Conformité
1	Rue de l'Eglise (direction Clermont)	125	1,0 b	45	-	NC
2	Face au 25 rue de l'église	125	1,0 b	40	-	NC
3	Face au 2 rue de l'église	125	1,0 b	35	-	NC
4	Rue des grands prés (angle rue de l'église)	125	1,0 b	42	-	NC
6	Rue de l'Arré	100	1,0 b	41	-	NC
7	Ferme de la Malborgne	inconnu	-	-	Ouverture point d'eau impossible	NC
8	Château de Saint-Rémy-en-l'Eau (au pied du château)	100	1,0 b	42	-	NC
9	RD 101 face au stade	60	1,0 b	17	-	NC
10	RD 158 route d'Avrechy	125	1,0 b	46	-	NC
11	Rue de Rotibequet	100	1,0 b	28	-	NC
13	4 rue de la Mairie	100	1,0 b	40	-	NC
14	Rue des grands prés (sur la place)	60	1,0 b	13	-	NC

4 réserves incendie complètent la défense :

N°	Désignation de l'emplacement	Type	Volume m ³	Remarques	Conformité
5	Ferme de la Malborgne	CITE	0	Privé Aucun raccord d'aspiration	NC
12	Impasse de la Chapelle	COUR	inconnu	Niveau faible Débit d'eau non constant	NC
15	Rue de Rotibequet	RES	120	-	C
16	Rue de l'Arré	COUR	inconnu	-	C

Le plan représente une distance défendue de 200 mètres le long des voies à partir des poteaux incendie et de 400 mètres le long des voies à partir de la réserve incendie et des aires d'aspiration existantes. Aucun poteau incendie n'est conforme car ils ont tous un débit inférieur à 60m³/h. Certains sont également desservis par des canalisations trop étroites (60 mm de diamètre). Seuls deux points d'eau sont considérés comme conforme par le SDIS : la réserve incendie rue de Rotibequet et l'aire d'aspiration dans l'Arré. Malgré une distance défendue de 400 mètres le long des voies à partir de ces points d'eau, toutes les constructions du bourg ne sont pas suffisamment défendues, notamment le nord du bourg, le sud-ouest, le château et quelques portions de rues en cœur de bourg. La ferme de la Malborgne n'est pas défendue également, l'ouverture du point d'eau étant impossible.

Des aménagements doivent être réalisés sur le territoire communal afin de pallier aux déficiences existantes. Il est important de définir un programme de travaux associé à son financement. La municipalité va contacter le SDIS afin de réaliser un nouveau point sur l'état de la défense incendie et le cas échéant, réfléchir aux aménagements possibles pour résoudre la situation.



Commune de SAINT REMY EN L'EAU - LES RESEAUX - Défense incendie -

- Poteau incendie (PI)
- Réserve incendie (RI)

- Voies défendues (incendie)
- Voies insuffisamment défendues (incendie)

Echelle 1/4000



- **Le réseau électrique**

Source : ERDF

La commune de Saint-Rémy-en-l'Eau est alimentée par 6 postes de distribution publique et un poste privé.

Poste de distribution	Puissance (kVa)	Utilisation actuelle	Possibilité de mutation
Le pré	400	52.3%	Oui Jusqu'à 630 kVa
Ecole	250	65%	Oui
St Rémy	160	43%	Oui
Malborgne	50		Oui Jusqu'à 160 kVa
Garignons	160	13%	
Chapelle (<i>privé, ne dessert que le syndicat des eaux</i>)	50		
Ruisseau	160	8%	

Un renforcement du réseau est prévu dans le cadre du lotissement de la rue de l'Église sur le transformateur Ecole. Selon ERDF et Se 60, pour les renforcements, il faut compter environ 10kVa / logement. Dans tous les cas, une consultation lorsque le projet communal sera définie est conseillée. A Saint-Rémy-en-l'Eau, des changements de schéma d'alimentation sont possibles. Aucune problématique de chute de tension n'a été recensée.

Concernant les grandes lignes électriques, le territoire communal est traversé par les lignes 63kV Carrières-Valescourt n°2 et Carrières-Rantigny-Valescourt n°1.

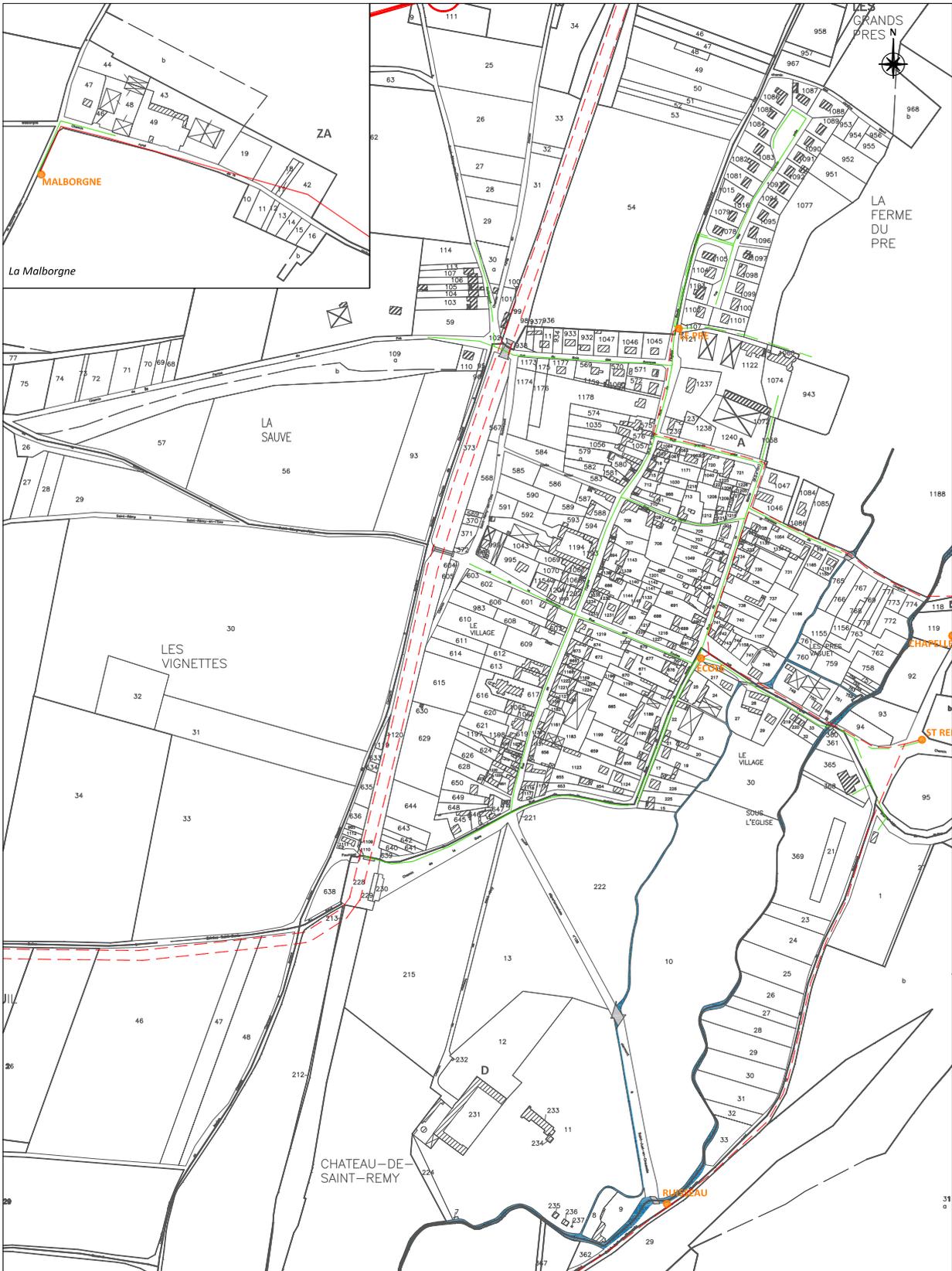


Commune de SAINT REMY EN L'EAU - LES RESEAUX - Electricité -

- Poste de distribution électrique
- Réseau BT aérien
- - - Réseau BT souterrain

- Réseau HT aérien
- - - Réseau HT souterrain
- Ligne HT

Echelle 1/4000



- Le réseau de transport de gaz

Source : GRT Gaz

Les constructions de la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau ne sont pas desservies par le réseau de gaz. Cependant, 3 canalisations de transport de gaz traversent le territoire communal, une à l'extrémité nord du territoire, une qui traverse le territoire du nord vers l'ouest et une qui traverse le territoire du nord-est vers le sud.

CARTOGRAPHIE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-REMY-EN-L'EAU



(13) Réseau de Transport de Gaz (Attention, il n'y a pas le réseau de distribul)

Source : Application Cartélie, DDT Oise

Trois périmètres sont identifiés de part et d'autre de ces canalisations :

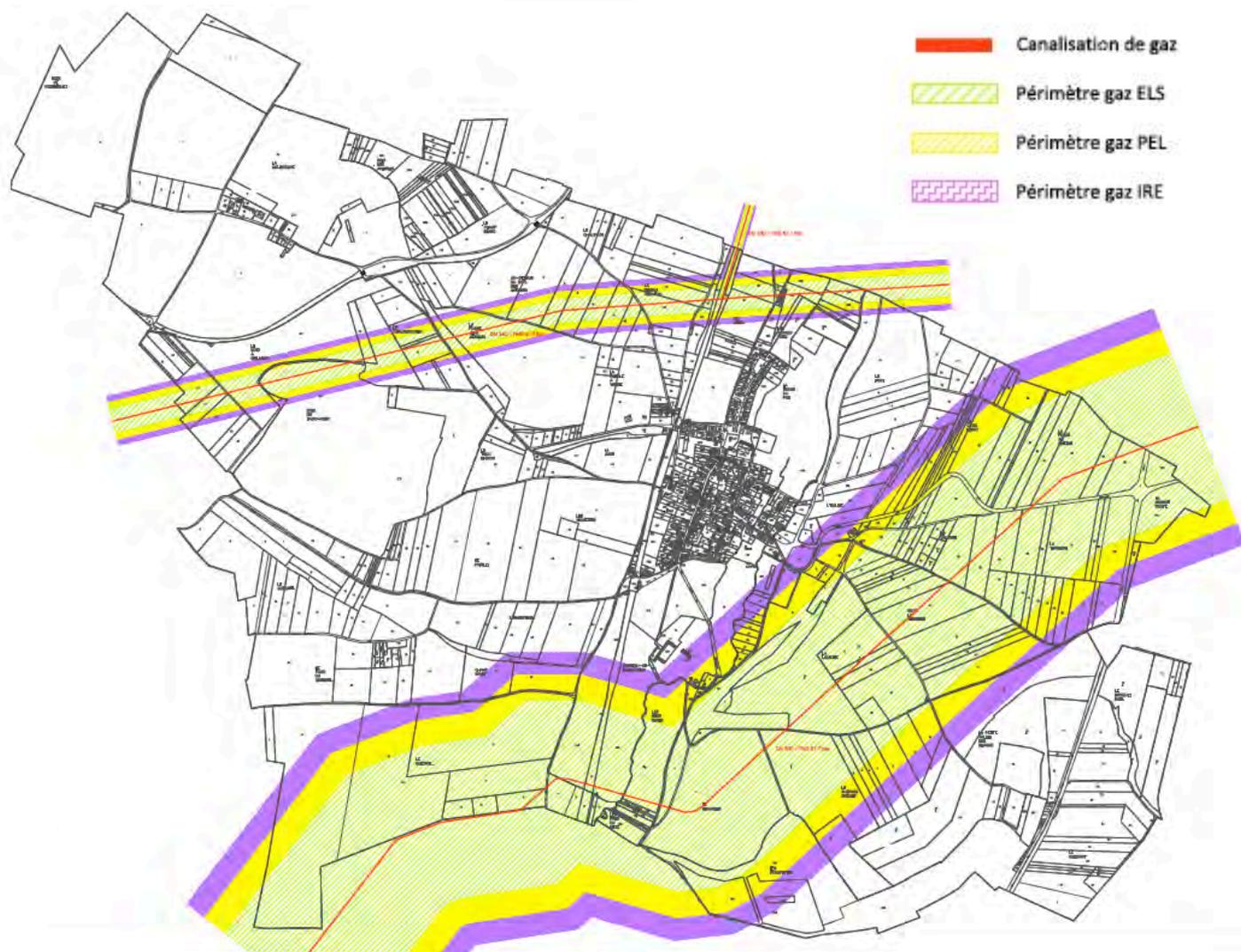
- Zones de danger très graves / Effets létaux significatifs (ELS)
- Zones de danger graves / Premiers effets létaux (PEL)
- Zone de danger significatifs / Seuils des effets irréversibles (IRE)

	Pression maximale du service	Diamètre	ELS	PEL	IRE
Canalisation de transport	67.7 bar	100 mm	10 mètres	15 mètres	25 mètres
Canalisation de transport	67.7 bar	250 mm	50 mètres	75 mètres	100 mètres
Canalisation de transport	67.7 bar	900 mm	315 mètres	415 mètres	505 mètres

Attention, ce ne sont pas des servitudes d'utilité publique. Seules les parcelles traversées par la canalisation sont grevées d'une bande de servitude dite « non-aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRTgaz. Afin de prévenir les risques pour la population consécutifs à un hypothétique accident technologique, il y a lieu d'interdire la construction ou l'extension :

- d'établissement recevant du public de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur dans les ELS ;
- d'établissement recevant du public de plus de 300 personnes et d'immeubles de grande hauteur dans les zones d'effets létaux (PEL).

CARTOGRAPHIE DE LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERE DANGEREUSE



L'ASSAINISSEMENT EXISTANT ET ENVISAGE

Les eaux usées

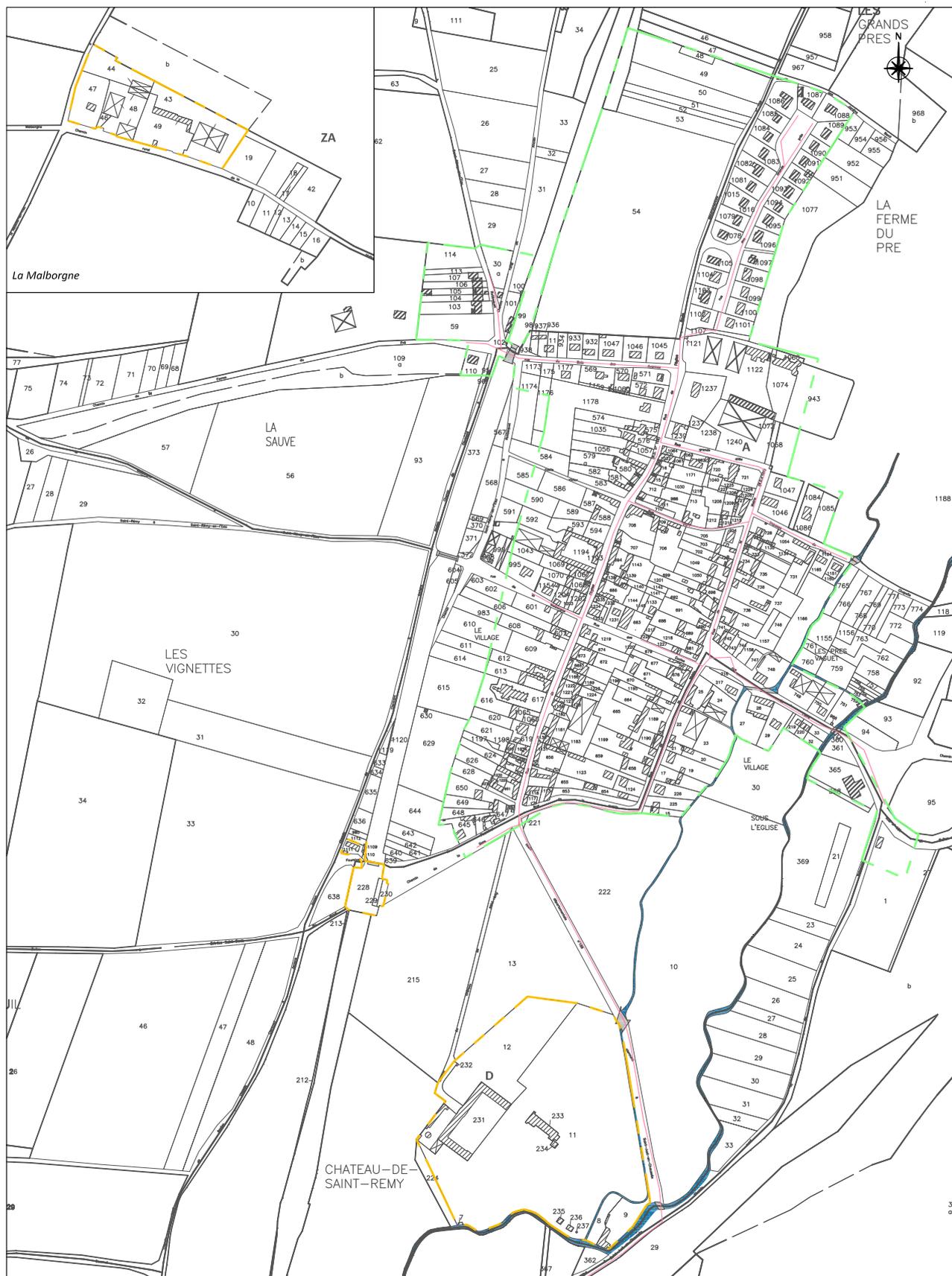
Source : Syndicat d'assainissement de la vallée de l'Arré, SAEO Véolia

La commune de Saint-Rémy-en-l'Eau est couverte par un réseau d'assainissement collectif. Le schéma d'assainissement, approuvé le 21/12/99, retient l'assainissement collectif pour l'ensemble du bourg de St Rémy en l'Eau. L'écart de la Malborgne, le Château et la gare (+ une habitation) sont classés en zone d'assainissement non collectif. Le syndicat d'assainissement de la vallée de l'Arré se compose de 5 communes : Airion, Avrechy, St Rémy en l'Eau, Valescourt et Fournival. La station d'épuration, située sur la commune d'Airion, a une capacité de 4200 EQ/HAB pour 1013 abonnés. En 2012, la population recensée pour les 5 communes du syndicat s'élevait à 2716 habitants. La station d'épuration peut donc supporter des effluents supplémentaires.

Concernant les zones d'assainissement non collectif, le contrôle des installations d'assainissement de la commune a été réalisé par le SPANC. Les 3 installations contrôlées en 2012 sont non conformes.

Le périmètre du zonage d'assainissement doit être compatible avec le périmètre constructible du PLU.

RESEAU D'ASSAINISSEMENT



— Réseau assainissement collectif

— Périimètre zonage d'assainissement collectif

— Périimètre zonage d'assainissement non collectif

- **Les eaux pluviales**

La commune ne dispose pas de réseau séparatif de gestion des eaux pluviales. Ces dernières sont gérées à la parcelle, ou par écoulement le long des emprises publique jusqu'au réseau unitaire d'assainissement, puis traitées avec les eaux usées à la station d'épuration d'Airion. Plusieurs ouvrages de gestion des eaux pluviales ont été recensés sur le territoire communal : les principaux talwegs sont dotés de haies et d'éléments plantés (les rideaux picards) qui ralentissent l'écoulement des eaux pluviales et facilitent l'infiltration avant de rejoindre l'Arré. Il existe également des fossés le long des chemins ruraux à maintenir et à entretenir, notamment le fossé au nord des propriétés bâties de la rue du Bois des Avennes.

Un schéma de gestion des eaux pluviales, comprenant un zonage des eaux pluviales, est en cours d'études sur les communes de Saint-Rémy-en-l'Eau, Valescourt, Avrechy et Cuignières. Cette étude permettra de déterminer les principaux axes de ruissellement concernés par un risque d'inondation, et de recenser les aménagements pouvant être envisagés pour limiter le risque sur les zones urbaines et prendre en compte les eaux pluviales à la source. Le PLU pourra être mis en compatibilité, si besoin, afin de traduire réglementairement les conclusions de l'étude une fois celle-ci terminée. A noter que la prise en compte de ce schéma de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme n'est plus une obligation depuis l'annulation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2016-2021.

LE RESEAU DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Source : SDTAN60, site internet ARIASE

Depuis 2004, le Conseil Général de l'Oise a entrepris la réalisation de son propre réseau de télécommunications. Aussi, conformément à la loi du 17/12/2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, le Conseil Général de l'Oise a élaboré un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique. Dans ce cadre, il lui incombe d'informer les opérateurs et collectivités territoriales des futurs travaux d'infrastructures réalisées sur le département. À ce jour, le département est intégralement couvert par le fait débit ADSL (512kbps minimum).

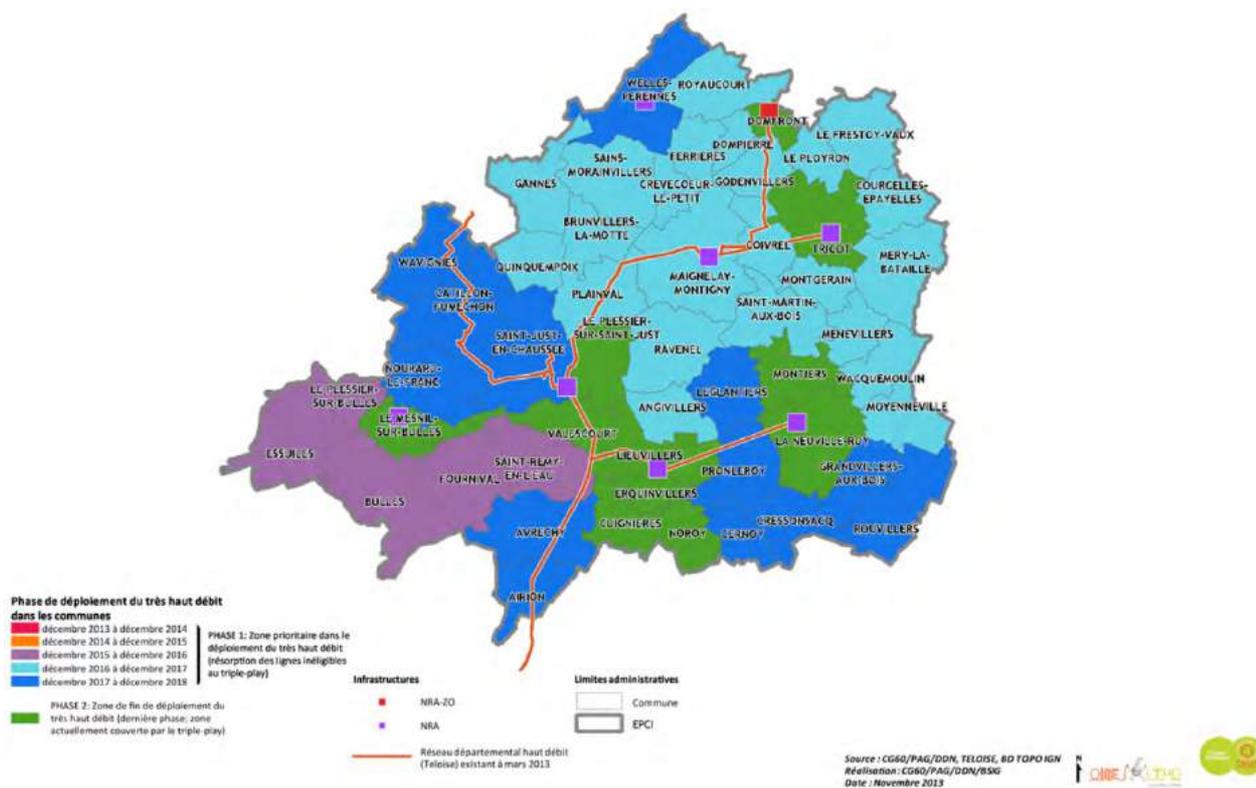
Sur la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau, les technologies ADSL (ADSL, reADSL, ADSL2+, VDSL2) sont disponibles. Il est à noter qu'au sein d'une même commune, des inégalités d'accès à Internet haut-débit peuvent se rencontrer, notamment pour les débits et l'éligibilité à la TV par ADSL. Il n'existe pas de nœud de raccordement des abonnés (NRA) sur la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau. Les NRA auxquels est raccordée la commune sont celui de Saint Just en Chaussée et celui du Mesnil sur Bulles. La commune de Saint-Rémy-en-l'Eau n'est pas desservie par la fibre optique (FTTH), ni par le Wifi/Wimax.

Le SDTAN60 vise à construire un projet d'aménagement numérique cohérent, lisible et partagé par tous les acteurs et à déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme :

- il décrit les objectifs progressifs à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, le type de service numérique envisagé, selon le type de territoire à couvrir, et en fonction d'un horizon de temps à déterminer;
- il arrête les orientations relatives à l'action publique et lui fournit un cadre juridique.

2 phases quinquennales de déploiement très haut débit (fibre optique FTTH) ont été retenues pour modéliser la répartition des prises dans le département et le coût total de chacune d'elles. Le déploiement du très haut débit à Saint-Rémy-en-l'Eau est prévu pour 2016 (phase 1 « 2013 à 2017 »).

ANNEE DE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE



Source : Oise.thd.fr, CG60, 2013

Les orientations d'aménagement seront définies en prenant en compte les réseaux existants et en connaissance des travaux nécessaires (des modes de participation pourront être mis en place).

- *La circulation et les transports*

LA VOIE FERREE

Le territoire communal est traversé par la ligne de chemin de fer Lille-Paris et bénéficie d'une gare et d'arrêts quotidiens.

Photographies illustratives de la gare et la voie de chemin de fer



La loi du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, a mis en place un classement des voies de circulation terrestres existantes en fonction du trafic et de leurs caractéristiques sonores. Ce classement est réalisé par le Préfet. Ce classement permet de fixer les règles de construction applicables aux zones exposées au bruit des transports terrestres. Pour le maître d'ouvrage des bâtiments à construire, ces mesures se traduisent par l'obligation de respecter une valeur minimale pour protéger les futurs habitants des nuisances sonores (isolement acoustique de façade).

Des cartes de bruit stratégiques ont été élaborées sur le réseau ferroviaire du département de l'Oise. Cette étude a pour but de présenter le linéaire concerné, d'établir les documents cartographiques et d'estimer les surfaces et populations exposées.

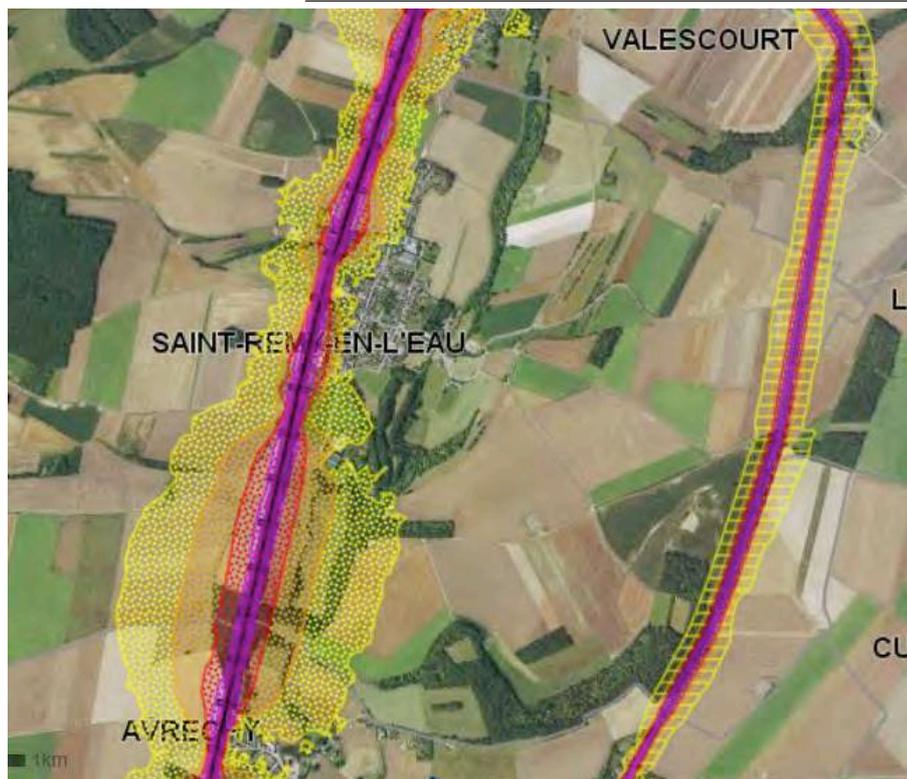
Cartes de type A : Zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5dB à partir du seuil de 55 dB en Lden et 50 dB en Ln.

Cartes de type B : Secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet conformément au dernier classement sonore des voies en vigueur.

Cartes de type C : Zones concernant les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé où les valeurs limites sont dépassées.

Cartes de type D : Évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence

CARTE DES COURBES ISOPHONES DES INFRASTRUCTURES DE JOUR



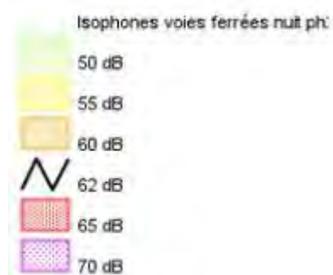
Cartes de type A
Extrait de Cartélie
Isophones de jour phase 2



CARTE DES COURBES ISOPHONES DES INFRASTRUCTURES DE NUIT



Cartes de type A
Extrait de Cartélie
Isophones de nuit phase 2

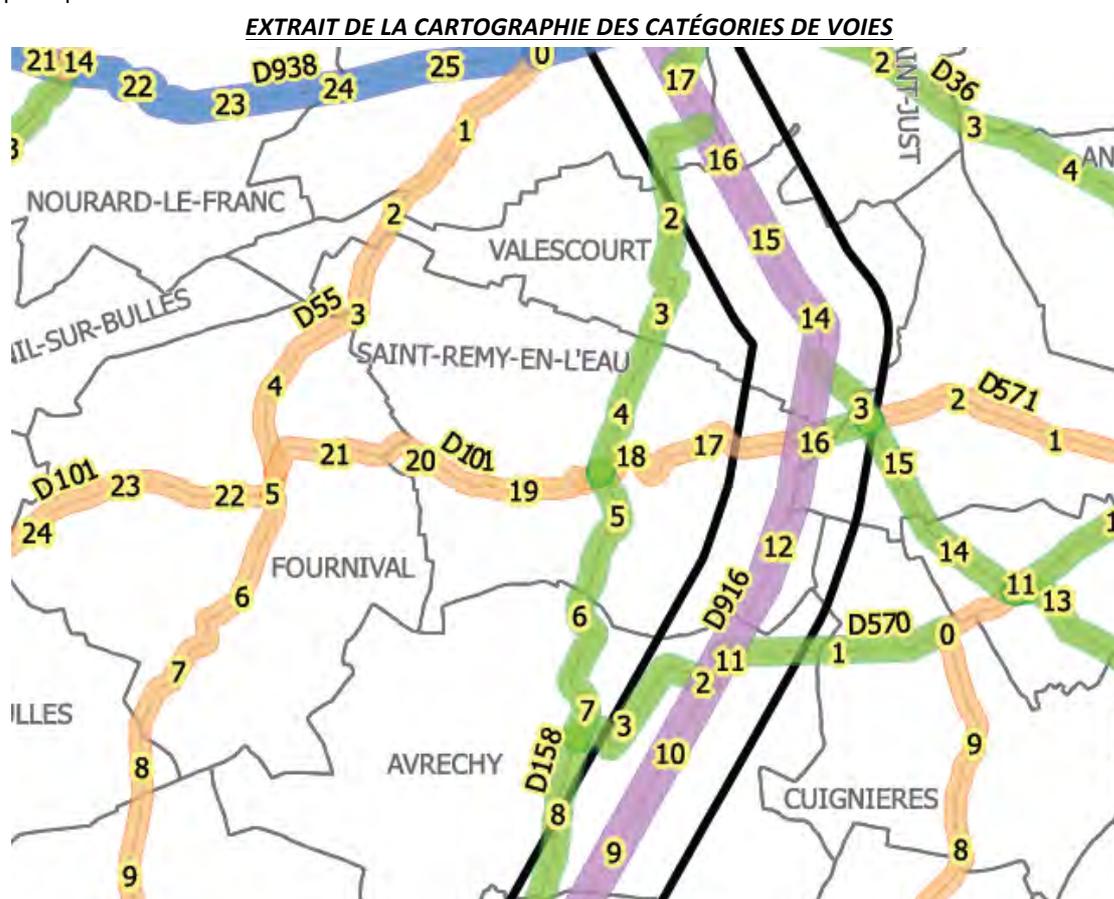


De part et d'autres des infrastructures classées, sont déterminés des secteurs plus ou moins larges entre 10 et 300 mètres, selon la catégorie sonore à laquelle appartient la voie ferrée. Ainsi avertis, les constructeurs de bâtiments, promoteurs ou particuliers ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes, par une protection phonique des constructions nouvelles en fonction de leur exposition sonore. Ils doivent prévoir la valeur d'isolement acoustique de la façade comprise entre 30 et 45 décibels, de manière à ce que les niveaux de bruit résiduels intérieurs ne dépassent pas 35 décibels de jour et 30 décibels de nuit. L'arrêté préfectoral du 28/12/1999 classe cette ligne de chemin de fer en catégorie 1 en fonction de ses caractéristiques sonores et de son trafic.

La voie ferrée Paris/Amiens étant en catégorie sonore 1 au sein des derniers documents disponibles, le secteur affecté par le bruit sur le territoire communal est de 250 mètres de part et d'autre de l'infrastructure. Pour toute construction au sein de cette bande, des prescriptions acoustiques devront être respectées.

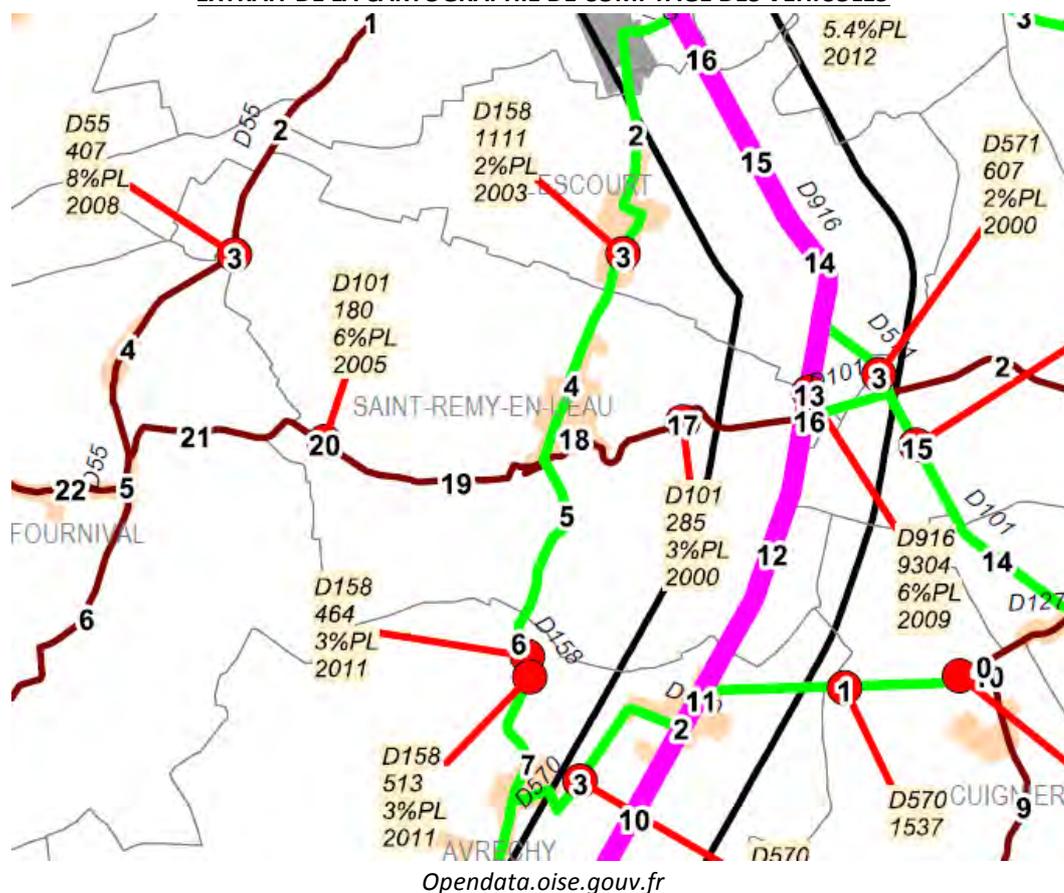
LA CIRCULATION ROUTIERE

Le territoire communal de Saint-Rémy-en-l'Éau est traversé par 4 départementales dont deux constituent les voies de desserte principales.



Opendata.oise.gouv.fr

EXTRAIT DE LA CARTOGRAPHIE DE COMPTAGE DES VÉHICULES



- Voies de desserte principales :

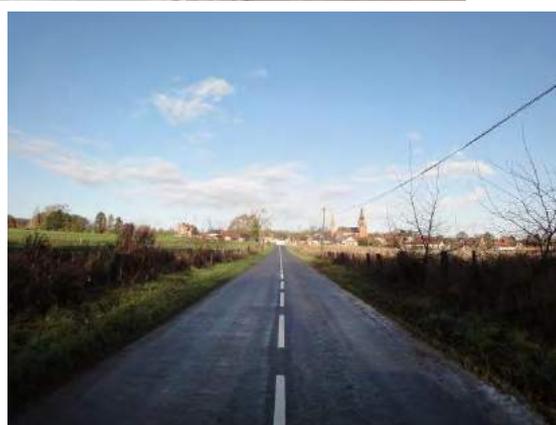
* La route départementale 158

Cette voie constitue une voie de desserte principale de la commune. Elle traverse le territoire du nord au sud et le territoire bâti en empruntant la rue de l'église. Elle passe également à proximité du château de Saint Remy et du moulin. Elle permet au nord de rejoindre la commune de Valescourt, puis Saint Just en Chaussée. Il est également possible de rejoindre la RD n°916, axe Breteuil / Saint Just en Chaussée / Clermont. Au sud, elle permet de rejoindre les communes d'Avrechy et d'Airion avant de recouper la RD 916 également en direction de Clermont.

La RD n°158 est classée en 4ème catégorie (routes assurant des liaisons de desserte locales) : circulation entre 500 et 2000 véhicules par jour. Les comptages effectués en 2014 (PR 18000) relèvent une moyenne journalière de 848 véhicules par jour dont 2.6% de poids lourds.

Photographies illustratives (RD n°158)





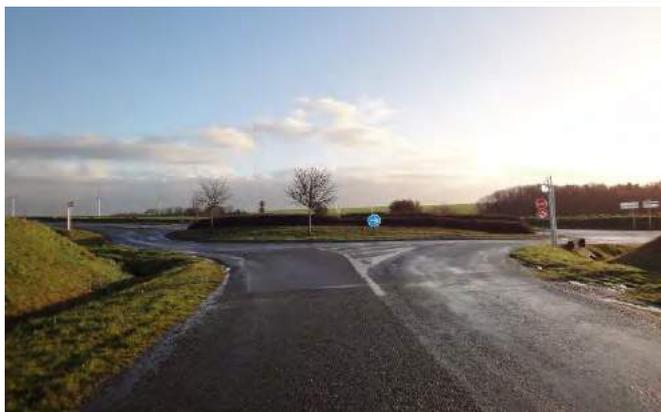
Cette voie d'accès présente peu d'aménagements de sécurité spécifique. On constate la présence d'un stop à chaque entrée de village et un passage surélevé en cœur de bourg au croisement entre la rue de l'église, la rue des écoles et la rue de la Malborgne.

*** La route départementale 101**

Cette départementale traverse le territoire d'ouest en est et permet d'accéder à l'ouest à Bulles (pour recouper la RD 151 (axe Froissy/Clermont) en passant par Fournival. A l'est, elle recoupe dans un premier temps la RD 916 (axe Breteuil / Clermont), puis permet de rejoindre Estrées Saint Denis en passant notamment par Noroy et Bailleul le Soc. Elle traverse également le bourg en empruntant la rue de l'Arré, la rue de la Mairie et la rue de Fournival. C'est la deuxième voie de desserte principale.

La RD n°101 est classée en 5ème catégorie : circulation inférieure à 500 véhicules par jour. Les comptages effectués en 2000 relèvent une moyenne journalière de 285 véhicules par jour (PR 17000) dont 3% de poids lourds. 180 véhicules par jour étaient recensés en 2005 dont 6 % de poids lourds (PR 20000). Cela représente une baisse assez significative d'un point à l'autre. Une partie des automobilistes empruntant la RD 101 depuis la RD 916 s'arrête à Saint-Rémy-en-l'Eau et ne traverse pas le bourg pour se diriger vers Fournival ou Bulles.

Photographies illustratives (RD n°101)





La RD n°101 ne possède aucun aménagement de sécurité ni au sein de la plaine agricole ni en entrée de village. Néanmoins, la présence des virages assez importants aux entrées de village permet de réduire la vitesse des automobilistes.

*** La route départementale 916**

Cette départementale ne dessert pas directement le bourg de Saint-Rémy-en-l'Eau. Elle traverse le territoire communal du nord au sud à l'extrémité est du territoire. Elle recoupe la RD n°101, ce qui relie cet itinéraire au bourg de Saint-Rémy-en-l'Eau. Des chemins locaux prennent également appui sur cette voie de desserte.

Photographies illustratives (RD n°916)



Les comptages effectués en 2009 relèvent une moyenne journalière de 9304 véhicules par jour (PR 13.000) dont 6% de poids lourds. Sur la période courant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013, 1 accident a été recensé sur la RD 916 faisant 1 blessé hospitalisé.

La RD n°916 est classée en route de 2ème catégorie (route assurant des liaisons à caractère régional desservant des pôles économiques importants, entre 7000 et 15000 véhicules par jour) et route à grande circulation par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009.

Les articles L111-6 et L111-7 du code de l'urbanisme s'appliquent donc :

Article L111-6 : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. »

Article L111-7 : « L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

Conclusion : Dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD n°916, les constructions ou installations sont interdites sauf :

- les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- les bâtiments d'exploitation agricole ;
- les réseaux d'intérêt public.
- l'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension de constructions existantes.

Ce périmètre ne touche pas la zone bâtie de Saint-Rémy-en-l'Eau. Les contraintes sont donc limitées. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de l'Oise a été arrêté le 23 février 2015. Sur le territoire de Saint-Rémy-en-l'Eau, la RD n°916 est classée en catégorie 3. Le secteur affecté par le bruit est donc de 100 mètres de part et d'autre de cette voie. Au sein de cette bande de 100 mètres, toute construction devra respecter des normes d'isolement acoustique (se reporter au paragraphe sur la voie ferrée).

Le PLU doit intégrer en annexe la cartographie des secteurs affectés par le bruit.

* **La route départementale 55**

Cette départementale ne dessert pas directement le bourg de Saint-Rémy-en-l'Eau. Elle traverse le territoire communal du nord au sud à l'extrémité ouest du territoire. Elle recoupe la Vc n°7 de Fournival à la Malborgne qui permet de desservir notamment la ferme de la Malborgne, puis le bourg de St Rémy en l'Eau par le chemin rural de la Malborgne à Saint-Rémy-en-l'Eau. Au nord, la Rd 55 permet de rejoindre Rotibequet puis Saint Just en Chaussée. Au sud, elle rejoint Fournival, Etouy, puis la N31 (Axe Beauvais, Clermont, Compiègne). Les comptages effectués en 2008 relèvent une moyenne journalière de 407 véhicules par jour (PR 3.000) dont 8% de poids lourds. La RD n°55 est classée en 5ème catégorie.

Photographies illustratives (RD n°55)



Le plan Départemental pour une mobilité durable (PDMD) n'inscrit pas de projet routier sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau.

Malgré le caractère rural de la commune, Saint-Rémy-en-l'Eau bénéficie d'une bonne desserte routière vers tous les points cardinaux et notamment les pôles commerciaux les plus proches. La commune de Saint-Rémy-en-l'Eau possède une situation géographique intéressante avec une position intermédiaire entre l'A16 et l'A1.

NOTA : En fonction des analyses effectuées, plusieurs documentations sont disponibles sur la sécurité routière : le guide des ralentisseurs de type dos d'ânes et trapézoïdal, le guide des coussins et plateaux, le guide des zones 30 relatif à la modération de la vitesse en agglomération, le guide relatif à l'amélioration de la signalisation verticale.

A ce premier maillage, s'ajoute les voies de desserte locale permettant de desservir notamment l'ensemble du bourg de Saint-Rémy-en-l'Eau. Les voies de desserte locale peuvent être classifiées en 3 catégories :

1. Voie de desserte locale goudronnée
2. Voie de desserte locale en terre et/ou enherbée et/ou empierrée
3. Voie de desserte locale ouverte à la circulation sur des propriétés privées

*** Voies de desserte locale goudronnées**

Outre les différentes rues du bourg bâti, 4 voies goudronnées sont localisées au sein de la plaine agricole ou à proximité du bourg : le chemin rural de Saint-Rémy-en-l'Eau à Lieuvillers, le chemin rural dit du calvaire, l'ancien chemin de Clermont à Amiens et le chemin rural de la Malborgne à Saint-Rémy-en-l'Eau.

Photographies illustratives



Chemin rural de Saint-Rémy-en-l'Eau à Lieuvillers



Chemin rural dit du calvaire



Ancien chemin de Clermont à Amiens

Chemin rural de la Malborgne à Saint-Rémy-en-l'Éau

D'autres chemins sont partiellement goudronnés pour devenir ensuite empierrés. Majoritairement, il s'agit de certains chemins prenant accès sur les routes départementales.

Les autres voies de desserte goudronnées se situent au sein de l'enveloppe urbaine pour la desserte de l'ensemble des constructions et équipements.

*** Voies de desserte locale en terre et/ou empierrées**

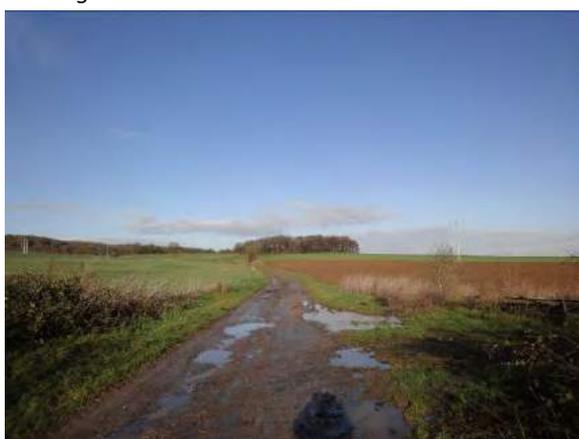
Ces chemins constituent l'ensemble des itinéraires agricoles du territoire.



Chemin rural dit des Guingues



Chemin rural dit du tour du bois de St Remy



Chemin rural de Rotibequet à St Remy en l'Éau

Certains chemins, à proximité ou dans le bourg, sont utilisés également pour la circulation piétonne, comme par exemple la ruelle Victor ou le chemin Noir.



Ruelle Victor



Chemin Noir

Il est à noter que le chemin rural dit du dessus de la Garenne est fermé à la circulation entre son accès à proximité du cimetière et son croisement avec le chemin rural dit des puits en raison de la présence du captage d'eau potable à proximité.

Un chemin est peu praticable, le chemin rural du Metz. Plusieurs souches d'arbres sont situées sur le chemin.



Chemin rural du Metz

Malgré le caractère très rural de la commune, Saint-Rémy-en-l'Eau bénéficie d'une bonne desserte routière vers tous les pôles commerciaux proches grâce notamment au réseau de départementales dense. Il est important de noter la voie à grande circulation traversant l'est du territoire du nord au sud. La notion de sécurité doit être abordée notamment aux entrées de village et au sein de l'enveloppe urbaine.

Saint-Rémy-en-l'Eau bénéficie également d'un maillage de voies communales et de chemins ruraux qui permettent à la population de se déplacer sur l'ensemble du territoire communal et d'accéder ainsi aux différentes parties du territoire.

LA CIRCULATION DOUCE - LES ITINERAIRES DE RANDONNEE

Le réseau de chemins ruraux autour de l'enveloppe urbaine de Saint-Rémy-en-l'Eau est relativement remarquable et est très utilisés pour la circulation piétonne. Il convient de les préserver et de les mettre en valeur. Le département est compétent pour établir le PDIPR (Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée) ayant vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi à favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

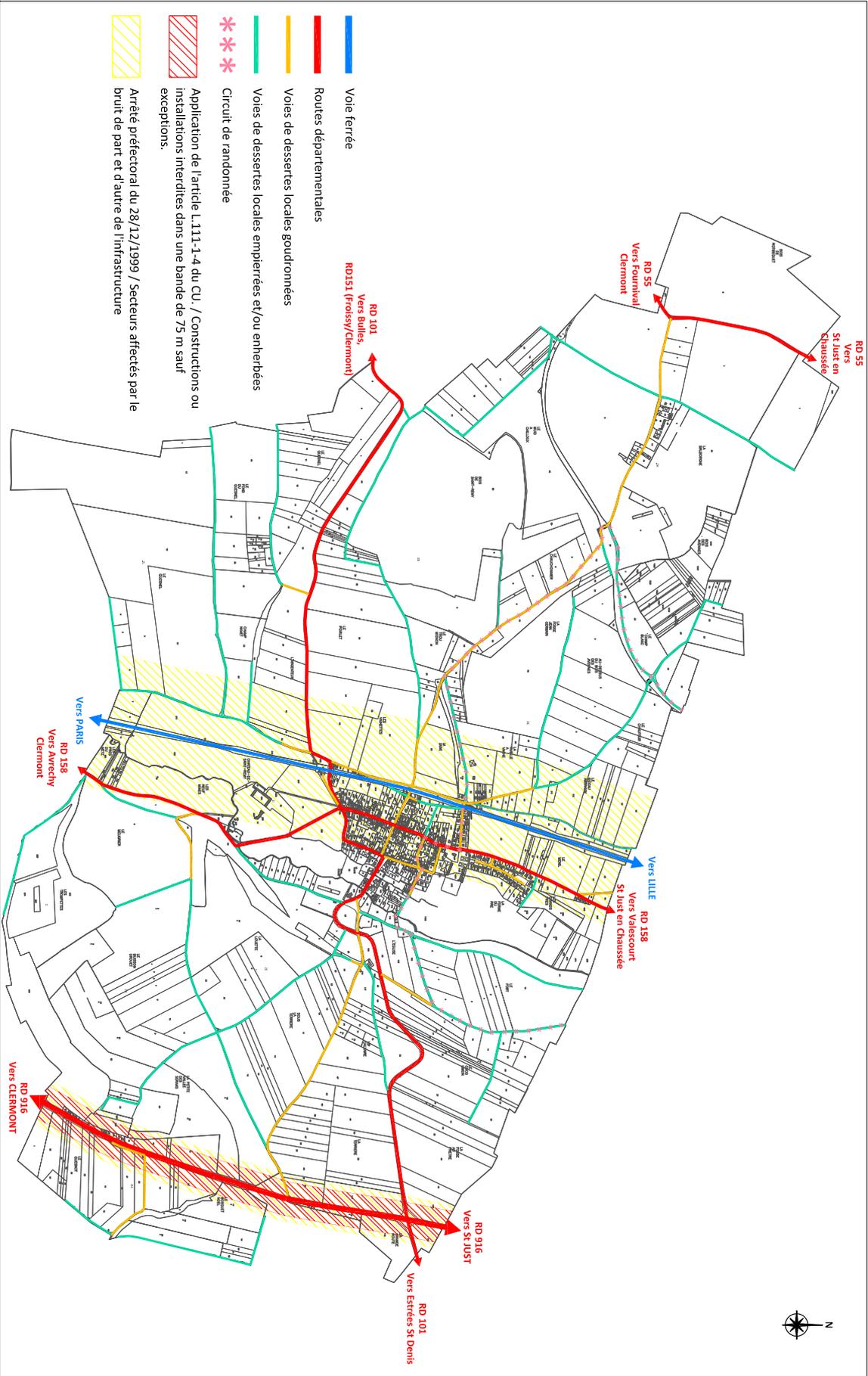
Le territoire de la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau est traversé par le circuit de randonnée « Le Val d'Arré » inscrit au PDIPR par délibération du conseil départemental n° 306 du 20 juin 2002, le conseil municipal ayant émis un avis favorable par délibération du 29 juin 2001. Il emprunte les rues et chemins suivants : chemin rural dit chemin latéral, chemin rural de la Malborgne à Saint-Rémy-en-l'Eau, chemin rural de la Malborgne à la Ferme du Pré, rue du bois des Avesnes, rue de l'église (RD158), Rue grande allée, rue de la mairie, impasse de la chapelle, chemin rural du dessus de la Garenne, chemin rural dit des puits, chemin rural dit des Foulens.

Le conseil général a adopté le 16 décembre 2010 son Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD). Ce schéma vise notamment à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le conseil général a également édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.



Commune de SAINT RÉMY EN L'EAU - LA CIRCULATION -

Sans échelle

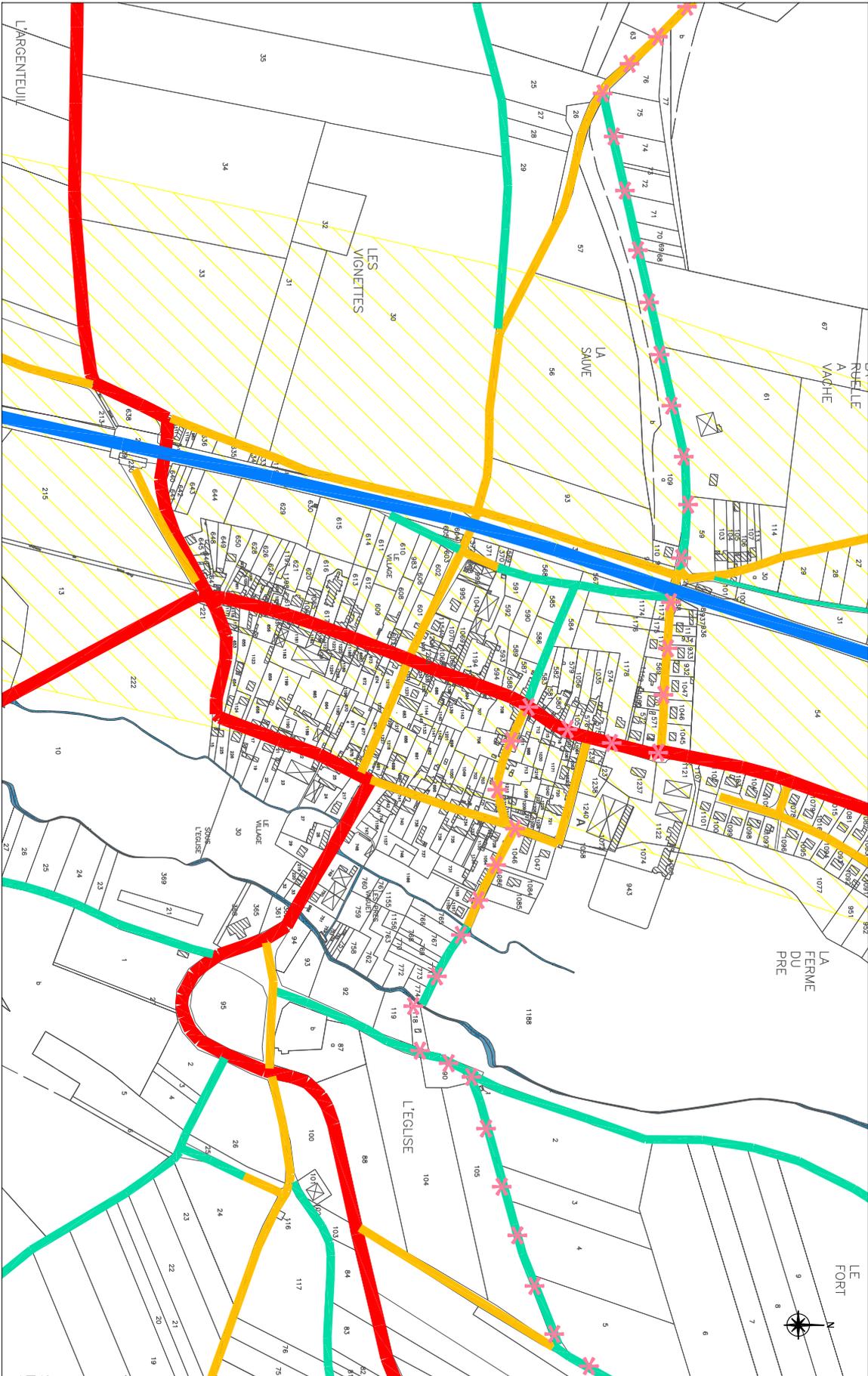




Légende: se reporter à la cartographie du territoire global

Commune de SAINT RÉMY EN L'EAU - LA CIRCULATION - Zoom -

Echelle 1/4000



LES TRANSPORTS EN COMMUN

Le territoire communal est desservi par une ligne de train et des transports scolaires. Le département est autorité organisatrice des transports interurbains. Aucune ligne de bus ne dessert le territoire communal. Les lignes les plus proches desservent Saint Just en Chaussée (lignes 32 et 47). Une ligne permet de desservir toutes les écoles du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Saint-Rémy-en-l'Eau, Fournival et Valescourt, mais également le collège de Saint Just en Chaussée et le lycée de Clermont.

La gare de Saint-Rémy-en-l'Eau, desservant la ligne Amiens-Paris, bénéficie d'arrêts quotidiens. Néanmoins, les gares de Saint Just en Chaussée ou de Clermont sont également utilisées par les habitants, celles-ci bénéficiant d'arrêts plus nombreux et de lignes directes vers les destinations de la ligne. La voiture particulière reste toutefois largement utilisée. Tous les horaires des services de transport sont consultables sur le site de la centrale départementale d'information Oise Mobilité (www.oise-mobilité.fr).



Abri-bus installés sur la RD 158, à proximité du lotissement des grands prés et dans la rue de l'Église.

La Communauté de Communes du Plateau Picard a mis en place de 2012 à 2018 un service de transport collectif à la demande, pour des destinations préétablies et à des horaires de dépose fixes. Ce service a été remplacé par un service d'autostop organisé (Rezo Pouce) qui repose sur un fonctionnement simple mettant en relation des automobilistes effectuant un trajet au départ du territoire et une personne désirant effectuer le même trajet mais sans avoir de moyen de transport. Dans les différentes communes du territoire, un lieu de rencontre entre l'automobiliste et la personne est matérialisé. De plus, afin de favoriser le covoiturage, le Syndicat Mixte des Transports collectifs de l'Oise a mis en place une bourse au covoiturage sur le site internet www.oise-mobilité.fr. Cette initiative vise à promouvoir un usage collectif de la voiture.

Les transports en commun existants garantissent une bonne desserte des pôles d'attractivité et des principaux sites scolaires (écoles, collège, lycée). La voiture particulière reste néanmoins le principal mode de déplacement.

LES CAPACITES DE STATIONNEMENT

La plupart du stationnement se fait au sein des parcelles privées. Il existe néanmoins plusieurs espaces de stationnements. En fonction des rues, des zones de stationnements sont matérialisées au sol, accompagné d'une signalisation routière permettant d'organiser le stationnement, la circulation routière et la circulation piétonne. A défaut de cette matérialisation au sol, le stationnement s'effectue sur le trottoir au gré de l'implantation des bâtiments. La commune bénéficie de plusieurs parkings : 2 à côté de la salle des fêtes, 1 aire de stationnement à proximité de la mairie (croisement entre la rue de la Mairie et la rue de l'Arré).

Des problématiques ponctuelles de stationnement sont relevées à proximité de l'église et de la mairie. Le tableau suivant établi l'inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public.

Type de véhicules	Nombre de place de stationnement
Véhicules motorisés	<p>→ Parking face à la salle des fêtes : une trentaine de places</p> <p>→ Parking à côté de la salle des fêtes : une cinquantaine de places</p> <p>Aire de stationnement devant la mairie : 8 places Rue Vigny : 2 places</p> <p>Travaux programmés : - matérialisation de places de stationnement au sol dans la rue de l'église, rue de la mairie, rue de l'Arré et rue des écoles - création d'une place de stationnement handicapée à proximité de l'école</p>
Véhicules hybrides et électriques	0
Vélos	0



Parkings devant et à côté de la salle des fêtes



Places de parking rue Vigny



Aire de stationnement devant la mairie

À l'échelle de la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau, une mutualisation des capacités de stationnement ne semble pas envisageable du fait du peu de stationnement public au sein du bourg bâti, de la faible disponibilité foncière également, et du caractère rural de la commune (la voiture : principal mode de déplacement utilisé, typologie d'habitat individuel avec une densité relativement lâche, notamment pour le bâti pavillonnaire). Une réflexion peut néanmoins être menée lors de la définition des orientations d'aménagement.

2. LES EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE

- *Les espaces communaux*

Les propriétés cadastrées dont la commune est propriétaire se déclinent de la façon suivante :

- 1- Le cimetière



- 2- Le terrain de football



- 3- Salle des fêtes et parking



- 4- Espace vert et ancien lavoir



- 5- Espace vert



6- Mairie-Poste, maison d'habitation, école



7- Église et ancienne Poste (maison d'habitation)



8- Projet de construction de logements en cours



9- Espace vert, trottoir, places de parking, puits et terrain de pétanque



10- Réserve incendie



11- Chemin et transformateur



12- Parcelles cultivées



13- Parcelle boisée (carrière / ancienne décharge)



14- Terrain devant la gare



15- Bande boisée



16- Ancienne voie de chemin de fer



17- Calvaire



18- Bacs de tri et bande boisée



19- Aménagement de carrefour



20- Aménagement carrefour



21- Aménagement du talus



Quelques espaces du domaine public communal sont également aménagés : parking, bac de collecte de tri, bâtiment de stockage de matériel, fleurs...



Parking face à la salle des fêtes



Bâtiment de stockage

2 pôles d'équipements communaux principaux sont recensés : le pôle constitué de la mairie, l'école et d'un espace vert, accompagné d'un espace public de qualité (élargissement de l'espace public, trottoirs), et le pôle constitué du terrain de football, de la salle des fêtes, du cimetière et des parkings, ainsi que l'espace vert en bordure de l'Arré, localisé à l'extrémité est du bourg.

L'église est intégrée au tissu urbain mais est relativement excentrée par rapport aux autres équipements.

Au niveau de la mairie et de l'église, des problèmes de stationnement peuvent être rencontrés.

Le terrain de pétanque semble isolé de l'ensemble des équipements.

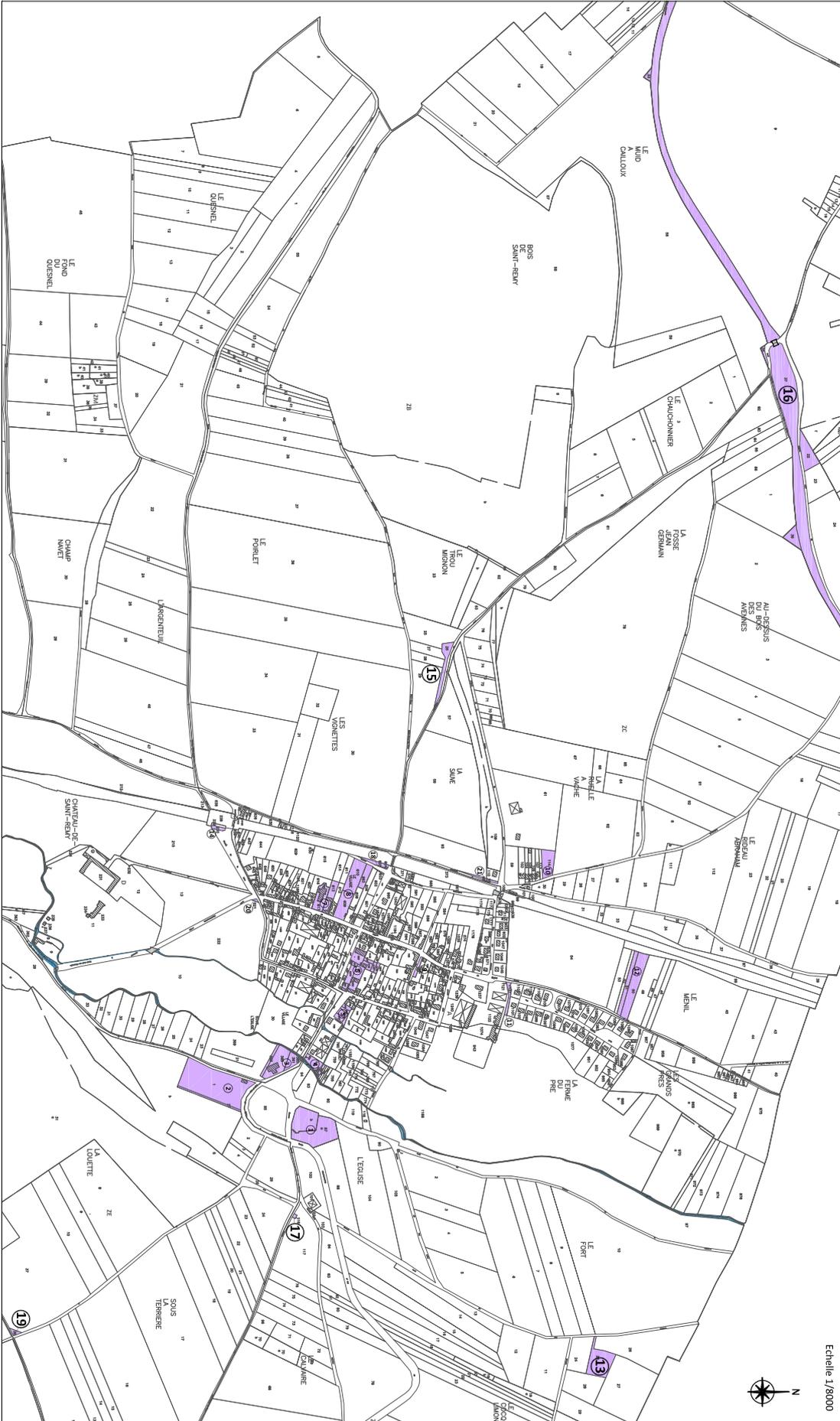
Des réflexions sont attendues afin de réfléchir aux objectifs d'amélioration des équipements publics.



Commune de SAINT RÉMY EN L'EAU - LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX -

Propriétés communales

① Référence de la propriété communale (se reporter au rapport de présentation)



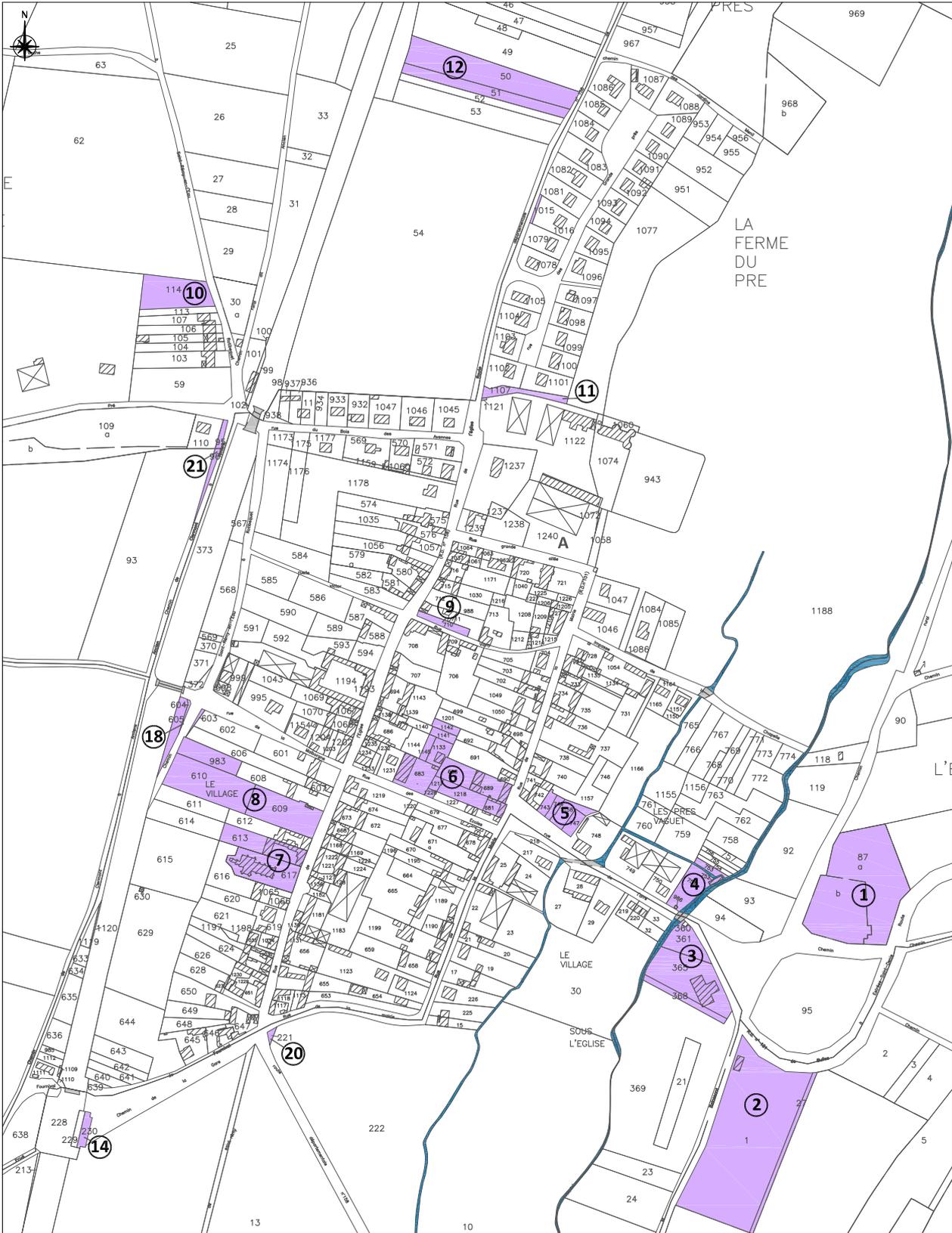


Commune de SAINT REMY EN L'EAU - LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX -

 Propriétés communales

① Référence de la propriété communale (se reporter au rapport de présentation)

Echelle 1/3000



- **Analyse des effectifs scolaires**

Saint-Rémy-en-l'Eau fait partie d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal avec les communes de Fournival et Valescourt. Les effectifs des dernières années sont les suivants :

	Nombre d'élèves à Saint-Rémy-en-l'Eau	Fournival	Valescourt
Année scolaire 2013/2014	42	25	22
Année scolaire 2014/2015	46	21	26
Année scolaire 2015/2016	45	22	22
Année scolaire 2016/2017	48	24	23

Les effectifs scolaires des différentes classes sont en légère progression depuis la dernière rentrée scolaire. Les services de cantine et de garderie du RPI sont assurés à Fournival. L'évolution de la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau doit permettre de maintenir les effectifs scolaires dans les années à venir.

- **La publicité extérieure**

La commune de Saint-Rémy-en-l'Eau n'est pas dotée d'un règlement local de publicité. Les dispositifs publicitaires doivent faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès de l'autorité en matière de police de la publicité. Les publicités non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites dans les communes de moins de 10 000 habitants. De plus, les communes de moins de 2 000 habitants, telles que Saint-Rémy-en-l'Eau, doivent réserver une surface minimale de 4m² à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Plusieurs panneaux d'affichages sont présents sur le territoire communal : un devant la mairie, un dans la rue des grands près, un dans l'arrêt de bus sur la RD158. Ces différents emplacements font une surface minimale de 4m².

L'évolution de la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau doit tenir compte des capacités des équipements communaux et intercommunaux afin d'éviter un surcroît de dépenses.

DEUXIEME PARTIE

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les données environnementales et les risques naturels, les paysages naturels et bâtis, l'urbanisme, l'architecture et l'ensemble des enjeux associés sont notamment étudiés dans cette deuxième partie.

I. LES DONNEES ENVIRONNEMENTALES ET LES RISQUES ASSOCIES

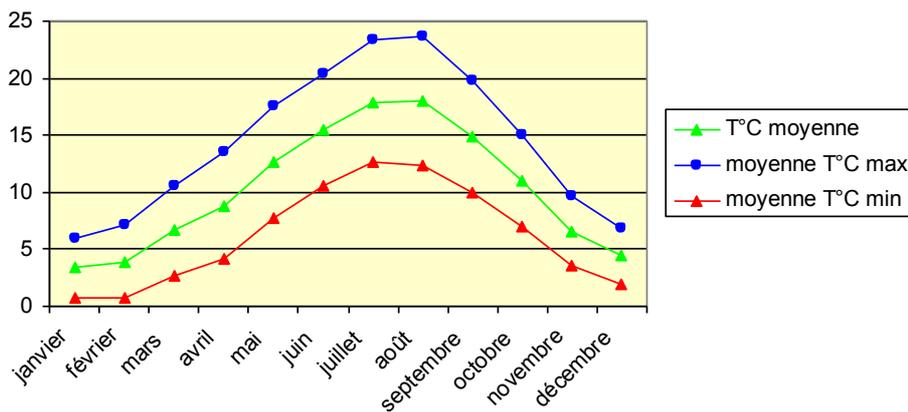
1. LE CLIMAT

Sources :

- METEO France, Station Beauvais-Tillé, Dpt de l'Oise, Stat. de 1971 à 2000 et records
- METEO France, Station Beauvais-Tillé, Dpt de l'Oise, Stat. du 1er janvier 1979 au 31 décembre 2008

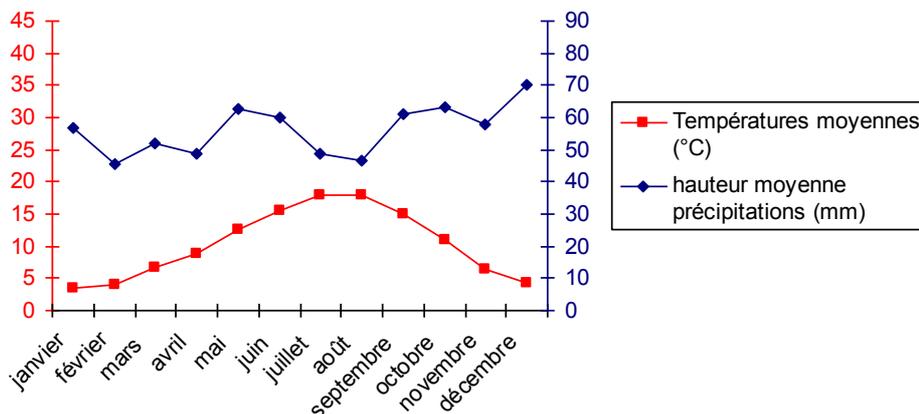
Le climat de l'ensemble du département de l'Oise est tempéré océanique à influences continentales. C'est un climat caractérisé par sa fraîcheur, son humidité et sa ventilation. Les saisons sont bien marquées avec des hivers plutôt froids et des étés plutôt chauds.

- Les variations de températures



La température moyenne annuelle s'élève à 10,3°C. Il existe des écarts de température très importants selon les saisons au cours de l'année. L'été est relativement chaud notamment pendant les mois de juillet et août. Le mois d'août est le mois le plus chaud comme on peut le constater sur le graphique des variations de température. Le maximum en été a été enregistré en juin 2003 (pendant une période comprise entre novembre 1944 et janvier 2009) où la température est grimpée jusque 39°C.

- Les précipitations (diagramme ombrothermique)



La pluviométrie est un facteur important, elle conditionne en partie la réserve en eau de la nappe phréatique ainsi que sa recharge au regard des prélèvements que constitue l'activité humaine. Les pluies les plus abondantes se retrouvent principalement pendant les mois les plus froids (décembre – janvier). Une pluviométrie importante l'hiver garantit un bon niveau des nappes phréatiques.

- **Les vents**

Les vents dominants sont en majorité de direction sud sud-ouest avec une direction secondaire dans le secteur nord-est. Les vents dominants amènent pluie et douceur, le froid étant le fait des vents du secteur nord-est. La prise en compte des vents est un facteur important pour l'orientation des bâtis. L'optimum est de créer le moins d'ouverture au nord et de tourner les façades des constructions vers le sud.

2. ANALYSE TOPOGRAPHIQUE

- **Analyse du relief et du réseau hydraulique**

Les lignes de crêtes (les lignes de points hauts) et les thalwegs (les lignes de points bas) permettent une analyse plus fine du relief. Cette information est importante puisque les thalwegs peuvent engendrer des phénomènes de ruissellement et de coulées de boue.

La détermination des risques de ruissellement découle d'une analyse multicritère. Le risque de ruissellement est fonction de la pente, de la nature du sol et du couvert végétal. Les vitesses d'écoulement peuvent être réduites par la présence de végétaux dont les racines et les tiges s'opposent au ruissellement (haies). De même, les talus en cassant la pente ont un effet similaire. Des plantations peuvent contribuer à résorber l'excédent par évapotranspiration. De ce fait, on comprend mieux l'importance de sauvegarder l'existant en matière de systèmes forestiers, systèmes de haies et talus (cf. paragraphe « Les paysages »). L'analyse du réseau hydraulique doit être mise également en parallèle avec l'analyse géologique présentée dans le paragraphe ci-après.

Les côtes NGF oscillent entre 83 et 171 mètres. Les côtes les plus basses marquent les fonds de vallée. Sur le territoire communal, un thalweg principal marque l'existence d'un cours d'eau : l'Arré. L'Arré traverse le territoire communal du nord au sud, à l'est du bourg bâti de Saint-Rémy-en-l'Eau.

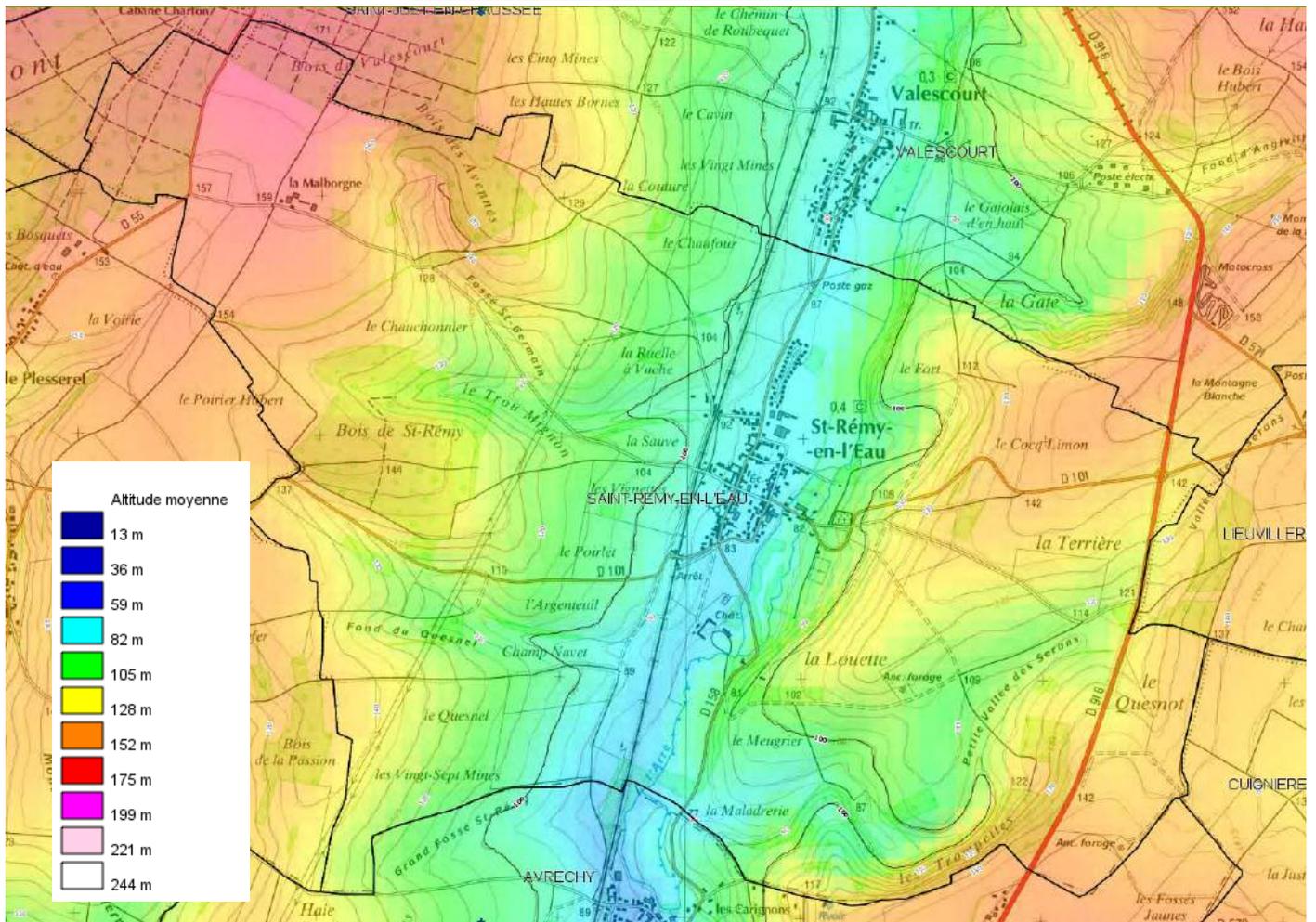
L'Arré est un affluent de la rive gauche de la Brèche et donc un sous affluent de la Seine par la Brèche et l'Oise. Elle prend sa source dans un parc à l'ouest du bourg de Saint Just en Chaussée et se jette dans la Brèche à l'est de Ramécourt à son entrée dans la commune de Clermont. Le bourg de Saint-Rémy-en-l'Eau et le château de Saint Rémy sont situés au cœur de la vallée de l'Arré. Cette situation confère une grande sensibilité de ces zones bâties au ruissellement des eaux.

En plus de la vallée de l'Arré, le territoire communal est marqué par la présence de plusieurs vallées sèches se dirigeant vers le cours d'eau. La vallée sèche principale est le Fossé St Germain, au nord-ouest du territoire. Ce talweg démarre au niveau des bois de Valescourt / bois des Avesnes où se situent les côtes les plus haute du territoire. Rejoint par la vallée sèche Le Trou Mignon, il se dirige progressivement vers la vallée de l'Arré, au nord-ouest du bourg bâti de Saint-Rémy-en-l'Eau. Au sud-ouest du territoire communal, la vallée le Quene Fer et le Fond du Quesnel se dirige également vers l'Arré. Sur la rive gauche de l'Arré, deux vallées sèches traversent le territoire communal, le talweg situé au lieu-dit Le Coq Limon au nord-est du territoire, et la Petite Vallée de Serans au sud-est. Elles se dirigent toute deux vers l'Arré.

Pour les réflexions d'aménagement, il est important d'avoir à l'esprit qu'il n'est pas judicieux de dévier le cours naturel d'écoulement des eaux. Les possibles aménagements devront avoir lieu sans déviation des eaux de ruissellement.

Une attention toute particulière devra être apportée à la gestion des eaux pluviales autour et au sein du territoire bâti.

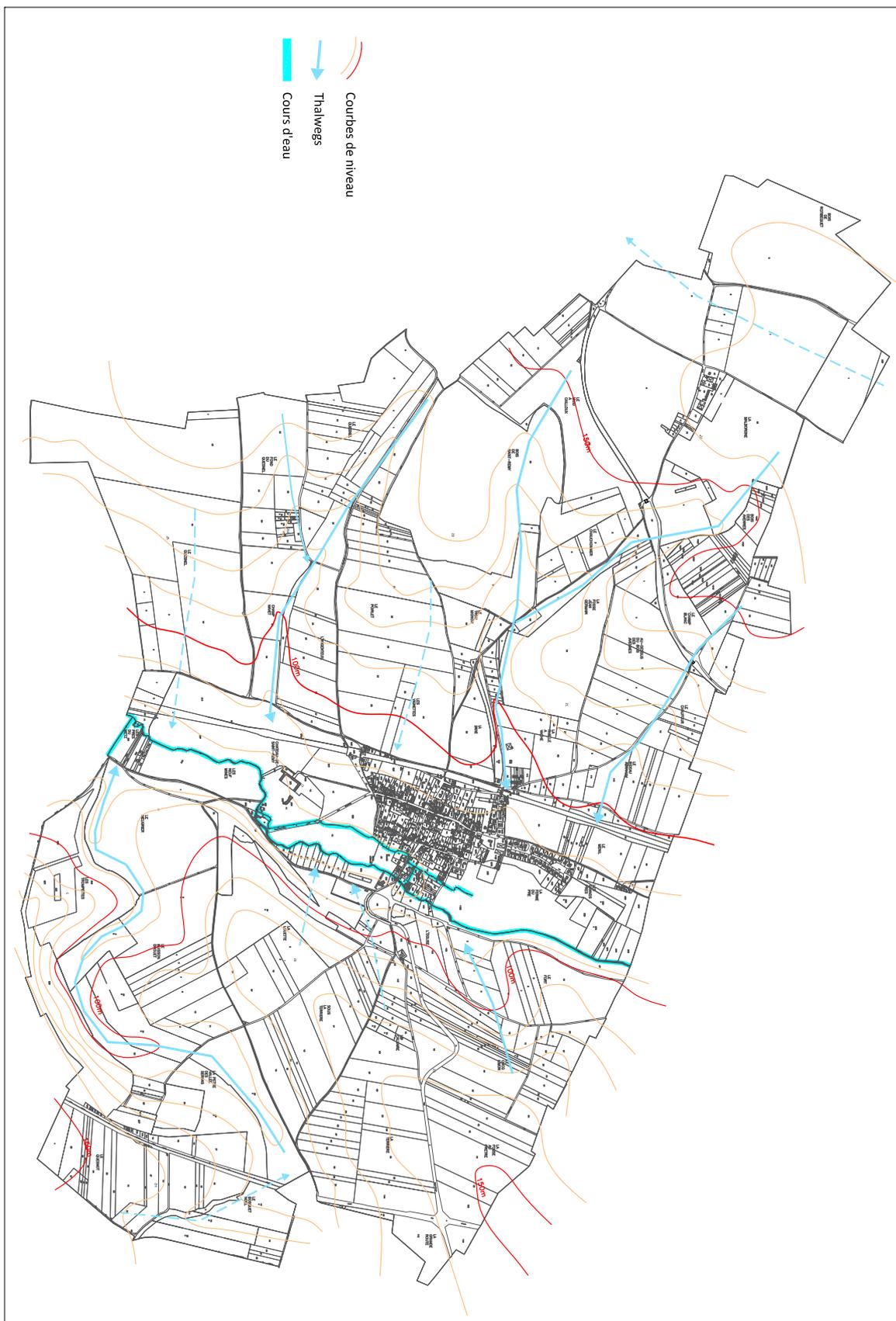
CARTE DU RELIEF DE SAINT-REMY-EN-L'EAU



Extrait carte du relief de l'Oise / Cartélie



Commune de SAINT RÉMY EN L'EAU
- ANALYSE TOPOGRAPHIQUE ET DU RESEAU HYDRAULIQUE -





Commune de SAINT REMY EN L'EAU
- ANALYSE TOPOGRAPHIQUE ET DU RESEAU
HYDRAULIQUE -

Légende: se reporter à la cartographie du territoire global

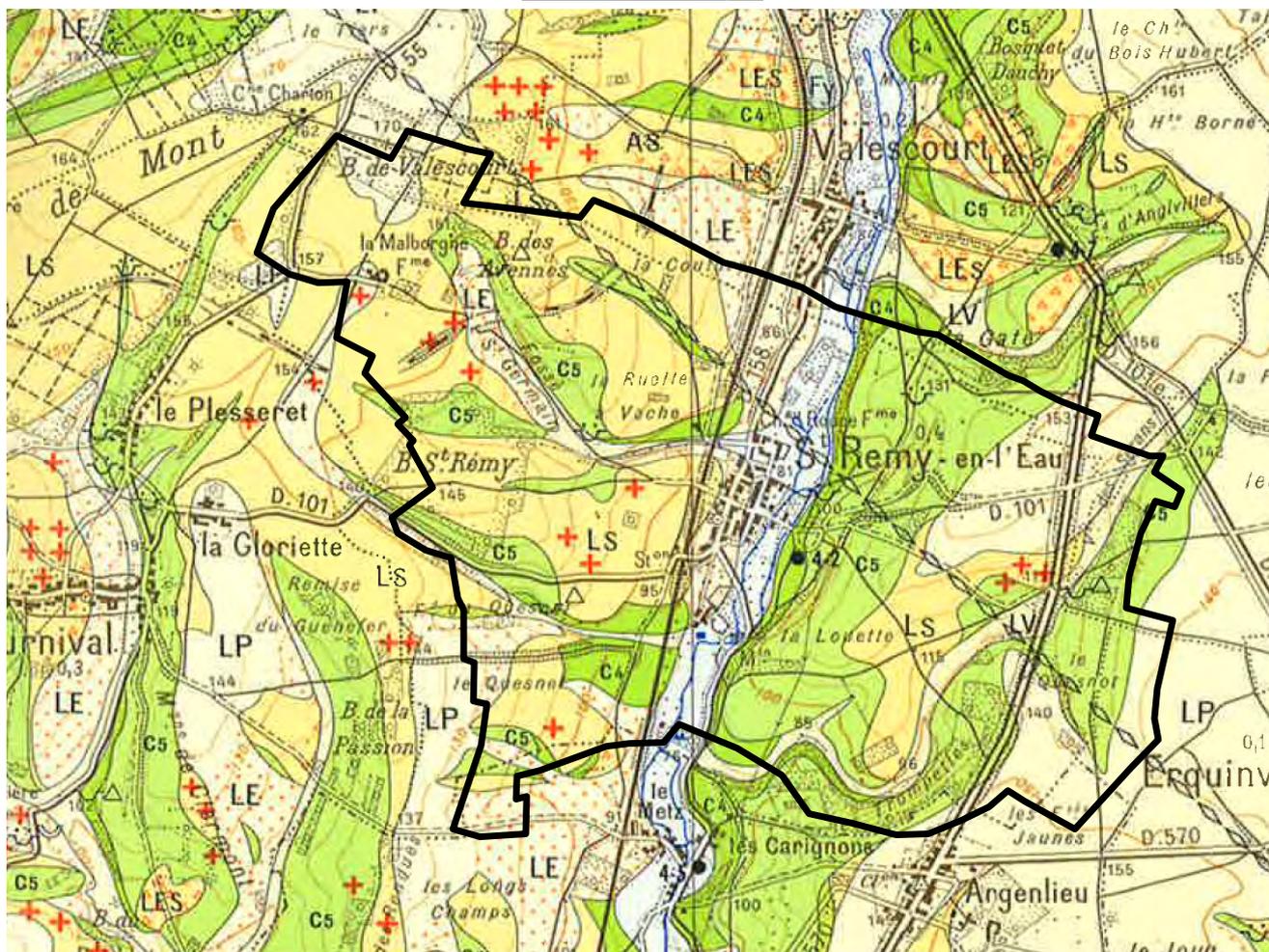
Echelle 1/4000



3. LA NATURE DU SOL ET DU SOUS-SOL

- La géologie

CARTE GEOLOGIQUE



Source : BRGM



Axe anticlinal

Historique

Il y a environ 260 millions d'années, débute l'ère secondaire. A l'époque, la Picardie était sous l'eau, envahie par la mer et des sédiments de craie se sont alors accumulés sur le « sol ». Puis, il y a environ 65 millions d'années, par deux fois, mers et lacs occupent encore la Picardie, y déposant de nouveaux sédiments calcaires et des sables. A l'ère quaternaire, il y a environ 2 millions d'années, les effets de l'érosion achèvent de donner à la région sa physionomie d'aujourd'hui. Les rivières creusent des vallées, peu marquées dans notre région et les plateaux se revêtent d'un limon fertile. L'analyse de la carte géologique doit être parallèle à la cartographie du réseau hydraulique.

Analyse de la carte géologique

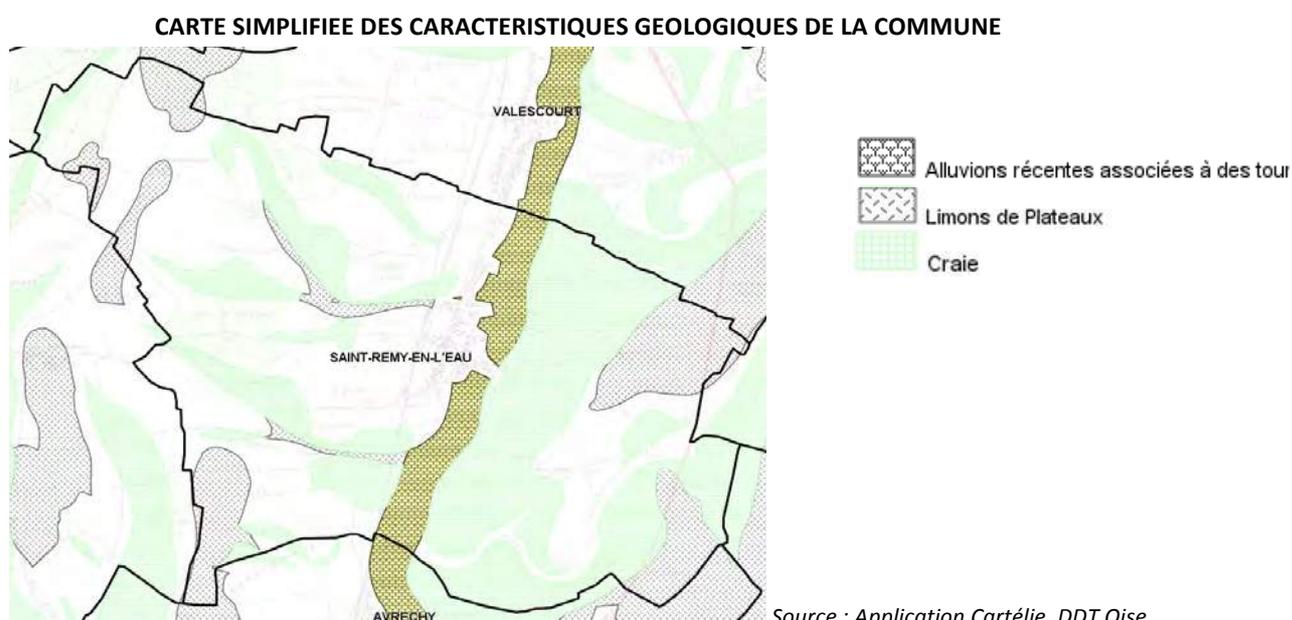
La carte géologique peut se superposer à l'analyse topographique de la commune. En haut de versant, on rencontre des limons de plateau et surtout des limons à silex (formation quaternaire), propices à la culture agricole. Ils sont en relation avec l'axe anticlinal de Clermont traversant le territoire (orientation nord-ouest/sud-est) : les limons bruns de plateau ont été plus ou moins décapés, laissant apparaître les limons à silex. Explications : Les roches sédimentaires peuvent être plissées à la manière d'une liasse de feuilles de papier que l'on presse de part et d'autre : il en résulte une suite de bosses

et de creux appelés respectivement « anticlinaux » et « synclinaux ».

Sur la pente, des limons bruns de pentes apparaissent. Les limons bruns de pentes dérivent généralement des limons de plateau. Ils se déposent par colluvionnement (dépôts s'accumulant au pied d'un versant sous l'effet de la pesanteur) ou solifluxion (descente de matériaux sur un versant sous l'effet du dégel). Cette formation est généralement très épaisse. On retrouve ces formations dans le Fond du Quesnel, le Fossé St Germain et sur le flanc occidental de la vallée de l'Arré, c'est-à-dire sur les versants en pente douce. Le fond de la Petite Vallée de Serans, dont le versant sud est particulièrement abrupt, est composé de limons de fond de vallée sèche, c'est-à-dire de limons bruns colluvionnés dérivant des limons de pente.

Sur la plupart des versants des vallées, le calcaire affleure. La craie santonienne (35 à 40m) est blanche et tendre avec des lits de rognons de silex noir. La craie coniacienne (80m) est blanche et généralement plus compacte que la craie santonienne. Cet affleurement s'explique par un décapage des couches tertiaires et quaternaires. Le travail de l'érosion fait apparaître la couche inférieure constituée de craie. Cette formation est particulièrement bien représentée sur le versant est de la vallée de l'Arré.

En bas de versant, le fond de la Vallée de l'Arré est composé d'alluvions modernes essentiellement tourbeuses, masquées fréquemment par des terres noires marécageuses ou des limons colluvionnés.

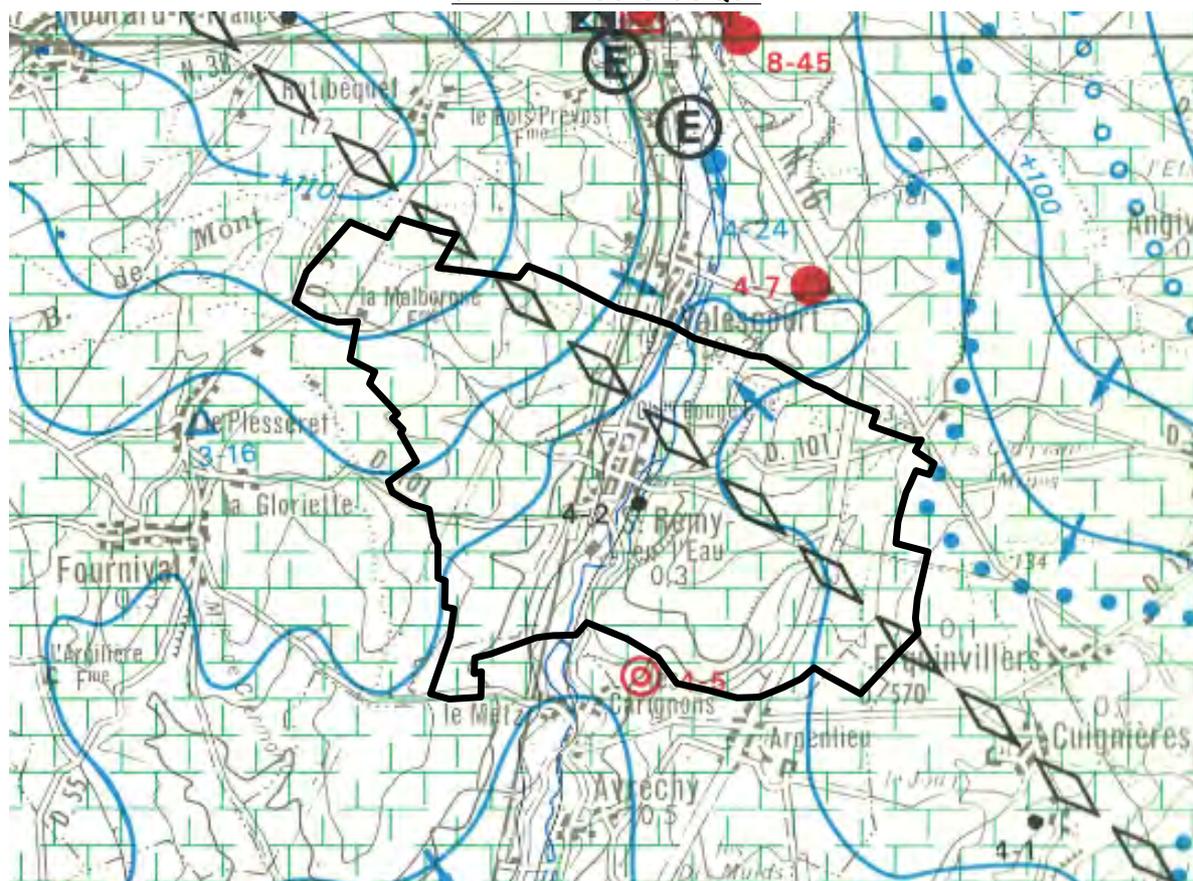


Une grande partie du territoire est donc assise sur des limons de plateau et des limons à silex. Le bourg est assis sur des limons de pentes. L'autre grande partie de la commune se situe sur de la craie.

L'analyse de la carte géologique est en adéquation avec le relief communal et les différents thalwegs identifiés. Le caractère agricole s'explique par la présence de divers limons présentant des qualités agronomiques.

- L'hydrogéologie

CARTE HYDROGEOLOGIQUE



Source : BRGM



La géologie du territoire communal présentée sur cette carte hydrogéologique recoupe la carte géologique. Le sous-sol communal est exclusivement constitué de craie. Les courbes isopièzes représentent le niveau des eaux souterraines et leur sens d'écoulement. A l'extérieur du territoire communal, à l'est, sont situées une ligne de partage des eaux souterraines et une ligne de partage des eaux superficielles. Le sens d'écoulement des eaux change de part et d'autre de ces lignes.

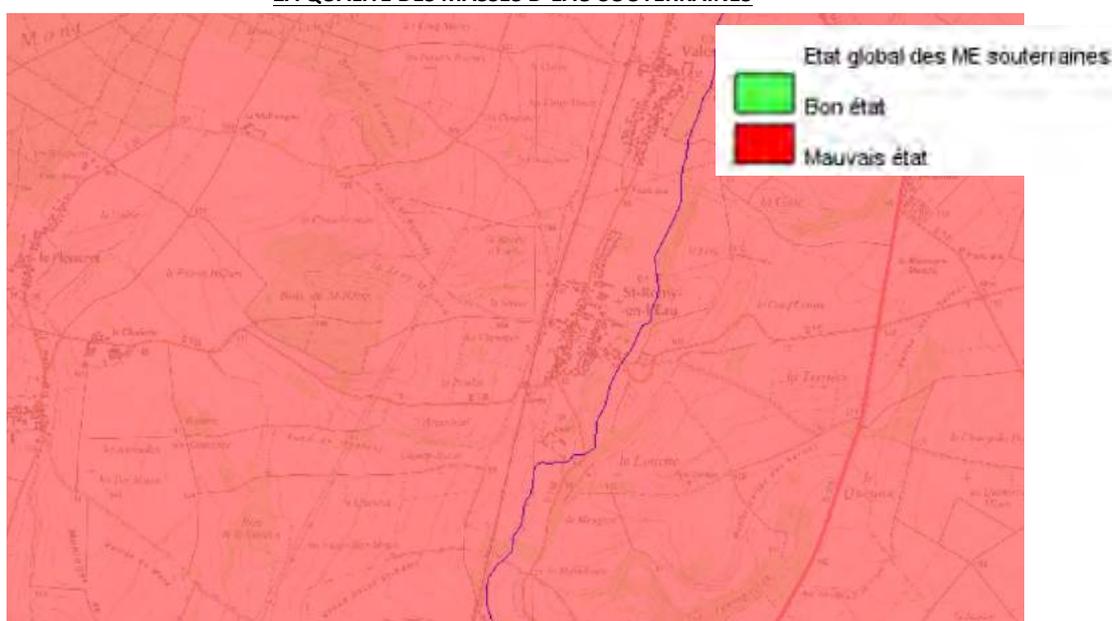
A l'ouest de la ligne de partage, les eaux souterraines s'écoulent vers le sud-ouest, soit vers l'Arré. L'anticlinal de Clermont est représenté sur cette cartographie. Au niveau de la butte de Rotibequet, les courbes isopièzes indiquent un changement de sens d'écoulement de la nappe phréatique. Ainsi, à l'ouest de l'Arré, les eaux souterraines se dirigent également vers l'Arré.

Les différentes altitudes de la nappe par rapport aux côtes NGF du relief indiquent la profondeur de la nappe phréatique. A l'extrémité nord-ouest du territoire, on retrouve les côtes les plus hautes du territoire, 171 m NGF. La courbe isopièze de la nappe indique une surface à 100-110 m NGF, la nappe se situe donc à une profondeur de plus de 60m par rapport à la surface du sol. A l'extrémité est du territoire, la nappe se situe à environ 50 m de profondeur. De part et d'autre du cours d'eau, plus on se dirige vers l'Arré, moins la nappe est profonde. Au niveau du cours d'eau, la surface piézométrique recoupe la topographie (environ 70 à 80 m NGF). L'Arré est donc alimentée dans sa majorité par les eaux souterraines. **Le bourg bâti étant assis dans la vallée, les risques de remontée de nappe sont importants.**

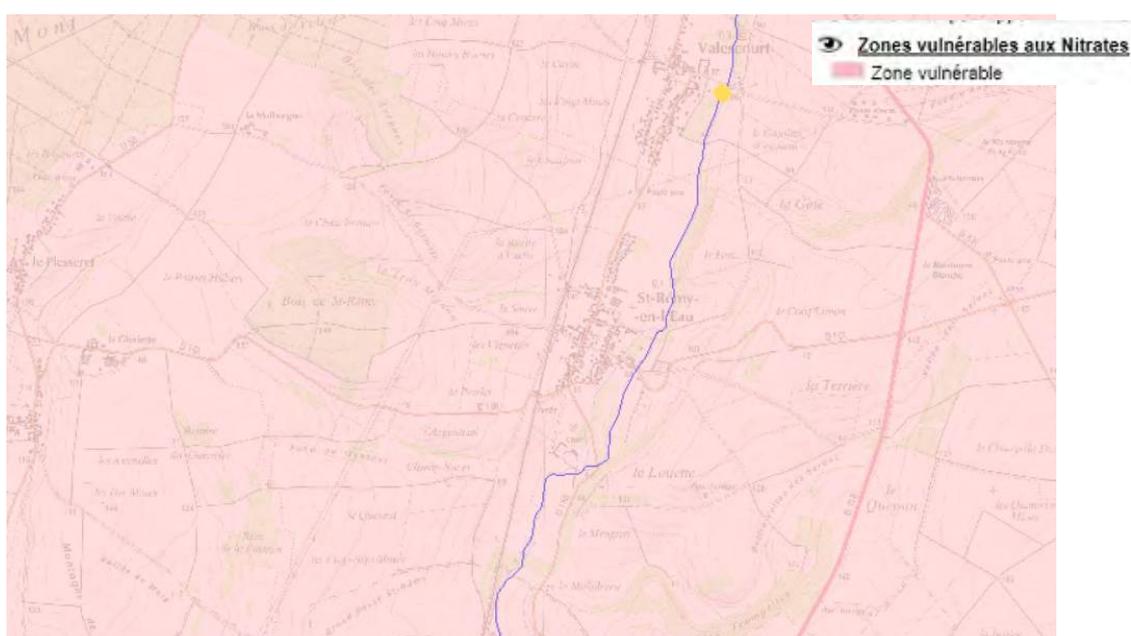
La ligne de partage des eaux superficielles correspond à l'analyse du relief du territoire communal. Elle est située à l'extérieur du territoire, à l'est, sur le plateau. La commune est installée sur le bassin versant de la Brèche. Les eaux de surface s'écoulent progressivement vers l'ouest vers la vallée de l'Arré. A l'ouest du territoire, les eaux de surface s'écoulent vers l'Arré et vers la Brèche au sud.

La qualité de l'eau souterraine dépend des sédiments géologiques rencontrés. Sur le territoire communal, on recense un type de nappe souterraine : la nappe de la craie. La nappe de la craie est la nappe la plus importante du département par sa taille et par son degré d'exploitation. Elle est libre sur toute l'étendue de la région. Elle épouse assez étroitement les contours du modelé topographique. La profondeur de la nappe décroît des plateaux vers l'axe des vallées. Des sources peuvent alors apparaître. Elle présente un écoulement important d'où un fort débit des forages. De plus, les réserves de la nappe de la craie sont bien renouvelées par les précipitations locales mais la vulnérabilité aux pollutions est forte. L'eau souterraine représente une part importante des ressources en eau. Toutes les adductions d'eau potable et un grand nombre d'adductions d'eau industrielle ou agricole (irrigation) se font à partir des nappes.

LA QUALITE DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES



Source : Application Carmen, DREAL Nord pas de Calais / Picardie



Source : Application Carmen, DREAL Nord pas de Calais / Picardie

En 2006/2007 et en 2010/2011, les masses d’eaux souterraines présentent un bon état quantitatif mais un mauvais état global. L’objectif est le bon état global des masses d’eaux souterraines en 2021. L’ensemble du territoire communal est classé en zone vulnérable aux nitrates.

4. L’HYDROGRAPHIE

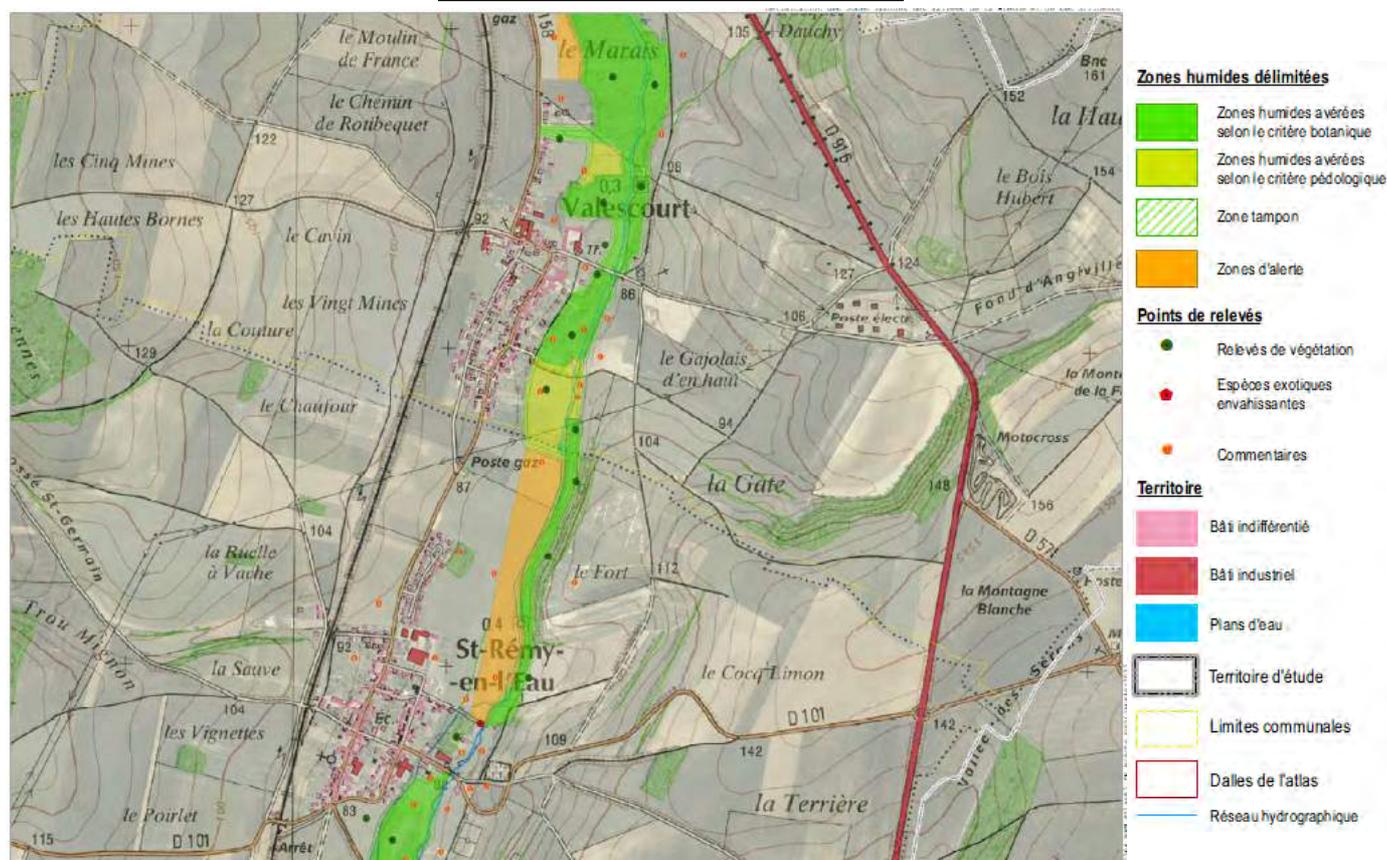
L’Arré est un affluent de la rive gauche de la Brèche et donc un sous affluent de la Seine par la Brèche et l’Oise. Elle prend sa source dans un parc à l’ouest du bourg de Saint Just en Chaussée et se jette dans la Brèche à l’est de Ramécourt à son entrée dans la commune de Clermont. Sa longueur est de 15.7 kms. La gestion du cours d’eau est réalisée par le Syndicat Intercommunal de l’Arré, regroupant 7 communes : Agnetz, Airion, Avrechy, Fitz-James, Saint Just en Chaussée, Saint-Rémy-en-l’Eau et Valescourt.

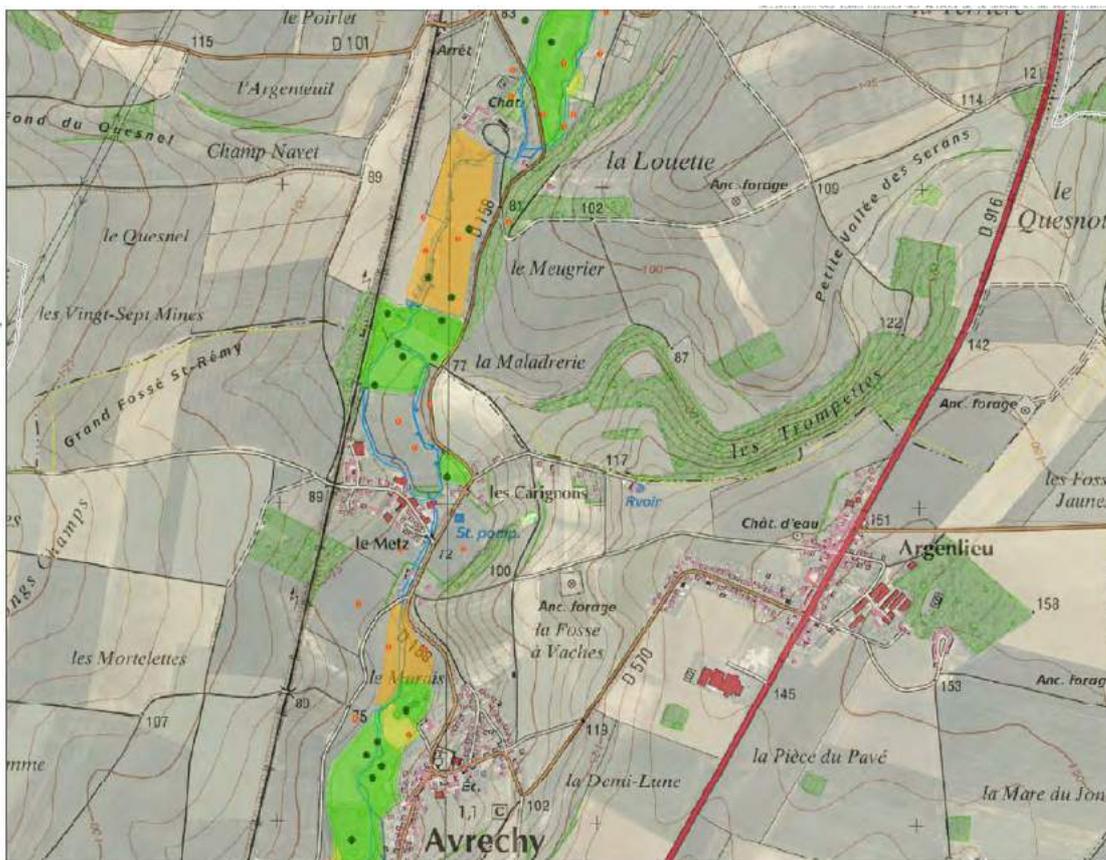
En association avec le Syndicat Intercommunal de la vallée de la Brèche et du Syndicat Intercommunal d’Aménagement et d’Entretien de la Haute Brèche, une étude relative à la délimitation et l’inventaire des zones humides des vallées de la Brèche et de ses affluents a été réalisée en 2013. Selon cette étude, les zones humides de l’Arré présentent peu d’intérêt écologique et sont essentiellement constituées de pâtures humides et de peupleraies.

A Saint-Rémy-en-l’Eau, l’étude recense :

- Des zones humides avérées selon le critère botanique
- Des zones humides avérées selon le critère pédologique
- Des zones d’alertes correspondant à des zones humides pressenties à forte probabilité de présence de zone humide.

EXTRAIT DE L’ATLAS DES ZONES HUMIDES





Source : Syndicat Intercommunal de la vallée de la Brèche

Sur le territoire de Saint-Rémy-en-l'Éau, le rapport établi indique 11.32 ha de zones humides « végétation », 0.84 ha de zones humides « pédologiques » soit au total 12.16 ha de zones humides et 18.06 ha de zones d'alertes.

Le rapport précise qu'à la vue de l'échelle cartographique, la zone d'incertitude est d'environ 20 mètres (10 mètres de part et d'autre de la limite de la zone humide) en bordure des polygones de zones humides. Le PLU doit être compatible avec l'objectif de protection des zones humides. Si un développement de l'urbanisation est envisagé à la frontière des zones humides, des compléments d'informations seront nécessaires dans le cadre du PLU. La DDT de l'Oise a également répertorié les zones humides sur son application Cartélie.

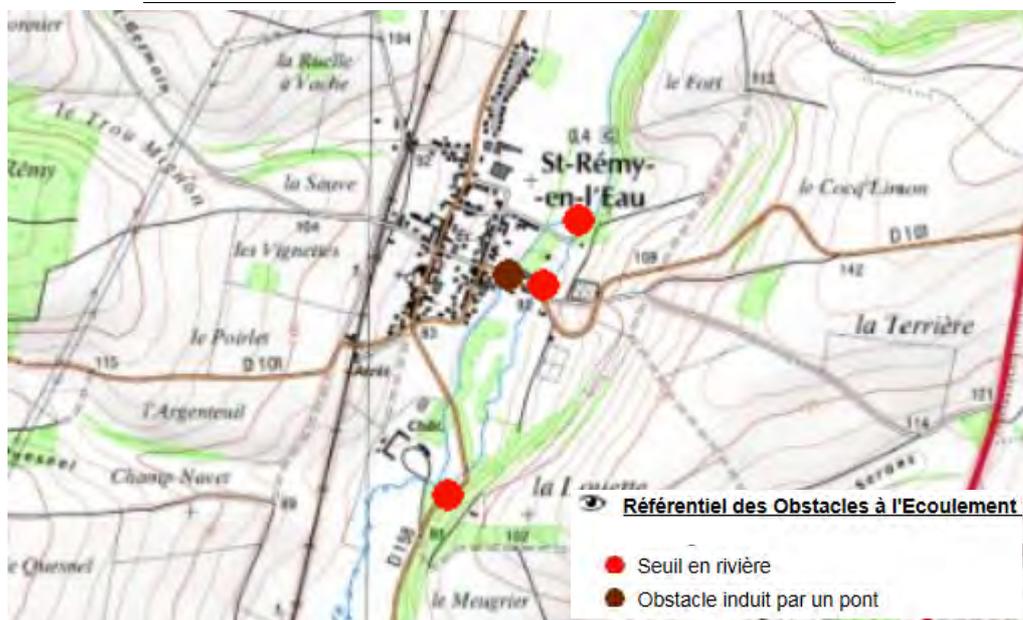
LES ZONES HUMIDES ET LES ZONES A DOMINANTE HUMIDE A SAINT-REMY-EN-L'EAU



Source : Application Cartélie, DDT 60

4 éléments sont recensés au sein de la base ROE (Référentiel des obstacles à l'écoulement sur les cours d'eau) : 3 seuils en rivière et un obstacle induit par un pont. 2 de ces obstacles semblent correspondre au moulin de Saint Rémy et au pont au croisement avec la rue de l'Arré.

CARTE DU RÉFÉRENTIEL DES OBSTACLES À L'ÉCOULEMENT DE L'EAU



Source : Application Carmen, DREAL Nord pas de Calais / Picardie

Pour les réflexions d'aménagement, il est important d'avoir à l'esprit qu'il n'est pas judicieux de dévier le cours naturel d'écoulement des eaux. Les possibles aménagements devront avoir lieu sans déviation des eaux de ruissellement. Une attention toute particulière devra être apportée à la gestion des eaux pluviales autour et au sein du territoire bâti et aux zones avérées humides sur le territoire.

5. LES RISQUES NATURELS

La commune de Saint-Rémy-en-l'Eau a été concernée par 2 arrêtés de catastrophe naturelle :

Inondations et coulées de boue

Date de début : 17/06/1986

Date de fin : 17/06/1986

Arrêté de catastrophe naturelle : 25/08/1986

Paru au Journal Officiel : 06/09/1986

Cet arrêté correspond très probablement aux dégâts causés par un orage.

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain

Date de début : 25/12/1999

Date de fin : 29/12/1999

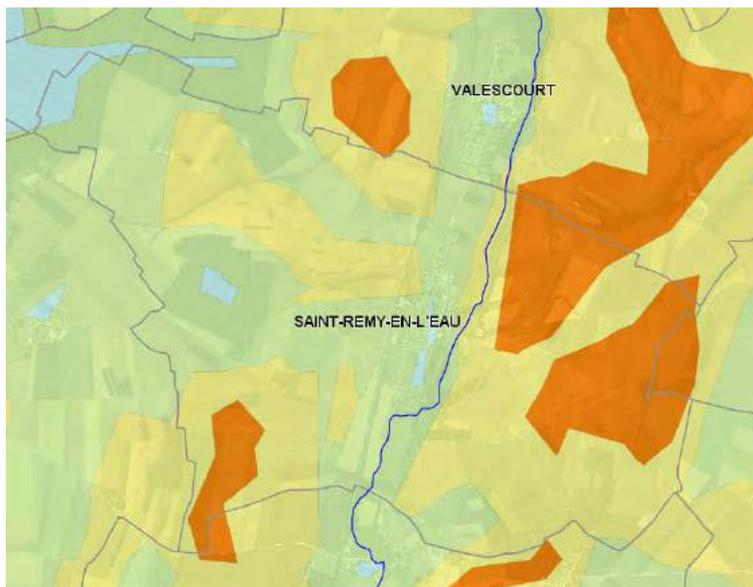
Arrêté de catastrophe naturelle : 29/12/1999

Paru au Journal Officiel : 30/12/1999

Cet arrêté correspond aux dégâts de la tempête de 1999.

Le territoire communal n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques approuvé ou en cours d'élaboration. L'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise a cartographié différents risques (phénomènes naturels).

Le risque « coulées de boue »



Source : Application Cartélie, DDT Oise

ATLAS DES RISQUES NATURELS MAJEURS DE L'OISE – ALEA « COULEES DE BOUE »

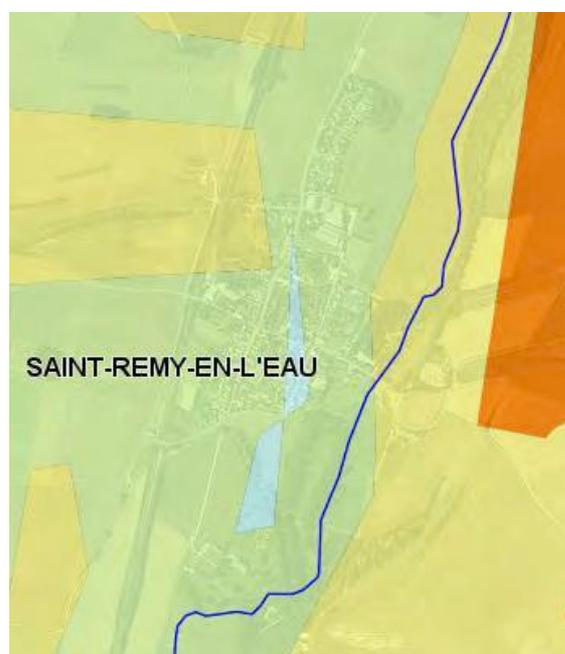


L'aléa « coulée de boue » comprend des risques allant de faible à très fort. À partir de l'aléa fort, les extensions de l'urbanisation sont soumises à une étude hydraulique spécifique. Cependant, l'urbanisation dans les creuses demeure libre de toute étude hydraulique.

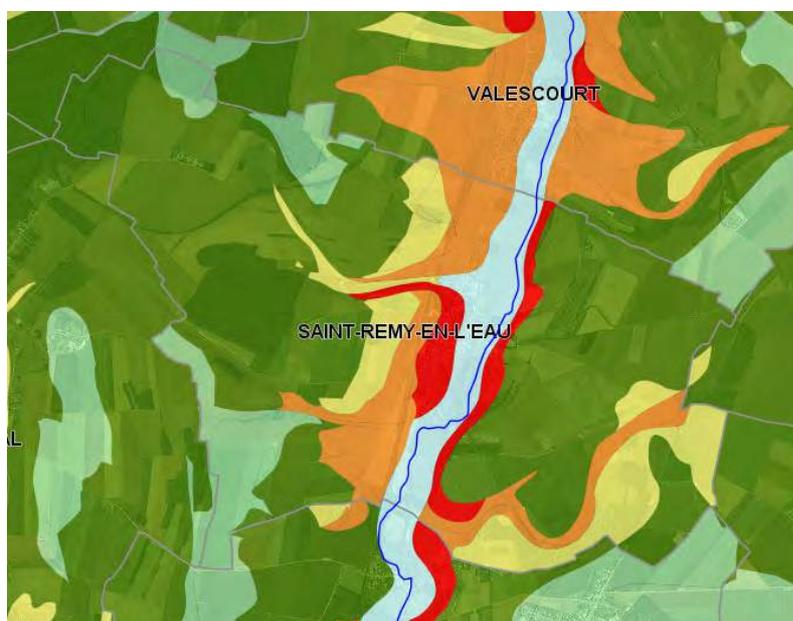
D'après cette carte, la majorité du territoire communal est classée en aléa faible et moyen. Il apparaît 3 poches d'aléa fort, au nord-est, à l'est et au sud-ouest du territoire communal.

Le bourg bâti de Saint-Rémy-en-l'Eau est dans la très grande majorité classé en aléa faible et nul. Les extrémités nord-ouest et est sont incluses en aléa moyen. Le château est classé en aléa faible.

L'écart de la Malborgne est classé en aléa faible et moyen.



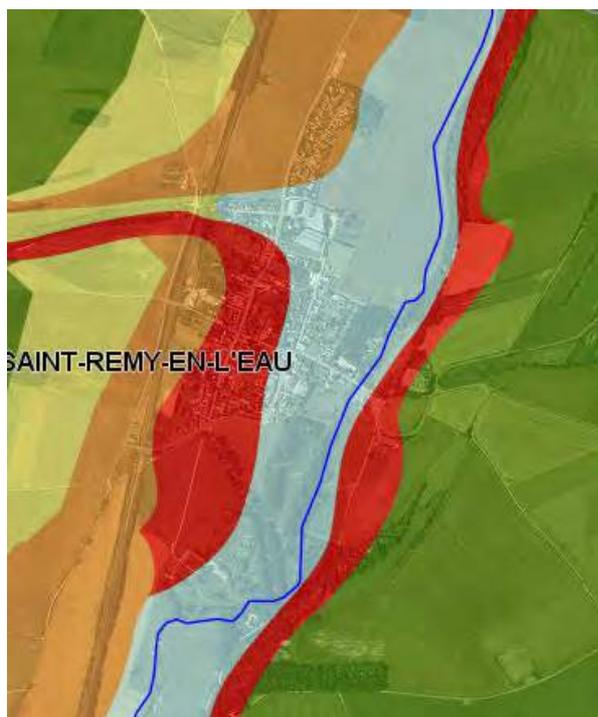
Le risque « remontées de nappe »



ATLAS DES RISQUES NATURELS MAJEURS DE L'OISE - ALEA « REMONTEE DE NAPPES »



Source : Application Cartélie, DDT Oise



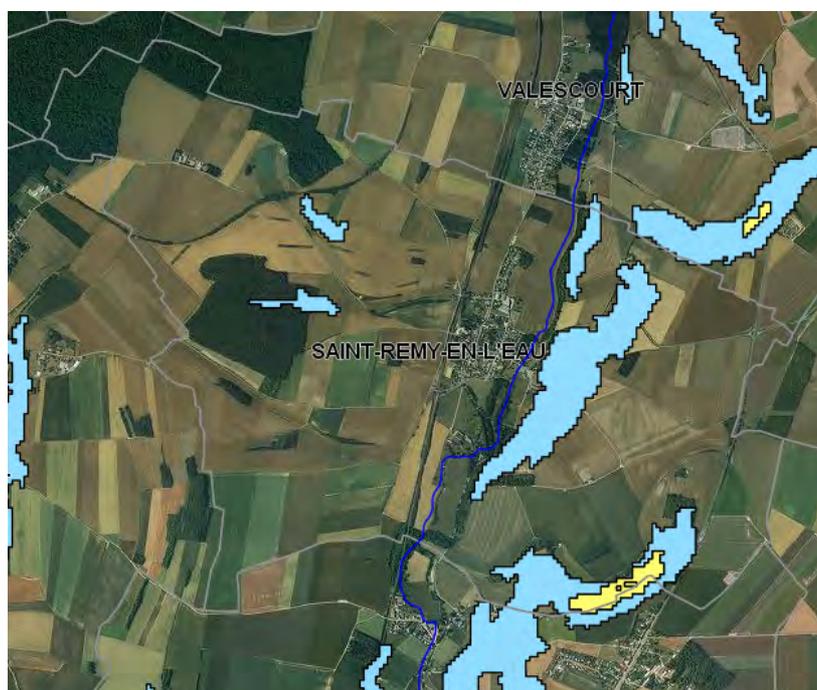
L'aléa « remontées de nappe » comprend des risques allant de faible à nappe sub-affleurante.

La majorité du territoire est en aléa faible. Néanmoins, le risque devient de plus en plus fort à mesure que l'on suit les différentes vallées sèches, jusqu'à aboutir à des aléas très fort et nappe sub-affleurante au niveau de la vallée de l'Arré.

Le bourg bâti étant assis dans le fond de vallée de l'Arré, sur le flanc oriental, il est entièrement inclus dans les aléas fort, très fort et nappe sub-affleurante.

Cette cartographie confirme globalement l'analyse de la carte topographique et hydrogéologique. Néanmoins actuellement, aucun arrêté CATNAT (catastrophe naturelle) n'est recensé pour cause de remontée de nappe.

Le risque « mouvements de terrain »



ATLAS DES RISQUES NATURELS MAJEURS DE L'OISE – ALEA « MOUVEMENT DE TERRAIN »

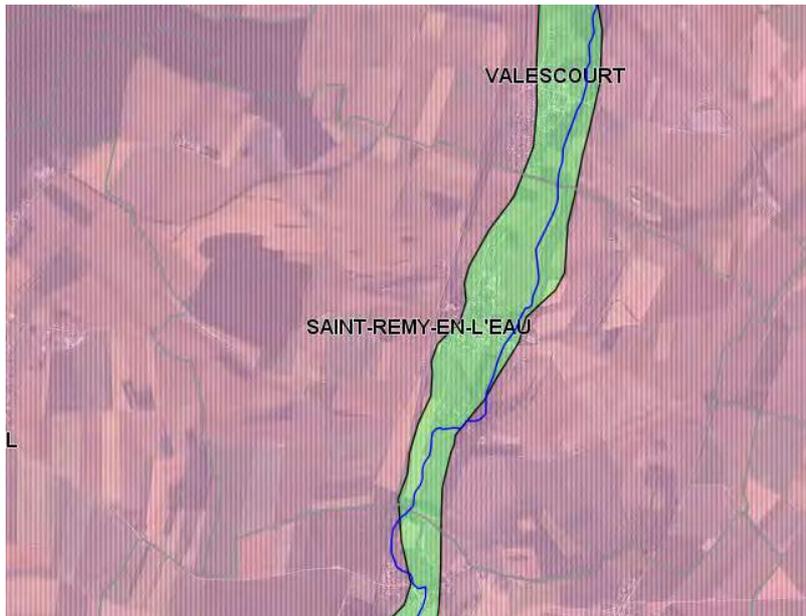
Lié au glissement et chute de bloc :

-  Aléa glissement faible et chute de bloc nul à négligeable.
-  Aléa moyen et chute de bloc faible.
-  Aléa glissement et chute de bloc moyen.

Source : Application Cartélie, DDT Oise

Du point de vue de l'aléa « glissement et chute de bloc », la carte montre que l'ensemble du territoire de Saint-Rémy-en-l'Éau, dont le bourg, n'est pas concerné par le risque de mouvement de terrain. Néanmoins, il est possible d'y distinguer quelques zones localisées en aléa nul à négligeable, notamment à est de l'Arré et sur le versant sud de la Petite Vallée de Serans au sud du territoire.

ATLAS DES RISQUES NATURELS
MAJEURS DE L'OISE –
ALEA « MOUVEMENT DE TERRAIN »



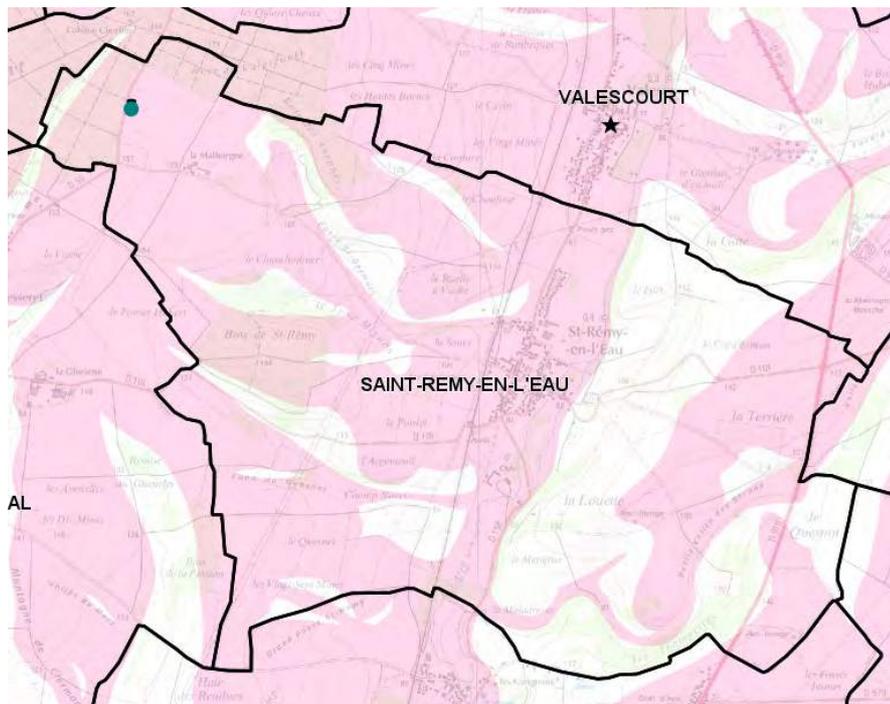
Source : Application Cartélie, DDT Oise

Lié à la présence de cavités :

-  Mvt de terrain cavité : Aléa nul à négligeable.
-  Mvt de cavité : Aléa effondrement en masse et localisé moyen.
-  Mvt de cavité : Aléa effondrement en masse et localisé fort.
-  Mvt de cavité : Aléa effondrement localisé fort et en masse faible

La majorité du territoire communal et ses environs sont classés en aléa effondrement localisé fort et en masse faible, sauf le fond de la vallée de l'Arré qui est classé en aléa nul à négligeable.

**L'INVENTAIRE DES CAVITES ET
MOUVEMENTS DE TERRAIN ASSOCIES**



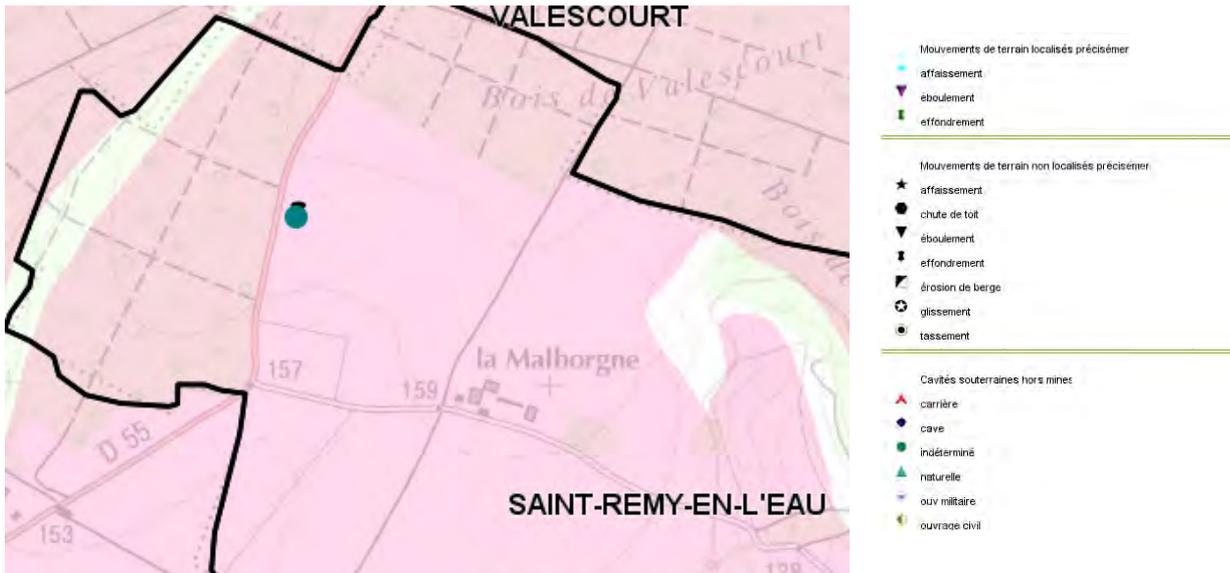
Le phénomène de retrait-gonflement des argiles

- Degré d'aléa retrait-gonflement des argiles
-  à priori nul
 -  faible / moyen
 -  fort
- 
- 
- 

Une grande partie du territoire, dont le bourg bâti, est concernée par un aléa faible/moyen pour le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Seules les poches de craie parsemées sur le territoire communal sont concernées par un risque à priori nul.

Il est néanmoins conseiller de réaliser une étude géotechnique avant toute construction. Des fondations adaptées peuvent être nécessaires afin de se prémunir des risques potentiels.

Les cavités recensées



Source : Application Cartélie, DDT Oise

Une cavité souterraine est identifiée sur le territoire de Saint-Rémy-en-l'Eau. Elle correspond à un effondrement dans un champ, aujourd'hui rebouché.

Les cavités et mouvements de terrain recensés (source : georisques.gouv) :

N°	Localisation	Cavité	Mouvement de terrain
1	Est de la RD 55, lieu-dit « La Malborgne » Coordonnées X,Y : Lambert 2 étendu 604539, 2498606	Date de validité : 01/04/2001 Type de cavité : indéterminé Commentaires : effondrement dans un champ, rebouché	-

- Le risque inondation

L'ensemble du territoire de Saint-Rémy-en-l'Eau n'est pas concerné par un risque identifié par l'Atlas des Zones Inondables de l'Oise.

LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DANS L'OISE

Le territoire communal n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques approuvé ou en cours d'élaboration.

L'ensemble des risques naturels majeurs recensés sur le territoire de Saint-Rémy-en-l'Eau doivent être pris en compte dans la définition des orientations communales.

II. LES PAYSAGES

1. LA STRUCTURE PAYSAGERE

- Généralités

Source : Atlas des paysages de l'Oise / DIREN Picardie / Atelier 15

Le paysage résulte de la combinaison de deux composantes essentielles :

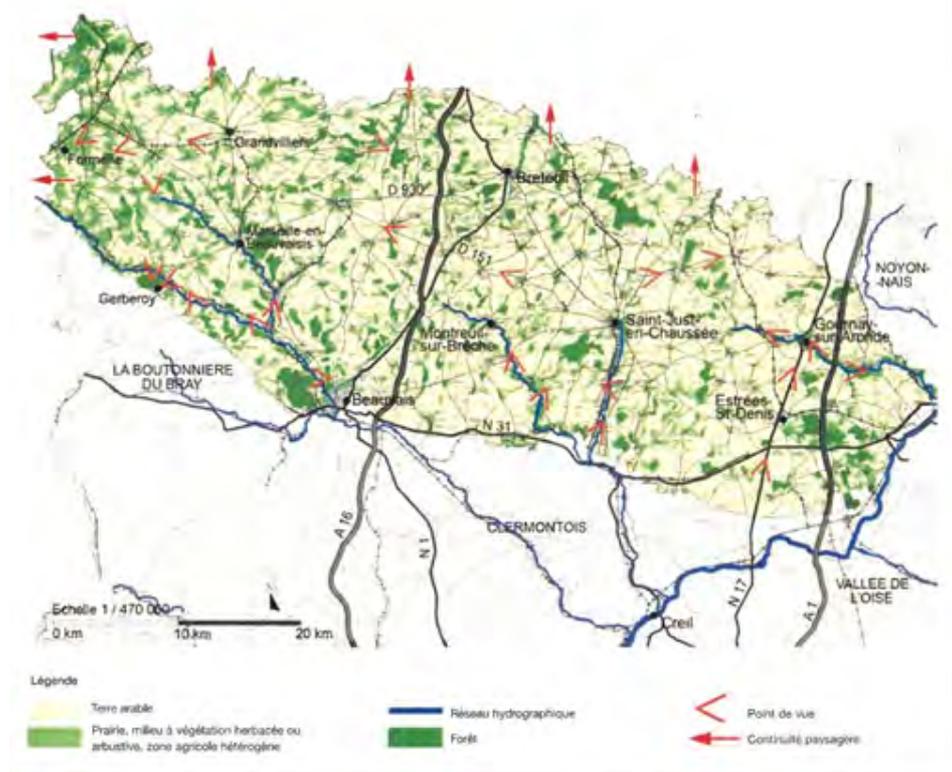
- o La composante « naturelle » liée à la géologie, l'hydrographie et la géomorphologie et qui détermine un ou des reliefs spécifiques, des types de sol particuliers...
- o La composante « humaine » qui façonne l'environnement au gré de son développement

Le territoire de Saint-Rémy-en-l'Eau se situe dans l'entité paysagère du Plateau Picard et appartient à la sous-entité des petites vallées : Brèche, Arré, Aronde et à la sous-entité du pays de Chaussée.

Le Plateau Picard constitue un plateau crayeux recouvert de limon.

Les petites vallées du Plateau Picard ont pour similitudes leurs versants ouverts aux grandes cultures du plateau et leur fond humide, le plus souvent boisé. L'exploitation de ce dernier, notamment par des tourbiers, a fait la réputation et l'identité de certaines d'entre elles (Brèche, Aronde). Les paysages y sont aujourd'hui totalement fermés par des boisements et par des peupleraies.

Le Pays de Chaussée couvre près de la moitié du Plateau Picard. Il est dominé par le paysage de grande culture sillonné de vallons secs et ponctués de bandes boisées. Les boisements les plus fréquents sont disséminés au gré des reliefs (bosquets, rideaux). Ce territoire se caractérise également par la présence de bâti agricole de grande taille au sein des villages avec des granges alignées sur rue.



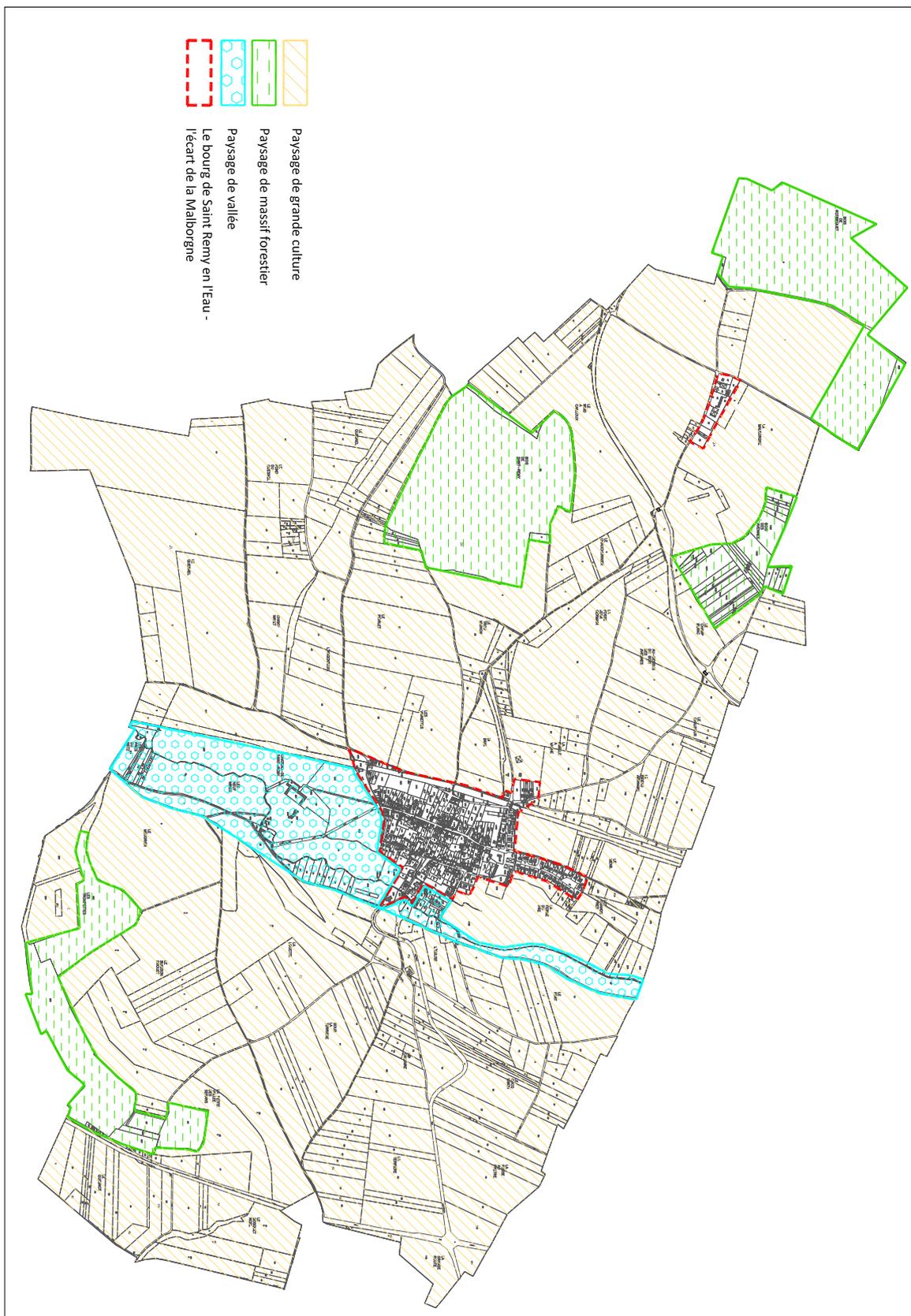
- Les grandes entités paysagères sur le territoire communal

Le territoire communal présente une identité rurale préservée et est composé essentiellement de 5 principales unités paysagères :

- Le paysage de grande culture
- Le paysage de massifs forestiers
- Le paysage de vallée
- Le bourg de Saint-Rémy-en-l'Eau
- L'écart de la Malborgne



Commune de SAINT RÉMY EN L'EAU
- LES ENTITES PAYSAGERES -



- **Les éléments du paysage**

La cartographie réalisée repère les espaces boisés, haies, bosquets et alignement d'arbres existants sur la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau. Cette cartographie est combinée avec celle sur le réseau hydraulique afin de repérer la végétation jouant un rôle important notamment sur le ruissellement. Cette cartographie fait également apparaître nombre de perspectives paysagères.

Le paysage se compose d'une vaste étendue cultivée marquée par la présence d'une vallée principale qui est celle du cours d'eau de l'Arré. Des vallons secs secondaires traversent le paysage pour rejoindre cette vallée. Des boisements et des éléments végétatifs ponctuent ce paysage. Suivant la topographie et la végétation environnante, le paysage offre de nombreuses perspectives lointaines.

Le bourg de Saint-Rémy-en-l'Eau est assis en fond de vallée. La végétation existante joue alors un rôle d'insertion paysagère du bourg bâti.

La haie limite le ruissellement, l'érosion et les inondations

La présence de végétaux, notamment les haies, grâce à leurs racines et à leurs tiges, permet de ralentir la vitesse de ruissellement des eaux, de favoriser son infiltration vers les nappes profondes et de stabiliser les sols.

La haie filtre les eaux chargées

En s'infiltrant au niveau des haies et de leurs racines, les eaux de pluie se débarrassent de leurs résidus (terre, produits phytosanitaires, azote), limitant ainsi la pollution des eaux de surface.

La haie favorise la diversité et la richesse de la faune et de la flore

La variété de feuillages, de fleurs, de baies et de hauteurs des haies procure un abri et de la nourriture pour beaucoup d'insectes, d'oiseaux, de mammifères. Les haies réunissent et hébergent une flore et une faune variées, grâce à l'accumulation de graines apportées par les animaux et par le vent. Les haies permettent aussi aux espèces animales et végétales de se déplacer au sein du territoire. Cette circulation est indispensable pour leurs survies et pour qu'elles puissent jouer pleinement leur rôle au sein des écosystèmes.

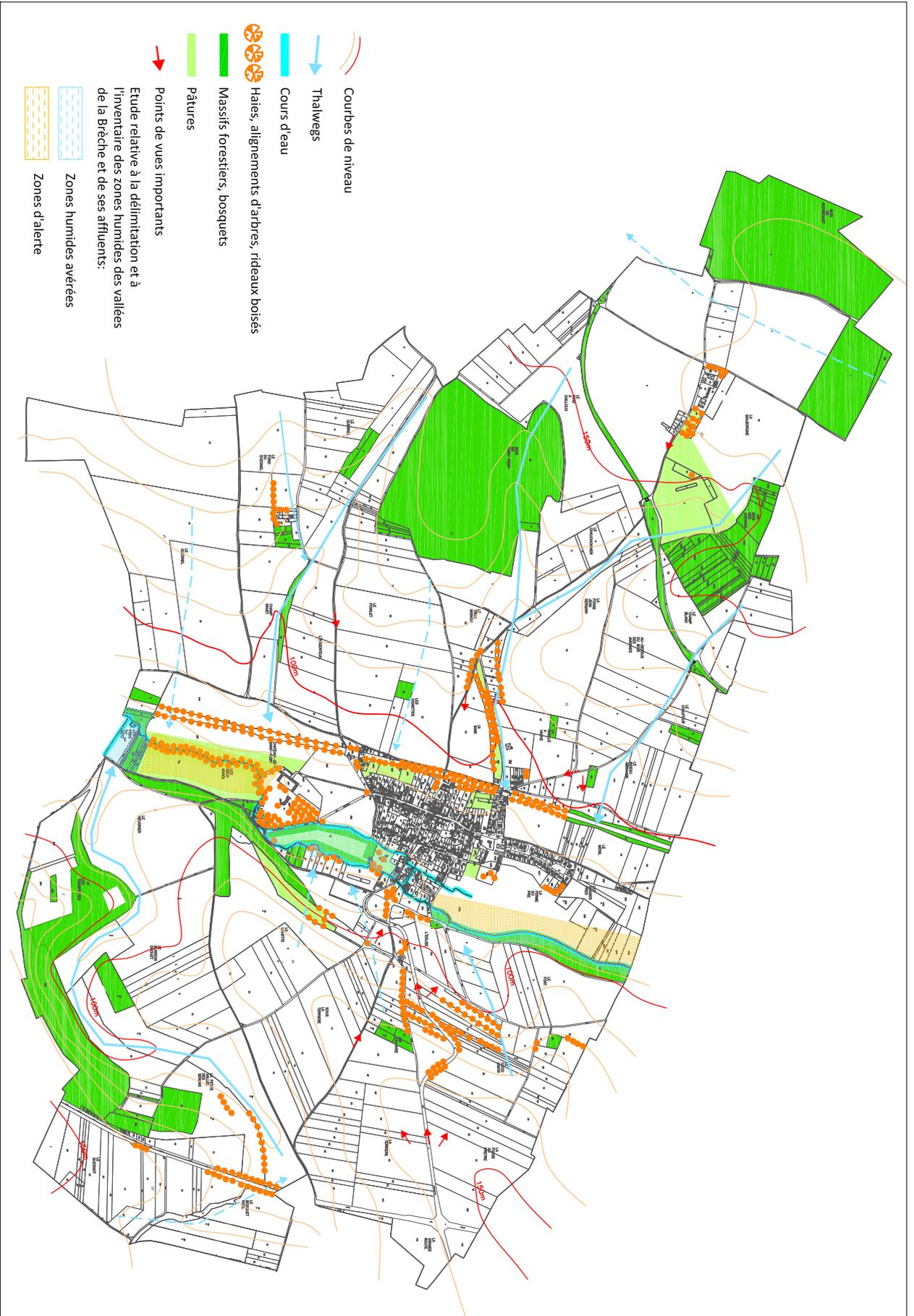
La haie : effet brise-vent

En s'opposant aux masses d'air, les haies permettent de ralentir de 30 à 50% la vitesse du vent sur une distance égale à 15 fois sa hauteur. Sur les cultures, la diminution de la vitesse du vent permet de :

- réduire le pouvoir desséchant du vent,
- diminuer la verse,
- permettre une meilleure pollinisation par les insectes,
- favoriser la précocité et la maturité des cultures.

Pour les bâtiments et les habitations, les brise-vent permettent de:

- protéger les constructions,
- réduire les pertes thermiques des bâtiments d'habitation.

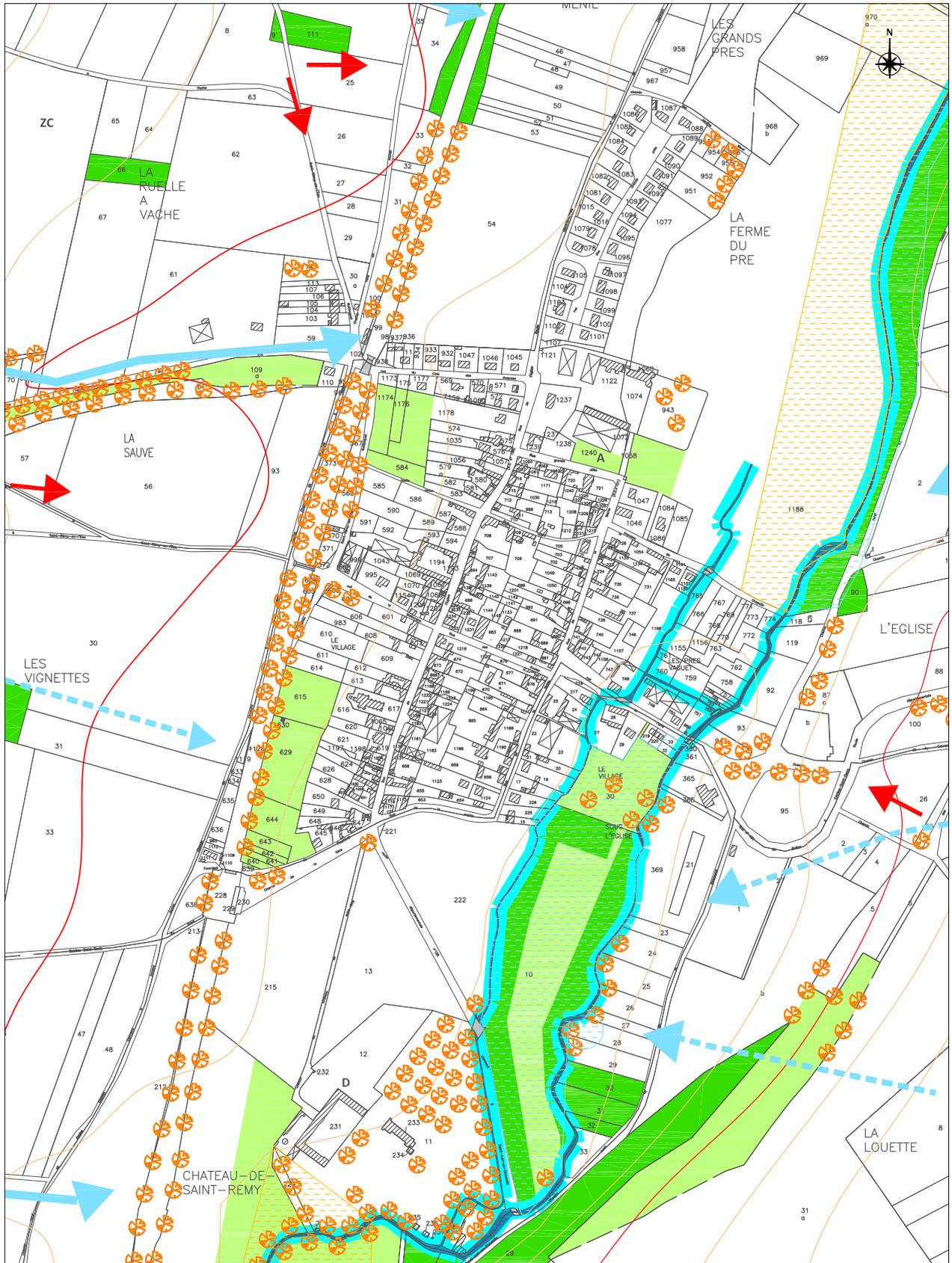




Commune de SAINT REMY EN L'EAU - LES PAYSAGES -

Légende: se reporter à la cartographie du territoire global

Echelle 1/4000



Le paysage de grande culture

Les espaces de grandes cultures sont issus de défrichements très anciens et plus récents. Ils sont principalement caractérisés par une vaste étendue cultivée et ouverte. Ces paysages offrent des vues très amples avec une alternance et une succession de cultures. Le relief peut induire des variations paysagères avec également des horizons boisés plus ou moins proches.



Vue sur la plaine agricole depuis la RD 101



Vue sur la plaine agricole depuis croisement entre la RD 101 et le CR dit chemin Blanc

Les paysages de grandes cultures sont sillonnés par de nombreux vallons secs et ponctués de bandes boisés. Sur le territoire de Saint-Rémy-en-l'Eau, les vallons secs alimentent l'Arré.

Le paysage oscille entre :

- des étendues planes de grandes cultures ponctuées de bosquets :



Vue depuis le Cr de Rotibequet

- des paysages vallonnés de grandes cultures soulignés de bandes boisées qui forment un horizon plus ou moins lointain et accompagnent le relief :



Vue sur la petite vallée de Serans depuis le CR de St Remy en l'Eau à Lieuvillers

Le paysage de grande culture est donc fait de rythmes et de ponctuations. Les massifs boisés environnants assurent une toile de fond et de petites entités se détachent et créent des ponctuations régulières.

La particularité se trouve dans les émergences de villages, châteaux d'eau, bosquets, pylônes électriques qui se détachent sur l'horizon. Ce type de paysage, accompagné de la situation topographique du territoire et notamment la présence de la vallée de l'Arré, offre des cônes de vue à plusieurs kilomètres.



Vue depuis le croisement entre la RD916 et RD101 : vue sur Argenlieu et sur le lointain à plusieurs kilomètres



Vue depuis le croisement entre la RD916 et RD101 : Nourard le Franc et St Just en Chaussée à l'horizon



Perspective depuis la RD101 (haut de versant) vers la vallée de l'Arré, le bourg de Saint-Rémy-en-l'Eau et le versant opposé

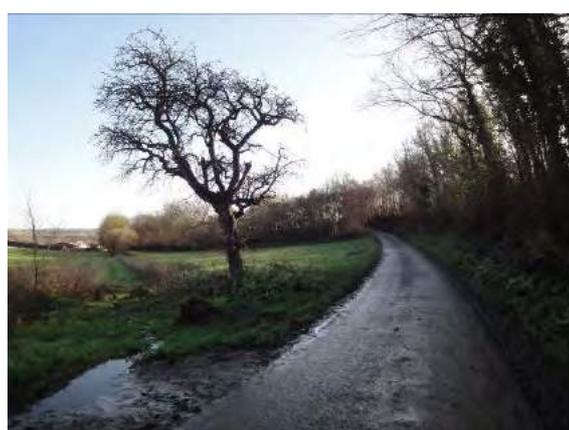


Vue depuis le CR de la Malbogne à St Remy en l'Eau sur le haut de versant opposé : Cuignières et Erquinvillers à l'horizon

Ces différents points de vue participent au cadre de vie des habitants. Il est important de les prendre en compte dans les réflexions d'aménagement et de les préserver. Le regard est constamment attiré par les bosquets, les haies, les rideaux et les herbages qui perdurent dans la plaine cultivée. Ces éléments se retrouvent notamment le long des chemins de desserte agricole et limitent par endroit les visibilitées lointaines. Le paysage se retrouve alors relativement fermé.



CR dit des Foulons



CR de la Malbogne à St Remy en l'Eau

Il est à noter que le paysage de grande culture est ponctué par le passage de la voie ferrée (ligne Amiens-Paris). Cette infrastructure est néanmoins bien intégrée dans le paysage par la présence des bandes boisées de part et d'autre.



La voie ferrée

Le parcellaire agricole est relativement grand. À certains endroits il est jointif, sans autres limites que celles données par les cultures. Il reste toutefois toujours encadré par une végétation importante.



Parcellaire agricole du territoire communal (source : géoportail)

Le paysage de massifs forestiers

Les paysages de massifs forestiers contrastent nettement avec ceux des plaines agricoles. La végétation amplifie le relief existant, les fonds boisés se distinguent des versants qu'ils soient doux (cultivé ou boisé) ou plus raide (sec où la craie mise à nu est couverte de végétation rase).

Les massifs boisés agissent comme des masses uniformes, des barrières paysagères, barrant l'horizon, accrochant le regard et tranchant avec les cultures de plateaux. Le territoire communal présente plusieurs massifs forestiers : le bois de Saint Remy, le bois de Mont, le bois de Valescourt, le bois des Avenues et le bosquet Les trompettes sont les plus importants.



Bois de Saint-Rémy-en-l'Eau



Bois des Avenues



Lisières du bois de Mont / bois de Valescourt



Vue sur le bosquet Les trompettes

Il est à noter que le bois de Mont, le bois de Valescourt et le bois des Avenues sont compris dans la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type 1 « Larris et bois de Mont » (cf partie suivante « le zonage du patrimoine naturel et paysager »). Le bois de Valescourt et le bois de Saint Remy font l'objet d'un plan simple de gestion forestier. D'autres entités boisées sont présentes sur le territoire communal : plusieurs bosquets disséminés sur le territoire et l'ancienne ligne de chemin de fer dont les parcelles sont boisées aujourd'hui.



Ancienne voie de chemin de fer

Sur le territoire communal, les boisements sont souvent situés sur des versants de vallée et ont un double enjeu : un enjeu paysager et un enjeu écologique. Ils luttent contre le ruissellement et l'érosion. Un autre ensemble boisé important sur le territoire communal se situe au niveau des abords de l'Arré. Cet ensemble est traité dans le paragraphe suivant.

Le paysage de vallée (de l'Arré)

Le territoire communal est traversé par le cours d'eau de l'Arré. Le fond de cette vallée humide accueille des boisements et quelques peupleraies qui masquent la présence des cours d'eau et ferment le paysage. Ce sont ces boisements qui permettent à la vallée d'être perceptible. L'Arré traverse le territoire du nord au sud. Le bourg de Saint-Rémy-en-l'Eau et le château sont assis sur le fond de vallée et son versant est.



Vue vers la vallée depuis le lointain (à gauche depuis la RD101, à droite depuis le CR de St Remy en l'Eau à Argenlieu)



Le cours d'eau et les anciens lavoirs



Le fond de vallée de l'Arré : un paysage fermé (vue depuis la RD158)

Outre la présence du bourg, le fond de vallée se caractérise également par la présence de pâturages. L'Arré comptait de nombreux moulins à eau qui servait à beaucoup d'activités au XIXème siècle. Un moulin était situé sur le territoire de Saint-Rémy-en-l'Eau. Il fait partie intégrante du paysage de vallée.

L'écart de la Malbogne

Au sein de la plaine agricole, la ferme de la Malbogne constitue une ferme isolée. Celle-ci est perceptible dans le lointain depuis les chemins ruraux environnants et depuis la RD 55.



Vues depuis la RD 55



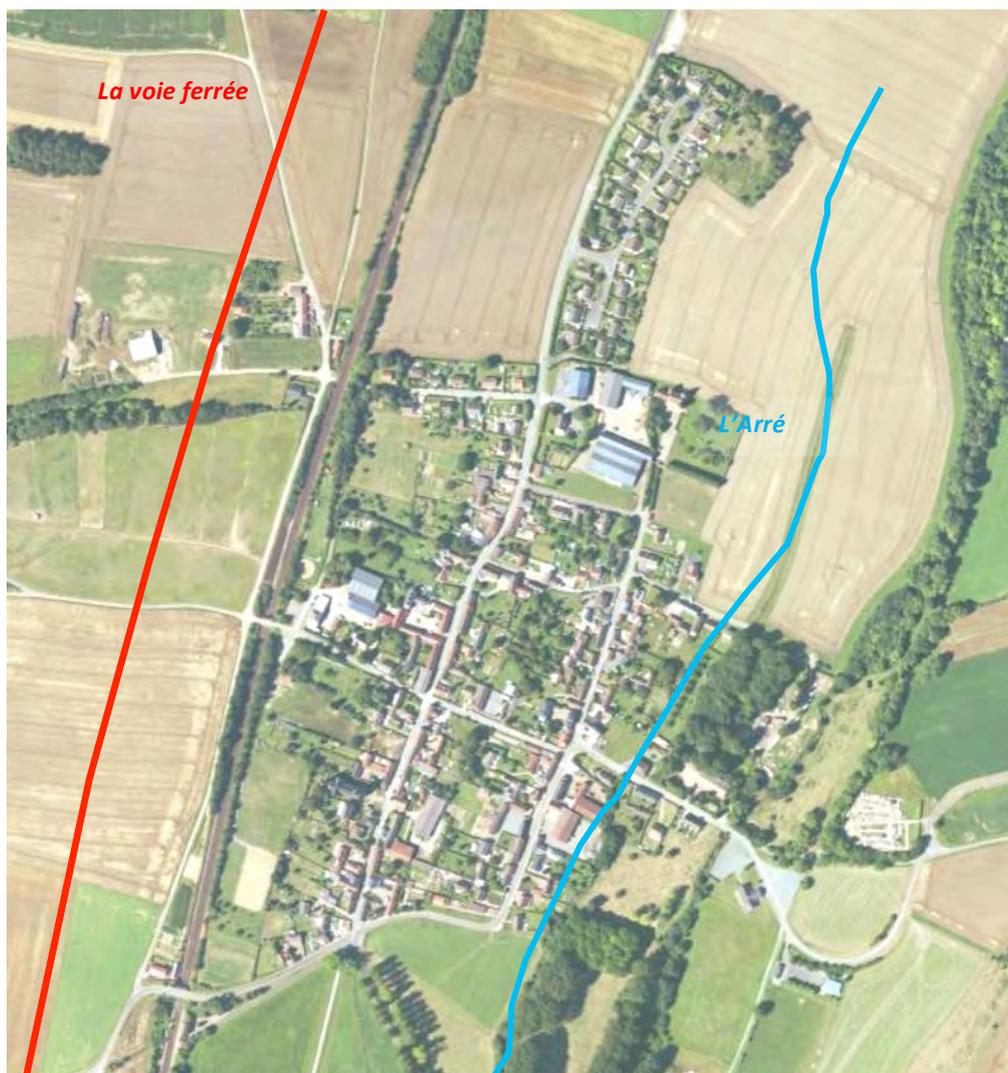
Vue depuis le CR de la Malbogne à Saint-Rémy-en-l'Eau

La végétation ajoutée aux quelques pâturages présents permettent une bonne intégration de la ferme dans le lointain.



Le bourg de Saint-Rémy-en-l'Éau et ses abords

Le bourg de Saint-Rémy-en-l'Éau est ce qu'on appelle un village de fond de vallée, généralement établis à mi-pente, sur les versants. Dans les vallées, le développement des villages est contraint d'un côté par le relief des versants, de l'autre par les terres inondables. Lorsque les versants sont raides, les villages étroits et allongés s'établissent à mi-pente, à l'écart des zones humides. Quand le relief le permet, l'étalement des villages est plus grand. Aujourd'hui, la pression urbaine conduit parfois à transgresser ces règles millénaires et empiéter sur les terres inondables ou déborder sur les plateaux. De manière générale, le bourg est encadré d'une part à l'est du cours d'eau de l'Arré, et d'autre part à l'ouest, de la voie ferrée. Ces deux éléments constituent les limites de l'enveloppe urbaine à l'est et à l'ouest.



Lorsque les terres agricoles ne se juxtaposent pas immédiatement au bourg bâti, on peut rencontrer des paysages mixtes associant notamment des pâtures ou des haies et alignement d'arbres. La végétation correspond dans son ensemble à une végétation résiduelle le long des voies de communication ou des chemins. Du fait de la topographie et de la présence des boisements, la visibilité du bourg est relativement limitée dans le lointain. Le village se dévoile au fur et à mesure que l'on se rapproche depuis les hauts de versant.



Vue sur le bourg depuis la RD101 à l'est

Les dernières constructions réalisées, notamment le lotissement des Grands Prés, bénéficient de peu d'éléments végétatifs permettant son intégration dans le lointain. Cela contraste avec le reste du bourg qui lui est véritablement bien intégré dans le paysage par la présence de la végétation, des pâturages et des boisements du fond de vallée.



Vue depuis le CR de Saint-Rémy-en-l'Eau à Lieuvillers

Depuis le versant ouest, le paysage est marqué dans un premier temps par la végétation associée à la voie ferrée et aux pâtures et jardins situés entre la voie ferrée et les bâtis. Le bourg se devine à travers cette végétation, notamment l'église qui constitue un point de repère dans le paysage. Puis, les boisements de la vallée de l'Arré assurent une toile de fond par rapport au bourg de Saint-Rémy-en-l'Eau.



Vue sur le bourg depuis la RD101 à l'ouest



Vue sur le bourg depuis le pont en sortie de village sur la RD101



Vue depuis le CR de la Malborgne à St Remy en l'Eau



Vue depuis le CR de Rotibequet à St Remy en l'Eau



Vue depuis le CR de Rotibequet à St Remy en l'Eau

A l'ouest de la voie ferrée, les dernières constructions réalisées cherchent encore leur intégration même si l'alignement boisé longeant le chemin rural de la ferme du Pré atténue l'impact potentiel. A nord, malgré la végétation environnante, le bourg est complètement ouvert sur la plaine agricole. Quelques éléments de végétation participent à l'intégration du lotissement des grands prés. Celui-ci, bâti que d'un seul côté de l'axe principal, semble néanmoins à l'écart du reste du bourg.



Vues depuis la RD158

Aux autres abords du bourg, on peut rencontrer un paysage de polyculture. Le paysage de polyculture est une combinaison de plusieurs productions : cultures (sur de petits parcelles), élevage (pâtures) et boisements. De multiples configurations existent en fonction du relief, des sols et de l'humidité.



Vues depuis la RD158

Le château et le moulin sont implantés dans le fond de vallée. La topographie plane et la végétation importante limite les points de vue vers ces éléments bâtis, parfaitement intégrés dans le paysage. Seuls quelques éléments de clôture le long des voies et quelques bâtis visibles dans le lointain laissent deviner leur présence.



Vues sur le château

Le bourg de Saint-Rémy-en-l'Éau s'est développé de façon linéaire le long de la voie principale de circulation sur le versant est de la vallée de l'Arré. Il est un exemple typique de village-rue. Un axe secondaire, parallèle à la voie principale s'est également développé. Le village s'est ensuite étendu le long de ces voies et sur les voies reliant ces deux rues. Des extensions linéaires de l'urbanisation ont été réalisées notamment dans la rue du bois des Avenues et même au-delà de la voie ferrée.

Le bourg a gardé au fil du temps les motifs identitaires du système herbager :

- le village-rue, optimisant les interfaces du bâti avec les champs. L'alignement du bâti offre à chaque habitation une interface avec les champs qui entourent le village : herbages et production fruitières pouvaient ainsi être localisés à proximité de l'habitation et des bâtiments de stockage.
- Le courtil : il correspond à une couronne de parcelles herbagères et de fruitiers, disposés à l'arrière des maisons.
- Le tour de ville : il est un chemin qui enserme le courtil. Il marque la limite entre le village, les herbages et les cultures du plateau.

Le chemin de tour de ville se devine partiellement avec la présence du chemin de Saint-Rémy-en-l'Éau à Rotibequet. Les espaces de transition associés à l'existence de ces chemins permettent une meilleure intégration paysagère des constructions au sein du bourg.

Dans le tissu bâti du bourg, subsistent plusieurs exploitations agricoles avec pour certaines, des espaces assez vastes. Ces exploitations sont entourées de bâtis majoritairement implantés à l'alignement. Ils constituent un front bâti remarquable. Il subsiste également des anciennes constructions, notamment en pierre et en brique, bâties en front de rue.

La majorité des constructions actuelles sont des constructions de type pavillonnaire. Cette urbanisation est de type linéaire en suivant les voiries existantes et desservies par les réseaux. Le lotissement des grands prés a par ailleurs été construit mais sans lien véritable avec le reste du bourg. Quelques dents creuses ont été bouchées.

Synthèse des premiers enjeux :

La voie ferrée et le cours d'eau constituent les limites du bourg. L'extension de l'urbanisation au-delà de ces limites n'est pas souhaitable.

La réalisation de nouvelles constructions aux entrées de bourg pose la question de la gestion des franges et limites. La transition paysagère doit être soignée.

De plus, l'implantation de nouvelles constructions au bord de l'Arré pose la problématique du caractère inondable de la zone.

- réfléchir à l'insertion des nouvelles constructions en prenant en compte une meilleure gestion des franges et des limites (notamment au nord)

- maintenir le caractère rural et villageois et maintenir la diversité paysagère notamment les espaces de transition

- préserver le front bâti caractéristique avec l'aspect très minéral constitué par les bâtis à l'alignement

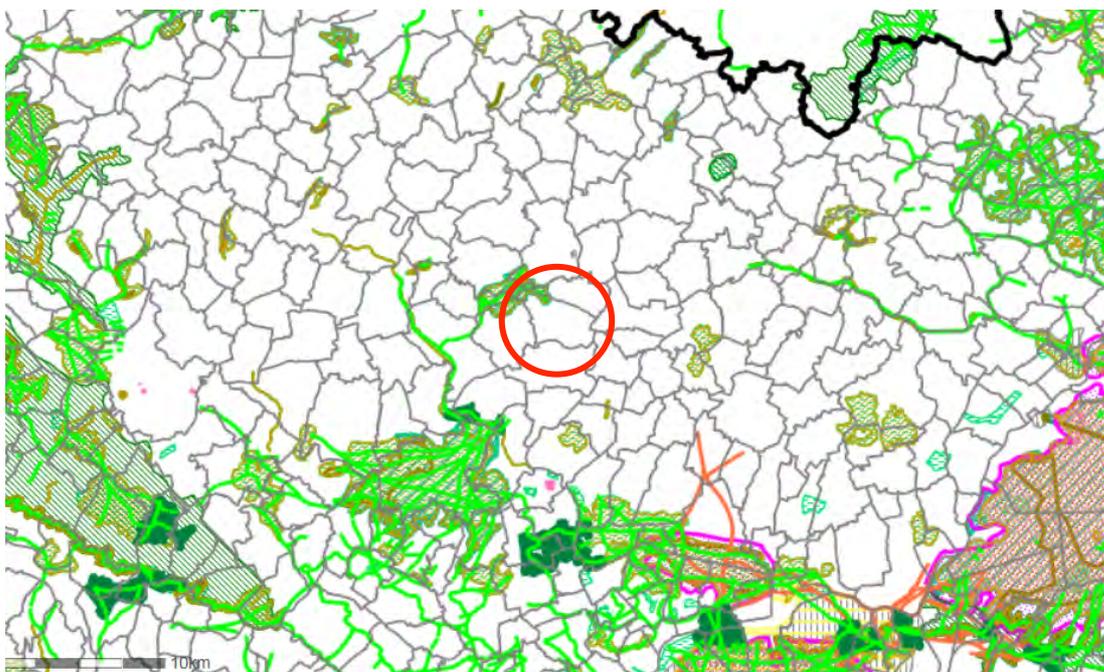
- insertion des nouvelles constructions en s'inspirant des qualités rurales actuelles

- prendre en compte l'activité agricole ainsi que les différentes activités économiques recensées

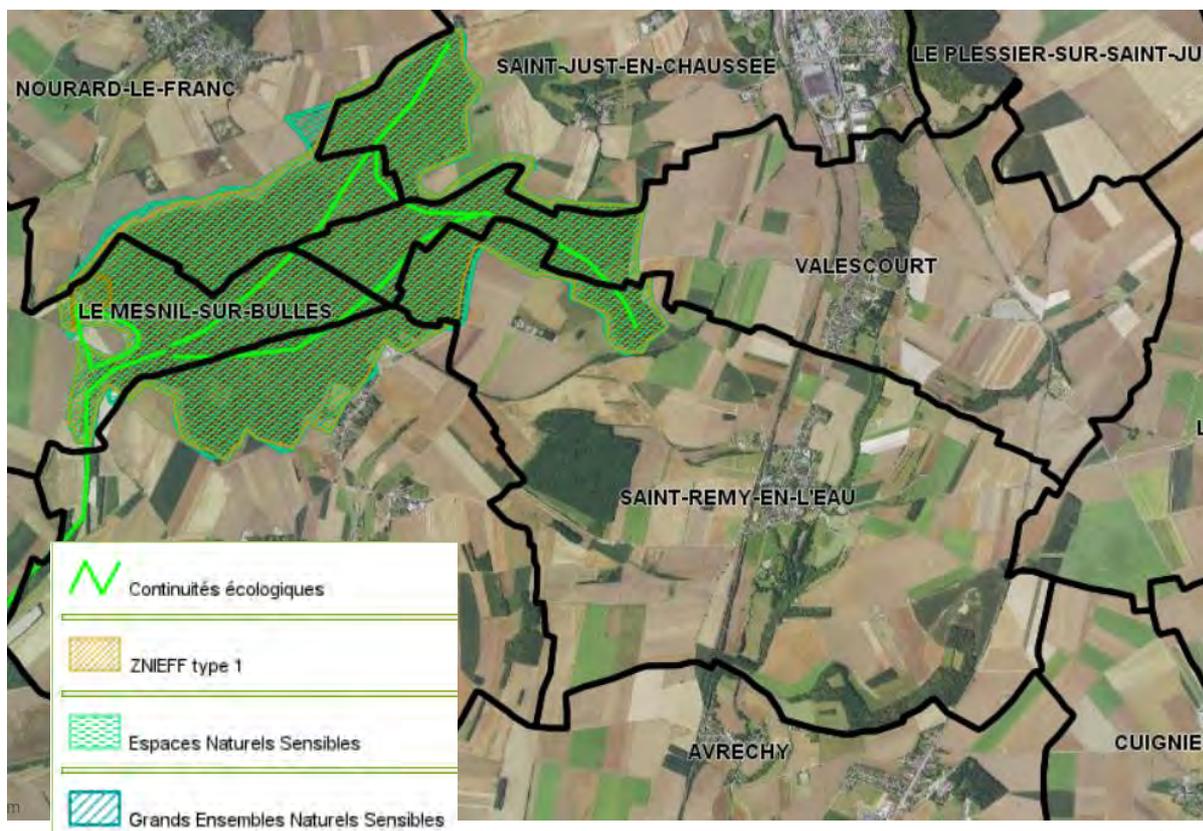
2. LE ZONAGE DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

Le territoire de Saint-Rémy-en-l'Eau est concerné par la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type 1 « Larris et bois de Mont », également répertorié comme Espaces Naturels Sensibles et comme Grands Ensembles Naturels Sensibles par le schéma départemental des corridors, Espaces Naturels Sensibles et Grands ensembles Naturels Sensibles de l'Oise et par un corridor écologique potentiel.

Il n'est pas concerné par un site Natura 2000 ou par une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux).



Source : Cartélie



Source : Cartélie

- **La ZNIEFF « Larris et Bois de Mont »**

Les ZNIEFF constituent une connaissance permanente des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées. La ZNIEFF « Larris et Bois de Mont » est située sur les 6 communes suivantes : Fournival, Le Mesnil sur Bulles, Nourard le franc, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Rémy en l'eau et Valescourt. Sur le territoire de Saint-Rémy-en-l'Eau, la ZNIEFF concerne les lisières du bois de Mont et le bois des Avenues, à l'ouest du territoire communal.

Le Bois de Mont s'étire sur des affleurements de craies coniacienne et santonienne sur les versants, sur des limons à silex au niveau du plateau, et sur des colluvions en bas de versant. Les peuplements sylvicoles sont des hêtraies ou des charmaies calcicoles sur les pentes (Mercurialo-Carpinenion), des chênaiescharmaies acidoclines (Lonicero-Carpinenion) ou des chênaies-hêtraies à tilleuls en haut de versant. Sous les premières, des tapis de Mercuriales pérennes (*Mercurialis perennis*) sont importants sur des sols riches en bases, tandis que les Jacinthes (*Hyacinthoides non-scripta*) sont abondantes sur les limons plus acides du plateau. Les traitements sylvicoles sont majoritairement des futaies et des taillis sous futaie. Des taillis et des fourrés de recolonisation (anciennes cultures en terrasses) s'étendent en lisière. Quelques plantations de pins ont été réalisées en lisière du massif. Les clairières herbacées et les lisières calcicoles présentent des tendances thermophiles lorsque l'exposition est plus méridionale, vers la "Fosse d'Ambrouence", au sud du bois. Des haies boisées en rideaux prolongent le bois à ce niveau. Les nombreux Lapins de garenne concourent à y maintenir une végétation rase, notamment au niveau des chemins. Des bandes enherbées sont implantées en quelques points le long du bois.

L'intérêt des milieux repose sur les hêtraies, les clairières et les lisières calcicoles apparaissant comme les milieux les plus favorables à la présence d'une flore comportant des espèces remarquables, notamment liées au contexte à la fois thermophile et montagnard, caractéristique des coteaux crayeux du sud-Amiénois.

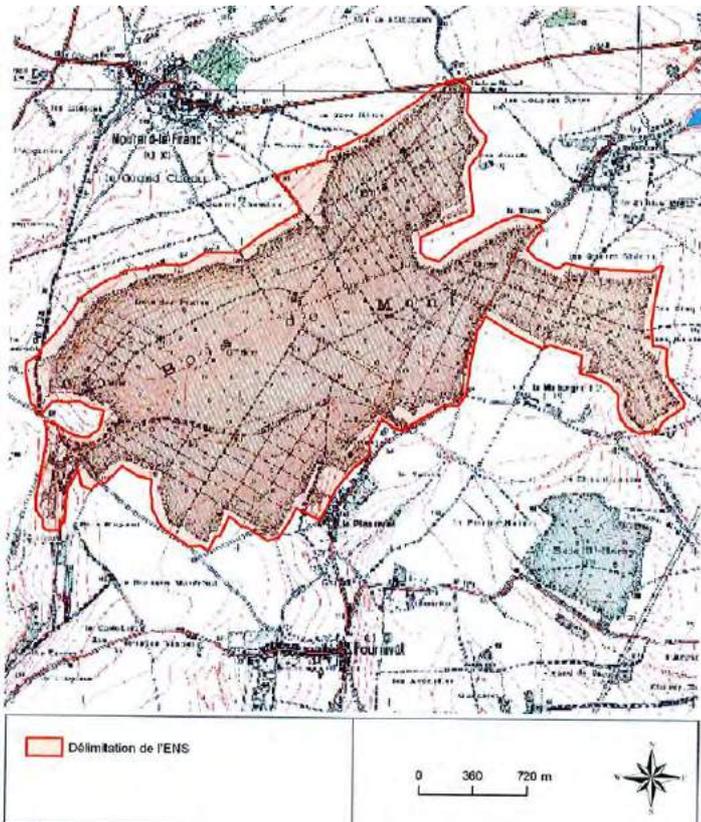
Facteurs influençant l'évolution de la zone : des lisières herbacées ont été mises en culture en quelques points, réduisant ainsi leur intérêt floristique. Les plantations de résineux concourent à appauvrir le cortège floristique herbacé.

En revanche, la présence de bandes enherbées en bordure représente une excellente chose : elle permet le maintien de lisières plus favorables à la flore et à la faune héliophiles et limite les effets des intrants des cultures.

- **Le schéma départemental des corridors, Espaces Naturels Sensibles et Grands ensembles Naturels Sensibles de l'Oise**

La classification en ENS a pour vocation de faire reconnaître la valeur écologique et paysagère d'un site naturel et entraîne la mise en œuvre d'une politique, de gestion et d'ouverture au public. La prise en compte de ces caractéristiques est importante car si le périmètre ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique, il donne droit à un soutien technique et financier de la part du Conseil général de l'Oise. Cela permet de sensibiliser les porteurs de projet sur la nécessité de préserver le milieu naturel, et de les inciter à agir. Ces aides concernent : les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS, il est limité dans le temps et ne peut dépasser 80%.

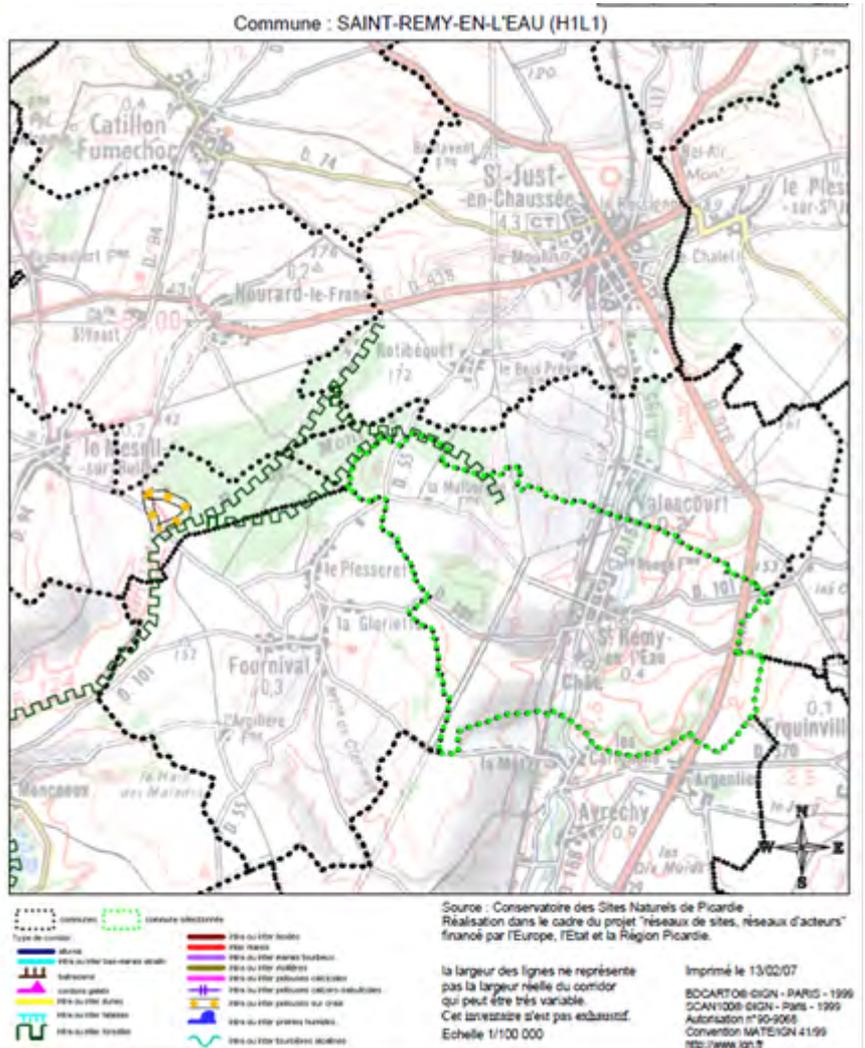
La ZNIEFF « Larris et bois de Mont » est également classé espace naturel sensible (ENS). Le site d'intérêt local « Bois de Mont » (PPI45) est inscrit dans le Grand Ensemble Naturel Sensible d'intérêt départemental « Pelouses du Plateau Picard » (GENS12).



Source : Conseil Départemental de l'Oise

- Le corridor écologique potentiel

Un corridor écologique potentiel est recensé au sein de la ZNIEFF.



- **Les zonages du patrimoine naturel et paysager dans un rayon de 10kms autour du territoire de Saint-Rémy-en-l'Eau**

Dans un rayon de 10kms autour du territoire communal, sont recensés :

Znieff de type 1 :

- * - Bois de la Frete à Fitz-James
- * - Bois de Trois Étots et de Pronleroy
- * - Bois des Côtes, montagnes de Verderonne, du Moulin et de Berthaut
- * - Bois et lisières calcicoles de la butte de Calmont
- * - Butte du Quesnoy
- * - Coteaux de Mérard et de Cambronne-lès-Clermont
- * - Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques
- * - Larris de Ferrières et de Crèvecoeur-le-Petit
- * - Larris de la Vallée Saint-Marc à Montcru
- * - Larris du Cul de Lampe
- * - Larris du Culmont entre Lamécourt et Erquery
- * - Larris et bois de Mont
- * - Marais tourbeux de Bresles
- * - Marais tourbeux de la Vallée de la Brèche de Sénécourt à Uny
- * - Massif forestier de la Hérelle et de la Morlière
- * - Réseau de cours d'eau salmonicoles du plateau picard entre Beauvais et Compiègne: Laversines, Aronde et Brèche

Corridors écologiques potentiels (fonctionnalité encore à préciser)

- *
- corridor n° 60007
- * - corridor n° 60103
- * - corridor n° 60106
- * - corridor n° 60107
- * - corridor n° 60115
- * - corridor n° 60130
- * - corridor n° 60157
- * - corridor n° 60222
- * - corridor n° 60225
- * - corridor n° 60252
- * - corridor n° 60454
- * - corridor n° 60559
- * - corridor n° 60400
- * - corridor n° 60497
- * - corridor n° 60520
- * - corridor n° 60366
- * - corridor n° 60418
- * - corridor n° 60451
- * - corridor n° 60464
- * - corridor n° 60468
- * - corridor n° 60565
- * - corridor n° 60581
- * - corridor n° 60595
- * - corridor n° 60653

Biocorridors grande faune (fonctionnalité encore à préciser)

- * - corridor faune n°8
- * - corridor faune n°9
- * - corridor faune n°10

Natura 2000 :

Zones Spéciales de Conservation ou Sites d'Importance Communautaire (ZSC - Directive Habitats)

- * - Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César
- * - Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)

Site inscrit :

Propriété Naquet (Saint-Just-en-Chaussée)

Les espaces naturels doivent être pris en compte dans la définition des orientations communales.

III. L'URBANISME

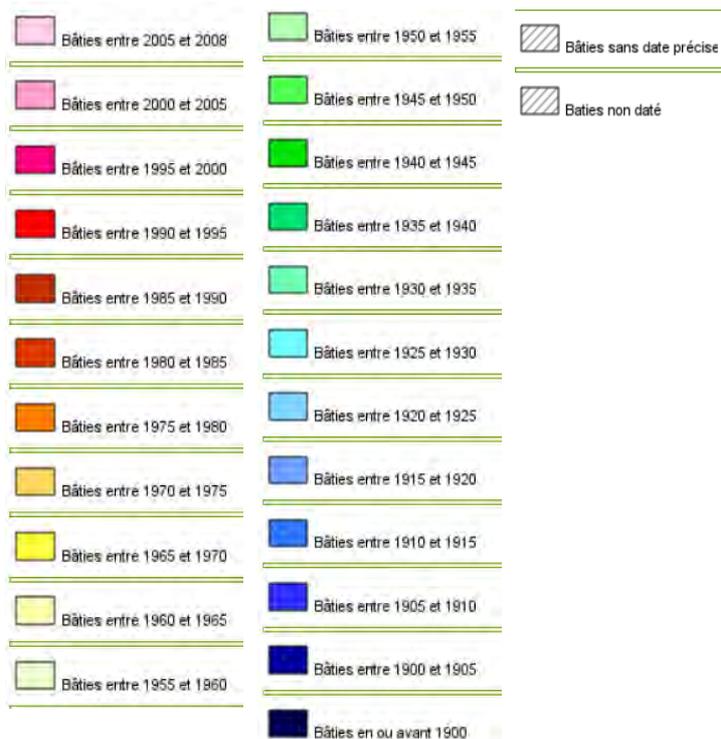
1. ÉVOLUTION HISTORIQUE DU BOURG DE SAINT-REMY-EN-L'EAU



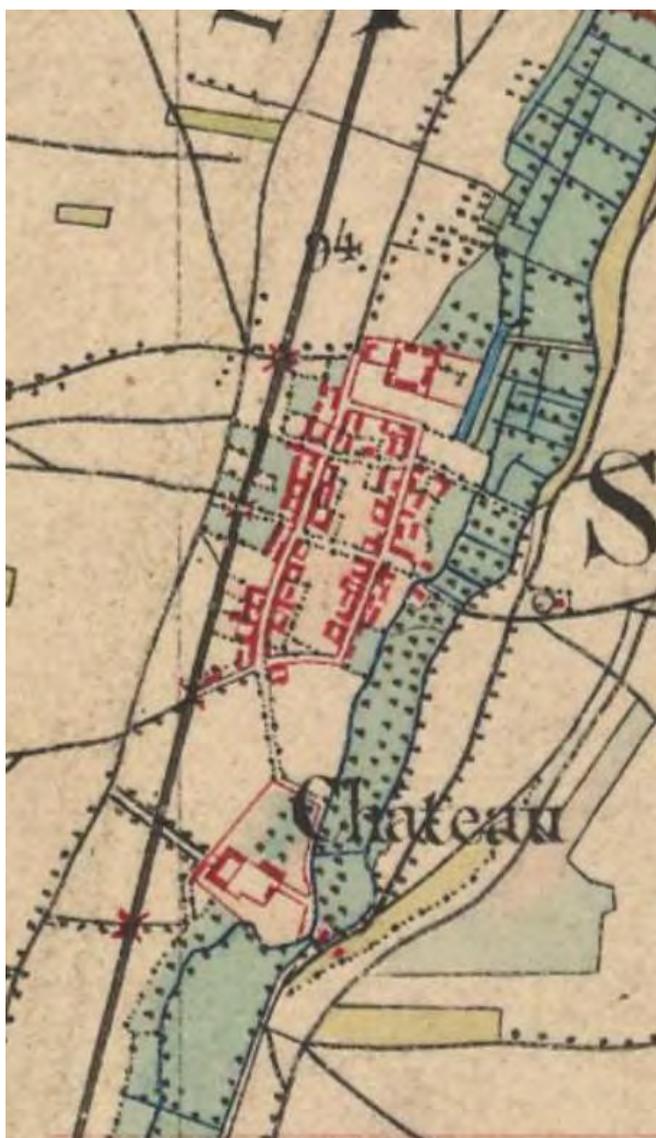
Source : Cartélie / Evolution de l'urbanisation dans l'Oise

Cette cartographie générale montre les deux entités bâties déjà évoquées précédemment : la ferme de la Malbogne et l'enveloppe urbaine de Saint-Rémy-en-l'Éau.

Légende :



La cartographie globale du territoire présente deux erreurs : le bois de Saint Remy et la plateforme de gaz ne sont pas bâtis.



Source : Cartélie / Carte d'état major (1820 à 1866)



Source : Cartélie / Evolution de l'urbanisation dans l'Oise
 Attention, cette carte a été réalisée suivant les données connues. La date de certaines constructions n'est pas connue ou est estimée approximativement.

Les constructions représentées en bleu foncé correspondent à celles datées d'avant 1900. Ce sont les constructions les plus anciennes du bourg. Elles correspondent dans leur ensemble à ce que l'on peut retrouver sur la carte d'Etat Major. On les rencontre sur les deux voies principales : rue de l'église et rue de la mairie. Quelques constructions anciennes sont également situées dans la rue de fournival et la rue de l'Arré. Le château et le moulin apparaissent également, ainsi que les restes du château rouge. Saint-Rémy-en-l'Éau s'est progressivement développé d'abord en comblement de dents creuses. Des premières constructions se sont implantées de l'autre côté de la voie ferrée sur le CR de Saint-Rémy-en-l'Éau à Rotibequet. De 1900 à 1960, peu de constructions ont été réalisées.

Les constructions en jaune datent d'environ 1960-1970. On trouve principalement les constructions réalisées dans la rue du bois des avenues et ceux de la rue Grande allée (exploitation agricole). D'autres constructions sont venues s'insérer au sein du tissu ancien. Le tissu urbain dans sa globalité s'est ensuite étoffé avec des constructions réalisées entre 1975 et 1995 (en orange clair et foncé) avec la poursuite du comblement des dents creuses, notamment dans la rue de la Mairie, la rue du bois des Avenues et la rue de l'Arré et parallèlement, de nouvelles constructions au delà de la voie ferrée (CR de Saint-Rémy-en-l'Éau à Rotibequet et CR de la Ferme du Pré) et la construction du lotissement des Grands Prés.

Les constructions les plus récentes sont représentées en rose (foncé à clair). Ce ne sont pas les plus nombreuses et

correspondent au comblement d'espaces intersticiels. Les données de la cartographie s'arrêtent en 2008. D'autres constructions pavillonnaires ont vu le jour depuis cette date. Selon les données de l'application sit@del2, 11 nouvelles constructions se sont implantées entre 2009 et 2014. Suite à cette analyse, il apparaît que l'enveloppe urbaine de Saint-Rémy-en-l'Eau s'est étoffée et densifiée au fil des années au sein du tissu ancien et le long des voies existantes. De ce fait, l'enveloppe urbaine est relativement étirée suivant les voies d'accès existantes et créées. Cette urbanisation a conduit notamment à l'existence de quelques rues en impasse.



Source : Cartélie / Carte d'état major (1820 à 1866)



Source : Cartélie / Evolution de l'urbanisation dans l'Oise
Attention, cette carte a été réalisée suivant les données connues. La date de certaines constructions n'est pas connue ou est estimée approximativement.

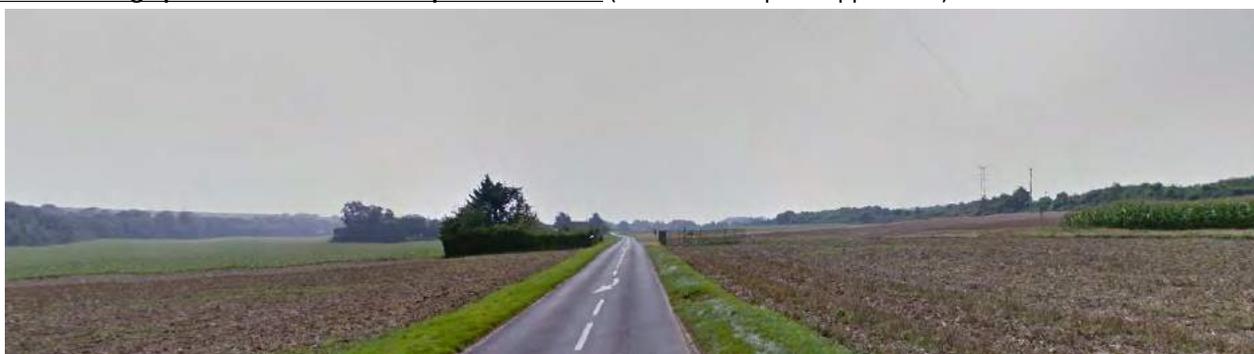
Au niveau de la ferme de la Malbogne, la cartographie extraite de Cartélie présente des données quelque peu différentes de la réalité actuelle. Les bâtiments du corps de ferme ancien ont majoritairement disparu. Sur la carte d'état major, plusieurs bâtiments sont représentés de part et d'autres de la voie principale. Ils ont tous disparu aujourd'hui. Les hangars et la nouvelle construction pavillonnaire n'apparaissent pas sur la cartographie de l'évolution de l'urbanisation. Ces bâtiments semblent avoir des dates de construction différentes. De plus, au sud du chemin rural, la cartographie fait apparaître une emprise d'une construction qui daterait des années 1975-1980. Cette donnée est erronée, aucun bâtiment n'est situé à cet endroit.

Synthèse des premiers enjeux : conserver l'identité rurale de la commune, limiter l'étalement urbain et réfléchir à l'amélioration de l'enveloppe urbaine.

2. LA STRUCTURE URBAINE ET LES BATIS EXISTANTS

- Les entrées de village

Entrée de village par la RD158 au nord depuis Valescourt (vue lointaine puis rapprochée)





Le visuel est largement ouvert sur la plaine agricole. Dans le lointain, on distingue le bourg bâti au sein d'une végétation importante. Les boisements de l'Arré et de la voie ferrée forment une toile de fond au sein duquel s'insère le bourg bâti. Dans un premier temps, le regard est attiré par la présence d'une parcelle entouré de haie et du poste de gaz. En se rapprochant de l'entrée de village, la visibilité sur l'enveloppe urbaine s'accroît. L'entrée de village est marquée par le lotissement des Grands Prés, construit uniquement à l'est de la route départementale. Quelques éléments végétaux permettent d'intégrer les constructions dans le lointain, néanmoins, certaines constructions restent très visibles. Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sont installés juste à la limite du lotissement. Celui-ci est accessible par une voie située bien après ces panneaux et les constructions ne prennent donc pas accès sur la route départementale. Cela sécurise l'accès aux constructions mais rend la lecture de l'entrée de village difficile. La mise en place de ces panneaux en amont des premières constructions est donc importante d'autant que la voie est rectiligne et la vitesse des automobilistes accrue. Cette entrée de village ne bénéficie d'aucun aménagement de sécurité type ralentisseur. L'arrêt de bus est matérialisé par des tracés au sol et un panneau. Le lotissement des Grands Prés étant ceint d'une haie végétale et son accès relativement éloigné du reste du bourg, il semble déconnecté du bourg. L'entrée véritable dans le bourg s'effectue avec les premières constructions à l'ouest de la voie (constructions de la rue du bois des Avenues). Celles-ci sont relativement bien intégrées dans le paysage avec la présence de clôtures végétales et d'arbres de haute tige.

PRÉCONISATIONS :

- Entrée de village peu lisible par l'enveloppe urbaine particulière :réfléchir à la délimitation de l'enveloppe urbaine
- Réfléchir à la problématique de vitesse des automobilistes

Entrée de village par la RD158 au sud depuis Avrechy (vue lointaine puis rapprochée)





Depuis Avrechy, dans le lointain, le village n'est pas perceptible. La sinuosité de la route et la végétation importante ferment complètement le paysage. En se rapprochant, la présence du château et du moulin se devine subtilement par l'apparition de bâtis à travers la végétation et la présence de portails.

Le bourg ne fait son apparition qu'à la sortie du dernier virage avant le bourg où une fois dépassé l'enceinte du château ceint d'un mur de clôture et d'arbres et la végétation associée à l'Arré, le paysage s'ouvre complètement sur des pâturages et sur l'enveloppe urbaine du bourg.

Dans le lointain, plusieurs éléments marquent le paysage et constituent des points de repères, notamment un arbre remarquables en entrée de village (entrée de l'allée menant au château), les deux clochers de l'église et une demeure bourgeoise dans la rue de Fournival.

Les bâtis sont bien intégrés dans le paysage. L'œil est néanmoins attiré par les pignons des dernières constructions réalisées au sud de la rue de Mairie.

Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sont situés légèrement avant le carrefour entre la RD158 / rue de la Mairie / rue de Fournival qui marque l'entrée de village. L'enveloppe urbaine démarre véritablement à ce carrefour. Cette voie ne présente aucun aménagement de sécurité ni à l'extérieur du bourg, ni en entrée de village.

PRÉCONISATIONS :

- Entrée de village qualitative : maintenir la délimitation de l'enveloppe urbaine actuelle
- Conserver les éléments marquants de l'entrée de village (arbre)
- Réfléchir à l'intégration des dernières constructions réalisées

Entrée de village par la RD101 à l'est depuis la RD916 (vue lointaine puis rapprochée)





Dans le lointain, sur le plateau, le bourg de Saint-Rémy-en-l'Eau n'est pas perceptible de par son implantation en fond de vallée. C'est en se rapprochant et en descendant le versant que le paysage s'ouvre à l'horizon, le village apparaît peu à peu : d'abord le clocher de l'église, puis les toits de constructions qui émergent de la végétation abondante de fond de vallée. Les bâtiments communaux et notamment la salle des fêtes attirent alors le regard. Cette dernière est ouverte sur le paysage sans éléments d'intégration. A proximité du cimetière, le paysage se ferme brèvement. L'entrée de village est marquée par la présence d'un grand virage. Celui-ci permet un ralentissement des véhicules, même sans aménagement de sécurité. L'automobiliste peut rejoindre l'entrée de village par le CR dit du Calvaire, voie à sens unique très qualitative avec la présence de légers talus plantés d'arbres. Un premier panneau d'entrée d'agglomération y est implanté. S'il poursuit sur la RD101, le paysage s'ouvre à nouveau sur des parcelles agricoles et sur les équipements communaux avec

la végétation en toile de fond. Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sont situés peu avant l'accès au terrain de football. La limite de l'enveloppe urbaine est véritablement matérialisée par le cours d'eau de l'Arré et le passage du pont, les premières constructions à usage d'habitation étant situées juste après.

PRÉCONISATIONS :

- Maintenir la délimitation de l'enveloppe urbaine actuelle
- Conserver les éléments marquants de l'entrée de village (talus et arbres sur le chemin rural dit du calvaire)
- Réfléchir à l'intégration de la salle des fêtes

Entrée de village par la RD101 à l'ouest depuis Fournival (vue lointaine puis rapprochée)





Sur ce versant de vallée, la pente est plus douce que celui opposé, le village se dévoile progressivement au fur et à mesure que l'on s'approche avec comme pour l'entrée de village précédente, le clocher de l'église comme repère dans le paysage, puis les constructions qui émergent de l'écrin végétal dans lequel est situé le bourg. L'entrée de village est marqué par la présence d'un grand virage suivi du passage de la voie ferrée. Ces deux éléments permettent le ralentissement des véhicules. Une première construction, ouverte sur la plaine agricole, se situe au niveau du virage juste avant le pont de la voie ferrée. Relativement visible, elle annonce l'entrée dans le village. Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sont situés peu avant cette habitation. Les bâtiments de la gare apparaissent également. La limite de l'enveloppe urbaine est marquée dans un premier temps principalement par le pont de la voie ferrée (des constructions sont situées au nord de la rue), puis par le carrefour entre la RD101 et la RD158. L'intégration paysagère des

bâti est assurée par la présence de la végétation environnante et des pâtures situées à proximité formant une transition paysagère entre le bourg bâti et la plaine agricole. Cette entrée de village est assez qualitative.

PRÉCONISATIONS :

- Maintenir la délimitation de l'enveloppe urbaine actuelle

Entrée de village par le CR de la Malborgne à Saint-Rémy-en-l'Eau (vue lointaine puis rapprochée)



Cette entrée de village est assez similaire à la précédente. Le bourg bâti se dévoile au fur et à mesure de la descente du versant au grés des punctuations boisées qui ferment par endroit le paysage. L'entrée de village est marquée par la traversée de l'ancien chemin de Clermont à Amiens, puis de la voie ferrée pour atteindre la rue de la Malborgne. Le tissu bâti de la rue de la Malborgne est lâche et rend l'entrée de village qualitative. Il est à noter qu'à partir de l'ancien chemin de Clermont à Amiens, il est possible de rejoindre les constructions du chemin de la ferme du pré et du chemin de St Remy en l'Eau à Rotibequet.

PRÉCONISATIONS :

- Maintenir la délimitation de l'enveloppe urbaine actuelle

Entrée par le CR de la Malborgne à Saint-Rémy-en-l'Eau à l'ouest depuis la RD55 (vue lointaine puis rapprochée)



Le paysage est ouvert sur la plaine agricole. La présence d'arbres de haute tige permet une bonne intégration des bâtiments dans l'environnement.

Entrée par le CR de la Malborgne à Saint-Rémy-en-l'Eau à l'est depuis la Saint-Rémy-en-l'Eau (vue lointaine puis rapprochée)



Le paysage est ouvert sur la plaine agricole. Dans le lointain, la végétation associée aux pâtures précédents les bâtiments d'exploitation apparaît progressivement. Les bâtiments agricoles sont très bien intégrés, voir même quasiment imperceptible grâce à la présence des arbres de haute tige.

Les principales voiries desservant le territoire communal sont des départementales. A celles-ci s'ajoute un chemin rural. On constate une bonne relation entre les bâtis et le paysage environnant. Dans l'ensemble la commune est très bien intégrée à son environnement naturel par sa situation en fond de vallée et la végétation associée au cours d'eau, à la voie ferrée et aux espaces de transition. Seule l'entrée de village depuis Valecourt pose véritablement la problématique de délimitation de l'enveloppe urbaine. Lors de réflexions communales, il conviendra notamment de bien délimiter l'enveloppe urbaine de Saint-Rémy-en-l'Eau.

- *La circulation piétonne et les aménagements sur le domaine public*

Rue des Grands Prés			
			
<p>Présence de trottoirs</p> <p>Trottoir bitumé sur les 2 côtés de la voie, parfois de faible emprise</p>	<p>Analyse de la circulation</p> <p>Stationnement ponctuel des véhicules à cheval sur le trottoir</p>	<p>Aménagements</p> <p>Pas de places de stationnement sur l'emprise publique</p> <p>Voie en impasse avec espace de retournement à l'extrémité</p>	<p>Problématique soulevée et propositions</p>

Rue de l'église			
			
<p>Présence de trottoirs</p> <p>Trottoir majoritairement bitumé d'emprise variable de part et d'autre de la voie, quelques portions enherbées au nord de la rue. Circulation piétonne discontinue.</p>	<p>Analyse de la circulation</p> <p>Stationnement ponctuel des véhicules à cheval ou sur le trottoir</p> <p>Circulation relativement importante</p>	<p>Aménagements</p> <p>Pas de places de stationnement sur l'emprise publique</p> <p>Panneau de stationnement alterné pour l'ensemble de la rue</p> <p>Interdiction de stationner à proximité du carrefour avec la rue des écoles, présence de</p>	<p>Problématique soulevée et propositions</p> <p>Un accès aux normes handicapées est envisagé au niveau de l'église</p> <p>Programmation de travaux pour la matérialisation au sol d'emplacements de</p>

		<p>stops, d'un plateau et de miroirs pour la visibilité.</p> <p>Présence d'un stop au carrefour avec la rue grande allée.</p> <p>Barrière de sécurité et interdiction de stationner devant l'arrêt de bus.</p> <p>Présence d'un accès empierré privé à quelques constructions de faible largeur au sud de la rue (servitude de passage)</p> <p>Miroir de visibilité au sud de la rue.</p>	<p>stationnements, ce qui va permettre une amélioration et une sécurisation de la circulation piétonne et routière.</p>
--	--	---	---

Rue du Bois des Avenues



<p>Présence de trottoirs</p> <p>Trottoir gravillonné de faible emprise de part et d'autre de la voie devant les constructions, entrecoupé des accès aux habitations. La circulation piétonne se fait majoritairement sur la chaussée.</p>	<p>Analyse de la circulation</p> <p>Stationnement ponctuel des véhicules sur la chaussée</p> <p>Circulation peu importante</p>	<p>Aménagements</p> <p>Pas de places de stationnement sur l'emprise publique</p> <p>Voie en impasse avec espace de retournement à l'extrémité (au croisement avec le chemin de Rotibecquet). Le passage sous la voie ferrée est uniquement piéton.</p>	<p>Problématique soulevée et propositions</p>
--	---	---	--

Chemin de Rotibequet (partie bâtie)



Présence de trottoirs

Présence de légers espaces ou talus enherbés. Accès bitumé devant les constructions existantes. La circulation piétonne se fait sur la chaussée.

Analyse de la circulation

Stationnement ponctuel des véhicules à cheval sur le trottoir

Circulation peu importante, cette voie ne desservant que quelques constructions. Circulation agricole importante.

Aménagements

Pas de places de stationnement sur l'emprise publique

Voie devient empierrée/enherbée dans la plaine agricole.
Pas d'espace de retournement.

Problématique soulevée et propositions

Pas d'espace de retournement. Le camion-poubelle fait demi-tour plus au nord du chemin rural au croisement avec le chemin rural dit ruelle vache.

Rue Grande Allée



Présence de trottoirs

Trottoir bitumé ou gravillonné de faible emprise d'un côté de la voie. Espace enherbé (léger talus) de l'autre côté. La circulation piétonne se fait majoritairement sur la chaussée.

Analyse de la circulation

Stationnement ponctuel des véhicules à cheval sur le trottoir ou sur la chaussée.

Aménagements

Pas de places de stationnement sur l'emprise publique

Présence d'un « cédez le passage » au croisement avec la rue de l'église

Problématique soulevée et propositions

Rue Vigny



Présence de trottoirs

Trottoir gravillonné parfois de très faible emprise de part et d'autre de la voie
La circulation piétonne se fait majoritairement sur la chaussée.

Analyse de la circulation

Voie en sens unique
Circulation peu importante
Pas de stationnement les trottoirs ou la chaussée

Aménagements

2 places de stationnement sur la parcelle communale
Parcelle communale aménagée jouxtant la rue : espace en herbe, banc et terrain de boules

Problématique soulevée et propositions

Rue de la Mairie



Présence de trottoirs

Trottoir majoritairement bitumé d'emprise variable de part et d'autre de la voie, quelques portions enherbées.

Circulation piétonne

Analyse de la circulation

Stationnement ponctuel des véhicules à cheval ou sur le trottoir

Aménagements

Pas de places de stationnement sur l'emprise publique en dehors de l'aire de stationnement face à la mairie.

Interdiction de stationner à proximité du croisement avec

Problématique soulevée et propositions

Travaux programmés pour créer un chemin desservant l'école et la mairie à travers les propriétés communales + création d'un

discontinue.		la rue des écoles. Présence d'un stop au croisement avec la rue de l'église et rue de Fournival. Quelques plantations réalisées sur le domaine public.	stationnement réservés aux handicapés. Travaux programmés pour matérialiser des emplacements de stationnements au sol.
--------------	--	--	---

Impasse de la Chapelle



<p>Présence de trottoirs</p> <p>Trottoir gravillonné ou enherbé de part et d'autre de la voie, parfois de faible emprise. La circulation piétonne se fait majoritairement sur le trottoir.</p>	<p>Analyse de la circulation</p> <p>Stationnement ponctuel des véhicules à cheval sur le trottoir Circulation peu importante</p>	<p>Aménagements</p> <p>Pas de places de stationnement sur l'emprise publique Voie en impasse, pas d'espace de retournement à l'extrémité (se prolonge en chemin de terre jusqu'au cours d'eau)</p>	<p>Problématique soulevée et propositions</p> <p>Problématique de retournement : un espace enherbé à proximité du cours d'eau est utilisé pour le stationnement à proximité du point d'eau. Il ne s'agit néanmoins pas d'une aire de retournement. Problématique à étudier.</p>
---	--	--	--

Rue de l'Arré



<p>Présence de trottoirs</p> <p>Trottoir majoritairement enherbé de part et d'autre de la voie, entrecoupé</p>	<p>Analyse de la circulation</p> <p>Stationnement ponctuel des véhicules à cheval sur le trottoir</p>	<p>Aménagements</p> <p>Circulation routière : -« zone 30 » -Présence d'un stop au</p>	<p>Problématique soulevée et propositions</p> <p>Travaux programmés pour matérialiser des</p>
---	--	--	--

<p>d'accès aux constructions. Quelques portions gravillonnées ou bitumées. Circulation piétonne discontinue/emprises variables</p>	<p>Circulation relativement importante en entrée de village</p>	<p>croisement avec la rue de la Mairie -Sens de passage prioritaire sur le pont en entrée de village Aire de stationnement au croisement avec la rue de la Mairie (proximité de la Mairie) Trottoir séparé de la chaussée devant les terrains communaux (espace enherbé)</p>	<p>emplacements de stationnements au sol au niveau des premières constructions en entrée de village.</p>
--	---	--	--

Rue des Écoles



<p>Présence de trottoirs</p> <p>Trottoir goudronné d'un côté de la voie entre la rue de l'église et l'école. Pour le reste, espace enherbé (léger talus et parfois présence de plantations) de part et d'autre de la voie. Circulation piétonne discontinue, majoritairement réalisée sur la chaussée.</p>	<p>Analyse de la circulation</p> <p>Stationnement sur les places matérialisées sur la chaussée. Circulation relativement importante (entrées et sorties d'école)</p>	<p>Aménagements</p> <p>Stationnement interdit en dehors des places matérialisées sur l'emprise publique (à proximité de l'école). Présence de stop aux croisements avec la rue de l'église et la rue de la mairie. Présence d'un plateau au croisement avec la rue de l'église et passage en « - zone 30 »</p>	<p>Problématique soulevée et propositions</p> <p>Travaux programmés pour créer un chemin desservant l'école et la mairie à travers les propriétés communales + création d'un stationnement réservés aux handicapés. Travaux de réorganisation du stationnement au sol dans la rue programmés.</p>
---	--	---	---

Rue de la Malborgne



Présence de trottoirs	Analyse de la circulation	Aménagements	Problématique soulevée et propositions
<p>Trottoir enherbé ou gravillonné de faible emprise de part et d'autre de la voie dans la première moitié de la rue. Puits trottoirs uniquement enherbés.</p> <p>Circulation piétonne discontinuée.</p>	<p>Stationnement ponctuel des véhicules à cheval ou sur le trottoir</p>	<p>Absence de bordure et de caniveau sur une partie de la rue</p> <p>Pas de places de stationnement sur l'emprise publique</p> <p>Présence d'un stop et d'un plateau au croisement avec la rue de l'église</p>	<p>Dans la partie ouest de la rue, aucun problème de circulation piétonne, de stationnement et d'écoulement des eaux ne sont rencontrés. Aucun travaux n'est à prévoir.</p> <p>Cette voie est concernée par un plan d'alignement.</p>

Rue de Fournival



Présence de trottoirs	Analyse de la circulation	Aménagements	Problématique soulevée et propositions
<p>Trottoir gravillonné ou bitumé de faible emprise devant les constructions existantes et sur le pont, sinon bande enherbée de part et d'autre de la voie. La circulation piétonne est discontinuée.</p>	<p>Stationnement ponctuel des véhicules à cheval sur le trottoir</p> <p>Circulation relativement importante en entrée de village</p>	<p>Pas de places de stationnement sur l'emprise publique</p> <p>Présence d'un stop au croisement avec la rue de l'église.</p> <p>Présence d'un escalier de part et d'autre de la voie ferrée permettant d'accéder aux quais.</p>	<p>Un passage piéton entre la rue de Fournival et le chemin de la gare est envisagé pour sécuriser la traversée des piétons.</p>

Chemin de la Gare



<p>Présence de trottoirs</p> <p>Bande enherbée de part et d'autre du chemin. La circulation piétonne se fait majoritairement sur la chaussée.</p>	<p>Analyse de la circulation</p> <p>Stationnement : La gare de Saint-Rémy-en-l'Eau est très peu utilisée. Le stationnement à proximité de la gare est donc très ponctuel. Il est effectué sur l'espace public.</p> <p>Circulation peu importante.</p>	<p>Aménagements</p> <p>Pas de places de stationnement matérialisées sur l'emprise publique</p> <p>Absence de caniveau.</p> <p>Voie en impasse avec espace de retournement.</p> <p>Présence d'un escalier piéton à proximité de la voie ferrée permettant de rejoindre la rue de Fournival et d'accéder au quai de l'autre côté de la voie ferrée.</p>	<p>Problématique soulevée et propositions</p> <p>Problématique de circulation piétonne vers la gare : Un passage piéton entre la rue de Fournival et le chemin de la gare est envisagé pour sécuriser la traversée des piétons.</p> <p>La circulation piétonne vers la gare est très ponctuelle.</p> <p>Aménagement de la voirie : aucun aménagement de voirie n'est envisagé dans cette rue.</p>
--	--	--	--

Chemin de la Ferme du Pré			
			
<p>Présence de trottoirs</p> <p>Talus et bande enherbée de part et d'autre de la voie. Pas de trottoir. La circulation piétonne se fait majoritairement sur la chaussée.</p>	<p>Analyse de la circulation</p>	<p>Aménagements</p> <p>Voie empierrée</p>	<p>Problématique soulevée et propositions</p> <p>La commune va goudronner le chemin jusqu'à la maison d'habitation.</p> <p>Problématique de ramassage des ordures ménagères à étudier.</p>

Ruelle Victor / Chemin dit chemin Noir		
		

Présence de trottoirs Pas de trottoir	Analyse de la circulation Ruelle Victor : chemin enherbé uniquement piéton Chemin Noir : en partie goudronné pour accéder au centre équestre, puis empierré. Au sud, il se prolonge sur des parcelles privées.	Aménagements Chemin de Rotibequet : stationnement sur l'emprise publique et privée	Problématique soulevée et propositions
---	---	--	---

Chemin rural de la Malborgne			
			
Présence de trottoirs Bande enherbée de part et d'autre du chemin.	Analyse de la circulation	Aménagements Absence de caniveau.	Problématique soulevée et propositions Aucun aménagement de voirie envisagé.

CONCLUSION GENERALE

Les trottoirs présentent de faibles largeurs dans la majorité des parties urbanisées les plus anciennes où l'on rencontre des bâtiments implantés à l'alignement. La circulation piétonne est néanmoins existante. Il est à noter que la circulation piétonne est ponctuellement perturbée par des problèmes de stationnement. Le piéton emprunte alors la chaussée pour pouvoir circuler → problème de sécurité.

Plusieurs voiries ne présentent aucun trottoir avec des aménagements de voirie très limités. Dans ces cas là, le piéton emprunte également la chaussée avec également des problèmes de sécurité.

Plusieurs rues en impasse ne présentent pas d'aire de retournement. Il convient de réfléchir aux aménagements possibles notamment pour la circulation des véhicules techniques (camion-poubelle notamment).

Il est important de préciser qu'il existe plusieurs sentes exclusivement piétonnes au sein du bourg : la ruelle victor et le chemin noir en partie (ce dernier est également utilisés pour la circulation agricole).

Points supplémentaires :

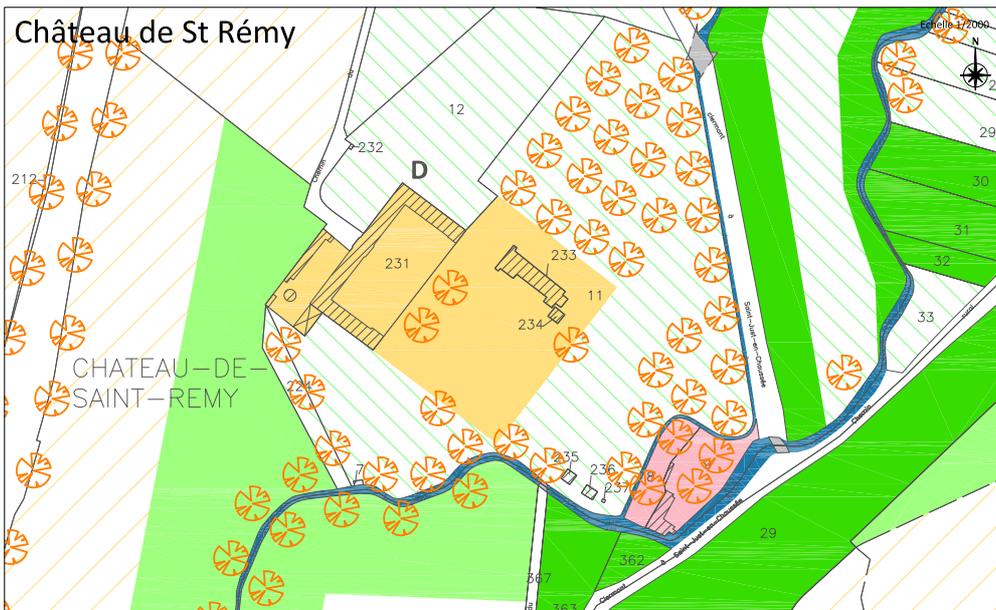
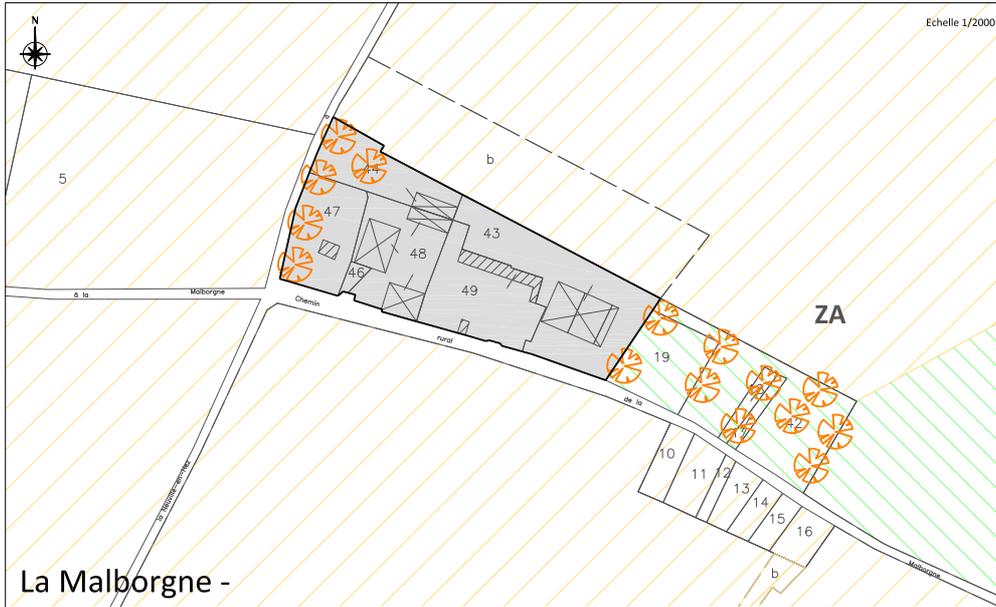
- * Réfléchir à l'aménagement possible des trottoirs et du stationnement avec l'urbanisation des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine.*
- * Porter attention à la problématique du stationnement.*
- * Capacités de stationnement de véhicules motorisées limitées le long des voiries existantes (pas d'emplacement spécifique pour des véhicules hybrides ou électriques).*
- * Pas de stationnement spécifique consacré aux vélos.*

La très faible largeur de l'espace public ne permet pas la réalisation d'aménagement, notamment de trottoirs plus importants.

3. LES DIFFERENTS PAYSAGES URBAINS

Cette cartographie représente l'ensemble des terrains bâtis (bâti anciens à l'alignement/front bâti ou en retrait, bâtis pavillonnaires récents), des terrains communaux, des terrains accueillant une activité économique recensée dans les questionnaires reçus ou avec locaux ou bâtiments spécifiques (activité agricole) et des terrains non construits au sein du bourg bâti ou à sa périphérie immédiate (terres cultivées, pâtures, jardins...). Elle correspond à un état des lieux. L'analyse a été réalisée au sein de l'enveloppe urbaine et à sa proche périphérie. Toutes les parcelles du territoire ne sont donc pas classifiées. Globalement, les parcelles non coloriées correspondent à de la terre agricole cultivée. Bâti selon une structure groupée, le tissu central est dense, constitué principalement de bâtis anciens traditionnels, implantés à l'alignement de la voie. Les nouvelles constructions se sont réalisées au sein du périmètre bâti, par l'urbanisation de pâtures et de courtils, et en extension le long des voies, par l'urbanisation d'espaces agricoles et la viabilisation de chemins ruraux.





- **Le bâti ancien**

Ces constructions sont soit à l'alignement soit en retrait et génèrent par endroit des fronts bâtis caractéristiques, formant ainsi un tissu dense. La plupart des espaces privés sont alors invisibles puisque situés derrière les constructions ou derrière de hauts murs de clôture. Les bâtis anciens se rencontrent principalement dans la rue de l'église et la rue de la mairie. Des constructions anciennes se retrouvent également dans le chemin de Rotibequet, la rue Grande allée, la rue de l'Arré et la rue de Fournival. Le territoire se caractérise par la présence de cœur d'îlot très développé au sein du Plateau Picard, notamment entre les rues de l'église et de la mairie. On trouve également par endroit la caractéristique de parcelles en lanière (très étroite et très longue) qui aboutissent sur les chemins de tour de village (chemin de Saint Remy à Rotibequet). On rencontre alors un tissu urbain intermédiaire constitué de jardins, de friches ou de pâtures. Il constitue un espace tampon entre les constructions et la voie ferrée et l'espace agricole cultivé.

De façon globale, les bâtis anciens à l'alignement dominent les bâtis anciens en retrait. On rencontre sur certaines voies des fronts bâtis caractéristiques qu'il convient de préserver (cf. paragraphe architecture). Les murs constituent un élément particulier qui structurent l'espace à plusieurs échelles et notamment : interface village-campagne et interface îlot-espace public. Les murs de clôture offrent une ambiance très différente selon leur hauteur et leur degré de fermeture visuelle. Ils constituent un patrimoine commun précieux qu'il convient de sauvegarder.

- **Le bâti pavillonnaire récent**

Il s'agit principalement des constructions individuelles de type pavillonnaire. L'aspect architectural est différent du style ancien : l'enduit lisse remplace globalement la pierre et les briques, les murs sont remplacés par des murets, des grillages, des barrières, des grilles ou des haies végétales. Les espaces privatifs sont majoritairement visibles, principalement grâce à l'implantation nouvelle des constructions en retrait des voies et des limites séparatives. Le tissu urbain est plus lâche : ces constructions apparaissent sur des surfaces de terrains plus importantes que les constructions anciennes avec une assise de construction moins importante. L'emprise au sol est donc logiquement beaucoup plus faible que celle du bâti ancien. On constate que le tissu pavillonnaire s'est inséré dans la trame du tissu plus ancien, par l'occupation de terrains jusque-là inexploités et entourés par le bâti, autrement dit des dents creuses. Dans certains cas, la trame pavillonnaire s'est formée en extension linéaire de voirie ou avec de nouveaux quartiers venant élargir le périmètre bâti de la commune.

Description sommaire :

- Création d'un nouveau quartier en entrée de village rue des Grands Prés,
- Extension rue du bois des Avenues
- Comblement de dents creuses rue Grande Allée
- Comblement des dents creuses rue de la Mairie
- Urbanisation linéaire impasse de la chapelle
- Urbanisation linéaire rue de l'Arré
- Comblement des dents creuses rue Vigny
- Comblement des dents creuses rue de la Malborgne
- Densification du bâti entre la rue de l'église et le chemin de Saint Remy à Rotibequet
- Comblement des dents creuses Chemin de Rotibequet

Les espaces restants peuvent être caractérisés de la façon suivante :

- Enceinte de corps de ferme encore en activité,
- Terrains occupés par des bâtis agricoles non recensés dans les questionnaires agricoles reçus,
- Jardins privés de constructions existantes constituant des cœurs d'îlots fermés et privés,
- Jardins de constructions existantes ou terrains en friches ou en pâtures donnant sur les chemins périphériques.

Quelques terrains sont encore disponibles au sein du tissu bâti (cf. analyse de la réceptivité du tissu urbain).

Encadrée par la voie ferrée et le cours d'eau, l'enveloppe urbaine de Saint-Rémy-en-l'Eau est relativement cohérente. La partie nord présente néanmoins une problématique avec la rue des Grands Prés qui semble à l'écart du reste du bourg. Il convient de réfléchir à une meilleure définition de cette entrée de village en limitant les extensions linéaires et en améliorant la circulation au sein du bourg et les équipements publics.

- La trame parcellaire

	Bâti pavillonnaire récent	Bâti ancien
Surface parcellaire approximative moyenne en m ² (sans les exploitations agricoles, le château et les maisons bourgeoises implantées sur une grosse propriété)	820m ²	670m ²
Emprise au sol moyenne (sans les bâtis agricoles et les maisons bourgeoises implantées sur une grosse propriété)	13%	26%
Surface moyenne des exploitations au sein du bourg (m ²)	7870 m ² environ	

Suivant le bâti, les surfaces parcellaires évoluent. En globalité, les constructions pavillonnaires s'implantent sur des terrains d'une plus grande superficie par rapport aux constructions anciennes. L'emprise au sol des constructions est également différente. L'emprise au sol d'un bâtiment est la superficie du sol qu'occupe la base de ce bâtiment. La taille du bâti n'augmente pas en proportion avec la taille des parcelles : l'emprise au sol de la construction n'augmente donc pas en proportion de la taille du terrain. L'emprise au sol des bâtis récents est généralement plus faible que celui des bâtis anciens.

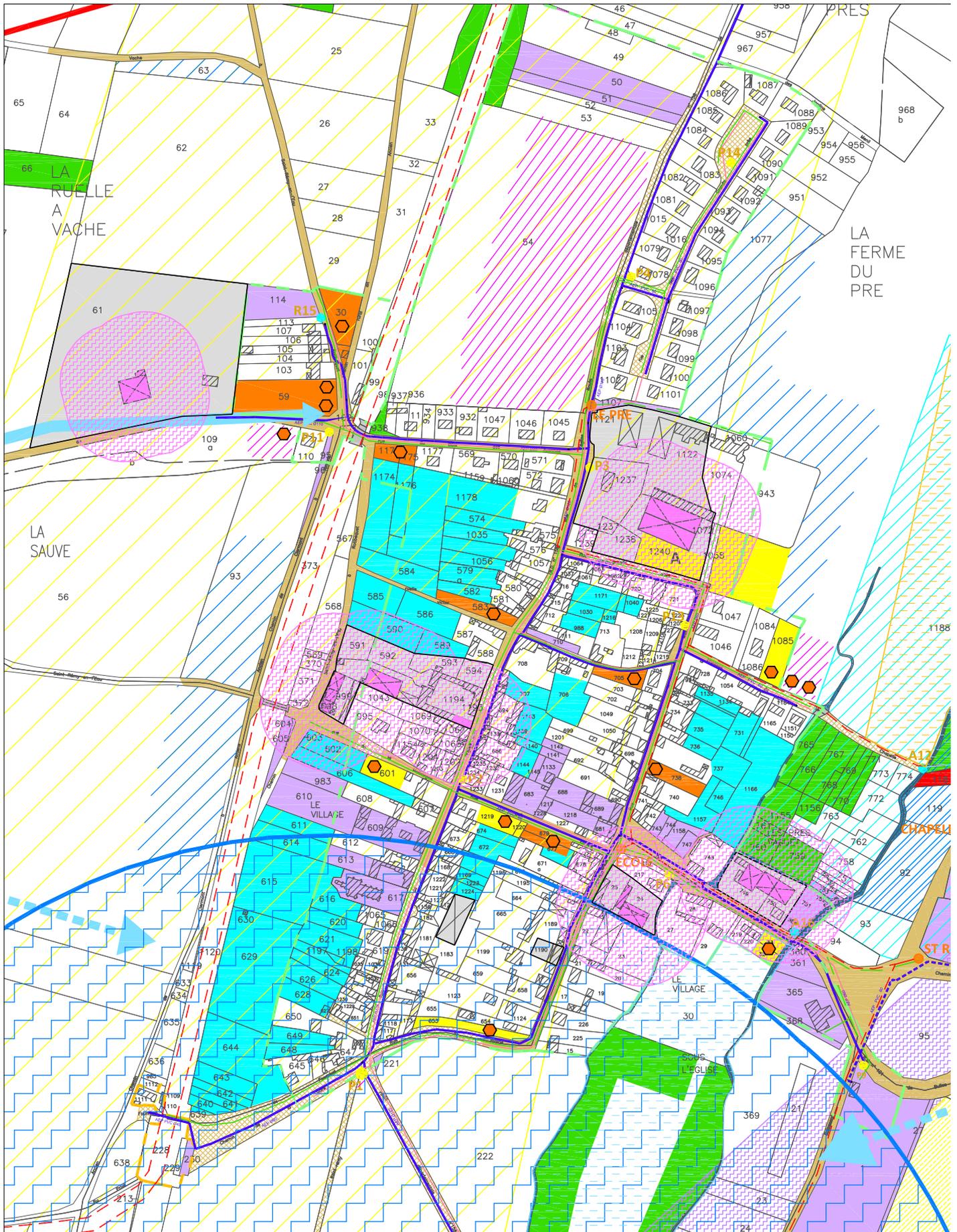
4. LA RECEPTIVITE DU TISSU URBAIN

La cartographie de la réceptivité du tissu urbain exposée ci-après est un document de travail, qui ne représente en aucun cas ce qui est souhaité sur le territoire communal. C'est un état des lieux de ce qui existe aujourd'hui et une projection de situations possibles. Les éléments suivants sont cartographiés :

- Terrains déjà bâtis (non teintés) ;
- Terrains non desservis par les réseaux ou par une voie carrossable (non teintés) ;
- Les terrains utilisés par une activité économique hors agricole
- Les terrains utilisés pour l'activité agricole
- Les terrains communaux
- Terrains constructibles immédiatement, sans contrainte particulière, desservis par les réseaux et par une voie carrossable (classe 1) ;
- Terrains desservis partiellement par les équipements publics ou présentant une ou plusieurs contraintes et constituants des terrains potentiellement constructibles (classe 2) ;
- Les cœurs d'îlots centraux ou périphériques à préserver ;
- Les espaces périphériques ou avec potentiel de mutation pour analyse

Tous les équipements publics recensés et toutes les données recueillies au fil du diagnostic apparaissent sur cette cartographie. Les terrains qui peuvent faire l'objet d'une urbanisation immédiate ne nécessitent pas de travaux et donc pas de coût pour la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau. Les terrains partiellement desservis nécessitent des travaux pour leur urbanisation et donc nécessairement des coûts pour la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau. Il convient de s'intéresser aux modes de financement des équipements publics. Des réflexions doivent donc être entreprises pour définir les priorités d'aménagement prenant en compte l'ensemble des contraintes recensées et les besoins communaux dans le respect des différentes politiques urbaines. Cette cartographie va servir de base à la réflexion communale afin de définir les orientations du P.L.U.

CARTE DE RÉCÉPTIVITÉ DU TISSU URBAIN : POTENTIEL DE LOGEMENTS DANS LA TRAME URBAINE



Légende

	Réseau d'eau potable (ø 60 et 125)		Réseau HT aérien
	Poteau incendie (PI)		Réseau HT souterrain
	Réserve incendie (RI)		Ligne HT
	Voies défendues (incendie)		Canalisation de gaz
	Voies insuffisamment défendues (incendie)		Périmètre gaz ELS
	Captage d'eau potable: périmètre de protection immédiate		Périmètre gaz PEL
	Captage d'eau potable: périmètre de protection rapprochée		Périmètre gaz IRE
	Captage d'eau potable: périmètre de protection éloignée		Périmètre zonage d'assainissement collectif
	Poste de distribution électricité		Périmètre zonage d'assainissement non collectif
	Réseau BT aérien		Réseau assainissement collectif
	Réseau BT souterrain		Arrêté préfectoral du 28/12/1999 / Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
	Thalwegs		Terrains communaux
Etude relative à la délimitation et à l'inventaire des zones humides des vallées de la Brèche et de ses affluents:			Siège d'exploitation
	Zones humides avérées		Projets éventuels de construction de bâtiment agricole recensés par les exploitants dans les questionnaires
	Zones d'alerte		Bâtiment d'élevage
	Massifs boisés, haies, alignements d'arbres		Distance d'éloignement des bâtiments d'élevage de 50m



Périmètres de 500 m autour des éléments inscrits au titre des MH

RECEPTIVITE:

	Terrain de classe 1
	Terrain de classe 2
	Coeurs d'îlots centraux ou périphériques à préserver
	Terrain périphérique ou secteur où potentiel de mutation à étudier
	Nombre de logements estimés dans la trame urbaine

Analyse générale des terrains disponibles

NOTA : Cette analyse exclut les terrains communaux. Aux contraintes recensées, s'ajoute les secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie ferrée. Les terrains autour de la ferme de la Malborgne et du château ne sont pas étudiés, leur urbanisation n'étant pas préconisée.

Lorsque l'analyse porte sur des dents creuses (terrains inclus dans le périmètre du zonage d'assainissement), les lignes du tableau apparaissent en grisé. Certains terrains sont classifiés mais constituent des jardins de constructions existantes de faibles emprises ou des terrains nécessaires à des activités économiques recensées ou des terrains inclus dans des distances d'éloignement suivant les élevages recensés ou des terrains classés en zone humide. Ils ne peuvent être localisés en dent creuse. En fonction de la nature du terrain et des règles de constructibilité définies, leur construction est peu probable voire impossible. Ils n'apparaissent donc pas en grisé.

Le plan de réceptivité urbain laisse apparaître des espaces périphériques avec urbanisation ou mutation potentielles. Par rue, l'analyse détaillée permet d'estimer leur urbanisation ou mutabilité en fonction des atouts et contraintes recensés pour chacun. Celle-ci est estimée sur une échelle de 1 à 5 (1 point par thématique soulevée dans le tableau d'analyse.). La note de 1 indique un espace faiblement urbanisable/mutable. La note de 5 indique un espace fortement urbanisable/mutable.

Rue Grande Allée

TERRAINS	CLASSEMENT	ATOUPS	CONTRAINTES
A 1240p	2	<ul style="list-style-type: none"> Dents creuses, intérieur périmètre bâti Terrains desservis par tous les réseaux Densification du bourg 	<ul style="list-style-type: none"> Terrain situé dans l'emprise d'un siège d'exploitation Terrain inclus dans un périmètre sanitaire d'élevage Défense incendie insuffisante sur une partie du terrain
A 1188p	2	<ul style="list-style-type: none"> Dents creuses, intérieur périmètre bâti Terrains desservis par tous les réseaux Densification du bourg 2 accès possibles : croisement rue Grande allée et rue de la mairie / impasse de la chapelle 	<ul style="list-style-type: none"> Terrain en partie inclus dans un périmètre sanitaire d'élevage Accès au terrain peu large depuis le croisement entre la rue Grande allée / rue de la mairie Urbanisation en drapeau depuis l'impasse de la chapelle

Rue de la Mairie

TERRAINS	CLASSEMENT	ATOUPS	CONTRAINTES
A 738	1	<ul style="list-style-type: none"> Dents creuses, intérieur périmètre bâti Terrains desservis par tous les réseaux Densification du bourg 	
A 653	2	<ul style="list-style-type: none"> Intérieur périmètre bâti Terrains desservis par tous les réseaux Densification du bourg 	<ul style="list-style-type: none"> défense incendie insuffisante sur une partie du terrain terrain en lanière, très peu large : constructibilité difficile terrain inclus dans le périmètre des monuments historiques (château) visibilité forte depuis l'entrée de village : attention à l'intégration des constructions.
D 222p	2	<ul style="list-style-type: none"> Terrains desservis par tous les réseaux 1 seul propriétaire 	<ul style="list-style-type: none"> défense incendie insuffisante sur une partie du terrain terrain situé en dehors de l'enveloppe urbaine du bourg terrain inclus dans le périmètre des monuments historiques (château)

			<ul style="list-style-type: none"> visibilité forte depuis l'entrée de village : attention à l'intégration des constructions sensibilité hydraulique à proximité (cours d'eau)
--	--	--	--

Impasse de la Chapelle

TERRAINS	CLASSEMENT	ATOUPS	CONTRAINTES
A 1085	1	<ul style="list-style-type: none"> Terrain situé face et à côté de constructions existantes Terrains desservis par tous les réseaux 	<ul style="list-style-type: none"> défense incendie insuffisante terres agricoles cultivées
A 1188p	2	<ul style="list-style-type: none"> Terrain situé face à des constructions existantes Terrains desservis par tous les réseaux 1 seul propriétaire 	<ul style="list-style-type: none"> terrain situé hors du périmètre du zonage d'assainissement terres agricoles cultivées

Rue de l'Arré

TERRAINS	CLASSEMENT	ATOUPS	CONTRAINTES
D 32, D 33	2	<ul style="list-style-type: none"> Terrain situé face et à côté de constructions existantes Terrains desservis par tous les réseaux 	<ul style="list-style-type: none"> Terrain inclus dans un périmètre sanitaire d'élevage sensibilité hydraulique : cours d'eau à proximité terrain inclus dans les zones humides identifiées par l'étude sur la délimitation et à l'inventaire des zones humides des vallées de la Brèche et de ses affluents

Rue des écoles

TERRAINS	CLASSEMENT	ATOUPS	CONTRAINTES
A 679, A 677p	1	<ul style="list-style-type: none"> intérieur périmètre bâti Terrains desservis par tous les réseaux Densification du bourg 	<ul style="list-style-type: none"> terrains de faible profondeur jardin de constructions existantes
A 1220, A 1219p	2	<ul style="list-style-type: none"> intérieur périmètre bâti Terrains desservis par tous les réseaux sauf le réseau d'assainissement Densification du bourg 	<ul style="list-style-type: none"> terrains non desservis par le réseau d'assainissement jardins de constructions existantes

Rue du bois des Avenues

TERRAINS	CLASSEMENT	ATOUPS	CONTRAINTES
A 1175, A 1173	1	<ul style="list-style-type: none"> Terrains situés face et à côté de constructions existantes Terrains desservis par tous les réseaux Densification du bourg 	<ul style="list-style-type: none"> présence d'un talus important

Chemin de Rotibequet à Saint-Rémy-en-l'Éau

TERRAINS	CLASSEMENT	ATOUPS	CONTRAINTES

ZC 30	1	<ul style="list-style-type: none"> • Terrain situé face à des constructions existantes • Terrains desservis par tous les réseaux 	<ul style="list-style-type: none"> • terres agricoles cultivées • terrain situé à l'ouest de la voie ferrée
-------	---	--	---

Chemin de la ferme du Pré

TERRAINS	CLASSEMENT	ATOUTS	CONTRAINTES
ZC 59	1	<ul style="list-style-type: none"> • Terrain situé face à des constructions existantes • Terrains desservis par tous les réseaux 	<ul style="list-style-type: none"> • terres agricoles cultivées • terrain situé à l'ouest de la voie ferrée
ZC 109p	1	<ul style="list-style-type: none"> • Terrain situé à côté de constructions existantes • Terrains desservis par tous les réseaux sauf l'eau potable (financés par un privé) • 1 seul propriétaire 	<ul style="list-style-type: none"> • présence d'un talus • présence d'une ligne de thalweg à proximité • terrain situé à l'ouest de la voie ferrée

Rue de l'église

TERRAINS	CLASSEMENT	ATOUTS	CONTRAINTES
A 583	1	<ul style="list-style-type: none"> • Dents creuses, intérieur périmètre bâti • Terrains desservis par tous les réseaux • Densification du bourg 	

Rue de la Malborgne

TERRAINS	CLASSEMENT	ATOUTS	CONTRAINTES
A 601	2	<ul style="list-style-type: none"> • Dents creuses, intérieur périmètre bâti • Terrains desservis par l'électricité, la défense incendie et le réseau d'assainissement en partie • Densification du bourg 	<ul style="list-style-type: none"> • absence du réseau d'eau potable et partiellement du réseau d'assainissement • Terrain inclus en partie dans un périmètre sanitaire d'élevage • terrain situé partiellement en dehors du périmètre de zonage d'assainissement • extension linéaire de l'urbanisation • jardin de construction existante

Rue Vigny

TERRAINS	CLASSEMENT	ATOUTS	CONTRAINTES
A 705	1	<ul style="list-style-type: none"> • intérieur périmètre bâti • Terrains desservis par tous les réseaux • Densification du bourg 	<ul style="list-style-type: none"> • jardin de construction existante

Nord-ouest du bourg bâti, RD 158

TERRAINS	CLASSEMENT	ATOUTS	CONTRAINTES

nord-ouest du bourg bâti, RD 158	1	<ul style="list-style-type: none"> Terrains desservis par l'eau potable et partiellement par l'électricité et la défense incendie terrains situés dans le périmètre du zonage d'assainissement Redonner une cohérence à la façade nord du bourg 	<ul style="list-style-type: none"> défense incendie insuffisante sur une grande partie absence du réseau d'assainissement absence du réseau d'électricité sur une grande partie terres agricoles cultivées visibilité forte depuis l'entrée de village : attention à l'intégration des constructions

Suivant cette analyse, un récapitulatif des disponibilités actuelles (dents creuses / terrains grisés) est établi.

Tableau récapitulatif des disponibilités actuelles (dents creuses) sans application de rétention foncière

	Dents creuses classe 1	Dents creuses classe 2	Estimation du nombre de logements
Rue Grande Allée	0	0	0
Rue de la Mairie	1	1	2
Impasse de la Chapelle	0	3	3
Rue de l'Arré	0	0	0
Rue des écoles	1	1	2
Rue du bois des Avenues	1	0	1
Chemin de Rotibequet	1	0	1
Chemin de la ferme du Pré	3	0	3
Rue de l'église	1	0	1
Rue de la Malborgne	0	1	1
Rue Vigny	1	0	1
TOTAL	9 dents creuses	6 dents creuses	15 logements potentiels dans la trame urbaine

Rappel de l'évolution communale et de l'évolution de la population de la communauté de communes du Plateau Picard

	Évolution de la population communale	Évolution de la population de la communauté de communes du Plateau Picard
1990-2013	+0.04%/an	+1.48%/an
1999-2013	+0.49%/an	+0.7%/an
2008-2013	-0.8%/an	+0.9%/an
1999-2008	+1.2%/an	+0.54%/an
1982-2013	+0.13%/an	+1.09%/an
Moyenne	+0.21%/an	+0.94%/an

Calcul théorique de l'évolution communale en cas d'urbanisation des dents creuses sans rétention foncière à l'échelle 2035.

Population 2013 = 396 habitants

Nombre de résidences principales en 2013 = 156

Occupants/logement en 2012 = 2.53 (chiffre en diminution quasi constante depuis 1968 (légère hausse de 1999 à 2008 puis nouvelle baisse))

7 logements ont été construits dans la rue de l'église entre 2015 et 2016. Cela porte le nombre de résidences principales à 163, soit, en considérant 2.5 habitants/logement, une population communale de 407 habitants.

Nombre de logements estimés en 2035 = 176 logements

En tenant compte d'un nombre d'occupants/logement toujours en diminution (estimation à 2.5), la population communale est estimée à 440 habitants en 2035. L'évolution moyenne de la population communale par urbanisation des dents creuses sans rétention foncière est alors estimée à 0.41%/an.

A partir de cette estimation, l'évolution moyenne de la population communale par urbanisation des dents creuses sans rétention foncière (sauf périmètre sanitaire d'élevage) serait alors estimée à 0.41%/an (avec 15 logements supplémentaires dans les dents creuses).

Les premiers calculs présentent un taux d'évolution annuel comparable à ce qu'a connu la commune (en effectuant une moyenne de différentes périodes) mais bien inférieur à ce qu'a connu la communauté de communes durant la période 1999-2013. Des réflexions doivent être engagées sur les cœurs d'îlots et les terrains périphériques. Il convient de définir une politique d'aménagement permettant le renouvellement de la population et à la fois le maintien de l'activité agricole, la prise en compte des équipements et des réseaux existants et les différents risques et contraintes identifiés sur le territoire.

Estimation du taux de rétention foncière à horizon 2035

Au regard des tendances observées du marché foncier sur le territoire communal, on peut estimer qu'environ 20% des terrains feront l'objet d'une rétention foncière et n'accueilleront pas de logements à horizon 2035. Sur les 15 logements potentiels estimés, on peut s'attendre à l'accueil d'**environ 12 logements dans la trame urbaine**.

La réceptivité du tissu urbain de la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau est donc estimée à 15 logements au total, dont 12 logements à horizon 2035.

IV. L'ARCHITECTURE

1. L'ARCHITECTURE ANCIENNE A SAINT-REMY-EN-L'EAU

- Généralités

La commune de Saint-Rémy-en-l'Éau appartient à la Communauté de Communes du Plateau Picard. Son architecture est une combinaison de plusieurs caractéristiques. Dans la plaine agricole, on trouve des « village-tas » centrés sur l'église et entourés d'arbres jalonnant souvent un « chemin de ronde » ou « tour de ville ». Le patrimoine architectural se caractérise par deux principaux matériaux de construction : la pierre et la brique. L'utilisation conjointe des deux matériaux est fréquente.

Le bâti est implanté en front de rue soit perpendiculairement à la voie, soit parallèlement. Les pignons dépassent souvent des toitures en formant des rampants en pierre ou brique dits « à couteau picard » pour protéger les matériaux du pignon. En milieu rural, on trouve fréquemment des granges sur rue marquées par un grand porche d'entrée en arc cintré en pierre ou en brique. Dans certaines communes, il peut exister quelques constructions en pans de bois avec un remplissage de torchis et un soubassement de brique ou de pierre. D'autres constructions étaient enduites et peintes (chaux puis badigeon éventuellement de couleur). Traditionnellement, les menuiseries étaient peintes (gamme de couleurs très larges et colorées) en harmonie avec les façades des constructions.

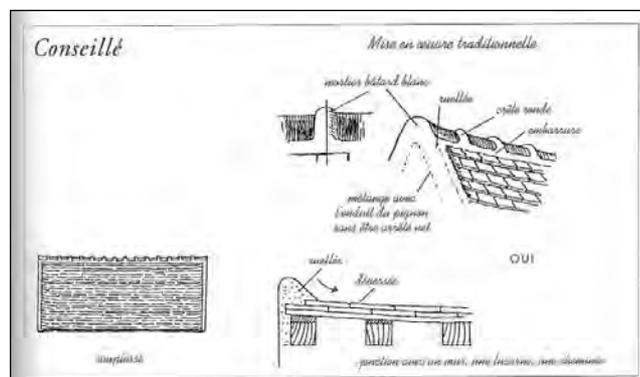
Tout projet d'aménagement doit être traité de manière à ne pas remettre en cause l'architecture traditionnelle.

- Résumé des principales caractéristiques rencontrées

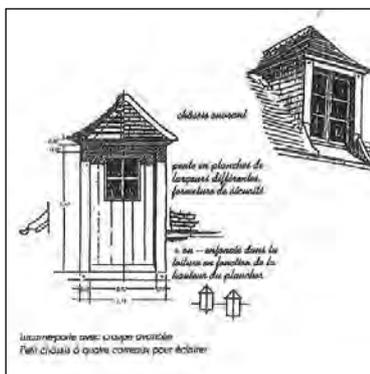
Le bâti ancien se rencontre sur l'ensemble du périmètre urbain de la commune et notamment sur les rues suivantes : Rue de l'église, rue de la mairie, chemin de Rotibecquet, rue Grande allée, rue de l'Arré et rue de Fournival. Dans certaines rues, le bâti pavillonnaire est venu combler les dents creuses existantes. La majorité des constructions sont à l'alignement. Quelques constructions sont en retrait avec un mur de clôture permettant de maintenir un front bâti. On constate également la présence d'un patrimoine important avec de vastes propriétés bourgeoises.

Les toitures

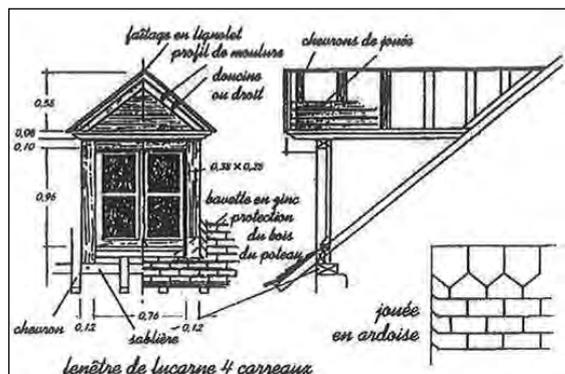
Dans les années 1800, la plupart des maisons rurales étaient recouvertes en chaume. La tuile plate a ensuite succédé au chaume. On pouvait également rencontrer de l'ardoise dans les teintes allant du violacé au gris-vert bleuté. Le faîtage sert à désigner à la fois la pièce de charpente et la partie de couverture ainsi que les tuiles faîtières qui forment le sommet d'un comble.



Les lucarnes sont les ouvertures dans la toiture servant à l'éclairage, à l'aération ou à l'accès aux greniers ou aux combles. Deux types principaux : à la capucine (3 pans), en bâtière (2 pans).



Lucarne à la capucine



Lucarne en bâtière

<p>SAINT-RÉMY-EN-L'EAU</p> <p>Percements</p>	<p>Les baies sont généralement rectangulaires, plus hautes que larges. Plusieurs constructions présentent des ouvertures ne respectant pas ces proportions.</p> <p>Les fenêtres sont à deux vantaux et les menuiseries classiques se caractérisent par une division en trois carreaux par ouvrant. Beaucoup de rénovation existante en 1 seul carreau par vantail. Autres divisions : 6-8 ou 10 carreaux par vantail. Quelques constructions présentent des impostes sur la hauteur.</p> <p>Caractéristique de la porte pleine ou non avec imposte vitrée. Les linteaux sont souvent en briques avec éventuellement une clef en pierre. Sur certaines constructions, ils sont cintrés. La menuiserie est alors également cintrée.</p> <p>Quelques ouvertures ont parfois été condamnées.</p> <p>Les volets battants sont soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pleins et en bois avec des écharpes - pleins avec des barres (3 majoritaires) - persiennes en partie haute ou total <p>Aménagement ponctuel de volets roulants en PVC (coffre visible sur la façade).</p>
--	---

Illustrations (percements)



Rue de la Mairie

Fenêtres plus hautes que larges
 Division en 3 carreaux par ouvrant
 Volets en bois plein à 2 barres ; Volets coulissants
 Présence de grilles de défense
 Porte semi-vitrée avec une division en 6 carreaux



Rue de la Mairie

Fenêtres plus hautes que larges
 Division en 3 carreaux par ouvrant
 Pas de volets apparents
 Caractéristique de la porte pleine surmontée d'une imposte vitrée



Rue de l'Arré

A gauche : Division en 8 carreaux par ouvrant
 Volets bois en écharpe
 A droite : Division en 8 carreaux par ouvrant,
 Volets bois en écharpe
 Linteaux en briques avec clef en pierre légèrement cintrés
 Porche carré en bois



Rue de l'Eglise

Ouvertures plus larges que hautes
 Division en 6, 9 et 10 carreaux par ouvrant
 Pas de volets apparents, présence d'un store banne



Rue de l'Eglise

Importantes ouvertures plus hautes que larges avec des divisions (3 carreaux par vantail plus imposte vitrée ou 4 carreaux par vantail)
Fenêtres en arc brisé, linteaux en briques avec clef en pierre
Volets persiennés



Rue de l'Eglise

Fenêtres plus hautes que larges avec des volets bois semi-persiennés au rez de chaussée et totalement persiennés à l'étage
1 carreau par vantail
Présence de coffre de volets roulants à l'extérieur
Linteaux en briques avec clef en pierre légèrement cintrés
Porche carré en bois

Façades et modénature

Les façades sont constituées de colombage, de briques, de pierres et ou de façades composites. Le colombage est constitué d'une ossature en pans de bois, le remplissage est réalisé en torchis recouvert d'un enduit de chaux grasse. Les bois sont apparents ou semi apparents sur un soubassement en brique. La brique se décline en une grande diversité de teintes. Elle peut être rouge assez soutenu, avec quelques tonalités plus claires. La brique peut également être un élément de décoration des façades. On trouve diverses qualités de pierre : pierre de taille pour les appareillages, calcaires, moellons, craie... Les pierres les plus volumineuses sont placées dans le bas des murs, puis elles diminuent progressivement en montant. La pierre de taille sert à renforcer les angles. Généralement, le remplissage se fait ensuite en moellons. Concernant les façades composites, dans l'Oise, on trouve des nervures de pierre de taille avec tapisserie en brique et, inversement, des nervures de brique avec tapisserie de moellons. Les matériaux utilisés pour les enduits peuvent être composés de chaux, sables ou plâtres.

Les escaliers extérieurs permettent d'avoir accès aux habitations surélevées. On distingue :

- le perron simple : quelques marches face à la porte d'entrée, ou marches d'un côté ou de l'autre de l'entrée.
- le perron double : marche des deux côtés
- le perron plus important : accès ouvert se développant sur les trois côtés avec main courante. Certains escaliers servaient d'accès au grenier.

Les modénatures sont des éléments d'ornementation intégrés à la façade : des harpes en pierre de taille dans des murs en briques, des corniches, des linteaux droits ou en arc, des encadrements en pierre... Pour les encadrements de portes et fenêtres, les pierres sont placées dans le sens de la longueur et sont appelées « panneresses ». Celles placées transversalement sont des « boutisses ». Les ancrs ne sont pas de simples signatures décoratives, mais des tendeurs destinés à entraver l'écartement de deux murs opposés sous la charge de toiture.

Le pignon est la partie supérieure des murs latéraux d'une construction dont le sommet supporte l'extrémité du faîtage d'un toit à deux versants. On observe des pignon en pierre tendre protégée par un rampant de brique (le couteau picard). Les rampants des pignons peuvent être en pierre droits ou en gradins (les redents). Les pignons non débordants sont limités par une ruellée large et souple au plâtre gros mélangé à l'enduit du pignon. Les pignons ne recevant pas de pluie ont parfois des pans de bois visibles. Pour protéger les pignons, divers matériaux pouvaient être utilisés : planches posées à clin, ardoises classiques ou découpées en éléments décoratifs, tuiles plates ou mécaniques. C'est la technique de l'essentage. Les épis de faîtage sont des ornements placés au point le plus haut des pignons. Dans l'Oise, il y en a beaucoup en pierre.

<p>SAINT-RÉMY-EN-L'EAU</p> <p>Façades et Modénatures</p>	<p>La majorité des constructions sont soit en briques soit enduites. On trouve également d'autres types de matériaux : pierre et pans de bois. Dans certains cas, les matériaux sont bruts et n'ont pas été enduits (exemple : parpaings).</p> <p>Éléments de modénatures recensés : corniche en pierre ou brique, linteaux en brique ou pierre, encadrement en pierre ou en brique...</p> <p>Plusieurs façades se caractérisent par des portes charretières.</p> <p>Quelques façades présentent des aménagements ne correspondant pas à l'architecture typique avec notamment des ouvertures de portes de garage de volumétrie non adaptée et des ravalements de façade dans des matériaux non locaux ne s'intégrant pas à l'ensemble architectural.</p>
--	---

Illustrations (façades et modénatures)



Rue de l'Eglise

Construction en torchis, soubassement en briques
Pignon et mur en brique, porche en bois



Rue de l'Eglise

Construction en pans de bois comblés de briques, soubassement en briques et pierres, une partie de la façade est enduite, une autre est recouverte d'un bardage en bois



Rue de la Mairie

Pignon avec pans de bois en partie enduits
En partie haute, essentage en bois



Rue de l'Arré

Construction en pierres et briques
Quelques modénatures sur la façade en briques



Rue de l'Eglise

Construction en briques
Modénatures en briques et pierres
Présence d'ancres



Rue grande allée

Construction en briques et pierres
Ancienne ouverture comblée avec matériaux laissés brut (parpaings)
Pignon en pierre protégée d'un rampant de brique : le couteau picard

La maison bourgeoise

Elle est généralement située en retrait par rapport à la route et est séparée de celle-ci par un mur de clôture. On peut remarquer ponctuellement, la présence de grilles et de portes en fer avec piliers en briques ou en pierres. Les murs

peuvent également comporter des petites portes de jardin. La maison bourgeoise présente généralement deux niveaux (voir trois). Elle se caractérise par une richesse de son architecture dans les volumes et les modénatures.

Illustrations (maison bourgeoise)



Rue de l'Eglise (ancien presbytère)



Rue de Fournival

La maison rurale : la maison en longueur

Elle présente des formes plus allongées d'un seul niveau.

L'implantation en longueur permet l'orientation de la façade principale avec ses ouvertures au sud, alors qu'à l'arrière, au nord, les ouvertures sont inexistantes ou très limitées.

Illustrations (maison rurale)



Rue de l'Eglise

Implantation du bâti

L'orientation des constructions est souvent fonction de la direction des rues qu'elles bordent. Les constructions sont établies :

- soit parallèlement à la rue à l'alignement ou en retrait
- soit perpendiculairement à la rue

Lorsque le bâti est en retrait, le terrain est généralement clos par des murs de clôture. Les murs de clôture, les annexes, les granges et les portes charretières sont bâtis en continuité avec le bâtiment principal. Les constructions sont orientées en se protégeant des vents dominants (pignons), en cherchant la lumière naturelle et en privilégiant les vues. La façade est donc plutôt tournée vers le sud. La hauteur des murs sur la hauteur totale du bâti (mur+toiture) est égale à 3m à 7m ou 6m à 11m pour les maisons à étage.

<p>SAINT-RÉMY-EN-L'EAU</p> <p>Implantation du bâti</p>	<p>Les constructions sont majoritairement établies parallèlement à la rue et à l'alignement. Les constructions en retrait de l'alignement sont plus rares. Quelques granges, bâtiments et habitations sont implantés perpendiculairement à la voie. Lorsque le bâti est en retrait, le terrain est généralement clos par des murs de clôture (briques ou pierre) ou des haies. Les murs de clôture, les annexes et les granges sont souvent bâtis en continuité avec le bâtiment principal.</p>
--	---

Illustrations (Implantation du bâti)



Rue grande allée
Construction avec pignon sur rue
Faîtage perpendiculaire à la voie
Mur de clôture en briques



Rue de l'Eglise
Construction à usage d'habitation à l'alignement
Faîtage parallèle à la voie



Rue Vigny
Grange en alignement sur rue prolongé par un mur de clôture en briques avec grilles caractéristiques (construction en retrait)



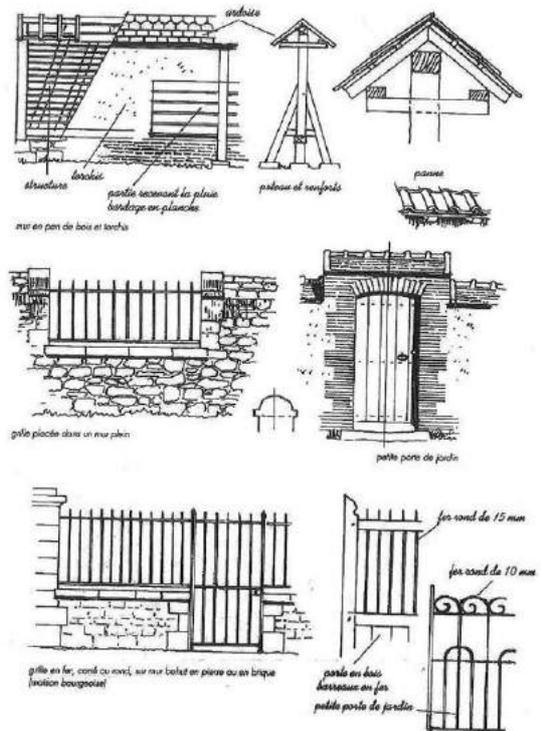
Rue de la mairie
Grange en alignement avec porche (construction en retrait)

Les murs de clôture et les haies

On rencontre par endroit des murs qui jouent un rôle prépondérant pour la définition de la limite entre l'espace public et l'espace privé. Les matériaux utilisés sont les mêmes que ceux de la construction. Ils sont majoritairement composés de briques

Les jardins peuvent être clos de haies champêtres. Les haies arbustives peuvent être composées d'essences variées comme la charmille, le noisetier, le groseillier à fleurs, le forsythia, le cornouiller sanguin, le chèvrefeuille, la glycine... L'entrée des fermes, propriétés, habitations ouvrant sur la rue était toujours très soignée avec l'aménagement de porches et de portails. Elles pouvaient être de grandes proportions pour permettre le passage des charrettes (3 mètres de large par 4 mètres de haut). Une porte pleine fermait cette entrée. La porte piétonne était soit intégrée dans la grande porte, soit placée à côté dans le mur. Sur le territoire communal, on retrouve quelques exemples de cette architecture. L'espace bâti est très minéral avec peu de végétation.

Murs de clôture



Illustrations (Murs de clôtures et haies)



Rue de Fournival

Exemple de mur en briques avec grille le long de l'espace public



Rue de l'Eglise

Exemple de conservation d'un porche carrée avec porte piétonne intégrée dans la grande porte

Les couleurs

SAINT-RÉMY-EN-L'EAU	Les couleurs dominantes sont celles des matériaux utilisés : rouge, orange, ton pierre... Pour les menuiseries, les couleurs dominantes sont le blanc, le vert et la couleur bois.
Les couleurs	Lorsque les constructions sont enduites, la couleur est généralement ton pierre.

Illustrations (couleurs)



Rue de l'église

Couleurs caractéristiques : toiture en ardoises, essentage en bois sur pignon
Soubassement brique, enduit ton pierre et menuiseries vertes

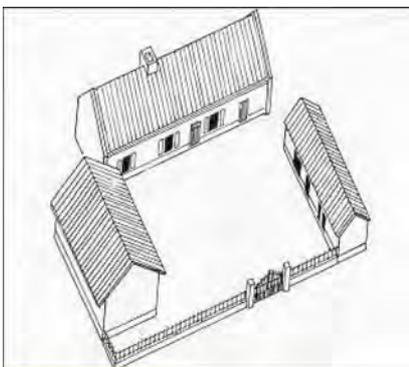


Rue de l'Arré

Enduit ton pierre et menuiseries dans les tons verts
Construction en briques et menuiseries blanches

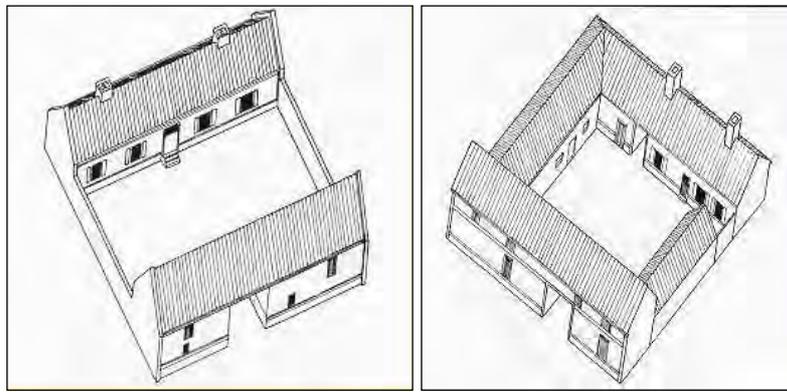
Les exploitations agricoles

Le parcellaire fréquemment rencontré est le regroupement des bâtiments autour du quadrilatère de la cour lié à l'exploitation agricole.



Ferme d'élevage ou herbagère : la cour s'ouvre et présente souvent un alignement de pignons sur rue. La cour ouverte sur la rue est généralement fermée par une clôture ou un muret.

Ferme céréalière : La grange est le bâtiment essentiel. Elles sont situées à l'alignement sur rue et une série d'ouvertures sont percées à différentes hauteurs de leurs façades. Une porte cochère ouvre sur un passage qui donne accès à la cour centrale, ceinturées ou non de bâtiments annexes édifiés selon les besoins. La maison d'habitation est généralement située au fond de la cour.



Illustrations (exploitation agricole avec bâtiments anciens pouvant illustrer la cour fermée ou ouverte)



Rue de l'Eglise (Exploitation A)
Bâtiments en alignement ou avec pignon sur rue délimitant une cour carrée



Rue de la Chapelle
Ancien corps de ferme avec bâtiments à l'alignement et sur cour carrée

Les exploitations agricoles présentent également des bâtiments en tôle nécessaires à leur activité. Ces bâtiments sont soit en front de rue soit en arrière des corps de ferme.

Illustrations (bâtiments agricoles contemporains)



Exploitation D/E



La Malborgne
Exploitation G/H

2. ARCHITECTURE CONTEMPORAINE

L'architecture nouvelle se compose principalement de façades recouvertes d'enduits lisses. Les toitures sont composées de tuiles. Quelques constructions sont parfois recouvertes en ardoises. En plus de l'utilisation de matériaux différents, l'implantation des constructions n'est plus la même. Les constructions sont généralement situées en retrait de la voie et des limites séparatives. En cas de retrait, les clôtures sont assurées par des murets bas parfois associés à des haies diverses. Comme évoqué précédemment, on constate que le tissu pavillonnaire s'est inséré dans la trame du tissu plus ancien, par l'occupation de terrains jusque-là inexploités et entourés par le bâti, autrement dit des dents creuses. Dans certains cas, la trame pavillonnaire s'est formée en extension linéaire de voirie ou avec de nouveaux quartiers venant élargir le périmètre bâti de la commune.

Résumé des principales caractéristiques rencontrées

Toitures	<p>Toitures généralement à 2 pans approximativement inclinés à 45°. Quelques constructions à 4 pans ou diversifiés. La ligne de faitage est majoritairement parallèle à l'axe de la rue.</p> <p>Les couvertures sont majoritairement en tuiles mécaniques parfois en ardoises.</p> <p>Pour les ouvertures en toiture, on peut trouver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - châssis de toit (en majorité) - lucarne à la capucine - Lucarne rampante - outeaux
Percements	<p>Les baies sont rectangulaires, plus hautes que larges (quelques constructions présentent des baies plus larges que hautes). Les fenêtres sont à deux vantaux et les menuiseries classiques se caractérisent majoritairement par un seul carreau par ouvrant (sans division). Quelques constructions présentent la division classique de 3 carreaux par ouvrant ou plus.</p> <p>Plusieurs constructions possèdent des portes fenêtres ou des baies vitrées.</p> <p>Lorsque les constructions présentent des volets battants, on retrouve majoritairement des volets pleins avec des écharpes. On peut également trouver des volets à 2 ou 3 barres. Certaines constructions présentent des volets roulants en PVC avec coffre visible avec ou sans maintien de volets bois.</p>
Façades et Modénatures	<p>La majorité des constructions sont enduites sans éléments de modénatures.</p> <p>Quelques constructions présentent un soubassement en brique ou chaînage en brique et/ou pierre.</p>
Implantation du bâti	<p>Les constructions sont majoritairement établies parallèlement à la rue et en retrait de l'alignement.</p>
Volumétrie	<p>Les volumes des bâtiments présentent des formes diversifiées avec ou sans étage (prédominance du R+C).</p> <p>Présence de constructions avec sous-sols.</p>
Les murs de clôture et les haies	<p>On peut trouver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murets bas surmontés ou pas d'un barreaudage et généralement doublés d'une haie (thuya majoritaire) - mur de clôture (1 cas de conservation d'un mur de clôture ancien) - treillis doublé ou non d'une haie

	- sans clôture Les matériaux utilisés pour les murets ou les murs ne sont pas systématiquement enduits et laissent parfois apparaître les matériaux bruts (parpaings, murs en plaques...)
Les couleurs	Les couleurs utilisés sont variées. On retrouve les tons de rouge, orange, ton pierre des constructions anciennes. Ces couleurs sont associées à des couleurs de fenêtres et de volets dans les tons couleur bois, bleu, vert et blanc.

Illustrations (architecture contemporaine)



Rue des grands près
Implantation en retrait de l'alignement et des limites séparatives
Toiture à 2 pans en tuiles mécaniques
Châssis de toit
Pas de division par ouvrant
Coloris ton pierre et blanc
Modénatures effet pierre
Présence de volets roulant et de stores banne
Clôture : muret bas enduit surmonté d'une palissade



Rue du bois des Avenues
Implantation en retrait de l'alignement et des limites séparatives
Présence d'un sous-sol
Toiture à 2 pans en tuiles mécaniques
Pas de division par ouvrant
Coloris ton pierre et vert
Volets en écharpe
Clôture : muret et haie de type thuya



Rue Grande allée
Implantation en retrait de l'alignement et des limites séparatives
Toiture à pans diversifiés en ardoises
Châssis de toit et lucarne à la capucine
Coloris ton blanc et gris
Clôture : haie et grillage



Rue Vigny
Implantation en retrait de l'alignement et sur une limite séparative
Toiture à 2 pans en tuiles mécaniques
Division 3 carreaux par ouvrant
Coloris ton pierre et blanc
Volets 2 barres et volet roulant
Clôture : pas de clôture à l'alignement, haie et panneaux en limite séparative



Rue de la chapelle

Implantation sur une limite séparative et en retrait de l'alignement

Toiture à 2 pans en tuiles mécaniques

Coloris dans les tons pierre et brique

Lucarnes à la capucine, division 3 carreaux par ouvrant

Présence de panneaux solaires sur toiture

Clôture : mur de clôture enduit et chaînage en brique



Rue des écoles

Implantation en retrait de l'alignement et des limites séparatives

Toiture à 2 pans en tuiles mécaniques

Volets 3 barres

Coloris ton pierre

Clôture : conservation d'un ancien mur en brique



Rue de la Malbogne

Implantation en retrait de l'alignement et des limites séparatives

Présence d'un sous-sol

Baies vitrées, division 3 carreaux par ouvrant, volets en écharpe

Coloris dans les tons marron et pierre

Pas de clôture



Rue de l'Eglise

Implantation sur une limite séparative et en retrait de l'alignement. Construction nouvelle derrière une ancienne construction à usage d'habitation implantée à l'alignement.

Toiture à 2 pans, lucarnes à la capucine

Coloris ton pierre et briques

Division en 3 carreaux par ouvrant, volets 2 barres

Clôture : prolongation de la construction à l'alignement par un mur de clôture (portail et portillon)



Rue Rotibequet

Implantation en retrait de l'alignement et des limites séparatives

Façade perpendiculaire à la voie

Construction non enduite

Pas de clôture



Rue de l'Arré

Exemple de constructions groupées implantées en retrait de l'alignement

Recommandations

Les constructions pavillonnaires peuvent respecter l'identité de la région. Les matériaux contemporains peuvent s'intégrer aux façades, murs et toitures. Ces produits doivent être utilisés en harmonie de forme et de couleur avec les matériaux traditionnels tels que la pierre, la brique... Il convient de respecter une unité des matériaux. Les clôtures sont également un élément déterminant : elles doivent s'harmoniser avec le bâti existant. La plantation d'essences locales permet de finaliser l'ensemble pour une intégration optimum des constructions contemporaines au sein du bâti traditionnel.

Conseils :

- ne pas supprimer de bâtiments sur rue qui, d'une part, protègent la cour et, d'autre part, sont une des caractéristiques des villages picards,
- possibilité de rappel de briques ou de pierres pour les soubassements,
- garder les proportions des ouvertures plus hautes que larges avec des baies à deux vantaux avec trois carreaux ou plus par vantail (ne pas agrandir de baies existantes),
- ne pas ouvrir de lucarnes rampantes qui alourdissent le toit, préférer des lucarnes à la capucine par exemple,
- respecter les teintes environnantes pour les enduits, les volets et les portes.

La réglementation adoptée devra permettre le maintien de l'architecture ancienne mais aussi prendre en compte l'architecture moderne. La rénovation des constructions anciennes devra se faire dans le respect des matériaux, des formes et des couleurs locales. Une attention particulière aux nouvelles techniques bioclimatiques et aux éléments utilisant des énergies renouvelables sera apportée.

La réglementation adoptée devra permettre le maintien de l'architecture ancienne mais aussi prendre en compte l'architecture moderne. La rénovation des constructions anciennes devra se faire dans le respect des matériaux, des formes et des couleurs locales.

TROISIEME PARTIE

RESUME ET ANALYSE DES DONNEES DE BASE

Cette partie reprend de manière synthétique, sous forme de tableau, les données exposées lors de la première et de la deuxième partie. Ce tableau va servir de base à la réflexion communale pour décider de l'aménagement envisagé sur la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau.

THEME ABORDE	ANALYSE
LES DOCUMENTS HIERARCHIQUEMENT SUPERIEURS	
LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	SDAGE du bassin de Seine-Normandie SAGE de la Brèche en cours d'élaboration Orientations du SDAGE applicables à la commune de SAINT-RÉMY-EN-L'EAU : Sécuriser l'alimentation en eau potable (question de la qualité de l'eau captée), Ne pas induire de pollution sur les eaux de surface et les eaux souterraines (maîtriser les rejets), Identifier et réduire tous les risques d'inondation, Ne pas porter atteinte à la biodiversité des milieux.
LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION	Le territoire de SAINT-RÉMY-EN-L'EAU n'est pas situé dans un territoire à risques potentiels importants d'inondation (TRI). Le PLU doit néanmoins respecter les grands principes du plan de gestion des risques inondation.
LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES	L'Arré est identifiée en violet sur le zonage : interdits réglementaires-exploitation de carrière interdite Les berges de l'Arré, un rayon autour du château et l'extrémité nord-ouest du territoire sont identifiés en jaune : enjeux forts à moyen- L'étude d'impact devra prendre en compte de manière approfondie certains enjeux locaux. Le reste du territoire n'est pas zoné.
Les autres documents ne sont actuellement pas disponibles Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est en cours d'élaboration.	
DIAGNOSTIC TERRITORIAL	
ETUDE STATISTIQUE	
La démographie	* Évolution de la population en dent de scie : phase de forte croissance démographique entre 1999 et 2008 puis chute entre 2008 et 2013 * Taux d'évolution moyen sur le territoire entre 1999 et 2013 = +1.2%/an entre 1999 et 2008, -0,8%/an entre 2008 et 2013 Objectif du P.L.U. : Définir un rythme de croissance moyen en fixant un solde naturel et un solde migratoire tous deux positifs.
La structure de la population communale	* Vieillesse de la population communale sans renouvellement de celle-ci. Indice de jeunesse 2008 = 1.5 Indice de jeunesse 2013 = 1.2 Population globalement plus âgée que dans le département et la communauté de communes Objectif du P.L.U. : Équilibrer la structure par âge en favorisant un

	renouvellement de population afin de ralentir voire de stopper le phénomène de vieillissement de la population.
La population active, L'emploi, les migrations alternantes et les modes de déplacement	<ul style="list-style-type: none"> * Baisse de la population active et légère augmentation du taux de chômage entre 2008 et 2013 * Baisse légère du nombre d'élèves et forte augmentation du nombre de retraités/préretraités * Objectif P.L.U. : Maintien du pourcentage d'actifs ayant un emploi. * Travail majoritaire à l'extérieur de la commune, nombre d'emploi sur le territoire non négligeable * Objectif du P.L.U. : Maintenir les emplois existants avec le maintien des différentes activités recensées * Mode principal de transport : voiture particulière. * Volonté de traitement de la problématique du stationnement.
L'habitat	<ul style="list-style-type: none"> * Le territoire comprend une majorité de constructions individuelles d'une taille assez grande. * L'évolution de la population est liée à la construction de résidences principales au fil des années, à la transformation de résidences secondaires et logements vacants en résidences principales mais aussi au nombre d'occupants par logement et au solde naturel. * Il existe un potentiel d'évolution de la population au sein des résidences principales existantes. <p>Objectif du PLU : Maintenir au minimum la proportion de locataires sur le territoire communal afin de stimuler le renouvellement générationnel et favoriser le parcours résidentiel des ménages grâce à une mixité de taille des logements et une diversité de l'habitat.</p>
Les activités Les activités économiques / commerces, services et bureaux	<p>Commerces, services et bureaux (diagnostic 2015)</p> <ul style="list-style-type: none"> * 9 activités recensées * 5 questionnaires reçus dont 1 activité dont la demande de retraite est en cours * Nombre total de personnes travaillant dans les entreprises existantes sur le territoire communal : 6 (selon questionnaires de l'étude). * 2 employés communaux.
L'activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> * PAC : 763 ha de terres agricoles soit 75.5% du territoire communal * 8 sièges d'exploitation sur le territoire communal * La totalité des questionnaires a été renvoyée. * 4 activités d'élevage recensées soumis à des périmètres de protection sanitaire dont 1 installation classée (ICPE) * Bonne aptitude agronomique des sols sur l'ensemble du territoire * Volonté d'agrandissement et de constructions de nouveaux bâtiments pour plusieurs sièges d'exploitation.
LES ÉQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE La collecte sélective des déchets	<ul style="list-style-type: none"> * Le système de collecte des déchets ne s'oppose pas au développement de la commune. * Les nouvelles voiries devront posséder le gabarit nécessaire pour permettre la circulation des camions poubelles.

	<ul style="list-style-type: none"> * Certaines rues existantes peuvent présenter des problèmes de ramassage des ordures ménagères (impasse de la chapelle, chemin rural de Rotibequet).
<p>La voie ferrée</p> <p>Les infrastructures routières</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Le territoire communal est traversé par la ligne de chemin de fer Lille-Paris et bénéficie d'une gare et d'arrêts quotidiens. * L'arrêté préfectoral du 28/12/1999 classe cette ligne de chemin de fer en catégorie 1 en fonction de ses caractéristiques sonores et de son trafic. <p>En conséquence, sur une largeur maximale de 300 mètres, sont définis les secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure.</p> <ul style="list-style-type: none"> * Voies de desserte principales : RD n°101 et 158 * La RD n°916 ne dessert pas directement le territoire. Elle traverse la commune du nord au sud. C'est une route à grande circulation. Application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme (bande d'inconstructibilité de 75 mètres sauf exceptions). La zone bâtie de Saint-Rémy-en-l'Eau n'est pas impactée. * Autre voie de desserte importante : RD n°55 * Bonne desserte de tous les points cardinaux vers notamment les pôles commerciaux les plus proches. * Maillage dense de voies communales et de chemins ruraux permettant un déplacement aisé sur l'ensemble du territoire. * Il est à noter que le chemin rural du Metz est très peu praticable. * Problématique de circulation agricole au sein du bourg bâti.
Les sentes piétonnes	<ul style="list-style-type: none"> * Plusieurs chemins, à proximité ou dans le bourg, sont utilisés pour la circulation piétonne (le chemin de Saint-Rémy-en-l'Eau à Rotibequet) * D'autres liaisons piétonnes sont existantes au sein de l'entité urbaine (la ruelle Victor notamment).
Les itinéraires de randonnée	<ul style="list-style-type: none"> * circuit de randonnée « Le Val d'Arré » inscrit au PDIPR
Les transports en commun	<ul style="list-style-type: none"> * Ligne de train Amiens-Paris, arrêts quotidiens * Aucune ligne de bus ne dessert St Remy en l'Eau * Transport scolaire vers le collège de Saint Just en Chaussée et le lycée de Clermont * Transport scolaire vers toutes les écoles primaires du RPI de st Remy en l'Eau, Fournival, Valescourt * Service de transport collectif à la demande mis en place par la Communauté de Communes du Plateau Picard
<p>Les réseaux</p> <p>L'alimentation en eau potable et réseau d'eau potable</p>	<p>Cf. plan des réseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> * Alimentation par un captage situé sur le territoire d'Avrechy couplé à un captage situé sur le territoire communal <p>Des périmètres associés sont identifiés.</p> <p>Capacité d'alimentation suffisante pour subvenir aux besoins des communes desservies</p> <ul style="list-style-type: none"> * Desserte par des canalisations de gabarits différents.
	<ul style="list-style-type: none"> * 12 poteaux incendie tous non conformes (débit et parfois

La défense incendie	<p>diamètre de canalisation insuffisants), 1 réserve incendie, 1 réserve naturelle aménagée et 2 points d'aspiration dans l'Arré)</p> <ul style="list-style-type: none"> * Seuls 2 points d'eau sont conformes : la réserve incendie rue de Rotibecquet et l'aire d'aspiration dans l'Arré. * Toutes les constructions du bourg ne sont pas suffisamment défendues, notamment le nord du bourg, le sud-ouest, le château et quelques portions de rues en cœur de bourg. La ferme de la Malbogne n'est pas défendue également, l'ouverture du point d'eau étant impossible. * Programme d'action à définir
Le réseau électrique	<ul style="list-style-type: none"> * Le territoire communal est traversé par les lignes 63kV Carrières-Valescourt n°2 et Carrières-Rantigny-Valescourt n°1. * 6 transformateurs desservent le bourg et 1 transformateur privé (pas de problème de capacité répertorié) * Pas de contraintes sur les lignes basse-tension
Le réseau de transport de gaz	<ul style="list-style-type: none"> * Territoire traversé par 3 canalisations de transport de gaz : périmètres de zones de danger définis de part et d'autre
Assainissement existant et envisagé L'assainissement des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> * Bourg desservi par un réseau d'assainissement des eaux usées * Station d'épuration sur le territoire d'Airion : peu supporter des effluents supplémentaires * Plusieurs constructions sont classées en zone d'assainissement non collectif *
Les eaux pluviales	<ul style="list-style-type: none"> * Pas de réseau d'assainissement des eaux pluviales * Zonage d'assainissement des eaux pluviales en cours d'étude
Le réseau des nouvelles technologies de l'information et de la communication	<ul style="list-style-type: none"> * Pas desservie par la fibre optique. Concernée par la phase 1 (2013-2018) du SDTAN60 pour le déploiement du très haut débit. Installation prévue pour 2016.
La publicité extérieure	<p>Pas de règlement local de publicité</p> <p>Panneau d'affichage rue des grands prés, près de la mairie et possibilité de créer de nouveaux panneaux suivant respect de la surface demandée.</p>
<p>LES ÉQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE</p> <p>Les espaces communaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Équipements principaux existants : cimetière, salle communale, terrain de football, espaces verts, mairie/poste, logements, école, église, terrain de pétanque * Équipements programmés : réhabilitation d'un logement et création d'un accès à l'école/mairie + stationnement norme handicapé ; accès aux normes handicapées à proximité de l'église * Problématique ponctuelle de stationnement à proximité de l'église et de la mairie.

Les effectifs scolaires	<ul style="list-style-type: none"> * RPI avec les communes de Valescourt et Fournival. * Classes réparties dans les différentes communes * Légère progression des effectifs du RPI <p>Objectif du P.L.U. : Maintenir les effectifs scolaires dans les années à venir.</p>
-------------------------	--

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE	
LES ELEMENTS CLIMATIQUES ET PHYSIQUES	
Le climat, les températures, les précipitations et les vents	<ul style="list-style-type: none"> * La pluviosité relativement faible et étalée dans le temps a une influence sur la recharge de la nappe phréatique. * Les vents dominants peuvent être un facteur important pour l'orientation des bâtis.
Analyse topographique	<ul style="list-style-type: none"> * Thalweg principal marqué par la présence du cours d'eau de l'Arré * Bourg bâti et château de st Remy assis en fond de vallée * Plusieurs vallées sèches traversent le territoire en direction du cours d'eau * Les thalwegs drainent les eaux de ruissellement
La géologie	<ul style="list-style-type: none"> * Territoire composé majoritairement de limon de plateau (qualité agronomique agricole) et limon bruns de pentes * Affleurement de calcaire sur les versants de vallées * Fond de vallée : alluvions modernes
L'hydrogéologie et l'hydrographie	<ul style="list-style-type: none"> * Nappe phréatique : nappe de la craie * Au niveau du cours d'eau, la surface piézométrique recoupe la topographie (environ 70 à 80 m NGF). Le bourg bâti étant assis dans la vallée, les risques de remontée de nappe sont importants. * Cours d'eau : l'Arré, affluent de la Brèche * Etude relative à la délimitation et l'inventaire des zones humides des vallées de la Brèche et de ses affluents identifie des zones humides et des zones d'alertes sur le territoire communal
LES RISQUES ET NUISANCES	
L'atlas des risques naturels majeurs	<p>2 arrêtés de catastrophe naturelle :</p> <p>25/08/1986 : inondations et coulées de boue (orage)</p> <p>29/12/1999 : inondation, coulée de boue et mouvement de terrain (tempête)</p>
Le risque coulée de boue	<ul style="list-style-type: none"> * Aléa « Coulée de boue » : Le bourg bâti de Saint-Rémy-en-l'Eau est dans la très grande majorité classé en aléa faible et nul. Les extrémités nord-ouest et est sont incluses en aléa moyen. Le château est classé en aléa faible. L'écart de la Malborgne est classé en aléa faible et moyen.
Le risque remontée de nappe	<ul style="list-style-type: none"> * Aléa « remontée de nappe » : Le bourg bâti étant assis dans le

<p>Le risque mouvement de terrain</p> <p>L'inventaire des cavités et mouvements de terrain associés</p> <p>Le phénomène de retrait gonflement des argiles</p> <p>Le risque inondation</p> <p>Les plans de prévention des risques naturels</p> <p>Les plans de prévention des risques technologiques</p>	<p>fond de vallée de l'Arré, sur le flanc oriental, il est entièrement inclus dans les aléas fort, très fort et nappe sub-affleurante.</p> <ul style="list-style-type: none"> * Risque de mouvement de terrain lié aux cavités souterraines * 1 cavité souterraine répertoriée sur le territoire correspondant à un effondrement dans un champ, aujourd'hui rebouché. * Aléa faible à moyen pour le retrait gonflement des argiles * Commune non concernée par l'Atlas des zones inondables de l'Oise * Le territoire n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Naturels. * Le territoire n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Technologiques.
<p>LES PAYSAGES</p> <p>La structure paysagère et les différents éléments paysagers</p>	<p>Cf. cartographie réalisée</p>
<p>Les grandes entités paysagères</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Entité 1 : paysage de grande culture Vaste plateau agricole avec des perspectives paysagères très amples Il est sillonné de vallons secs ponctués de bandes boisées, haies ou arbres isolés. * Entité 2 : paysage de massifs forestiers * Entité 3 : paysage de vallée * Entité 4 : le bourg de Saint-Rémy-en-l'Eau * Entité 5 : l'écart de la Malborgne
<p>Le paysage de grande culture</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Le paysage de grande culture se caractérise par des perspectives où diverses entités se détachent : bourgs, éoliennes, pylônes... * Vaste étendue cultivée et ouverte ponctuée de vallons secs et de la vallée de l'Arré : cônes de vue à plusieurs kilomètres (Argenlieu, Nourard le Franc, Cuignières...) * Paysage ponctué par la présence de la voie ferrée
<p>Le paysage de massifs forestiers</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Les massifs forestiers agissent comme des masses uniformes, des barrières paysagères : enjeu paysager et enjeu écologique * Les massifs boisés : le bois de Saint Remy, le bois de Mont, le bois de Valescourt, le bois des Avenues et le bosquet Les trompettes * plusieurs petits bosquets et l'ancienne voie de chemin de fer
<p>Le paysage de vallée</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Le territoire est traversé par le cours d'eau de l'Arré * Le fond de vallée accueille des boisements et peupleraies, des pâturages * Le bourg de Saint Remy et le château sont assis en fond de vallée
<p>L'écart de la Malborgne</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Ferme isolée au sein de la plaine agricole

Le bourg de Saint-Rémy-en-l'Éau et ses abords	<ul style="list-style-type: none"> * Village de fond de vallée * La voie ferrée et le cours de l'Arré constituent les limites de l'enveloppe urbaine * Perception relativement limitée depuis le lointain * Réseau viaire intérieur très dense * Présence d'espaces de transition associés aux différents chemins périphériques / notion d'intégration paysagère des constructions au sein du bourg <p>Enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Attention à l'intégration des nouvelles constructions → Maintenir les espaces de transition permettant une meilleure intégration paysagère des constructions → Prendre en compte l'activité agricole ainsi que les différentes activités économiques recensées
Les zonages du patrimoine naturel et paysager	<ul style="list-style-type: none"> * ZNIEFF « Larris et Bois de Mont » également répertorié Espace Naturel Sensible et Grand Ensemble Naturel Sensible * 1 corridor écologique potentiel * pas de ZICO et pas de zone Natura 2000 sur le territoire communal. <p>Dans un rayon de 10 kms: espaces naturels sensibles, 15 ZNIEFF de type 1, 2 Zones Natura 2000, 1 site inscrit, 24 corridors écologiques potentiels et 3 biocorridors grande faune</p>
LE PATRIMOINE URBAIN ET VERNACULAIRE / LE CADRE HISTORIQUE	<ul style="list-style-type: none"> * À l'origine, église assis sur la rive gauche de l'Arré * Ferme de la Malborgne était autrefois un village * Le village a peu évolué depuis la moitié du 19^{ème} siècle
Les éléments patrimoniaux	Église Saint Remi et le 2 ^{ème} clocher, grotte Notre Dame, ancien Château Rouge, moulin, calvaire, la chapelle, ancien puits
La protection au titre des monuments historiques	<ul style="list-style-type: none"> * Les façades et toitures du château, de la chapelle, des communs et du pigeonnier, ainsi que l'escalier intérieur du château avec sa rampe sont inscrits au titre des monuments historiques. Application d'un périmètre de 500 mètres : accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France sur toute demande d'autorisation d'urbanisme.
Évolution historique du village	<p>Carte de l'évolution urbaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Ferme de la Malborgne : Bâtiment de corps de ferme ancien ont majoritairement disparu laissant place à des hangars et à une construction pavillonnaire * Détail de l'enveloppe urbaine de Saint-Rémy-en-l'Éau : <ul style="list-style-type: none"> - Constructions les plus anciennes situées majoritairement rue de l'église et rue de la Mairie, quelques constructions anciennes rue de Fournival et rue de l'Arré - Saint-Rémy-en-l'Éau s'est progressivement développé d'abord en comblement des dents creuses et de l'autre côté de la voie ferrée / peu de constructions entre 1900 et 1960 - Entre 1960 et 1970, on trouve les constructions de la rue du bois des Avenues et de la rue grande allée

	<p>- Le tissu urbain s'est étoffé entre 1975 et 1995 avec la poursuite du comblement des dents creuses et de nouvelles constructions au-delà de la voie ferrée et la construction de la rue des Grands Prés. Les constructions les plus récentes comblent les espaces interstitiels.</p>
<p>L'URBANISME</p> <p>La structure urbaine et les bâtis existants</p> <p>Les entrées de village</p>	<ul style="list-style-type: none"> * La majorité des voies de desserte du bourg de Saint-Rémy-en-l'Eau sont des départementales * Voie de desserte de la Malborge : chemin rural * Entrées de village majoritairement peu perceptibles du fait de l'implantation du bourg en fond de vallée : le village se dévoile au fur et à mesure de l'approche de l'entrée du bourg * Entrées depuis Valescourt et de la Malborge ouvertes sur le paysage * Bonne relation entre les bâtis et le paysage environnant. Dans l'ensemble la commune est très bien intégrée à son environnement naturel par sa situation en fond de vallée et la végétation associée au cours d'eau, à la voie ferrée et aux espaces de transition. * Préconisations : maintenir l'enveloppe urbaine de Saint-Rémy-en-l'Eau actuelle et réfléchir à la problématique de délimitation au nord du bourg (entrée de village depuis Valescourt)
<p>La circulation piétonne et les aménagements sur le domaine public</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Les trottoirs présentent de faibles largeurs dans la majorité des parties urbanisées les plus anciennes où l'on rencontre des bâtiments implantés à l'alignement. Il est à noter que la circulation piétonne est ponctuellement perturbée par des problèmes de stationnement. Le piéton emprunte alors la chaussée pour pouvoir circuler → problème de sécurité. * Des travaux de matérialisation au sol sont programmés par la municipalité : places de stationnement, passages piétons * Pas de stationnement spécifique aux vélos * Plusieurs rues en impasse ne présentent pas d'aire de retournement. Dans l'impasse de la Chapelle, il convient de réfléchir aux aménagements possibles notamment pour la circulation des véhicules techniques (camion-poubelle notamment). * Présence de plusieurs sentes piétonnes à préserver
<p>Les différents paysages urbains</p> <p>Le bâti ancien</p>	<p>Cf. Cartographie réalisée</p> <p>Bâti selon une structure groupée, le tissu central est dense, constitué principalement de bâtis anciens traditionnels, implantés à l'alignement de la voie. Les nouvelles constructions se sont réalisées au sein du périmètre bâti et en extension le long des voies.</p> <ul style="list-style-type: none"> * Situation : rue de l'église, la rue de la mairie. Des constructions anciennes se retrouvent également dans le chemin de Rotibequet, la rue Grande allée, la rue de l'Arré et la rue de Fournival. * Caractéristiques des cœurs d'îlots entre la rue de l'église et la rue de la mairie notamment et d'anciens courtils aboutissant sur les chemins de tour de village (chemin de Saint Remy à Rotibequet) * Bâtis anciens à l'alignement dominant les bâtis anciens en

	<p>retrait : front bâti caractéristiques</p> <p>*</p>
Le bâti pavillonnaire récent	<p>* Tissu urbain plus relâché.</p> <p>* Situation : insertion au sein du bâti ancien, en extension linéaire de voirie ou nouveau quartier venant épaissir le périmètre bâti de la commune.</p> <p>Description sommaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'un nouveau quartier en entrée de village rue des Grands Prés, - Extension rue du bois des Avenues - Comblement de dents creuses rue Grande Allée - Comblement des dents creuses rue de la Mairie - Urbanisation linéaire impasse de la chapelle - Urbanisation linéaire rue de l'Arré - Comblement des dents creuses rue Vigny - Comblement des dents creuses rue de la Malborgne - Densification du bâti entre la rue de l'église et le chemin de Saint Remy à Rotibequet - Comblement des dents creuses Chemin de Rotibequet
La trame parcellaire	<p>* La surface parcellaire du bâti ancien est inférieure à celle du bâti pavillonnaire.</p> <p>* L'emprise au sol du bâti ancien est supérieure à celle du bâti pavillonnaire.</p> <p>Les données seront reprises pour l'élaboration du règlement.</p>
La réceptivité du tissu urbain	<p><i>Cf. Cartographie réalisée</i></p> <p>* Le développement de la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau doit se faire dans le respect du caractère communal et sans engendrer de coût financier trop important que la commune ne pourrait supporter.</p> <p>* Classification des terrains en fonction de tous les atouts et contraintes recensés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classe 1 : terrains constructibles immédiatement ; - Classe 2 : terrains partiellement desservis ou présentant des contraintes ; - Terrains potentiels de mutation et/ou de densification avec étude de capacité réalisée <p>* 13 dents creuses estimées au sein de l'enveloppe urbaine pour environ 13 logements (application de périmètre sanitaire d'élevage)</p> <p>* L'urbanisation exclusive des dents creuses sans rétention foncière induit un développement de la population communale estimé à 0.41%/an.</p>
L'ARCHITECTURE	Toutes ces caractéristiques seront reprises lors de l'élaboration du règlement.

TROISIEME PARTIE

JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME RETENUES

I. CONCERTATION PUBLIQUE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Saint-Rémy-en-l'Eau définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 (article L.101-2 et suivants depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Le diagnostic développé dans le chapitre précédent constitue la base sur laquelle les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont été abordées.

I.1. Le contenu du document PADD

VOIR PIECE N°2 DU DOSSIER P.L.U.

I.2. Organisation de la concertation sur le projet de PLU

Suite à la délibération du conseil municipal prescrivant le PLU en date du 12 septembre 2014, un registre a été ouvert en Mairie afin de laisser aux habitants la possibilité de s'exprimer sur le projet et les éléments présentés.

À compter de l'automne 2017, un rapport de diagnostic concluant sur les enjeux d'aménagement de la commune à l'horizon 2030 a été mis à disposition du public, dans les locaux de la mairie.

Le PADD a fait l'objet d'un document présenté les 19 décembre 2016, 6 février 2017 et 29 mai 2017 aux services et personnes publiques associés. Suivant les dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme (devenu article L151-12 du code en vigueur au 1er janvier 2016), un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, le 4 juillet 2017.

Courant 2017, un bulletin municipal « Spécial sur l'élaboration du PLU » a été diffusé dans les foyers de la commune en précisant que le rapport de diagnostic et le PADD (pièce 2 du dossier P.L.U.) étaient à la disposition des administrés en mairie, jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U.

Dès son envoi à la mairie en novembre 2015, le Porter à Connaissance du Préfet a été mis à disposition des habitants.

Une réunion publique s'est tenue le 12 septembre 2017, exposant le projet à la population. M. le Maire

assisté du bureau d'études a répondu aux différentes questions qui ont été posées. Deux panneaux exposant les dispositions du PADD ont été affichés dans la salle de la réunion publique puis en mairie jusqu'à l'arrêt du projet de PLU en date du 11 janvier 2019.

Cette concertation a donné les moyens à la municipalité d'informer la population sur le projet et a permis aux habitants de faire des propositions, des suggestions, des observations, pendant toute la durée des études.

Quelques observations ont été exprimées lors de la réunion publique, sans que cela ne porte atteinte au contenu du projet communal proposé. Aucune observation n'a été inscrite dans le registre de concertation publique, disponible en mairie. Une délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation a été prise au moment de l'arrêt du projet de PLU, en date du 11 janvier 2019.

II. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME RETENUES

II.1. Rappel des orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues au PADD

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune reposent sur une approche quantitative (rythme de développement souhaité) et sur des options qualitatives visant à améliorer le fonctionnement de la commune, à favoriser la diversité des fonctions urbaines et soutenir le développement économique, à une utilisation économe et équilibrée des espaces agricoles, naturels et urbains, à mettre en valeur la qualité du cadre de vie et à préserver les paysages, tout en tenant compte des risques et nuisances présents sur le territoire.

Dans le cadre de la phase PADD, les orientations d'aménagement étudiées en groupe de travail avec les services et les personnes publiques associés, proposées et débattues au conseil municipal, puis exposées aux habitants dans le bulletin municipal et lors d'une réunion publique et à travers l'exposition de panneaux en mairie, ont été les suivantes :

- **Paysage et patrimoine bâti (thèmes 1 et 3 du projet communal) :**

L'emprise du territoire communal s'inscrit dans le paysage de la vallée de l'Arré, caractérisé par des paysages boisés présentant un intérêt paysager significatif. Cette vallée traverse le plateau agricole du Pays de Chaussée, principalement occupé par des espaces cultivés et quelques massifs boisés. La commune de Saint-Rémy-en-l'Eau est ainsi dotée d'une grande diversité paysagère.

L'insertion de la trame urbaine au contact de ces paysages est assurée par une présence importante du végétal grâce aux ripisylves du cours d'eau qui assure l'intégration paysagère de la frange est du bourg, grâce aux alignements d'arbres et éléments plantés qui accompagnent la voie ferrée à l'ouest du bourg, et grâce aux fonds de jardin et aux clôtures végétalisées au contact de l'espace agricole, au nord et au sud du bourg. Des éléments plantés plus épars sont présents au sein de l'espace agricole ouvert, en particulier des bosquets et des haies plantés (rideaux picards sur les reliefs, typiques de l'entité paysagère du Pays de Chaussée), et ont un rôle notable dans le paysage.

Il convient ainsi de s'interroger sur l'articulation de ces franges végétalisées avec les terrains habités et sur leur rôle dans les perceptions globales du territoire communal. Est posée la question du traitement des franges de la trame urbaine et de l'insertion de toute forme d'urbanisation dans ce paysage. Le territoire est traversé du nord au sud par de grandes infrastructures de transport, la voie ferrée Amiens/Paris et la route départementale RD916, bien intégrées dans le paysage grâce à la végétation qui les accompagne.

Le bâti de Saint-Rémy-en-l'Eau est relativement homogène et représentatif de l'entité paysagère du plateau Picard. Ce bâti ancien est concentré dans les noyaux historiques du bourg, le long des deux axes principaux : la rue de la Mairie et la rue de l'Eglise. Le patrimoine bâti ancien est caractérisé par son aspect minéral largement dominé par les façades en briques rouges de pays, en colombage avec remplissage de brique ou terre et torchis, en pierres de silex (solin) ou plus rarement en pierres de taille, dont certaines présentent un grand intérêt patrimonial. La valorisation de ce patrimoine bâti participe à l'image et à l'identité communale. Le château de Saint-Rémy-en-l'Eau, édifice inscrit au titre des monuments historiques, accompagné des herbages qui s'étendent autour du château, sont considérés comme paysage représentatif de la vallée selon l'atlas des paysages de l'Oise.

Il est proposé une gestion et valorisation des perspectives paysagères, des éléments plantés et de l'architecture locale. Cela implique de :

- Protéger les éléments caractéristiques du paysage communal, à savoir les paysages de la vallée humide et boisée de l'Arré, le massif boisé du Larris et Bois de Mont à l'extrémité nord-ouest du territoire communal, et les paysages du plateau agricole du Pays de Chaussée parcouru par les rideaux et éléments plantés.

- Préserver les espaces périphériques (jardins, pâtures enherbées et friches agricoles) autour de l'enveloppe urbaine et des cœurs d'îlots qui jouent un rôle notable dans l'intégration paysagère du bourg.

- Prendre en compte les cônes de vue depuis les plateaux agricoles à l'est et l'ouest sur le bourg et maintenir les coupures à l'urbanisation dans ces perspectives. Valoriser également la perspective sur les franges du parc du château depuis la rue de la Mairie au sud du bourg.

- Mettre en place des principes d'aménagement visant à optimiser l'insertion au site des nouvelles constructions, en respectant autant que possible la configuration des lieux : choix des sites, implantation et gabarit des constructions, traitement paysager de leurs abords par la mise en place de plantations ou des prescriptions sur les clôtures. Le développement retenu privilégie la conservation des franges végétalisées occupées par des jardins et pâtures existants et vise à recréer un traitement paysager visant à revaloriser l'entrée de bourg nord le long de la RD158.

- Préserver et mettre en valeur les éléments bâtis anciens les plus significatifs en adaptant la réglementation sur les principes d'implantation, de gabarit et d'aspect extérieur des constructions. Les éléments de patrimoine bâti remarquables méritant d'être préservés sont identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (ancien lavoir, chapelle, moulin, calvaire, puits...). Valoriser le patrimoine du château en protégeant le mur et les éléments plantés du parc, en conservant la perspective, et en veillant à permettre le bon fonctionnement de l'activité existante implantée dans le château essentiel au bon entretien du patrimoine inscrit.

• Environnement (thème 1, 2 et 8 du projet communal) :

Le territoire communal est concerné par des sensibilités écologiques liées au massif boisé u Larris et Bois de Mont, identifié comme Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Grand Ensemble Naturel Sensible (GENS) et en tant qu'Espace Naturel Sensible (ENS). Dans ce massif boisé, sont recensés des continuités écologiques favorables à la faune des milieux forestiers et des milieux liés aux lisières boisées.

Les milieux naturels de la vallée de l'Arré présentent également un intérêt pour la biodiversité (bien que non identifié comme espace sensible au titre des sites Natura2000, ZNIEFF ou ENS). L'ensemble de la vallée est identifié comme zones à dominante humide, et une étude du SIVB a permis d'affiner ces enveloppes par

des relevés pédologique ou botaniques en déterminant des zones humides avérées (dont le caractère humide avéré reste à confirmer dans le SAGE en cours d'élaboration). Une gestion adaptée de ces milieux est donc à prévoir pour encadrer les conditions d'urbanisation et veiller à une occupation des sols adaptée. Le territoire communal abrite en outre un point de captage d'eau potable au nord du cimetière, au lieu-dit «l'Église».

La commune de Saint-Rémy-en-l'Eau est concernée par des risques naturels à prendre en compte, correspondant essentiellement à la présence de talwegs concentrant les eaux de ruissellement depuis le plateau agricole vers les points bas du territoire, à savoir la vallée de l'Arré, et pouvant entraîner des coulées de boue. La présence de ces cours d'eau au sein de la trame urbaine implique également un aléa de remontée de nappes phréatiques qui concerne l'ensemble du tissu bâti.

La traduction dans les documents d'urbanisme locaux des objectifs de réduction de la consommation énergétique dans la construction implique de réfléchir à des projets d'urbanisme et de constructions durables répondant à cet objectif.

Il est proposé de répondre au mieux aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal. Cela implique de :

- Prendre en compte les milieux naturels du massif du Larris et du Bois de Mont, ainsi que les milieux naturels de la vallée de l'Arré. Les choix de développement urbain répondent à cet objectif de préservation des milieux et de la biodiversité en misant sur une politique prioritaire de renouvellement urbain visant à limiter l'étalement urbain sur ces milieux sensibles.

- Maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement et prévoir les aménagements et les entretiens nécessaires à la régulation des eaux pluviales vers la vallée. Dans les secteurs agglomérés, prévoir des dispositions réglementaires adaptées à la prise en compte du risque de remontées de nappe phréatique.

- Établir une réglementation d'urbanisme qui autorise la réalisation d'aménagements tenant compte des nécessités d'économies d'énergie dans la construction, en particulier dans le secteur à urbaniser, tout en préservant la qualité architecturale du patrimoine bâti ancien perceptibles depuis l'espace public et présentant un fort intérêt architectural.

• **Habitat (thème 5 du projet communal) :**

La croissance démographique a été variable sur la commune, avec une période de très forte croissance démographique sur la période 1975-1982 (près de 100 habitant supplémentaires en moins de 10 ans) et une période de forte croissance de 1999 à 2010 (environ 50 habitants supplémentaires). Entre 2011 et 2016, Saint-Rémy-en-l'Eau a perdu 13 habitants, soit un nombre d'habitants qui atteint 403 habitants en 2016, en lien avec la stagnation du rythme de construction (le nombre de résidences principales n'a pas évolué entre 2011 et 2016).

La commune de Saint-Rémy-en-l'Eau, située dans le cadre naturel de la vallée de l'Arré, et à moins de 10 mn du pôle urbain, de la gare et des équipements du pôle urbain de Saint-Just-en-Chaussée, bénéficie d'un cadre de vie particulièrement attractif. La proximité des services, équipements, commerces et bassin d'emploi des agglomérations de Saint-Just-en-Chaussée et de Clermont bénéficient particulièrement à la commune qui pourrait accueillir de nouveaux ménages à la recherche d'un logement à proximité des pôles d'emplois, à condition de disposer de logements adaptés à la demande, d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Il convient de se positionner dans ce contexte pour relancer la croissance communale en proposant des

projets adaptés aux besoins, et en tenant compte des caractéristiques de la commune qui dispose d'un nombre important de dents creuses et de terrains présentant de fait un caractère constructible du fait qu'ils soient équipés et desservis par des réseaux de capacité suffisante.

La population de Saint-Rémy-en-l'Eau se caractérise par une tendance au vieillissement démographique qui s'amorce avec un glissement progressif des tranches d'âge des ménages de 30 à 44 ans installés dans la décennie 1970 vers la catégorie des plus de 60 ans et plus (qui ont gagné 4 points dans le total de la population entre 1999 et 2015). Le vieillissement démographique est également lié au départ d'une partie de la catégorie des 15-29 ans (qui a perdu 5 points entre 1999 et 2015), population qui a quitté le foyer familial en particulier sur la dernière décennie. La croissance observée dans les années 1999 à 2010 a permis d'accueillir de jeunes ménages sur le territoire et le solde naturel reste encore positif en 2015, venant équilibrer les départs observés sur la dernière décennies 2010-2015 liés au vieillissement de la population et aux décohabitation, faisant que la taille des ménages a nettement diminué, en particulier sur cette dernière décennie, passant de 2,7 à 2,5 personnes par ménage.

En tenant compte de ces caractéristiques du territoire communal, il convient de privilégier la réalisation d'opérations de logements étalées dans le temps afin, à l'horizon 2035, de veiller au maintien de l'équilibre des tranches d'âge, en agissant sur l'offre en logements.

On recense un faible potentiel de création de logements par comblement des dents creuses, par mutation des grandes propriétés bâties et par variation des logements vacants et des résidences secondaires. Ce potentiel, détaillé p.194 à 206 du présent rapport, permet d'estimer à près de 12 logements possibles dans la trame urbaine d'ici 2035.

L'offre en logements reste peu diversifiée avec 86% de logements qui ont au moins 4 pièces bien qu'une majorité des ménages se composent de une ou deux personnes. L'offre locative s'élève à 8% en 2015 et n'a pas évolué depuis 2010. Ce parc locatif est exclusivement privé, donc susceptible de diminuer en cas de mise en vente des logements.

Il est proposé de mieux maîtriser l'évolution de la population et de permettre la réalisation de constructions à usage d'habitat mieux adaptées aux besoins. Cela implique de :

- Profiter de l'attractivité de la commune pour accueillir de nouveaux habitants en relançant la croissance démographique dans un contexte d'attractivité du secteur, et dans un souci de répondre aux besoins des habitants en fonction de leurs tranches d'âge en diversifiant les typologies de logements pour permettre notamment aux jeunes ménages et aux personnes âgées de pouvoir rester ou s'installer à Saint-Rémy-en-l'Eau.

- Envisager un gain d'environ 80 habitants entre 2016 et 2035, soit environ 483 habitants en 2035, se traduisant par une moyenne de 1 à 2 nouveaux ménages par an, en cohérence avec l'accueil de ménages observé sur la période étalée entre 1999 et 2016 sur la commune. Le taux de croissance retenu, de 0,9%/an, correspond au taux de croissance observé en moyenne sur le temps long pour le territoire du Plateau Picard.

- Permettre la réalisation d'une trentaine de logements au total suivant la confirmation du maintien d'un desserrement des ménages à 2,5 personnes par ménage, en portant un effort de construction vers la réalisation de logements de taille petite et moyenne (2 à 4 pièces), en accession ou en location, afin de poursuivre la diversification du parc de logements.

- Les possibilités d'urbanisation dans l'enveloppe déjà bâtie étant estimées à un potentiel d'environ une douzaine de logements d'ici 2035 dans les dents creuses, leur urbanisation potentielle ne permettra pas de répondre aux besoins affichés dans le scénario de développement retenu. Il est proposé de prévoir

un secteur à enjeu d'urbanisation au nord du bourg, face au lotissement récent des Grands Prés, d'une emprise totale de 1,3 hectares comprenant la création d'une voie, un traitement paysager le long de la RD158, et les aménagements liés à la gestion des eaux pluviales. Le secteur choisi situé en entrée de bourg nord vise à éviter les incidences sur l'environnement (secteur éloigné des zones humides de la vallée de l'Arré, du patrimoine bâti et du château de Saint-Rémy-en-l'Eau, et des massifs boisés inscrits dans le périmètre de ZNIEFF), tout en veillant à requalifier l'entrée de bourg.

• **Équipements, services, loisirs et réseaux (thème 6 et 9 du projet communal) :**

La commune dispose d'une gamme d'équipements adaptés à une commune de 400 habitants organisée autour de plusieurs centralités. Le pôle principal, situé au cœur du bourg, se compose de la mairie, de l'école (en regroupement pédagogique intercommunal avec les communes de Fournival et de Valescourt) et de l'église, réparties dans le tissu ancien de Saint-Rémy-en-l'Eau. Le second pôle se compose essentiellement des équipements de sports et de loisirs, à savoir la salle des fêtes, le terrain de football, l'espace vert de l'ancien lavoir et le cimetière, situés rue de l'Arré, à l'est de la vallée. Ces polarités peuvent être confortées par la possibilité de développer les équipements existants si besoin, ou d'implanter de nouveaux équipements, et par le choix de la localisation des secteurs à enjeu d'aménagement qui pourront conforter ces polarités existantes.

Le projet communal devra anticiper les besoins futurs, en lien avec l'arrivée potentielle d'environ 80 habitants supplémentaires d'ici 2035, sachant que le vieillissement de la population sur les dernières années implique un enjeu de maintien du nombre de classes dans les établissements scolaires, et que les équipements existants répondent aux besoins actuels et sont suffisamment dimensionnés pour répondre aux besoins des futurs habitants.

Les réseaux d'eau, d'électricité et la station d'épuration (4 200 EH) répondent correctement aux besoins actuels et sont en capacité de soutenir l'accueil de nouveaux ménages sur le territoire. La gestion des eaux pluviales fait l'objet d'une étude en cours d'élaboration à l'échelle de la vallée de l'Arré. La commune de Saint-Rémy-en-l'Eau est également desservie par le gaz de ville et par le réseau de communications numériques.

Il est proposé de répondre aux besoins en équipements, services, loisirs et réseaux des habitants actuels et futurs. Cela implique de :

- Laisser la possibilité à l'ensemble des polarités de la commune de se développer, permettre le bon fonctionnement de l'équipement scolaire, et conforter les équipements de sports et loisirs existants en permettant leur développement à l'arrière de la salle des fêtes.

- Veiller au maintien d'une bonne qualité de la desserte en eau potable et assainissement. Définir réglementairement pour les eaux pluviales les conditions de gestion sur place, sans report sur l'emprise publique. Prévoir le renforcement de la défense incendie au nord du bourg, par le biais de l'aménagement du secteur à enjeu à l'ouest du lotissement des Grands Prés, et au sud du bourg. Améliorer la gestion des déchets ménagers en améliorant les circulations, notamment impasse de la Chapelle.

- Tenir compte de la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Oise proposant le renforcement de la desserte numérique de la commune vers le très haut débit.

• **Économie (thème 4 du projet communal) :**

L'activité économique du territoire repose sur un tissu d'activités artisanales, de services aux entreprises ou

aux particuliers et d'activités libérales disséminées dans le tissu urbain. Le château de Saint-Rémy-en-l'Eau compte notamment une activité d'édition.

L'activité agricole reste bien présente sur la commune avec 7 sièges d'exploitations professionnelles situés dans la trame urbaine et sur l'écart de la ferme de la Malborgne. Le bon fonctionnement de ces exploitations nécessite de préserver les accès aux installations et aux emprises exploitées afin de faciliter la manœuvre des engins, et de préserver le foncier à proximité des corps de ferme afin de leur laisser des possibilités de développement, y compris dans la trame urbaine, lorsque les activités sont pérennes.

Il est proposé de veiller au bon fonctionnement des activités économiques sur la commune. Cela implique de :

- Laisser la possibilité aux activités artisanales ou de services, de se développer au sein des périmètres urbanisés, en autorisant leur création et leur extension dès lors qu'elles restent compatibles avec l'environnement habité et que les conditions d'accès et de stationnement sont correctement gérées.

- Délimiter un secteur voué à l'urbanisation limité dans son emprise pour éviter la surconsommation d'espaces agricoles, et tenant compte des besoins du milieu agricole. Il est prévu le maintien d'une bonne accessibilité aux champs par la préservation des accès agricole à travers le secteur à enjeu d'aménagement, la possibilité de construction de bâtiments nécessaires à l'activité, hors agglomération, en prenant en compte les sensibilités environnementales et paysagère dans la vallée de l'Arré et sur les pâtures autour du bourg, notamment dans le cône de vue sur le château depuis la rue de la Mairie. Tenir compte des projets agricoles identifiés dans le diagnostic par la mise en place de dispositions réglementaires adaptées. Maîtriser la diversification de l'usage des corps de ferme situés dans la trame bâtie et susceptible de cesser leur activité d'ici 2035.

• Déplacements et circulations :

Le territoire communal est traversé du nord au sud par la voie ferrée Amiens/Paris et par la RD916 qui relie Clermont à Saint-Just-en-Chaussée et qui permet de connecter la commune aux grands pôles urbains de Clermont, Compiègne, Beauvais et Breteuil et l'axe autoroutier de l'A16. Ces infrastructures génèrent des nuisances acoustiques à prendre en considération.

Un service de transport à la demande est en place sur le territoire et le territoire communal est desservi par le réseau de transports scolaires. L'accès à l'arrêt de car situé sur la rue de Saint-Just-en-Chaussée pourrait être amélioré et sécurisé afin d'inciter les habitants à utiliser les transports en commun.

Le territoire est traversé par des cheminements ruraux existants qui pourraient être le support de liaisons renforcées entre le bourg et les commerces et équipements des communes voisines, et entre le bourg et les milieux naturels, notamment la vallée de l'Arré qui fait l'objet d'un chemin de randonnée inscrit au PDIPR (circuit du Val d'Arré).

Il est proposé d'améliorer les déplacements, d'optimiser les conditions de stationnement dans la trame urbaine et d'encourager les déplacements en modes doux. Cela implique de :

- Tenir compte des nuisances acoustiques le long des grandes infrastructures de transport, en particulier la voie ferrée qui implique des prescriptions phoniques dans la construction qui concerne la majorité du tissu bâti entre la voie ferrée et la rue de la Mairie.

- Améliorer et sécuriser l'entrée de bourg nord le long de la RD158 par la création d'une liaison douce pouvant être prolongée jusqu'à Valescourt, en lien avec l'aménagement du secteur à enjeu côté ouest de la voie.

- Optimiser les conditions de stationnement par une réglementation adaptée, au regard du taux de motorisation croissant des ménages afin de permettre la circulation des véhicules agricoles et de services (car scolaire, camion d'enlèvement des déchets ménagers, etc.).

- Garantir le maintien du niveau d'offre en transports en commun et sécuriser l'accès à l'arrêt de car situé le long de la RD158.

- Optimiser les conditions de déplacements en modes doux (piétons ou vélos) au sein de la commune, ainsi que vers les communes voisines. Assurer une continuité de cheminements en s'appuyant sur les circuits de randonnée existants dans la vallée de l'Arré et sur le plateau agricole.

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont ensuite été étudiées et validées, d'une part à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, et d'autre part à l'échelle du secteur aggloméré.

II.2 L'approche quantitative des orientations d'aménagement et d'urbanisme

II.2.1 - Les besoins en logements et évolution induite de la population

Saint-Rémy-en-l'Eau compte 407 habitants en 2016, selon l'estimation communale basée sur le dernier recensement officiel publié par l'INSEE en 2019. La croissance démographique a été variable sur la commune, et dépend directement des périodes de construction de logements. En effet, la forte croissance démographique entre 1975 et 1982 est directement liée au développement du lotissement de la rue du Grand Pré et à l'arrivée des jeunes ménages, ce qui a permis de préserver un solde naturel positif dans les décennies suivantes malgré un solde migratoire négatif entre 1982 et 1999. Puis la croissance observée entre 1999 et 2010 est liée à une vingtaine de logements créés dans le tissu urbain de la commune, permettant l'accueil de familles puisque le nombre de personnes par ménage a eu tendance à augmenter sur cette période.

A l'inverse, si la croissance observée sur la dernière décennie a été négative, de - 1,7 % entre 2010 et 2015, c'est parce que le rythme de construction a stagné et qu'aucune résidence principale n'a été créée, malgré le fait que la commune reste attractive pour l'accueil de nouveaux habitants, comme en témoigne la baisse du nombre de logements vacants entre 1999 et 2010, passé de 9 à 0 et du nombre de résidences secondaires passé de 14 à seulement 8 en 2010 puis 5 en 2015.

L'opération des 7 logements groupés situés rue du Verger, derrière la rue de l'Eglise, a été réalisée entre 2015 et 2016, mais les logements n'avaient pas encore été commercialisés au moment du dernier recensement, ce qui explique les 17 logements vacants recensés au cours de l'année 2015. Commercialisés en 2017, on peut s'attendre à une hausse d'environ 17 d'habitants dans le recensement de l'année 2017, encore non comptabilisés dans le dernier recensement officiel de 2016.

Saint-Rémy-en-l'Eau est une commune attractive pour les ménages à la recherche d'une implantation résidentielle dans cette partie du département, situé entre du pôle urbain de Saint-Just-en-Chaussée et de Clermont et de leurs aménités (gares, équipements, commerces, services, emplois). La commune dispose d'un cadre de vie préservé et d'une école élémentaire en mesure d'attirer de jeunes ménages. Il convient donc de se positionner dans ce contexte en proposant des projets adaptés aux besoins, tout en tenant compte des caractéristiques de la commune.

La population de Saint-Rémy-en-l'Eau se caractérise par une répartition des tranches d'âge légèrement plus vieillissante que la moyenne du département et du Plateau Picard, avec 19% de la population communale qui est âgée de 0 à 14 ans en 2014, tandis que la part des plus de 60 ans représente 22% en 2016 (20% dans

le département et la Communauté de Communes du Plateau Picard). On observe depuis 1999 un glissement progressif des tranches d'âge amenant à constater un vieillissement démographique lié à un solde migratoire relativement faible ces dernières années. La part des habitants âgés de moins de 30 ans a diminué de 3 points tandis que la part des plus de 60 ans a augmenté de près de 4 points.

Se pose donc, à l'horizon 2035, la question du maintien de l'équilibre des tranches d'âge en agissant sur l'offre en logements pour répondre aux besoins de tous. De plus, il convient de privilégier la réalisation d'opérations de logements étalées dans le temps au lieu d'une opération sur une période courte (effet «lotissement») impactant directement les besoins en équipements.

A horizon 2035, il conviendra aussi de tenir compte de la stratégie résidentielle des personnes de 60 ans et plus. L'éventuelle remise sur le marché des logements libérés par les personnes âgées (celles qui souhaitent quitter le territoire vers des communes plus équipées en transports, commerces et services de santé, ou vers une autre région) peut profiter à de nouveaux ménages, plus jeunes, en fonction du prix d'acquisition. Pour les 15 années à venir, il convient de tenir compte de ce phénomène et de sa confirmation ou non. Dans l'hypothèse où une partie des logements occupés aujourd'hui par une personne seule ou en couple serait réoccupée par de jeunes ménages, la création de nouveaux logements (et donc la consommation d'espaces à des fins urbaines) serait limitée.

Le projet communal cherche à déterminer un rythme de croissance pour les 15 ans à venir compatible avec la volonté d'accueillir de nouveaux habitants au regard des atouts dont dispose la commune, de son cadre de vie préservé et de sa proximité avec le pôle urbain de Saint-Just-en-Chaussée. Grâce à son cadre de vie la commune sera en mesure de répondre à des attentes en terme de logements dans cette partie du département. Cette attractivité permettra à la commune de mieux équilibrer la répartition de la population par âge et d'éviter des fermetures de classes, tout en tenant compte des tendances en cours et des besoins actuels et futurs sur le secteur. L'objectif démographique doit en effet permettre le bon fonctionnement des équipements collectifs et s'attacher à la capacité des réseaux, aujourd'hui en mesure de répondre à l'arrivée de nouveaux habitants.

Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (86 % des résidences principales comportent 4 pièces et plus en 2015) alors que les logements de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement aux besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes, notamment pour les jeunes en décohabitation ou en première accession désirant rester sur la commune et qui ont eu tendance à quitter le territoire sur les dernières décennies. L'offre locative représente 8% du parc en 2015 et reste nettement moins élevé que la moyenne du territoire communautaire dans lequel la part de logements locatifs atteint 28%. En outre, cette offre de logements locatifs sur la commune n'est pas toujours adaptée aux besoins et peut fortement diminuer dans l'hypothèse de la mise en vente de ces logements qui relèvent uniquement du parc privé. Il convient donc de s'interroger sur l'adéquation entre offre et demande en logements suivant les populations visées.

Sur la période 2010-2015, le nombre de résidences principales n'a pas évolué alors que la population a diminué de 35 habitants. Ce décalage met en avant le besoin de créer des logements pour stabiliser le nombre d'habitants sur la commune et s'explique notamment par le phénomène de desserrement des ménages. De 2010 à 2015, le nombre moyen de personnes par ménage est passé de 2,69 à 2,47 mettant en évidence ce phénomène de desserrement (baisse du nombre de personnes par ménage, pouvant être lié aux décohabitations, à la hausse du nombre de ménages monoparental, au vieillissement de la population, etc.). À population constante, il convient donc de créer des logements pour simplement répondre au phénomène de desserrement. En se basant sur le maintien à 2,5 de la taille moyenne des ménages d'ici 2035, sachant que les décohabitations ménages actuellement résidents sur le territoire risquent de se poursuivre, mais que dans un même temps les ménages accueillis seront principalement des familles avec enfants, il ne sera pas nécessaire de créer des logements pour maintenir le nombre d'habitants recensés en 2016.

Le scénario de développement retenu se base sur un taux de croissance similaire à celui observé sur le territoire du Plateau Picard entre 1990 et 2013, soit un taux de croissance moyen autour de 0,9%/an.

Scénario basé sur le taux de croissance du territoire du Plateau Picard entre 1990 et 2013

2013	Taux d'évolution annuel moyen 2013/2015	2015	Taux d'évolution annuel moyen 2015/2025	2025	Taux d'évolution annuel moyen 2025/2030	2030	Taux d'évolution annuel moyen 2030/2035	2035	Évolution entre 2015 et 2035	Moyenne annuelle entre 2015 et 2035
396	0,88%	403	0,91%	441	0,91%	462	0,91%	483	+ 80 habitants	+ 4 habts/an

Scénario de logements sur la base du scénario de population

2013	Taux d'évolution annuel moyen 2013/2015	2015	Taux d'évolution annuel moyen 2015/2025	2025	Taux d'évolution annuel moyen 2025/2030	2030	Taux d'évolution annuel moyen 2030/2035	2035	Évolution entre 2015 et 2035	Moyenne annuelle entre 2015 et 2035
156	0,64%	158	1,01%	175	1,01%	184	1,01%	193	+ 35 logements	+ 2 lgts/an

Soit environ + 35 logements entre 2015 et 2035, ce qui équivaut à 1 à 2 nouveaux logements en moyenne par an.

Entre 2015 et 2035, il faudrait un gain d'environ 35 nouveaux logements, soit en moyenne 1 à 2 logements par an pour accueillir les nouveaux ménages, ce qui permettrait d'atteindre 483 habitants d'ici 2035.

La commune n'est pas soumise au seuil de 20% minimum de logements aidés. Pour maintenir la part minimum de 8% du parc de logements en locatifs, la commune devrait compter 3 nouveaux logements de ce type d'ici 2035 dans l'hypothèse où les 13 logements locatifs recensés en 2015 conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2035.

Ce scénario tient compte du potentiel de densification et de mutation de la trame bâtie, estimé à environ une douzaine de logements détaillé p.194 à 206 du présent rapport :

- par transformation de résidences secondaires et logements vacants : on recense 17 logements vacants en 2016, mais ils correspondent à l'opération de la SA HLM de la rue du Verger.
- par comblement des dents creuses estimées à une quinzaine de logements
- par division des grandes propriétés existantes et par mutation du bâti existant, notamment des corps de ferme. Le développement de ces grandes propriétés étant bien encadré et maîtrisé par les dispositions règlementaires prévues dans le projet de PLU, il n'est pas envisagé de nouveaux logements.

En tenant compte du potentiel de logements dans la trame bâtie, le scénario de croissance nécessite de rendre urbanisable de nouveaux terrains pour l'accueil d'environ 19 logements restants à réaliser. Se basant sur une densité moyenne de 15 logements à l'hectare, l'ouverture à l'urbanisation d'environ 1,2 hectare (en superficie nette, hors VRD et aménagements paysagers) serait nécessaire. L'accueil de ces logements sera privilégié dans deux secteurs déjà équipés et desservis par les réseaux, situés à proximité des équipements communaux, sans incidences sur l'environnement et les milieux naturels de la vallée, et ayant le moins d'incidences possibles sur le patrimoine bâti, notamment le château inscrit monument historique. Deux secteurs ont donc été privilégiés :

- le secteur en entrée de bourg nord, face au lotissement récent des Grands Prés pour l'accueil d'environ 14 logements sur une emprise estimée à 0,7 hectare réellement constructibles sur 1,3 hectare inscrits dans la zone (bande d'implantation limitée à 35 m de profondeur sur une longueur d'environ 220 m, emprises prévues pour un bassin de rétention, l'aménagement de la voirie et les accès agricoles à maintenir)
- le secteur situé à l'arrière de la rue de l'Église, rue du Verger, pour l'accueil de 4 à 5 logements sur 0,3 hectare

Le secteur en entrée de bourg nord était déjà identifié dans l'ancien document d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols devenu caduc le 24 mars 2017) comme zone vouée à l'urbanisation future de la commune. La zone 1NA du POS représentait alors 5,8 hectares, et a donc été réduite par plus de 3 dans le projet de PLU. Le scénario retenu consomme donc nettement moins d'espaces agricoles que ce qui était prévu au POS et implique une réduction des emprises urbanisables délimitées au POS grâce à une politique de renouvellement urbain misant sur le potentiel de logements existant dans le bourg, induisant une maîtrise de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Ce choix de développement se fonde sur la volonté communale d'accueillir un développement mesuré, avec des opérations de construction échelonnées dans le temps et de taille maîtrisée, afin de continuer à assurer une répartition équilibrée de sa population tout en limitant la consommation d'espace agricole ou naturel à des fins urbaines. La commune souhaite ainsi profiter de son attractivité pour redynamiser le territoire.

II.2.2. - Les réseaux et la défense incendie

Les réseaux d'eau et d'électricité répondent correctement aux besoins actuels et sont en capacité de satisfaire aux besoins induits par le scénario de développement du village retenu.

En effet, le développement urbain envisagé est compatible avec la capacité d'alimentation en eau potable des points de captage d'eau potable situés sur les communes d'Avrechy et Saint-Rémy-en-l'Eau, dont la capacité totale est estimée à 190 m³/heure. La desserte du village s'effectue par une canalisation de 125 mm de diamètre qui arrive d'Avrechy par la RD158 et se prolonge avec le même diamètre par la rue de l'Eglise jusqu'à la commune de Valescourt plus au nord. Depuis cette artère principale, se connectent des canalisations de 60 mm de diamètre rue de la Mairie, rue de l'Arré, rue de la Chapelle, rue de Fournival, rue du Bois des Avenues et rue des Grands Prés.

La desserte en eau potable sera donc garantie pour les logements possibles dans les dents creuses. La canalisation de diamètre 125 mm le long de la RD158 sera suffisante pour l'accueil de moins d'une quinzaine de logements au nord du bourg. Le secteur à enjeu d'accueil de 4 à 5 nouveaux logements derrière l'église est desservi par un réseau d'alimentation en eau potable de 60 mm de diamètre par la rue du Verger qui dessert l'opération récente menée par la SA HLM de l'Oise.

En ce qui concerne l'assainissement, le bourg est équipé d'un réseau d'assainissement collectif : seuls les écarts de la ferme de la Malborgne, de la gare et du château sont en assainissement autonome, secteurs sur lesquels il n'est pas prévu l'accueil de nouveaux logements. L'intégralité des rues sont desservies par un réseau d'assainissement de diamètre 200 mm jusqu'à un poste de refoulement à l'angle de la rue de la Mairie et de la rue de l'Arré et qui permet d'acheminer les eaux usées vers la station d'épuration de la commune d'Airion, d'une capacité de 4 200 Equivalent-Habitants pour 1013 abonnés seulement en 2012.

Le secteur situé le long de la RD158 est desservi par le réseau d'assainissement au droit du terrain. L'opération envisagée pourra être conditionnée à la participation au renforcement du réseau d'assainissement, à la charge de l'aménageur (disposition prévue dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de ces deux secteurs, voir pièce n°3 du dossier PLU). Le secteur derrière l'église est quant à lui desservi par une canalisation de 200 mm de diamètre depuis l'opération de la rue du Verger.

Au sujet des eaux de ruissellement (et eaux pluviales), il convient d'éviter leur rejet systématique sur l'espace public et d'imposer une gestion de ces eaux sur la parcelle en cas de nouvelle construction. En conséquence, les aménagements à réaliser devront favoriser le traitement sur place des eaux de ruissellement, comme le prévoient les dispositions réglementaires fixées au PLU.

La défense incendie est aujourd'hui insuffisante sur le village, avec des poteaux incendie non conformes en raison de leur débit inférieur à 60 m³/h. Conformément au programme d'action détaillé dans le PADD, il est prévu le renforcement de la défense incendie sur la commune avec l'installation d'un nouveau poteau au nord du bourg, à proximité de la rue des Grands Prés et du secteur à enjeu d'aménagement, et un nouveau poteau au sud du bourg pour renforcer la desserte autour de la rue de l'Eglise et de la rue de Fournival. La mise en place de ce programme de travaux, engagé en fonction des finances municipales et des subventions, permettra l'accueil de nouveaux logements dans des conditions de sécurité incendie satisfaisante.

La desserte électrique est également à ce jour adaptée aux besoins. Compte tenu du projet communal qui retient un rythme de développement maîtrisé, la trentaine de nouveaux logements possibles pourront être alimentés à partir des différents postes existants, sans avoir à engager des frais conséquents pour leur renforcement. Il existe notamment un poste de distribution électrique « Le Pré » situé au droit du secteur à enjeu retenu pour l'accueil de moins d'une quinzaine de logements au nord du bourg. Ce poste n'est utilisé qu'à hauteur de 52% à ce jour, permettant de nouveaux raccordements sans nécessiter de renforcement. L'aménagement de l'opération de la rue du Verger a permis une extension du réseau électrique, branché sur le poste de transformation situé près de l'école et occupé à 65%, soit une puissance restante disponible estimée à 88 kVa, ce qui permettra l'accueil des 4 à 5 logements prévu dans la continuité derrière l'église, ainsi que des logements estimés dans les dents creuses autour de la rue de l'Eglise et de la rue de la Mairie.

II.2.3. – Les besoins et projets en équipements

La commune dispose d'une gamme d'équipements de première nécessité à l'échelle d'une commune rurale répondant à une partie des besoins des habitants. Ils sont regroupés sur le site autour de la mairie/école/église et donnent une vraie centralité au village autour de ces deux axes principaux parallèles que sont la rue de l'Eglise et la rue de la Mairie. Les équipements sportifs, la salle communale, l'espace vert autour de l'ancien lavoir et le cimetière sont situés à l'est du bourg, de l'autre côté de la vallée de l'Arré. Il convient de ne pas empêcher toute évolution nécessaire des équipements existants, en lien avec le développement de la commune ou avec des projets d'intérêt collectif.

Au regard du scénario de développement envisagé, les équipements répondent aux besoins et le projet prévoit essentiellement de conforter les équipements existants, classés en zone UA, dans le secteur UAp voué aux équipements public ou dans le secteur Np de la zone naturelle, permettant des équipements légers autour du terrain de football et du cimetière.

En cas de besoin, l'implantation de nouveaux équipements d'intérêt collectif pourrait être prévue sur l'emprise disponible dans la zone UA située derrière l'église, dans la continuité de l'ancienne poste devenu les locaux techniques de la mairie. Ces terrains appartiennent pour partie à la collectivité, et un emplacement réservé (ER n°1) a été inscrit dans l'objectif de permettre l'implantation de nouveaux équipements d'intérêt collectif, selon les besoins estimés à plus ou moins long terme. Cette disposition est confirmée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de ces deux secteurs.

Le secteur UAp autour de la salle communale dispose de peu de disponibilités foncières, les emprises restant non bâties étant occupées par des parcs de stationnement et un terrain multisports. En revanche, une emprise classée dans le secteur Np, dans la continuité au sud de la salle des fêtes entre l'Arré et le stade de football actuel, permettra l'accueil de nouveaux équipements sportifs ou de loisirs, en lien avec les équipements existants, tout en veillant au caractère naturel des milieux de la vallée et à la préservation des paysages. Cette emprise d'environ 1,2 ha est inscrite comme emplacement réservée (ER n°2) afin de garantir la possibilité de développer cette aire de sports et de loisirs si besoin, ce d'autant que les communes voisines de Valescourt et d'Avrechy ne sont pas équipées en terrain de football.

L'accueil de nouveaux habitants sur la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau devrait permettre de concourir à maintenir des effectifs scolaires suffisants à l'échelle du regroupement pédagogique avec Fournival et Valescourt, afin d'éviter un risque de fermeture de classes et une sous-occupation des équipements scolaires et périscolaires du territoire. L'accueil d'environ 76 habitants, soit une petite dizaine d'élèves potentiels supplémentaires estimés, permettra d'optimiser la gestion des services liés au scolaire (déplacements en bus optimisés, cantine, ...). La diversification de l'offre de logements proposée dans les secteurs à enjeu d'aménagement affichés au projet communal, en encourageant l'offre en primo-accession et les logements de taille petite et moyenne (2 à 4 pièces), devrait permettre de cibler des familles avec enfants.

II.2.4. - Les besoins et projets pour les activités économiques

Saint-Rémy-en-l'Eau dispose d'une structure économique disséminée au sein de la trame urbaine. Le projet communal vise à rendre possible le fonctionnement des activités économiques situées dans la trame urbaine déjà constituée. Il s'agit d'activités artisanales ou de services (la commune ne compte pas de commerces) pour lesquelles il convient d'autoriser le développement dès lors qu'elles restent compatibles avec le voisinage habité et n'engendrent pas de gêne pour la circulation ou le stationnement. Les orientations économiques du PLU de Saint-Rémy-en-l'Eau prévoient le maintien des activités existantes et autorisent l'installation de nouvelles activités libérales, artisanales, commerciales ou de services, sur la commune, dans l'hypothèse où de nouveaux projets d'activités se présenterait et dans la mesure où l'installation de ces activités ne créent pas de gêne ou de risque pour le voisinage habité.

Etant donné que l'écart du château de Saint-Rémy-en-l'Eau compte une activité d'édition, il convient de tenir compte des besoins éventuels d'agrandissement de l'activité, tout en préservant le cadre naturel et le patrimoine bâti du château inscrit au titre des monuments historiques. Il est donc délimité un secteur particulier dans la zone naturelle (Na) afin d'autoriser l'extension des constructions existantes et le changement de destination vers une activité commerciale ou de service pouvant être liée à l'activité d'édition, voire vers une diversification vers de nouvelles activités touristiques qui permettraient de valoriser le patrimoine bâti (hébergement hôtelier, restauration, équipements).

L'activité agricole reste bien présente sur la commune avec 7 sièges d'exploitations professionnelles situés dans la trame urbaine et sur l'écart de la ferme de la Malborgne. Le bon fonctionnement de ces exploitations nécessite de préserver les accès aux installations et aux emprises exploitées afin de faciliter la manœuvre des engins, et de préserver le foncier à proximité des corps de ferme afin de leur laisser des possibilités de développement, y compris dans la trame urbaine, lorsque les activités sont pérennes.

La délimitation des secteurs constructibles ou à enjeu d'aménagement tient compte des espaces déclarés agricoles. L'emprise aujourd'hui cultivée, prévue pour l'accueil d'une quinzaine de logements au nord du bourg, a été réduite de 2,8 hectares par rapport à l'ancien document d'urbanisme (le POS, devenu caduc le 27 mars 2017). L'inscription en zone agricole de l'ensemble de la Ferme de la Malborgne et de la Ferme du Pré permet de tenir compte des besoins de l'activité jugée pérenne d'après le diagnostic agricole réalisé dans le cadre du diagnostic du PLU, et qui repose sur des questionnaires envoyés aux exploitants dans le courant de l'année 2015. La longère, patrimoine bâti construit avant le XX^{ème} siècle, a été identifiée comme bâtiment agricole pouvant changer de destination dans le cadre de la diversification de l'activité : cette longère pourrait accueillir des projets de commerces à la ferme ou d'hébergement touristique au titre de l'article L.151-11 2° du code de l'urbanisme (ancien article R.123-12 2° jusqu'à fin décembre 2015).

Pour les corps de ferme en activité situés au sein de l'emprise urbaine du bourg, ils sont inscrits en zone urbaine, dans un secteur particulier (Uaf), offrant des possibilités de changement de destination du bâti existant tout en tenant compte de la présence d'une activité agricole (la construction, l'aménagement, l'extension des constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles existantes reste possible).

Aussi, convient-il de ne pas entraver ni le développement, ni la création de nouvelles activités artisanales, commerciales, de services et agricoles qui participent à la diversité des fonctions urbaines au sein du village. Les dispositions réglementaires du PLU sont donc adaptées pour répondre à un objectif de mixité des fonctions.

II.3 Les objectifs qualitatifs des orientations d'aménagement et d'urbanisme

L'approche quantitative précédente et les objectifs chiffrés avancés sont à confronter aux considérations et aux exigences qualitatives de l'aménagement et du développement de la commune au sein de l'intercommunalité. Ceci concerne l'ensemble du territoire communal : les tissus bâtis existants, les secteurs restants constructibles et les milieux naturels.

Cette double perspective qui constitue le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a permis de déterminer le plan de découpage en zones, le règlement et les annexes du dossier de PLU.

II.3.1. – À l'échelle du territoire communal

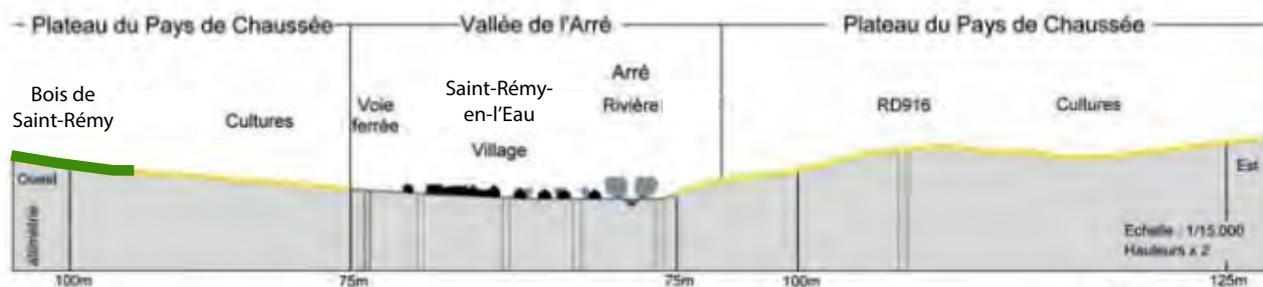
(voir pièce 2 (le P.A.D.D.) planche de la traduction graphique des orientations d'aménagement proposées).

- **Une prise en compte des caractéristiques paysagères locales :**

Le territoire communal de Saint-Rémy-en-l'Eau, d'une superficie de 1006 hectares, s'inscrit dans l'entité paysagère du Plateau Picard et la sous entité de la Vallée de l'Arré qui offre un paysage de grandes cultures marqués par des massifs boisés, des bosquets et rideaux d'arbres sur le plateau, et traversé par la vallée qui s'accompagne d'un paysage de pâtures et de vallons boisés. Sur la commune, le paysage est donc particulièrement diversifié.

Trois types de paysage se distinguent à l'échelle du territoire communal : le paysage varié de la vallée qui englobe le tissu bâti du village et les systèmes végétatifs qui l'enserrent, le paysage très ouvert voué à la grande culture sur les plateaux, et le paysage des massifs boisés sur les limites communales.

Structures paysagères du territoire communal : une diversité de paysages



Vallée de l'Arré à hauteur de Saint-Rémy-en-l'Eau : une vallée à fond plat, en partie urbanisée.

Source : Extrait adapté de l'Atlas des Paysages de l'Oise

- **La vallée de l'Arré** traverse les communes de Saint-Just-en-Chaussée, Valescourt, Saint-Rémy-en-l'Eau, Avrechy, et Airion. C'est une petite vallée à fond plat et humide, ouverte sur le paysage agricole du Plateau Picard. Le fond de vallée est cultivé et boisé, et les versants sont urbanisés. La vallée de l'Arré alterne entre des paysages fermés par les boisements spontanés et paysages ouverts des grandes cultures dans le fond de vallée.

Sur le territoire communal, les boisements le long du cours d'eau sont composés de mélanges spontanés de

feuillus (la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau ne compte pas de boisements de culture). Au contact du bourg, entre le tissu bâti et le parc du Château, et entre le secteur aggloméré et la voie ferrée, les structures végétales qui accompagnent le village sont formées de prairies (non déclarées agricoles) et de jardins d'agrément plantés qui offrent des perspectives plutôt ouvertes sur la frange bâtie Sud du village. Au Nord du bourg, le tissu bâti est au contact direct des espaces cultivés : champs de céréales et de betteraves. L'enjeu de cette entité paysagère vise ainsi à maintenir les espaces de transition pâturés et plantés au sud, et à requalifier l'entrée de bourg nord.



Systèmes végétatif de prairies à chevaux entre l'entrée sud du bourg et le parc du Château



Entrée de bourg Sud : une frange urbaine ouverte sur les prairies au contact du patrimoine bâti

La vallée est longée par la départementale RD158 qui traverse les villages et par la voie ferrée en bord de plateau Est. Le tissu bâti du bourg de Saint-Rémy-en-l'Eau est inséré entre la voie ferrée et le cours d'eau. Le paysage de la vallée relève alors d'une juxtaposition d'espaces urbanisés, d'espaces agricoles, de prairies et d'espaces boisés. Le secteur aggloméré de Saint-Rémy-en-l'Eau, encadré à l'Ouest par la voie ferrée et les éléments plantés qui l'accompagnent, et à l'Est par la vallée boisée, est donc plus particulièrement visible depuis le Nord et le Sud de la vallée, là où le pourtour paysager est moins développé, en frange nord notamment. Les enjeux paysagers portent ainsi sur l'intégration de la trame bâtie au contact des espaces cultivés au nord, et sur la gestion des espaces de transition existants à l'est, au sud et à l'ouest.



La frange nord du bourg, au contact de l'espace cultivé et du lotissement des Grands Prés



Vue sur le village depuis le rebord du plateau à l'Ouest, depuis la RD101 après la voie ferrée



Vue sur l'église Saint-Rémy visible à travers les boisements qui accompagnent le cours d'eau depuis le plateau à l'Est

La vallée de l'Arré s'accompagne de boisements de milieux humides, identifiés par une étude du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche comme zones humides avérées sur critères pédologiques et/ou floristiques. Ces milieux naturels remarquables, supports d'une continuité écologique liée aux milieux aquatiques et milieux humides, sont protégés par un secteur particulier de la zone naturelle, le secteur Nhu, pour lequel il n'est admis que les aménagements légers voués à une bonne gestion des milieux humides. Toute construction ou installation est strictement interdite, quel qu'en soit la vocation.

• **Le plateau agricole du Pays de Chaussée** reste largement dominé par l'espace cultivé de champs ouverts et par la présence d'une couverture végétale qui accompagne les talwegs et vallons secs. Sur le territoire communal, le plateau agricole a la particularité d'être végétalisé, avec la présence de nombreux bosquets et rideaux picards, comparé au reste de l'entité paysagère du Plateau Picard composée d'openfields optimisés pour l'exploitation agricole.

Au cœur de ce paysage agricole ouvert, les perspectives visuelles sont larges. Cependant, la topographie et la végétation dans la vallée permettent de masquer le tissu bâti depuis les vues dégagées du plateau, le bourg étant situé en contrebas. Selon les perspectives, on distingue le clocher en ardoise et briques du village qui se distingue à travers la végétation qui enserre le tissu bâti.

Le secteur agricole se compose de grandes parcelles, pour la plupart remembrées, utilisées pour la grande culture (blé, colza, betteraves, etc.). De manière à assurer le bon fonctionnement des exploitations agricoles qui participent à la richesse économique de la commune, il est délimité une zone agricole où les seules nouvelles constructions admises sont celles liées ou nécessaires à l'exploitation agricole, et celles permettant le fonctionnement des équipements d'infrastructure. La zone agricole s'étend sur tout le territoire communal en dehors du secteur aggloméré et des grandes emprises boisées. Le maintien d'une agriculture performante et respectueuse des paysages est préconisé. Les dispositions réglementaires demandent une intégration des constructions dans l'environnement par un traitement adapté des façades et toitures ainsi qu'un traitement paysager facilitant l'intégration des bâtiments au site pour toute construction ou installation réalisée aux champs et nécessaires à l'activité agricole.



Frange Est du territoire communal au paysage ouvert ponctué des « rideaux Picards », ensemble de haies qui accompagnent le relief des talwegs



Frange Ouest du territoire communal, vue sur le bourg en contre-bas dans la vallée depuis la RD101

L'espace agricole offre des points de vue lointains sur les emprises boisées des massifs forestiers présents sur le territoire communal, sur les rideaux Picards et sur les boisements de la vallée. Cet espace qui occupe une large frange ouest et est du territoire communal est donc particulièrement végétalisé en comparaison des autres communes de l'entité paysagère du plateau picard. On recense des boisements de plus d'une quinzaine d'hectares (Bois de Saint-Rémy, Bois des Trompettes et Bois des Avenues qui s'inscrit dans un massif forestier plus vaste, celui du Bois de Mont), plusieurs bosquets de plus de 5 000 m² disséminés dans l'espace agricole et de nombreuses haies qui accompagnent presque systématiquement les chemins ruraux qui traversent le territoire (le long du chemin de la Ferme du Pré, du chemin blanc, des différents chemins de remembrement...). En outre, l'ancienne voie de chemin de fer qui traversait le plateau à l'Ouest, près de l'écart de la Malborgne, est une emprise aujourd'hui arborée visible dans le paysage.

Ces autres éléments plantés, bosquets et rideaux picards qui soulignent les vallées sèches et la topographie du plateau sont identifiés en éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5 (articles L.151-19 ou L.151-23 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme, faisant que toute coupe ou abattage est soumis à déclaration préalable en mairie.



Les ondulations du plateau agricole depuis le chemin de la Malborgne, à l'Ouest du territoire



Les éléments plantés qui accompagnent systématiquement les voiries et chemins

- **Les massifs boisés** sur les franges au nord-ouest (Bois des Avenues), ouest (Bois de Saint-Rémy) et sud-est (Bois des Trompettes) offrent un paysage fermé. Ces boisements privés soulignent cette partie du plateau agricole du Pays de Chaussée.



Lisière du massif du Bois des Avenues depuis le chemin de la Malborgne



Bois de Saint-Rémy depuis le chemin de la Malborgne

Les massifs boisés concernent plus particulièrement la partie Ouest du territoire communal, tandis que la partie Est est plutôt concernée par un ensemble de rideaux picard. En ce sens, les éléments plantés sont plus nombreux et plus visibles sur le plateau Est, mais moins massifs que les lisières boisées visibles depuis le plateau Ouest.

Le bois des Avenues est identifié comme présentant un intérêt écologique signalé par une inscription en ZNIEFF de type 1 et en Espace Naturel Sensible (ENS)/Grand Ensemble Naturel Sensible (GENS). Son peuplement sylvicole est composé de hêtraies, de charmaies ou de chênaies et ponctué de clairières hé herbacées. Les hêtraies, les clairières et les lisières calcicoles apparaissent comme les milieux les plus favorables à la présence d'une flore comportant des espèces remarquables, notamment liées aux caractéristiques de ces coteaux crayeux. On y trouve une flore assez rare à très rare en Picardie.

Le projet communal prévoit des mesures de préservation de l'ensemble des boisements au regard de leurs intérêts environnementaux et paysagers. La gestion de la lisière boisée est délicate. Elle correspond, par endroit, à des bandes enherbées qui permet le maintien de la flore et la faune et limite les effets des intrants de culture. Par endroit, les lisières ont été mises en culture ce qui réduit leur intérêt floristique. L'ensemble de ce bois est inscrit en zone naturelle au PLU, doublée d'un espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 (articles L.113-1 et L.113-2 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme qui garantit le maintien de la vocation boisée de ces espaces.

• **Le secteur urbanisé du village de Saint-Rémy-en-l'Eau** s'est développé sur la rive gauche de la vallée de l'Arré. Cet espace présente un paysage fermé par la voie ferrée à l'Ouest, par les boisements qui accompagnent le cours d'eau à l'Est, et un paysage plus ouvert au Nord et au Sud.

En effet, les entrées de bourg Est et Ouest se caractérisent par la présence de haies et boisements qui soulignent les bas-côtés des voies ainsi que des espaces de jardins qui occupent l'arrière des propriétés bâties. Les enjeux d'aménagement portent ici sur la préservation des séquences paysagères diversifiées où alternent jardins et strates arborées.



Entrée de bourg Est depuis la rue de la Malborgne



Entrée de bourg Ouest depuis la rue de l'Arré

Les fonds de jardin qui marquent la transition entre la voie ferrée et le tissu bâti seront conservés par la mise en place d'un secteur de la zone naturelle, le secteur Nj, qui vise à permettre l'implantation de nouveaux abris de jardin, limités en nombre et en taille, de façon à ce que les propriétaires puissent

continuer à garder un usage de jardin sur ces espaces enherbés et plantés. En plus du secteur Nj qui limite toute extension urbaine à vocation d'habitat sur ces espaces à conserver pour des raisons paysagères, les jardins situés le long de la voie ferrée à proximité de la rue du Bois des Avenues sont identifiées comme élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme (article L.123-1-5 III 2° du code dans sa version avant janvier 2016), faisant que toute coupe ou abattage est soumise à déclaration préalable. Leur entretien normal reste autorisé sans déclaration préalable.

La vallée de l'Arré et les boisements et ripisylves qui l'accompagnent sont inscrits dans la zone naturelle du PLU, limitant ainsi toute extension urbaine sur les éléments plantés. En outre une partie des systèmes végétatifs situés aux franges du tissu bâti et présentant un fort enjeu de préservation a été identifié au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 : il s'agit de l'ensemble boisé d'environ 7000 m² situé entre la rue de la Chapelle et la rue de l'Arré ainsi que la végétation quienser le cimetière et assure son intégration paysagère depuis la rue de l'Arré.

En revanche, en arrivant par le Nord, l'entrée du village s'inscrit dans un paysage ouvert où les espaces cultivés dominent, au contact des extensions récentes de la commune. Cette entrée Nord depuis la RD158, est l'axe principal reliant Saint-Rémy-en-l'Eau au pôle urbain de Saint-Just-en-Chaussée, à 4 km au nord du bourg. Afin d'améliorer la qualité paysagère de cette entrée de bourg, le projet communal prévoit un traitement végétalisé et l'aménagement de cheminements piétonniers sur la partie située face au lotissement des Grands Prés. Un emplacement réservé (ER n°7) a été inscrit à cet usage sur le plan de découpage en zones, et les dispositions détaillées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui accompagnent le secteur à enjeu d'aménagement prévoient que le long de la RD158, la clôture des propriétés devra correspondre à une haie d'essences variées. En outre, le long de l'emprise publique à créer le long de la RD158, il sera demandé à l'aménageur de prévoir un traitement paysager le long de la voie (alignement d'arbres de hautes tiges), dans le même esprit que le traitement paysager existant côté Est de la rue. Le paysage d'entrée de bourg, une fois végétalisée de part et d'autre de la route départementale, sera ainsi plus qualitatif que celui observé actuellement.

Sur la partie Sud du bourg, sur près de 300 mètres entre la rue de la Mairie et le parc boisé du Château de Saint-Rémy-en-l'Eau, de grands terrains sont utilisés comme prairies pour des chevaux qui participent à la coupure urbaine entre le tissu bâti et le patrimoine du château et permettent une entrée de bourg de qualité grâce à l'alignement d'arbres qui accompagne la route départementale RD158, et par le calvaire qui s'accompagne de 3 chênes situés à l'angle de la rue de Fournival et de la RD158. Les pâtures sont protégées par leur classement en zone naturelle : il n'est prévu aucune extension urbaine côté sud du bourg en raison de l'intérêt paysager du secteur. Les 3 chênes remarquables sont protégés au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme, évitant ainsi toute coupe ou abatage sans que la Mairie n'ait donné son accord. En outre, un cône de vue a été inscrit au plan de découpage en zones, et s'accompagne de dispositions traduites dans le règlement écrit : dans l'emprise de ce cône de vue, les rares constructions et installations admises dans la zone naturelle ne devront pas porter atteinte à la vue sur le château.

• Une extension urbaine limitée et le maintien des coupures naturelles :

L'entité urbaine du village est restée relativement compacte, suivant historiquement une organisation nord/sud le long de la vallée de l'Arré, le long de la rue de l'Église et de la rue de la Mairie. Le développement urbain s'est ensuite développé par étirement le long de la route départementale RD158, dans la continuité de la rue de l'Église, avec l'aménagement de 28 lots dans le lotissement de la rue des Grands Prés.

Le projet communal opte pour limiter le développement de l'urbanisation au-delà des derniers terrains construits au moment de l'entrée en vigueur du PLU. Ce choix privilégie la valorisation du potentiel d'accueil de nouveaux logements sur les terrains restés libres de construction au sein de la trame urbaine déjà constituée (logements potentiels comptés dans les dents creuses et secteur à enjeu situé rue du

Verger derrière l'église), ou encore sur les emprises libres de constructions face à des secteurs déjà bâtis (secteur à enjeu situé face au lotissement existant des Grands Prés).

Sur les 35 logements estimés à horizon 2035, une quinzaine de logements, soit environ la moitié, est attendu par comblement des dents creuses. Cette politique de renouvellement urbain et de densification du bâti existant répond pleinement aux objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles au nord à travers la préservation de plus de 4 hectares de terres cultivées sur les 5,8 hectares inscrits dans le secteur NA du POS. Cette politique garantit également la préservation des espaces naturels situées au S du bourg à travers la préservation des pâtures situées entre le bourg et le Château, la préservation d'une majorité des fonds de jardins à l'Ouest, et la protection des milieux naturels de la vallée de l'Arré situés en dehors de l'enveloppe urbaine.

La prise en compte du potentiel de logements dans la trame urbaine déjà constituée dans les objectifs quantitatifs du projet communal sur la période 2015-2035 entraîne un besoin foncier limité pour l'accueil des 19 logements restants, en appliquant une densité moyenne de 15 logements / hectare, ce qui représente une densité plus élevée que la dernière opération réalisée sur le territoire puisque la densité est estimée à 11 logements / hectare sur le lotissement des Grands Prés.

En outre, l'aménagement des deux secteurs à enjeu identifiés dans le projet communal est encadré par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier PLU). Ces dernières recommandent la mise en place d'une frange végétale à constituer le long de la RD158 qui permettra de requalifier l'entrée de bourg Nord, ainsi qu'une frange végétale le long du chemin de Saint-Rémy-en-l'Eau à Rotibequet qui longe la voie ferrée.

Ce choix visant à contenir le développement urbain permet de préserver le caractère agricole ou naturel des espaces qui entourent le village, en particulier sur les franges Sud et Est où en raison du patrimoine bâti du château de Saint-Rémy-en-l'Eau et du patrimoine naturel des pâtures et des milieux humides de la vallée de l'Arré, toute possibilité d'extension dans ces parties de la commune auraient un impact paysager et écologique majeur.

- **La gestion des risques et autres contraintes :**

Le village étant situé dans la vallée de l'Arré, une partie du tissu bâti est directement concerné que par des aléas d'inondation par remontées de nappes phréatiques. Les secteurs à l'Est de la rue de la Mairie sont particulièrement touchés puisqu'ils sont les plus proches du cours d'eau. La sensibilité de remontée de nappe correspond ici à une nappe subaffleurante. Le reste du tissu bâti est en aléa très fort de remontée de nappe, notamment de part et d'autre de la rue de l'Eglise, tandis que le lotissement des Grands Prés est classé en aléa fort.

A travers le choix des secteurs à enjeu d'aménagement, le projet communal tient compte de ce risque. Le secteur à enjeu à l'Ouest de la RD158 et le secteur à enjeu situé derrière l'église sont en effet les deux secteurs les moins impactés par l'aléa de remontées de nappes phréatiques. En outre, le projet communal prévoit des dispositions règlementaires adaptées en cas de constructions dans les dents creuses des parties du tissu urbain le plus exposé à cet aléa puisque les sous-sols sont interdits pour les constructions neuves situées dans la rue de la Chapelle, rue de l'Arré et rue de la Mairie. La connaissance territoriale des élus et des personnes habitants le village permettent de savoir qu'aucun événement indésirable lié à un phénomène de remontée de nappe n'a eu lieu dans les autres secteurs du village, y compris dans la rue de l'Eglise, rue du Bois des Avenues et rue des Grands Prés.

Le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales n'impact pas directement la trame bâtie puisque les deux principaux axes de ruissellement se situent sur le plateau à l'Est de l'Arré, au lieu-dit le « Cocq Limon », à l'Est du chemin rural des Foulons et des Puits qui longent le cimetière et au sud-est du

territoire communal dans la Petite Vallée des Serans qui longe le Bois des Trompettes avant d'acheminer les eaux de ruissellement vers l'Arré en limite du territoire communal avec Avrechy. Ces deux talwegs sont en effet identifiés par l'Atlas des Risques Naturels Majeurs comme susceptibles de générer des coulées de boue d'aléa fort.

Face aux phénomènes de ruissellement, les dispositions du PLU qui visent à la conservation de l'ensemble des rideaux picards, des haies le long des chemins, des bois et des bosquets dans l'espace agricole, ainsi que des systèmes de jardins et pâtures qui enserrant le village, vont dans le sens d'une bonne régulation des eaux. Les terrains directement concernés par des axes de ruissellement sont classés en zone naturelle ou agricole au plan de découpage en zones, ce qui limite toute possibilité d'y implanter des constructions qui pourraient être impactées par le ruissellement des eaux pluviales.

Une attention particulière est portée à la prise en compte des eaux de pluie dans chaque projet d'aménagement ou de construction, en demandant de mettre en place des dispositifs qui permettent de gérer sur l'emprise des terrains les eaux pluviales, et en évitant une trop forte imperméabilisation des sols sur les terrains urbanisés à travers la mise en place d'un coefficient maximum d'imperméabilisation des sols qui garantit au moins 40% de chaque terrain de la zone urbaine en surface de pleine terre, favorable à l'infiltration sur place des eaux de pluie. A travers ces dispositions règlementaires qui assurent la collecte des eaux pluviales à la parcelle et le maintien d'une part des terrains en pleine terre pour permettre l'infiltration des eaux de pluie sans report sur le réseau de voies publiques, le projet communal tient compte du risque d'inondation.

Les fiches de recommandation paysagère du Plateau Picard annexées au règlement du PLU préconisent également le maintien des mares, des talus et des haies existantes qui participent à la gestion des eaux pluviales sur le territoire.

- **La valorisation des lieux de promenade :**

La commune dispose de nombreux chemins ruraux et d'exploitation qui constituent des lieux de promenade à mettre en valeur à l'échelle communale et à l'échelle intercommunale pour contribuer à accentuer la qualité du cadre de vie. Les orientations du PADD proposent de conforter les principaux chemins existants qui partent du village vers la vallée, vers les plateaux et vers les villages alentours.

Plusieurs des ces chemins sont ainsi identifiés au titre de l'article L.123-1-5 (devenu article L.151-38 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme, faisant qu'ils doivent rester des chemins, ne doivent pas être transformés en voirie, et ne peuvent être déclassés du domaine public pour être cédés. Le chemin de Saint-Rémy à Rotibequet situé entre la voie ferrée et le tissu bâti, et la ruelle Victor qui permet d'y accéder depuis la rue de l'Eglise, est ainsi protégé et valorisé. Ce cheminement permet de relier le bourg au chemin de la Ferme du Pré, et ainsi d'accéder au plateau agricole à l'Ouest pour se rendre notamment vers les communes de Fournival ou Nourard-le-Franc. Les chemins de la Pointe Rainsard et du dessus de la Garenne sont également protégés : ils forment un réseau qui longe l'Arré sur sa rive droite, en passant devant le domaine du Château de Saint-Rémy-en-l'Eau, longe les équipements sportif et le cimetière, et permet de relier la commune à Avrechy et Valescourt par la vallée.

Vers l'espace agricole, les chemins sont également empruntés pour se rendre sur les lieux cultivés, les aménagements qui pourraient être entrepris ne devront pas limiter l'accès aux engins nécessaires à l'activité agricole, en veillant au maintien des chemins dans un bon état. A ce titre, le chemin d'exploitation qui longe la ferme du Pré au nord est également identifié au titre de l'article L.123-1-5 devenu l'article L.151-38 du code de l'urbanisme afin de garantir l'accès des engins agricoles vers les parcelles cultivées entre le lotissement des Grands Prés et l'Arré. Dans le cadre de l'aménagement possible d'une nouvelle opération côté Ouest de la RD158, est identifié un chemin d'accès agricole à conserver dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation, prolongé par un emplacement réservé (ER n°6) qui

garantira le maintien de l'accès aux parcelles agricoles. Ce cheminement est également essentiel pour veiller au bon entretien du fossé existant au nord des terrains donnant sur la rue du Bois des Avenues, et garantir l'entretien du futur ouvrage de gestion des eaux pluviales par la collectivité.

II-3-2.- À l'échelle du secteur aggloméré

(voir pièce 2 (le P.A.D.D.) planche de la traduction graphique des orientations d'aménagement proposées).

• Le scénario d'extension de l'urbanisation

L'objectif principal du projet communal est d'autoriser un développement maîtrisé de la commune améliorant son fonctionnement et garantissant le maintien de ses équipements (école et équipement sportifs) tout en tenant compte des sensibilités du milieu naturel dans lequel il s'inscrit.

Depuis l'accueil de près de 90 nouveaux habitants entre 1975 et 1982 lié à l'aménagement de 28 lots dans le lotissement des Grands Prés, soit un taux de croissance annuel de la population de 3,5 %, le développement communal est resté stable puisque la commune n'a accueilli que 11 habitants supplémentaires depuis 1982. Entre 2010 et 2015, la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau a même perdu des habitants du fait qu'aucune résidence principale supplémentaire n'ait été recensée sur cette période alors que dans un même temps, le vieillissement démographique et les décohabitations des jeunes âgés de 15 à 30 ans (qui correspondent aux enfants des ménages arrivés à la fin des années 1970) ont entraîné un fort desserrement de la taille des ménages qui sont passés de 2,69 personnes par ménages à 2,47 entre 2010 et 2015.

A noter cependant que les 7 logements réalisés par la SA HLM fin 2015/début 2016 dans la rue du Verger ne sont pas comptés dans ce dernier recensement de l'INSEE. Aujourd'hui tous occupés grâce à l'attractivité du territoire pour des jeunes ménages à la recherche d'un logement proche de Saint-Just-en-Chaussée, on peut estimer à une petite vingtaine le nombre d'habitants supplémentaires par rapport au recensement de 2015.

Au regard de l'organisation linéaire de la commune et de sa situation sur un versant entre la vallée de l'Arré et la voie ferrée limitant les possibilités de développement par rapport aux sensibilités écologiques et paysagères, différentes possibilités d'ouverture à l'urbanisation au sein de la trame bâtie de la commune, ont été mises en évidence.

Plusieurs scénarios ont été étudiés avec pour chacun d'eux des incidences plus ou moins fortes sur l'environnement ou sur le fonctionnement communal. Les réflexions ont notamment associées le développement de la trame urbaine face aux incidences paysagères, le renforcement de la centralité autour de l'espace formé par la mairie, l'école, l'église, la salle communale et les équipements sportifs et la gestion des déplacements au sein de la commune au regard des objectifs du développement durable visant à limiter les modes de transports les plus impactant pour l'environnement.

Les possibilités d'urbanisation nouvelle tiennent compte des orientations quantitatives retenues optant pour un développement maîtrisé de la commune à l'horizon 2035, selon un principe de renouvellement urbain par comblement des dents creuses en priorité. Il s'avère que les 35 logements prévus par le scénario retenu de développement du village nécessitent de nouvelles zones à urbaniser pour l'accueil de moins d'une vingtaine de logement restant à réaliser.

Au regard des possibilités d'aménagement proposées, le scénario visant à rendre constructible une partie des terrains au sud du village depuis la rue de la Mairie, aujourd'hui équipée par les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité, a été écarté en raison des incidences fortes d'un tel développement sur le

paysage, sur l'environnement et sur le patrimoine bâti du Château de Saint-Rémy-en-l'Eau inscrit au titre des monuments historiques. Les terrains au sud de la rue de la Mairie sont en effet des prairies utilisées comme pâtures à chevaux non lié à une exploitation agricole. Ce mode de pâturage extensif garantit une certaine biodiversité de la flore locale liée aux milieux de prairie mésophile. Bien qu'aucune étude faune/flore n'ait été menée sur ces terrains, la proximité des milieux naturels de l'Arré qui constitue une continuité écologique notable permet d'affirmer que l'urbanisation au sud du bourg est susceptible d'avoir des incidences fortes sur le maintien de la biodiversité. Par ailleurs, ces prairies offrent un paysage d'entrée de bourg ouvert sur le patrimoine bâti ancien du village, notamment sur l'église et sur les façades traditionnelles en briques rouge de pays. En développant l'urbanisation côté sud de la rue, le paysage d'entrée de bourg serait dénaturé par le développement résidentiel composé de constructions d'architecture récente qui masqueraient la vue remarquable sur l'église de Saint-Rémy. A l'inverse, la perspective paysagère qu'offrent ces milieux ouverts offre une vue remarquable sur la vallée de l'Arré et sur les boisements du parc du Château qu'il convient de préserver.



Perspective paysagère depuis la rue de la Mairie/rue de l'Eglise sur les pâtures au sud du bourg

La rue de la Mairie marque ainsi la limite claire au développement de l'urbanisation, évitant une extension en dehors des limites de l'enveloppe urbaine actuelle. A noter enfin le caractère humide des pâtures constaté par les élus et les habitants du territoire. L'emplacement réservé inscrit à l'angle de la rue de la Mairie et de la RD158 (ER n°4) a d'ailleurs pour objectif d'anticiper les besoins en ouvrage de gestion des ruissellements (outre l'objectif d'y prévoir quelques places de stationnement perméables).

Le scénario visant à rendre constructible les terrains autour de l'Arré et côté Est du cours d'eau a de fait été écarté. La présence de zones humide révélées par l'étude portée par le Syndicat Intercommunal de la vallée de la Brèche et de ses affluents (qui vient affiner, confirmer ou infirmer l'enveloppe des zones à dominante humide identifiée sur la commune) permet de confirmer les sensibilités écologiques du secteur. Le cours d'eau marque la limite claire à l'urbanisation au delà duquel n'ont été construits que des équipements (cimetière, salle des fêtes et terrain de football). D'autre part, l'urbanisation au delà de la salle des fêtes aurait également des incidences sur l'imperméabilisation des sols dans des secteurs concernés par un talweg et par un aléa de coulée de boue à proximité. En revanche, l'urbanisation rue de l'Arré jusqu'au cours d'eau est maintenu possible comme au POS sachant que deux constructions ont été bâties très récemment et qu'un projet est en cours sur le dernier terrain restant à bâtir, face à l'espace vert de l'ancien lavoir. Cependant, pour tenir compte des incidences sur les milieux naturels de la vallée, ce terrain est classé dans le secteur « UAhu » dans lequel les constructions sur sous-sol sont interdites, le plancher devra se situer à au moins 0,80 m au dessus du terrain naturel avant travaux et la construction devra prendre en compte le caractère humide des sols.

Le scénario visant à rendre constructible la totalité de la parcelle agricole située au nord du bourg le long de

la RD158, intégralement classée en zone NA au POS devenu caduc, a également été écarté car la superficie du terrain (3,8 hectares) est surdimensionnée par rapport aux besoins réels permettant de satisfaire le scénario chiffré visant à l'accueil de moins d'une vingtaine de logements restants à réaliser (après déduction du potentiel de logement compris dans les dents creuses du tissu déjà bâti) et estimé à 1,2 hectares. Les densités retenues, de 15 logements à l'hectare, permettent ainsi de répondre aux exigences de modération de la consommation d'espaces agricoles.

Le scénario retenu vise ainsi à proposer un secteur à enjeu d'aménagement de 1,3 hectare sur la partie ouest de la RD158, au nord du bourg, pour l'accueil de 14 logements maximum. Ce secteur se situe dans un périmètre de 500 mètres de la polarité mairie/église/école, qui est donc accessible à pied pour les élèves. L'aménagement prévu vise à renforcer l'accessibilité des piétons le long de la RD158, ce qui permettra aux habitants du lotissement de la rue des Grands Prés de profiter également de ces aménagements sécurisés. Les Orientations d'aménagement et de Programmation qui encadrent les conditions d'aménagement du secteur conditionnent l'opération à la réalisation d'un cheminement piéton sécurisé le long de la RD158. Des espaces de stationnement devront également être aménagés de façon à éviter que le stationnement sauvage ne vienne perturber le bon fonctionnement des circulations piétonnes.

Il est également prévu l'aménagement d'un arrêt de bus plus sécurisé que celui actuellement présent le long de la voie, permettant le stationnement du car scolaire en dehors de l'emprise de la route départementale RD158. L'emplacement réservé n° 7 vise en effet à prévoir cet aménagement au nord du secteur à enjeu.

Le choix de ce secteur à enjeu d'aménagement aura également pour conséquence une amélioration de l'entrée de bourg nord, principal accès depuis Saint-Just-en-Chaussée, principal pôle urbain du territoire. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient en effet un traitement paysager le long de la route départementale RD158. D'une part les constructions devront s'implanter du côté de la voirie interne à aménager, laissant voir les fonds de jardins plantés depuis la route départementale. Les clôtures le long de la RD158 devront correspondre à des haies d'essences variées. De plus, sur le bas côté qui sera aménagé pour accueillir des places de stationnement et un cheminement piéton le long de la route, il est également demandé à l'aménageur la plantation d'arbres de haute tige, un enherbement ou des massifs végétalisés. L'ensemble de ces dispositions garantira l'intégration paysagère des futures constructions, qui ne seront pas visibles depuis la RD158 grâce aux plantations et au recul par rapport à la voie.

Vue sur l'emprise aménageable en entrée de bourg nord, le long de la RD158



Extrait du schéma des Orientations d'Aménagement et de Programmation



LEGENDE

- | | | | |
|---|---|---|--|
|  | Périmètre du secteur soumis aux OAP |  | Carrefour à aménager |
|  | Emprise dans laquelle de nouvelles constructions à vocation d'habitat peuvent s'implanter |  | Principe de cheminement doux |
|  | Emprise à maintenir en secteur de jardin (non imperméabilisé) |  | Maintien des accès agricoles (largeur, capacité de tonnage) |
|  | Emprises vouées à un traitement paysager d'entrée de bourg comprenant une voie douce |  | Accès agricole existant |
|  | Aménagement d'un espace public comprenant un arrêt de bus et cheminement piétonnier |  | Frange végétale à constituer |
|  | Principe de voie à aménager |  | Maintien et amélioration du fossé existant |
|  | Principe de voie à aménager à plus long terme |  | Ouvrage de gestion intégrée des eaux de ruissellement (bassin de rétention paysager, ...) à prévoir selon le schéma de gestion des eaux pluviales en cours d'élaboration |

Le linéaire de la voie de desserte internet qui sera à aménager représente environ 215 m après déduction des emprises nécessaires au maintien des accès agricoles et à l'aménagement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales. En supposant que les lots gardent une façade de 15 mètres environ, 14 constructions individuelles pourraient ici s'implanter sur des terrains d'environ 450 m² (environ 30 mètres de profondeur après déduction de l'emprise prévue pour la voirie à créer, les places de stationnement et le cheminement piéton). Les densités prévues encourageront la primo-accession, voire des logements locatifs, ce qui

LEGENDE

	Périmètre du secteur soumis aux OAP		Maintien des accès agricoles (largeur, capacité de tonnage)
	Emprise dans laquelle de nouvelles constructions à vocation d'habitat peuvent s'implanter		Cheminement doux existant
	Emprise à maintenir en secteur de jardin		Principe de cheminement doux
	Emprise pouvant accueillir de nouveaux équipements d'intérêt général et comprenant du stationnement		Frange végétale à constituer
	Voirie existante		
	Principe de voie à aménager		

• Les équipements et les loisirs

Le projet permet la valorisation de l'emprise communale des polarités église/mairie/école et autour de la salle des fêtes/équipements sportifs en autorisant l'évolution sur place de bâtiments, permettant notamment l'implantation de nouveaux équipements sur l'emprise prévue derrière l'église, en fonction des besoins qui pourraient voir le jour sur la commune à horizon 2035, au regard de l'augmentation du nombre d'habitants.

Les orientations du projet communal prévoient donc de consolider le rôle de cette polarité dans le centre bourg ancien en cherchant à optimiser les conditions d'accès et de stationnement à celle-ci. Les Orientations d'aménagement et de Programmation ainsi que l'emplacement réservé n°1 voué à l'aménagement d'un parc de stationnement et d'un accès piétonnier vers l'église confirment cette orientation du projet communal. L'aménagement potentiel de ces équipements s'accompagnera de la création d'une frange végétale sur le pourtour au contact des pâtures au sud et du chemin rural de Saint-Rémy à Rotibequet à l'Ouest de façon à intégrer le parc de stationnement et éventuellement les nouveaux équipements d'intérêt général dans le paysage. A noter par ailleurs que ce secteur ne sera pas directement visible depuis la rue de l'Eglise composée essentiellement de patrimoine bâti ancien, ce qui permettra de ne pas dénaturer le patrimoine du centre-bourg.

La seconde polarité s'organise autour des équipements sportifs, de la salle communale et du cimetière. Le secteur UAp confirme la destination de cette emprise vouée à permettre l'évolution des équipements existants (il n'y a plus de foncier disponible dans le secteur UAp pour permettre l'implantation de nouveaux équipements). Dans le secteur Np situé à l'arrière de la salle des fêtes, l'objectif est de confirmer le caractère naturel du secteur, tout en autorisation quelques installations ou constructions légères liées et nécessaires aux équipements sportifs (travaux de terrassement pour l'aménagement de nouveaux terrains de sports, vestiaires, tribunes, etc.). Ces équipements devront veiller à s'insérer convenablement au site et aux paysages et devront respecter la fragilité des milieux naturels (proximité de zone humides). Les prescriptions architecturales préconisées dans les dispositions réglementaires veillent à l'intégration des futures constructions et installations dans le milieu naturel à travers les teintes et matériaux choisis.

• Le développement économique

Concernant les activités à dominante économique, la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau étant une commune rurale, elle n'a pas vocation à accueillir de projets économiques majeurs. Pour autant, l'un des enjeux soulevés par le diagnostic met en avant la possibilité de création d'activités économiques appropriées avec la vie du village en privilégiant leur implantation au sein de l'enveloppe urbaine. Le développement économique est donc contenu sur les emprises urbaines déjà constituées.

Le projet communal tient compte de l'activité d'édition existante dans l'enceinte du parc du Château de Saint-Rémy-en-l'Eau. Son développement est encadré de façon à préserver le cadre naturel et le patrimoine

bâti du château, inscrit au titre des monuments historiques. Le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL, au sens de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme) « Na » autorise les extensions dans la limite de 10% de l'emprise au sol des constructions existantes et permet le changement de destination des constructions existantes, notamment vers des activités commerciales ou touristiques. Les nouvelles constructions à vocation économique ne sont pas admises dans l'enceinte du domaine. Par ailleurs, les boisements du parc du château sont identifiés comme Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113 du code de l'urbanisme (L.130-1 dans sa version avant janvier 2016), et le mur d'enceinte traditionnel a été identifié au titre du patrimoine bâti à protéger (article L.151-19 du code de l'urbanisme, L.123-1-5 dans sa version avant janvier 2016). Cet ensemble de dispositions permettra de conserver le cadre patrimonial de ce grand domaine.

Les orientations du projet communal confirment la possibilité de développer l'activité agricole sur les grands plateaux agricoles à l'ouest et à l'est du territoire communal, notamment autour du corps de ferme de la Malborgne et de la ferme du Pré du fait de leur situation en dehors de l'enveloppe urbaine : les nouveaux bâtiments et nouvelles installations liées à l'activité agricole y sont admises. Dans le cas de création de bâtiment agricole isolé au champ, un traitement architectural et paysager est demandé afin de garantir la bonne insertion du bâtiment dans le paysage. De plus, le projet communal prévoit la diversification de l'activité puisque le bâtiment ancien de type longère du corps de ferme de la Malborgne a été pastillé, ce qui permet son éventuel changement de destination (dès lors que les bâtiments ne seraient plus utiles à l'activité agricole) après avis de la CDPENAF (à la demande du porteur de projet de changement de destination de toute ou partie du bâtiment), suivant les dispositions de l'article L.123-3 (article L.151-11 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme. Cette disposition réglementaire est en mesure de garantir la pérennité de ce bâti qui peut présenter un intérêt architectural.

Les dispositions règlementaires encadrant les conditions de construction sur les nombreux corps de ferme en activité identifiés dans la trame urbaine permettent d'encadrer l'aspect architectural des bâtiments à vocation agricole qui seraient nécessaires à l'activité en tenant compte du paysage urbain. Dans ces secteurs « UAF », comme dans l'ensemble de la zone UA, les constructions en retrait de l'emprise publique devront être masquées par un mur de clôture garantissant l'alignement du bâti sur rue. Les teintes des bardages devront s'adapter au paysage environnant en autorisant la teinte pierre naturelle de pays.

• La circulation, le fonctionnement urbain et les liaisons douces

Les secteurs voués à accueillir de nouveaux logements ou de nouvelles activités ont été retenus en tenant compte des conditions de circulation et des conséquences sur le fonctionnement urbain de la commune.

Le projet urbain reposant en partie sur le remplissage des emprises encore libres de construction au sein de l'enveloppe urbaine constituée du village implique que ces terrains soient déjà desservis par les voies publiques. Le long de la RD158 (axe le plus circulé), des aménagements de voirie ont été réalisés pour sécuriser la traversée du village, avec la présence d'un stop à chaque entrée de village et d'un passage surélevé au croisement entre la rue de l'Eglise, rue des Ecoles et rue de la Malborgne. Il n'est donc pas nécessaire d'envisager de dispositions particulières pour améliorer les circulations dans la trame bâtie déjà constituée.

On constate cependant que l'entrée de village nord depuis la RD158 présente un profil qui amène les automobilistes à accélérer. En effet, cette voie est en ligne droite, la vue est particulièrement dégagée par le paysage agricole ouvert présent à l'ouest, les aménagements sont absents sur la portion de la route située entre le panneau d'entrée d'agglomération au nord du lotissement des Grands Prés et le croisement avec la rue du Bois des Avenues. Pour sécuriser les déplacements des habitants qui résident rue des Grands Prés, notamment des scolaires qui empruntent les bas-côtés de la RD158 pour se rendre à l'arrêt de bus, il convient de sécuriser les déplacements piétonniers et de prévoir des aménagements permettant de réduire la vitesse des automobilistes. L'aménagement possible du secteur situé sur la partie ouest de la voie, face

au lotissement existant, vise notamment à répondre à cet enjeu de sécurité des déplacements. L'aménagement de l'opération est en effet conditionné par la réalisation d'une voie douce sécurisée le long de la route départementale. Des places de stationnement devront être matérialisées en dehors de la chaussée afin que le stationnement sauvage sur les bas côtés ne vienne pas entraver le bon fonctionnement des déplacements piétonniers. Par ailleurs, l'aménagement et la sécurisation des carrefours à l'intersection de la voie de desserte interne du secteur amèneront les automobilistes à ralentir. Enfin, les aménagements paysagers prévus de part et d'autre de la RD158 offriront une ambiance végétale d'entrée de bourg qualitative qui renforcera la sensation d'entrée dans le secteur aggloméré de Saint-Rémy-en-l'Eau, tandis qu'à ce jour l'entrée dans le secteur aggloméré semble plus marqué à partir du carrefour de la rue du Bois des Avenues, du fait d'une urbanisation présente de part et d'autre de la rue.

L'accès au secteur situé derrière l'église sera assuré via la rue du Verger, qu'il convient de prolonger jusqu'au chemin de Saint-Rémy à Rotibequet de façon à assurer un bouclage viaire de cette rue à ce jour en impasse. Par ailleurs, l'aménagement de ce secteur vise à assurer un accès à l'église aux personnes à mobilité réduite (l'accès au parvis depuis la rue de l'église nécessite de gravir quelques marches), ainsi qu'un accès plus commode aux véhicules utilitaires de la mairie jusqu'aux services techniques.

Des difficultés de stationnement et/ou de circulations sont constatées dans plusieurs portions des rues anciennes du village, rue de l'Eglise, rue de la Mairie et rue de Fournival notamment. Les dispositions réglementaires avancées au PLU permettent désormais de demander au pétitionnaire la réalisation d'un nombre de places minimal sur sa propriété pour garer les véhicules et éviter un report sur l'espace public. En outre, il est prévu la création d'un certain nombre d'espaces de stationnement, notamment en lien avec les logements et éventuels équipements prévus derrière la mairie. Ce parc de stationnement pourra notamment répondre aux besoins lors de cérémonies à l'église. L'emplacement réservé n°1 est prévu dans cet objectif. Les emplacements réservés n°3, 4 et 5 situés rue de la Gare et de part et d'autre de la rue de la Mairie en entrée de bourg au sud visent également à prévoir quelques places de stationnement en dehors des emprises publiques.

Saint-Rémy-en-l'Eau possède une polarité principale autour de la mairie/école/église qu'il est prévu de conforter : les principaux secteurs en mesure d'accueillir de nouveaux logements sont proches de cette polarité car situés dans un rayon de 500 m pour le secteur en entrée de bourg Nord et à moins de 400 m pour le secteur derrière l'église.

Le territoire communal compte différents chemins dont le maillage mérite d'être optimisé pour organiser de véritables circuits de promenade des parties habitées vers les secteurs naturels ou agricoles. Le projet communal prévoit la préservation des chemins. Le maillage des cheminements entre également dans le cadre de la valorisation touristique de Saint-Rémy-en-l'Eau à l'échelle intercommunale. Il peut également permettre à terme de mailler les réseaux de cheminements développés à l'échelle du Plateau Picard et vers le Clermontois.

II.3.3. – Le découpage et la forme urbaine

Le diagnostic du tissu urbain a permis de relever les différentes morphologies urbaines de la partie agglomérée de la commune. Il s'avère que les différents types de construction (à l'alignement, en retrait de l'alignement, en pierres, en matériaux enduits, etc.) se distinguent clairement entre les tissu bâtis anciens datant d'avant le XIX^{ème} siècle, et les extensions plus récentes au nord rue du Bois des Avenues et rue des Grands Prés, ce qui se traduit réglementairement par la délimitation de deux zones urbaines (zone UA et zone UB) en ce qui concerne les parties déjà urbanisées et équipées.

La zone UA correspond à la trame urbaine ancienne. Elle est repérable par ses caractères urbanistiques et architecturales (bâti à l'alignement, volumes simples à dominante de briques, pierres et moellons, murs

anciens encore bien présents). Depuis l'espace public, l'ambiance minérale domine sur le végétal dans ces parties du bourg. La zone UA a donc une vocation mixte puisqu'elle regroupe aussi bien les habitations, les équipements publics, et les activités économiques éparses. Les règles d'urbanisme définies par le PLU permettent de respecter l'architecture locale et les formes urbaines existantes (implantation, matériaux, forme, hauteur, clôtures, etc.). Le règlement incite à la protection et à la pérennisation de ces caractéristiques. Il est possible de transformer des constructions existantes par changement de destination ou division dans la mesure où l'aspect architectural du bâtiment est préservé. Ces parties du secteur aggloméré contribuent largement à la qualité du site et à l'intérêt du patrimoine bâti, ce qui justifie ce souci de préservation. Par ailleurs, la partie du tissu urbain située entre l'église de Saint-Rémy et le Château entre dans le périmètre de 500 m de protection autour du monument historique inscrit. A ce titre, le sud de la trame bâtie est composé presque exclusivement de patrimoine bâti ancien, et les constructions récentes qui se sont implantées dans les dents creuses ont respectées les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France consulté sur les demandes d'urbanisme.

Les extensions plus récentes sont venues occuper les terrains situés au nord du bourg. L'urbanisation de la rue du Bois des Avenues se compose de constructions bâties entre 1960 et 1985 qui sont venues faire le lien entre le bourg et l'écart de la Ferme du Pré qui se compose historiquement de bâtiments agricoles et de constructions réalisées dans les années 1920 le long de la rue de Rotibequet. Ces extensions pavillonnaires viennent en rupture avec la configuration de la trame urbaine ancienne. Cette typologie urbaine fait d'objet d'une zone UB où les dispositions réglementaires au PLU s'attachent à conserver un tissu aéré et végétalisé : la partie non urbanisée, le plus souvent à dominante végétale, est plus importante que la partie bâtie sur une même propriété.

Le cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères réalisé à l'échelle du Plateau Picard est annexé au règlement écrit : ce cahier illustré rappelle les matériaux, les teintes, les principes d'implantation, etc., préconisés sur la commune et peut s'appliquer à l'ensemble des zones du PLU.

Par ailleurs, dans une optique de mise en valeur et de préservation des éléments remarquables sur la commune de Saint-Rémy en l'Eau, le petit patrimoine bâti vernaculaire est identifié sur le plan de découpage en zones à l'échelle au 1/2000^{ème}. Ces éléments de patrimoine bâti font l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage bâti à préserver selon l'article L. 123-1-5 (devenu l'article L151-19 du code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016). Tous travaux envisagés fera l'objet d'une déclaration préalable en Mairie, de façon à veiller à ce que les caractéristiques du patrimoine identifié soient conservées.

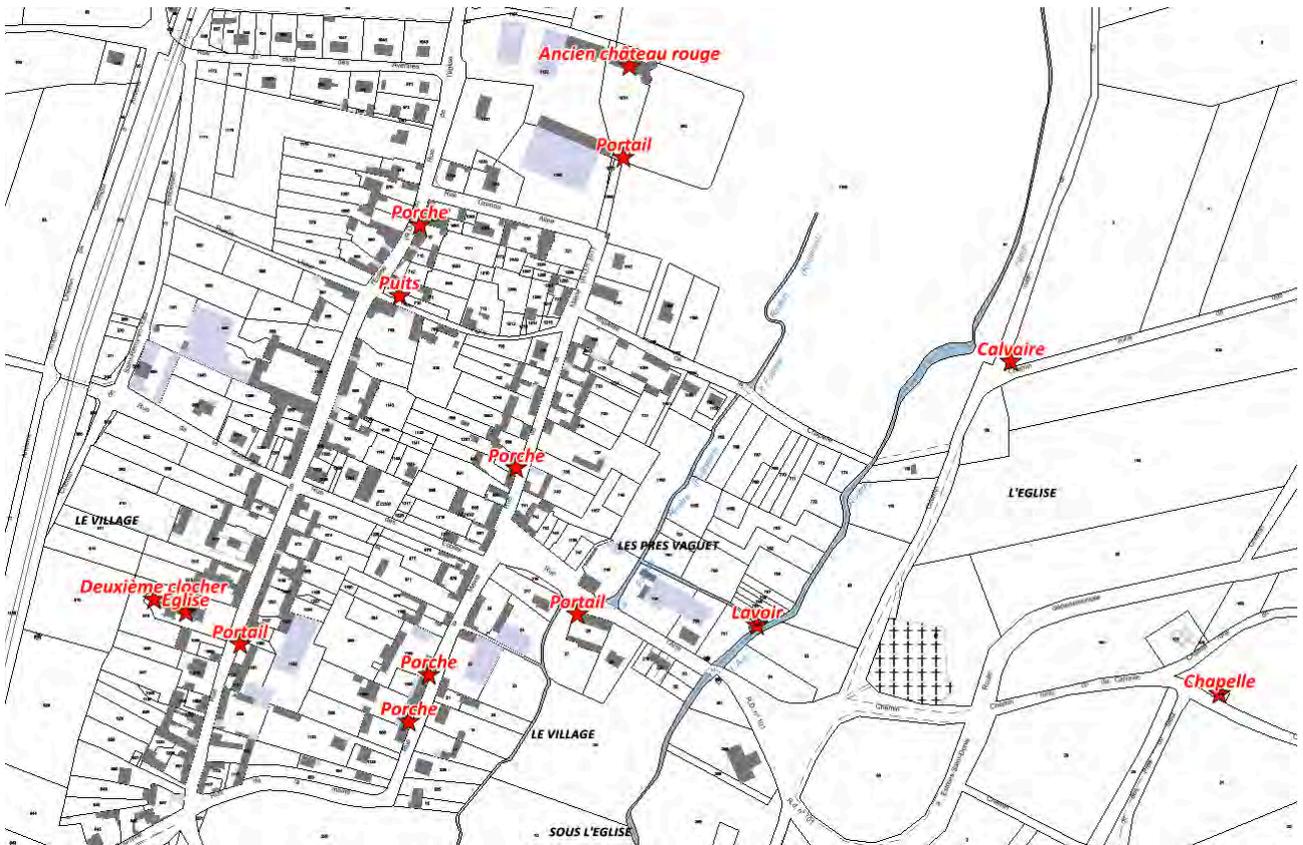


Clocher de l'église, l'ancien château rouge et le puits situé rue de l'école



L'ancien lavoir sur l'espace vert le long de l'Arré et l'ancien moulin situé dans l'emprise du parc du Château

Extrait du plan de découpage en zones : localisation des différents éléments de patrimoine bâti identifiés



Sur l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune, les orientations du projet communal cherchent également à préserver un juste équilibre entre les parties bâties et les parties non bâties des propriétés. En effet, Saint-Rémy-en-l'Eau reste une commune caractérisée par son aspect rural, agricole et naturel, où la densité du bâti est assez faible malgré une structure particulière des constructions anciennes implantée à l'alignement des rues.

Le fait que le village soit implanté dans une vallée composée de paysages variés, avec des espaces en herbe au sud, des espaces de pâture ou traités en jardin d'agrément à l'ouest et des espaces boisés à l'est, implique une structure végétale assez développée au contact de la trame bâtie. Ces espaces végétalisés assurent une bonne transition avec l'espace agricole de grande culture ou les milieux naturels. Le zonage prévoit ainsi une zone naturelle sur les pâtures au sud de la trame urbaine dans le cône de vue du château et sur les boisements le long de l'Arré. Un secteur spécifique de la zone naturelle, le secteur Nj, correspond aux fonds de terrains de propriétés bâties à l'ouest de la rue de l'Eglise, ou encore à des pâtures non déclarés par l'activité agricole et qui correspondent à des emprises enherbées, jardinées ou arborées, entre le village et la voie ferrée, dans lequel sont uniquement autorisés les équipements liés à l'activité de jardinage.

Un autre objectif consiste à maintenir et à encourager la mixité des fonctions urbaines au sein des tissus habités afin d'éviter que le village ne devienne une commune où la vocation résidentielle serait trop dominante. Actuellement, la commune dispose d'équipements publics de première nécessité (mairie, école, salle communale, aire de jeux, etc.) ainsi que de quelques rares activités de services, artisanat et autres activités indépendantes. L'accroissement du nombre d'habitants dans les années à venir pourrait rendre viable le seuil nécessaire à la création de nouveaux équipements, services de proximité et emplois dans l'artisanat local ou les services.

À ce titre, le projet autorise l'évolution sur place des équipements d'intérêt général dans la centralité formée par la mairie et l'école, et prévoit un espace dédié à l'accueil d'un éventuel nouvel équipement ou pour l'extension des services techniques de la mairie à l'arrière de l'église. Une emprise située à l'arrière de la salle des fêtes et du terrain de football est prévu pour l'extension des équipements de sports et de loisirs, tout en y limitant le développement de l'habitat dans cette partie du bourg située rive droite de l'Arré.

Le projet d'aménagement et de développement durables encourage le maintien de la vocation «habitat» de la commune, et vise à ne pas entraver le bon fonctionnement des activités existantes tout en offrant la possibilité d'en créer de nouvelles. Ainsi, le règlement appliqué à la zone urbaine, que ce soit en zone UA ou en zone UB, laisse la possibilité de créer des bureaux, des services, du commerce, de l'artisanat, etc., dès lors que ces activités ne créent pas de nuisance ou de gêne pour la population résidente.

Le projet communal tient compte de la présence de plusieurs corps de ferme dans la trame bâtie du village et vise au maintien et à la pérennité de l'activité en autorisant la possibilité d'implanter de nouveaux bâtiments agricoles au sein du village (secteur UAf), en lien avec les bâtiments déjà existants.

Par ailleurs, la mixité des fonctions devra s'accompagner d'une mixité sociale afin de maintenir une répartition équilibrée des tranches d'âges et des catégories de population pour un bon fonctionnement des équipements, des services et des activités existantes. La gamme de logements à réaliser pour atteindre les objectifs fixés sera diversifiée en catégories et en tailles pour répondre aux demandes posées. Le marché privé aura un rôle de régulateur en matière de grands logements, nombreux sur la commune, et devra également porter davantage sur des logements de petites tailles (2 à 4 pièces) en locatif ou en accession pour répondre à la demande des jeunes accédant à un premier logement, mais aussi des personnes plus âgées se retrouvant seules ou en couples et souhaitant revenir vers un logement plus adapté à leurs besoins (plain-pied, coût d'entretien moins élevé etc.). Ces logements pourront être réalisés dans le cadre de l'aménagement des secteurs à enjeu, suivant les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

QUATRIEME PARTIE

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET DU DECOUPAGE EN ZONES

I. LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE PORTEE GENERALE

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, induisent des dispositions réglementaires particulières à justifier.

Pour chaque zone de PLU délimitée, seize articles précisent la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol (articles 1 et 2), les conditions de l'occupation du sol (articles 3 à 13), les possibilités maximales d'utilisation du sol (article 14), les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements (articles 15 et 16). Depuis l'entrée en vigueur de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) en mars 2014, il n'est plus possible de réglementer les articles 5 et 14 d'un règlement de PLU.

1.1. Concernant la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

- Ne rentrant pas dans le cadre du projet d'aménagement défini, sont interdits dans l'ensemble des zones : l'ouverture et l'exploitation de carrières, les parcs d'attraction, les terrains de camping, les caravanes isolées, les habitations légères de loisirs, les dépôts de matériaux (en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées). Il convient de préciser que la présence d'une forme d'habitat mobile n'est pas interdit dans les zones urbaines (UA et UB) et à urbaniser (AU) dans la mesure où les caravanes isolées se trouvent sur un terrain qui accueille une construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.

Par ailleurs, dans les zones urbaines et à urbaniser, sont interdites les constructions et installations nouvelles à usage industriel ou à usage d'entrepôt à vocation industrielle, au regard des nuisances qu'elles pourraient engendrer sur le voisinage habité. En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, tous nouveaux bâtiments à usage d'activité agricole sont interdits (comprenant également les constructions à usage équestre, hippique ou d'élevage) afin de ne pas engendrer de contraintes qui pourraient être liées à ces bâtiments et installations, sur les habitations, activités commerciales, artisanales ou de services autorisées par ailleurs dans cette zone. Les nouveaux bâtiments agricoles restent cependant admis sur les corps de ferme en activité au moment de l'entrée en vigueur du PLU, qui sont identifiés dans un secteur particulier (UAf) afin de ne pas nuire à leur bon fonctionnement.

- Sont interdits, les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération de construction, dans l'ensemble des zones sauf ceux nécessaires à l'activité agricole ou à un aménagement d'utilité publique en zone A. Cette réglementation vise également à éviter une modification du chemin de l'eau ou une remise en cause de l'équilibre naturel des écosystèmes des milieux et des zones de remontée de nappe et de ruissellement d'eaux pluviales (fond de vallée sèche, talweg secondaire).

- De manière à ne pas porter atteinte à la qualité des paysages et de tenir compte de la sensibilité

écologique des lieux, les abris provisoires ou à caractère précaire (tôle, matériaux ou véhicules de récupération) sont interdits dans l'ensemble des zones. Dans la zone N, sont cependant autorisés les extensions limitées à 30 m² ou à 10 % de l'emprise au sol de la construction existante, et les annexes des constructions existantes limitées à 25 m² (concerne uniquement la construction à vocation d'habitat située dans l'ancienne gare, à l'ouest de la voie ferrée), les abris pour animaux, mais limités à 20 m² et à condition d'être fermés sur trois côtés maximum, ainsi que les abris de jardin sur le secteur Nj uniquement, et limités à 12 m² d'emprise au sol, afin d'éviter que ce type de construction en milieu naturel ne puisse se transformer en lieu d'hébergement temporaire ou bâtiment d'élevage à vocation commerciale. Leur nombre est limité par unité foncière (1 seul abris pour animaux et abris de jardin par unité foncière) afin d'éviter tout risque de «cabanisation» de la zone naturelle par une multiplication de ces types d'abris à caractère précaires.

- Dans l'ensemble des zones, les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et d'intérêt collectif (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, forage d'eau potable, etc.) sont autorisées à condition d'être convenablement insérées au site et respectent la fragilité des milieux naturels.

Les dispositions fixées aux articles 3 à 13 de chaque zone, sont allégées pour ces petits équipements aux caractéristiques techniques souvent particulières qui ne peuvent pas toujours respecter les règles d'implantation, de gabarit, d'emprise ou d'aspect d'extérieur.

La même disposition est applicable aux immeubles existants avant la mise en vigueur du Plan Local d'Urbanisme qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis de façon limitée (25 m² d'emprise au sol). Cette disposition vise à autoriser une adaptation de certains alinéas du règlement qui pourraient s'avérer trop contraignants en interdisant des aménagements mineurs sans conséquence pour la perception globale du bâtiment existant et éventuellement nécessaires à la mise aux normes d'hygiène et de sécurité.

Il est, par ailleurs, rappelé que la reconstruction en cas de sinistre des bâtiments légalement réalisés, est admise à égalité de surface de plancher et d'emprise au sol dans un souci de ne pas avoir à suivre les dispositions du PLU qui pourraient être trop contraignantes.

1.2. Concernant les conditions de l'occupation des sols

- Dans les zones urbaines et à urbaniser et suffisamment équipées du village, en raison du raccordement de la commune au réseau d'eau potable et d'assainissement collectif, l'article 4 précise que toute nouvelle construction doit être raccordée à ces réseaux existants.

Dans les parties de la zone A et de la zone N non desservies par le réseau d'eau potable, il est rappelé qu'un forage ou puits particulier est toléré dans le respect des articles R.111-10 et R.111-11 du code de l'urbanisme, et dans la mesure où tout risque de pollution est considéré comme assuré. L'Agence Régionale de Santé (ARS) est le service compétent pour renseigner les propriétaires et veiller au respect de la réglementation relative à l'usage de l'eau.

Dans l'ensemble des zones U et AU, les eaux pluviales devront être collectées et traitées à la parcelle ou sur l'emprise de l'opération à partir de dispositifs de traitement conformes à la législation en vigueur.

- Conformément aux recommandations du gestionnaire du réseau, le raccordement au réseau électrique des constructions ou installations nouvelles se fera par un câblage souterrain depuis le réseau public. Dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation et nécessitant la création de nouvelles voies, les réseaux sur les emprises publiques seront enfouis. Il en est de même pour les autres réseaux.

- Le nombre de véhicules par ménage est en augmentation régulière. Afin de garantir la fluidité et la sécurité des déplacements sur la commune en évitant un encombrement des voies, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Les normes sont définies en fonction de la surface de plancher de la construction ou de l'installation qui subodore le nombre de personnes occupant le lieu et donc le nombre de véhicules concernés.

Pour les nouvelles constructions, à usage de logement, en zone urbaine et à urbaniser, il est demandé au moins 2 places de stationnement par logement avec au moins une place non imperméabilisée dans un souci de limiter les emprises des terrains construits où les eaux pluviales sont renvoyées systématiquement vers le domaine public, ce y compris en cas de création de logement par réhabilitation ou transformation de bâtiments existants afin de tenir compte de la possible mutation des anciens corps de ferme. A cette disposition s'ajoute l'obligation de réaliser sur l'espace commun d'une opération d'ensemble des places supplémentaires (1 place par tranche de 2 logements créés en zone urbaine, et jusqu'à 1 place pour chaque logement créé en zone à urbaniser) anticipant ainsi sur les besoins en stationnement et l'accueil de visiteurs. Les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme demandant à réglementer les emplacements voués au stationnement des vélos pour les immeubles d'habitat collectif et les bureaux sont également prises en compte, tout en indiquant que cette problématique est limitée dans le cas d'un village comme Saint-Rémy-en-l'Eau.

Sont également définies des règles de stationnement pour les nouvelles activités économiques qui pourraient être réalisées en zone urbaine, ainsi que pour l'hébergement touristique, afin là aussi d'anticiper les besoins et limiter les reports systématiques sur l'emprise publique avec les conséquences sur la circulation des véhicules de services, des engins agricoles ou encore des vélos et des piétons.

Il est demandé une superficie minimum de 11 m² par place de stationnement en prévoyant les dégagements suffisants sur l'emprise de l'unité foncière, en veillant à ce que les places ne soient pas prévues en enfilade. Ces dispositions permettent d'assurer un accès aisé au stationnement sur les terrains et d'éviter le report du stationnement sur l'emprise publique.

- Saint-Rémy-en-l'Eau est une commune bien insérée dans son milieu naturel. Son bourg s'inscrit sur la rive gauche de la vallée de l'Arré, vallée à fond plat composée de paysages variés, d'espaces boisés au contact de l'Arré, cultivé ou enherbé dans le lit du cours d'eau et d'espaces urbanisés sur le versant ouest. Le pourtour de la trame urbaine est donc composé de boisements, de fonds de jardins arborés et d'emprises enherbées qui participent à l'intégration paysagère du patrimoine bâti. Les plateaux agricoles à l'Est et à l'Ouest sont dotés de boisements et de nombreux éléments plantés, notamment des rideaux picards qui accompagnent le relief vallonné des talwegs et jouent un rôle dans la gestion des eaux de ruissellement.

La partie urbanisée de la commune s'insère bien dans le grand paysage en restant peu visible depuis le plateau en raison du relief, le village étant situé en contrebas par rapport aux espaces agricoles ouverts, et grâce à la présence des systèmes végétatifs qui enserrant la trame bâtie et participent à son intégration paysagère. Au sein même des parties déjà urbanisées, il convient de préserver cette disposition. Aussi, il est demandé de réaliser un traitement paysager des espaces libres après construction, soit de type jardin potager, soit de type jardin d'agrément. Pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, il est fixé une surface minimale de 40% des terrains réservée aux espaces verts de pleine terre pour s'assurer d'un minimum de traitement végétal sur chaque unité foncière et maintenir aussi des emprises perméables garantissant une gestion adaptée des eaux de ruissellement. Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager.

L'ensemble des entrées de village est particulièrement qualitatif en raison des perspectives sur le bâti ancien composé majoritairement de façades en briques traditionnelles et des espaces naturels présents au contact de ces entrées de bourg. Seule l'entrée de village nord est marquée par des extensions récentes (lotissements des Grands Prés) dont les franges sont particulièrement visibles car situées au contact

d'espaces agricoles ouverts. Dans la zone à urbanisée qui se situe en entrée de village Nord, il est demandé la plantation d'un arbre pour 3 places de stationnements. Au regard de la programmation de logements attendu sur le secteur et du fait qu'il soit demandé 1 place de stationnement par logement, un minimum de 5 arbres est attendu, en cohérence avec le traitement végétalisé prévu le long de la RD158 pour requalifier cette entrée de bourg.

Dans la zone agricole, les nouvelles constructions ou installations de plus de 50 m² implantées aux champs, devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site par la plantation de haies ou de bouquets d'arbres. En effet, la zone agricole correspond à un vaste espace ouvert peu arboré, toute nouvelle construction ou installation sera largement visible en de nombreux points du territoire.

Pour toutes les plantations, des essences locales, courantes seront utilisées. Le Conseil en Architecture, en Urbanisme et en Environnement (C.A.U.E.) de l'Oise a réalisé une plaquette «Plantons dans l'Oise» qui présente des méthodes de plantations et liste des essences recommandées. Cette plaquette, consultable en Mairie est reproduite pour être annexée au règlement du plan local d'urbanisme. Est également jointe une liste des essences envahissantes, en rappelant que la plantation de ces essences est à éviter dans le sens où, à terme, elles peuvent venir perturber le bon fonctionnement et l'équilibre du milieu naturel local. Il est demandé de prêter une attention particulière aux essences allergisantes (bouleau, marronnier, spirée, etc.) au moment du choix des plantations, pour répondre à un objectif de santé publique.

- L'essentiel des boisements, en rappelant que ceux appartenant à un massif de plus de 4 ha sont soumis au code forestier, est inscrit en espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 (articles L.113-1 et L.113-2 au 1er janvier 2016) du code de l'urbanisme et plusieurs éléments de paysage naturel caractéristiques (les haies et rideaux picards qui n'étaient pas identifiés sous le régime du POS notamment) sont repérés sur les plans de zonage au titre des dispositions de l'article L.123-1-5 (article L.151-19 ou L.151-23 au 1er janvier 2016) du code de l'urbanisme. Ces mesures réglementaires concourent au maintien de l'usage boisé d'une grande partie des terrains actuellement couverts par un boisement à l'échelle du territoire au regard de leur intérêt paysager et environnemental.

Pour les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123-1-5 (article L.151-19 ou L.151-23 au 1er janvier 2016) du code de l'urbanisme, il est précisé à l'article 13 de toutes les zones concernées que ces éléments sont à pérenniser sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale, un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général, ou des problèmes de sécurité (chutes d'arbres ou de branches, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration devra être déposée à la commune avant toute intervention, tout en précisant que l'entretien normal de ces éléments plantés reste autorisé sans déclaration préalable. Dès lors, il est admis un principe de modification maîtrisée de ces éléments paysagers sur lequel la collectivité publique pourra veiller à la replantation ou au remplacement par un traitement analogue, les parties transformées afin de préserver le caractère paysager du secteur.

- Les fonds de jardin et pâtures qui forment un espace tampon entre le tissu bâti et la voie ferrée à l'ouest du bourg jouent un rôle important dans la transition paysagère, dans la gestion des nuisances sonores ainsi que de zone tampon dans la gestion des eaux pluviales. Leur occupation est donc particulièrement sensible dans la prise en compte des perspectives sur les franges bâties depuis le plateau agricole situé à l'Ouest, et au regard de la gestion des eaux de ruissellement. C'est pourquoi des dispositions réglementaires sont définies afin d'éviter un accroissement de l'imperméabilisation des sols sur ces secteurs (les droits à construire et emprises au sol des constructions admises dans ce secteur Nj sont clairement encadrées). Il est demandé également, à l'article 11 des zones concernées, que les constructions et installations légères sans usage d'habitation, ainsi admises, respectent par leur matériau et leur teinte les milieux environnants pour faciliter leur intégration : matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou gamme de brun).

- Les règles du PLU ont également pour objet d'autoriser un développement harmonieux des constructions

et des installations en facilitant leur insertion au site et à la région. C'est pourquoi elles font référence à l'architecture locale en ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments (matériaux, couleurs, pentes des toits, etc.). Les recommandations pour les constructions en pierres, en briques rouges de Pays ou plus rarement en ossature bois, ainsi que celles relatives à l'architecture plus contemporaine concernent plus particulièrement la commune. L'article 11 du règlement de chaque zone définit une gamme de couleur à respecter pour les façades (gamme ton pierres naturelles de pays, ou bois naturel en cas de bardage en zone urbaine et à urbaniser ; gamme ton brun, vert ou gris en zone agricole et naturelle). Des extraits du guide de recommandations paysagères du Plateau Picard sont annexés au règlement, à titre informatif afin d'orienter les porteurs de projets vers les matériaux et les teintes recommandés. Le C.A.U.E. de l'Oise se tient également à la disposition des élus, des particuliers et des entreprises pour apporter des conseils sur la réalisation de leur projet.

La forme et le traitement des clôtures sont, par ailleurs, importants parce qu'elles donnent l'aspect de la rue. Les règles du PLU visent ainsi à favoriser une cohérence des clôtures. Les clôtures anciennes, le plus souvent en murs pleins ou briques rouges vieilles de pays, participent à l'identité des parties anciennes du village, héritées d'un passé rural. Pour ces clôtures anciennes, les dispositions réglementaires demandent à ce qu'elles soient conservés et restaurés si besoin. Le mur d'enceinte du château de Saint-Rémy-en-l'Eau, inscrit au monuments historiques, est identifié au plan de découpage en zones comme élément de patrimoine à préserver au titre de l'article L. 123-1-5 (article L.151-19 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme afin de conserver ce mur visible depuis le cône de vue au sud du bourg. Un certain nombre de porches anciens remarquables sont également identifiés dans la zone UA et devront être conservés.

Autour des extensions récentes, les clôtures sont souvent plus aérées et s'accompagnent de végétaux de formes changeantes avec les saisons. Là encore, ces types de clôtures participent pleinement au paysage urbain et à l'identité champêtre du village. La réglementation sur les clôtures dans la zone à urbaniser qui vient s'insérer dans la continuité des extensions les plus récentes au nord du bourg est rédigée de telle sorte que l'ambiance des rues soit préservée, en préconisant des clôtures à dominante végétales pour celles donnant sur l'espace public, et pour celles donnant sur l'espace agricole, qui sont les plus visibles.

Les garages, annexes, vérandas ou abris de piscine doivent rester peu visibles depuis la rue, car ils constituent des appendices au bâti principal pouvant adopter des formes et utiliser des matériaux plus hétéroclites venant en rupture avec l'ambiance générale de la rue. C'est pourquoi leur implantation est privilégiée côté jardin ou doivent rester non visibles depuis la rue, masqués par une clôture. Les abris de jardins auront des couleurs (vert, brun, gris) rappelant les teintes des principales composantes du milieu naturel : végétation, terre, horizon.

Le règlement fixe également des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type antennes paraboliques, citernes de gaz ou de mazout, etc. Ce type d'installations est en évolution constante. Elles peuvent notamment constituer un danger pour les passants lorsqu'elles donnent sur l'espace public.

1.3. Concernant les possibilités maximales d'utilisation du sol

Compte tenu de la disposition des tissus urbains et de la réglementation des articles 6 (implantation par rapport aux voies), 7 (implantation par rapport aux limites séparatives), 9 (emprise au sol), 10 (hauteur des constructions), et compte tenu des nouvelles dispositions de la loi ALUR de mars 2014, le coefficient d'occupation des sols n'est pas réglementé.

I.4. Concernant les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements

Le règlement fixe des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type panneaux photovoltaïques, climatiseurs, chauffage solaire, etc., notamment ceux installés en toiture qui sont les plus visibles dans la perception globale du village. Ce type d'installations est en évolution constante, plus particulièrement dans un souci de valorisation des énergies renouvelables et économie d'énergie pour répondre aux objectifs du développement durable. En conséquence, ces installations ne sont pas interdites.

Toutefois, la réglementation proposée conduit à permettre une intégration discrète de ce type d'installations par rapport à l'ensemble de la construction et par rapport à l'ambiance de la rue, notamment en jouant sur les teintes et en demandant à ce qu'elles ne soient pas visibles depuis l'espace public. La réglementation proposée vise également à limiter les nuisances sur le voisinage habité, des installations qui pourraient être implantées, en imposant une marge de recul d'au moins 3,50 mètres des limites séparatives.

Par ailleurs, afin d'anticiper la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) défini à l'échelle départementale, l'article 16 de l'ensemble des zones demande à prévoir les réservations nécessaires à la desserte numérique des constructions d'habitat, d'activités ou d'équipements.

II. LA JUSTIFICATION DU DÉCOUPAGE EN ZONES ET DES RÈGLES PARTICULIÈRES À CHACUNE DES ZONES

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, présenté au chapitre précédent, trouvent leur traduction en termes de découpage en zones et de règlement.

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy-en-l'Eau divise le territoire de la commune en quatre types de zone selon les dispositions du code l'urbanisme :

- La zone urbaine (UA et UB) est équipée, les terrains sont viabilisés et pourvus de réseaux d'alimentation en eau potable et assainissement quand ils existent. Les terrains sont déjà urbanisés ou présentent un caractère constructible suivant les règles définies au PLU.
- La zone à urbaniser (1AUh) est insuffisamment dotée en voies publiques et en réseaux pour rendre immédiatement constructible l'ensemble des terrains qu'elle délimite. L'ouverture à l'urbanisation est autorisée lors d'une opération d'aménagement d'ensemble ; l'aménageur pourra participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par l'opération autorisée.
- La zone agricole (A) est protégée en raison de la valeur agricole des terres et de la richesse du sol. Elle rassemble les terrains destinés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire les terres de labours, les surfaces en herbes, les pâturages.
- La zone naturelle (N) n'est pas équipée. Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité des paysages et du boisement, et en raison de l'existence de risques ou de sensibilités environnementales et paysagères à prendre en compte. Les constructions sont interdites, sauf quelques exceptions liées au fonctionnement des réseaux d'infrastructures ou des constructions dont l'emprise au sol est limitée liées aux occupations du sol observées.

II.1. La zone urbaine

Il s'agit pour la zone mixte (habitat, activités et équipements d'accompagnement) de la zone urbaine qui comprend une zone UA englobant le tissu bâti ancien et la zone UB englobant les extensions récentes. La zone urbaine compte de l'habitat, des équipements, des services et des activités dispersées dans la trame urbaine de Saint-Rémy-en-l'Eau.

II.1.1. – La zone UA

La zone UA regroupe l'ensemble des constructions, pour la plupart anciennes mais pour certaines plus récentes, situées dans l'enveloppe urbaine historique du bourg développée avant la deuxième moitié du XXème siècle. Sa destination principale est l'habitat, mais la zone UA englobe également des services, des équipements et des activités économiques.

Elle comprend un secteur UAf correspondant à des emprises occupées par des corps de ferme en activité au moment de l'entrée en vigueur du PLU. Dans ce secteur UAf, les dispositions réglementaires visent à prendre en compte les besoins de l'activité agricole en adaptant certaines règles d'implantation, de gabarit ou encore d'aspect des bâtiments autorisés, sachant que les emprises inscrites en secteur UAf se limitent, en règle générale, aux bâtiments en dur, souvent les plus caractéristiques du vieux tissu villageois. Au regard du matériel agricole aujourd'hui utilisé et des techniques mises en œuvre, il n'est pas rare que ces anciens bâtiments des corps de ferme ne soient plus adaptés à un usage d'activité agricole. Leur inscription

en zone urbaine, dans le secteur UAf, facilite leur changement de destination vers du logement ou d'autres activités (hébergement touristique, activités artisanales...), concourant au maintien de ce patrimoine bâti et à leur bon entretien.

La zone UA compte également un secteur UAp qui englobe les terrains desservis et équipés par les réseaux accueillant la salle communale et le terrain de sport accompagné des constructions associées (vestiaires, accueil). Dans ce secteur, il n'est prévu de recevoir que des constructions et des installations publiques qui présentent un intérêt général, sachant que l'essentiel de ces terrains est déjà aménagé de la sorte et ne disposent plus d'emprises disponibles pour l'accueil de nouveaux équipements. Le secteur UAp vise essentiellement à permettre l'évolution des constructions existantes pour garantir leur bon fonctionnement.

La délimitation du secteur UAj permet de préserver le traitement paysager des îlots de verdure enclavés au sein du tissu bâti ancien. Ce principe marque ainsi la volonté de préserver la trame jardin à l'arrière des terrains de façon à conserver la qualité paysagère du bourg. Le maintien de surfaces non bâties sur l'arrière des propriétés crée des espaces de délasserment pour les riverains à l'abri des regards indiscrets, espace ainsi complémentaire aux parties construites (donc minérales) près de la rue. Ainsi, les occupations du sol du secteur UAj sont limitées aux constructions destinées au jardinage et aux activités de loisirs. Les dispositions fixées à l'article 2 du règlement prennent en compte le fait que les terrains concernés accompagnent le plus souvent des habitations, en autorisant des installations d'accompagnement de loisirs (piscine, aire de jeux, etc.) présentant un caractère non bâti et dans la limite de 80 m² d'emprise au sol, ainsi que, par unité foncière, la création d'un équipement nécessaire à l'activité de jardinage.

La zone UA compte également un secteur équipé et desservi par les réseaux, situé dans le périmètre aggloméré du bourg, mais recensé comme zone humide avérée dans l'étude menée par le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche et de ses affluents (SIVB). Déjà constructible au POS, ces terrains ont été inscrits dans le secteur UAhu de façon à tenir compte des sensibilités de remontées de nappes à proximité de l'Arré. Dans ce secteur, les constructions sont autorisées à condition de ne pas avoir de sous-sol et que le plancher de la construction soit supérieur à 0,80 m par rapport au terrain naturel. Il est demandé dans ce secteur de prévoir les techniques adaptées pour éviter tout risque d'altération de la construction dans le temps. Un recul d'au moins 6 mètres des constructions par rapport à l'Arré est demandé dans l'ensemble de la zone UA, notamment dans le secteur UAhu. Le cours d'eau de l'Arré marque une limite nette à l'enveloppe urbaine au delà duquel aucune extensions urbaine à vocation d'habitat n'est admise.

Les constructions en zone UA sont constituées d'un ensemble bâti (implantation, gabarit, matériaux, aspect extérieur) à préserver du fait de sa cohérence architecturale, principalement le long de la rue de l'Église et de la rue de la Mairie qui constituent les deux axes de développement historique du village. Les constructions y sont, le plus souvent, implantées à l'alignement des voies et en ordre continu, présentant une architecture traditionnelle à valoriser contribuant à la qualité du patrimoine bâti du village. L'occupation est mixte entre habitations, équipements publics, activités artisanales, agricoles ou de service.

Les limites de la zone UA sont calées sur l'emprise parcellaire des derniers terrains déjà construits au moment de l'entrée en vigueur du PLU à chaque extrémité du périmètre urbanisé, en veillant à ce que la limite urbaine n'empiète pas sur des espaces agricoles ou naturels dont la consommation est à modérer. La zone UA comprend ainsi quelques dents creuses comprises dans la trame déjà bâtie, estimés à environ 11 logements sur des terrains desservis et équipés par les réseaux publics. Dans les rues de la Chapelle et rue de l'Arré, il est tenu compte de l'existence des réseaux et des constructions récentes existantes côté Sud de la rue de la Chapelle, et de l'espace vert du lavoir côté Nord de la rue de l'Arré, impliquant un caractère constructible aux terrains qui se trouvent de l'autre côté de ces rues, dans la limite d'une bande constructible similaire à ce qui est observée dans le reste du village. Le maintien de ces terrains en zone urbaine, comme c'était déjà le cas dans l'ancien document d'urbanisme devenu caduc, rend possible

l'accueil de 4 constructions à vocation d'habitat sur ces terrains restés libres.

La délimitation de la zone UA au sud du bourg se limite à la rue de la Mairie et la rue de Fournival qui marquent une limite claire à l'extension urbaine au Sud. Bien que desservi par les réseaux, le projet communal protège les pâtures situées au sud de ces rues en raison de leur intérêt paysager notable (cône de vue sur le château, préservation d'une entrée de bourg qualitative).

La limite de la zone UA intègre les terrains déjà bâtis au moment de l'entrée en vigueur du PLU ou directement attenant aux propriétés bâties situées à l'ouest de la rue de l'Eglise. Elle tient compte du projet de pouvoir implanter un nouvel équipement public (communal ou intercommunal) si les besoins venaient à se manifester dans les 10 à 15 prochaines années, ainsi qu'un parc de stationnement sur les parcelles communales (ou en voie de le devenir grâce à la mise en place de l'emplacement réservé n°1) situées à l'arrière de l'église, dans la continuité de la rue du Verger, et de prévoir l'aménagement de 4 à 5 nouveaux logements dont la commune aura la maîtrise puisqu'elle est propriétaire des terrains.

Dans la zone UA, l'occupation est mixte entre habitations, activités légères, équipements publics ou services. Les constructions implantées en retrait de l'alignement sur la voie publique voient la présence d'un muret formant clôture minérale ou plus rarement d'une clôture végétale assurer la continuité du front bâti. Le règlement de la zone UA vise à conforter cette mixité des occupations du sol constatée en autorisant, outre l'habitat et les équipements, le développement des activités libérales, artisanales ou commerciales, dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage de dangers ou de nuisances (bruit, poussière, odeurs, etc.). L'activité agricole n'est admise que dans le secteur UAf (corps de ferme existant).

Afin d'éviter le risque de transformation d'annexes isolées à la construction principale vers un usage des sols susceptible de poser des problèmes de voisinage, d'accès et de stationnement, la superficie maximale de ces annexes est limitée à 40 m² d'emprise au sol et 20 m² pour les abris de jardin, ce qui rend largement possible la réalisation d'au moins un garage pour deux véhicules par exemple.

La particularité de la zone UA repose sur la disposition urbaine du tissu bâti. Une partie des bâtiments est implantée à l'alignement des rues ou avec un mur donnant sur la rue, le tout forme un front urbain continu à préserver. Les dispositions réglementaires visent à conserver cette particularité. Pour certaines constructions, plus récentes, leur implantation se fait en recul par rapport à la voirie, en particulier rue de la Chapelle et rue de l'Arré ou encore au sud de la rue de la Mairie. Ainsi, les dispositions réglementaires prévoient une implantation des constructions soit à l'alignement sur les voies publiques, soit avec un retrait d'au moins 6 mètres de la voie publique permettant le stationnement, sans difficulté de fermeture du portail, d'un véhicule en long entre la rue et la construction principale. L'extension des constructions existantes est autorisée dans la continuité du bâti existant de façon à conserver l'alignement.

De manière à éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé) sur les nombreuses parcelles profondes du tissu bâti ancien, ce qui induirait une augmentation significative du potentiel de logements sur le village, le règlement définit un principe de recul maximal par rapport à la voie de desserte principale, qui est de 25 mètres au-delà duquel toute construction nouvelle à usage d'habitation, de bureau ou de services, est interdite. En effet, ce type de construction en drapeau ne correspond pas à l'urbanisme traditionnel du village issu, la plupart du temps issu d'une logique agricole et s'adaptant à la configuration du site naturel : le bâti est proche de la voie et groupé sur la parcelle, le fond de parcelle étant le plus souvent occupé par un jardin d'agrément, potager ou un verger, pâture donnant sur l'espace agricole.

Ce principe marque ainsi la volonté de préserver la trame jardin à l'arrière des terrains. Le maintien de surfaces non bâties sur l'arrière des propriétés crée des espaces de délasserment pour les riverains à l'abri des regards indiscrets, espace ainsi complémentaire aux parties construites (donc minérales) près de la rue. Pour les constructions principales existantes et situées à plus de 25 mètres de la voie publique qui dessert

le terrain, notamment pour les rares constructions en drapeau recensées au sud de la rue de la Mairie, il est admis leur extension et des annexes (sans création de logement supplémentaire afin de respecter les objectifs chiffrés du projet communal contenant à une petite trentaine le nombre de nouveaux logements à l'horizon 2035). Ce recul maximal de 25 mètres ne s'applique pas dans les secteurs UAf et UAp pour tenir compte des besoins des activités économiques et des équipements. En revanche, dans le secteur soumis aux OAP situé à l'arrière de l'église, la bande d'implantation des constructions à 25 mètres maximum s'appliquera à compter de l'emprise publique à aménager sur le secteur, dans la continuité de la rue du Verger. Dans tous les cas, les équipements et installations présentant un caractère d'intérêt général ne sont pas soumis aux mêmes dispositions et pourront s'implanter soit à l'alignement, soit en recul, sans préciser la distance minimum ou maximum de ce recul.

L'implantation par rapport aux limites séparatives veille ainsi à prolonger le caractère continu du front bâti en demandant, pour les constructions implantées à l'alignement sur la voie publique, de venir sur au moins une des limites séparatives (possible de limite à limite en prévoyant un accès véhicule vers l'arrière du terrain au travers de la façade) avec un retrait par rapport à l'autre limite latérale d'au 3 mètres nécessaire au passage d'un véhicule vers l'arrière du terrain. Dès lors que la construction ne vient pas à l'alignement sur la voie publique, l'implantation peut se faire sur une des limites et en observant un retrait d'au moins 3 mètres par rapport aux autres limites (garantissant l'accès d'un véhicule vers l'arrière du terrain où pourra être assuré son stationnement). En cas d'implantation de la construction principale en retrait de chacune des limites séparatives, la distance sera au moins égale à 3 mètres rendant possible le passage de véhicule vers l'arrière de la propriété afin de satisfaire aux règles de stationnement.

De manière à éviter une trop forte densification de la trame urbaine au regard du caractère rural de la commune, tout en permettant le maintien d'emprise non imperméabilisée (ce qui contribue à réduire les phénomènes de ruissellement ou encore à répondre aux exigences en termes d'assainissement autonome conforme à la législation en vigueur), l'emprise au sol est limitée à 35% de la surface totale du terrain. Dans les secteurs UAf et UAp, l'emprise au sol est limitée à 60% de la surface totale du terrain dans le but de ne pas contraindre les besoins nécessaires au bon fonctionnement des activités économique et des équipements publics.

Les hauteurs suivent en règle générale celles de l'habitat traditionnel. Elles sont donc fixées à 9 mètres au faîtage, avec un seul niveau dans les combles pour les constructions à usage d'habitation et d'activités. Au regard des besoins de l'activité agricole (stockage, hauteur du matériel) et pour les équipements publics qui constituent des repères dans la trame urbaine du village, la hauteur maximale autorisée est portée à 12 mètres au faîtage. Ces hauteurs permettent de respecter le vélum actuel du village implanté sur le versant de la vallée de l'Arré, et dont la hauteur des constructions, masqué par le relief des coteaux de la vallée, facilitent son intégration dans le grand paysage depuis les plateaux agricoles. Depuis l'espace agricole, on distingue le clocher de l'église en certains points, mais les autres constructions restent discrètes dans le paysage. Il est toléré un dépassement ponctuel des hauteurs admises afin d'adapter certaines installations ou spécificités architecturales. La hauteur des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourra être conservée en cas d'extension ou de réparation, du fait de la présence de quelques bâtisses de grande qualité architecturale et dépassant la hauteur maximale autorisée.

La hauteur des annexes isolées de la construction principale est limitée à 3,50 mètres au faîtage lorsqu'elle vient en limites séparatives, et à 5 mètres dans les autres cas, afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin, et celle des abris de jardins est limitée à 3 mètres, afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal.

L'aspect extérieur des constructions (hors bâtiments d'activités) devra être particulièrement soigné en conservant au maximum les façades traditionnelles en pierres, en briques rouges vieilles de pays ou en bois et torchis caractérisant la trame bâtie. Il est également demandé de conserver les modénatures (parements, soubassements, encadrement des ouvertures, pierres d'angle, etc.) en pierres ou en briques

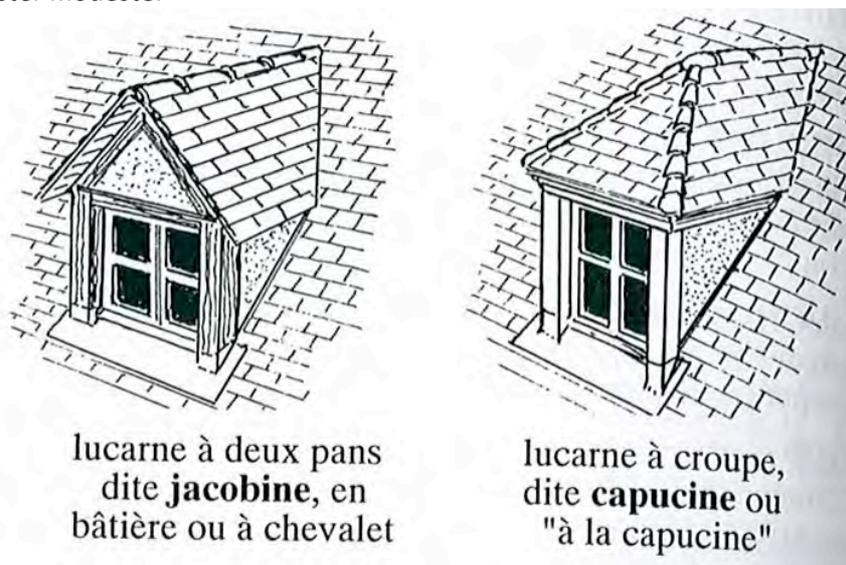
rouges vieilles, au moins sur la façade donnant sur l'espace public dans un souci de cohérence architecturale globale et de préservation de l'identité architecturale du Plateau Picard. Outre la pierre, la brique, et le bois naturel, l'enduit de teinte ton pierre de pays est autorisée, ainsi que le bois peint dans les nuances pierres naturelles de pays.

La forme des ouvertures et des toitures devra également suivre les aspects traditionnels de l'habitat caractéristique du Plateau Picard. Les baies principales visibles des voies publiques respecteront des proportions rectangulaires (plus hautes que large, à l'exception des portes de garage, des ouvertures nécessaires dans le soubassement et celles des bâtiments d'activités ou des équipements publics). Les fenêtres des baies principales auront soit 1 carreau, soit 3 carreaux par vantail.

Sur les ouvertures nouvelles (constructions neuves incluses) les volets seront à battants ouvrant à la française. Toutefois, les volets roulants sont tolérés dès lors que les coffres ne sont pas visibles depuis les voies publiques, en tolérant qu'ils soient compris dans le tableau d'ouverture pour les constructions existantes avec un bandeau permettant de les dissimuler, du fait qu'il n'est pas toujours possible d'intégrer le coffre à l'intérieur de la façade. De manière générale, afin de prendre en compte la situation actuelle, la forme des ouvertures sur une construction existante pourra être conservée lors de rénovation. Les volets auront une teinte unique suivant les caractéristiques des menuiseries du bâti traditionnel du Plateau Picard : gris, blanc, vert foncé, rouge bordeaux, brun ou bleu foncé.

Les couvertures des habitations seront réalisées en tuiles rectangulaires, plate ou mécanique, de teinte gamme de brun, ou en ardoise, correspondant à ce que l'on observe aujourd'hui dans la commune. Les toitures des constructions principales seront à 2 pentes, 4 pentes étant tolérées tant que la longueur du faîtage respecte une proportion de plus de 2/3 de la longueur de la façade. La pente des toitures sera comprise entre 35° et 50° pour le corps principal de l'habitation, ce qui n'interdit pas des pentes différentes pour les constructions venant en complément d'un bâtiment existant de pentes différentes. Des pentes plus faibles pourront être autorisées pour les extensions limitées à 40 m² et pour les annexes en limite séparative. Les toits-terrasses pourront être autorisés pour les extensions et annexes côté jardin, si ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.

Les lucarnes respecteront les formes anciennes : à capucine ou jacobine (à bâtière). Afin de conserver une cohérence entre les ouvertures situées en façade de la construction et celles qui seraient réalisées en toiture, en signalant que dans l'habitat traditionnel du village il y a peu d'ouvertures réalisées en toiture. Il est demandé à ce qu'elles soient limitées au nombre d'ouverture de la façade. La dimension des châssis de toiture (ou fenêtre de toit) devra rester modeste.



Les clôtures sur rue seront à dominante minérale, composées d'un mur plein de 2 m maximum de hauteur

en pierres ou en briques rouge de pays, ou d'un muret de soubassement de 0,80 m à 1,20 m composé soit de pierres ou de briques rouges de pays (l'aspect pierre et brique rouge est également admis pour réduire les coûts de la clôture) qui compose aujourd'hui les murs anciens existants, soit de matériaux enduits de teinte ton pierres de pays. Ce muret sera surmonté d'une grille à dominante verticale ou d'une barrière, doublé ou non d'une haie végétale. D'autre part, la clôture sur rue pourra aussi correspondre à une simple haie taillée doublée d'un grillage rigide, suivant l'esprit villageois.

Sur les limites séparatives, les clôtures pourront être comme sur rue. Sur l'arrière de la construction, de façon à conserver une certaine intimité tout en adoptant des matériaux de construction moins coûteux qu'un mur plein, est également admis les soubassements en plaque de béton (limités à 0,60 cm) et les brises-vues en bois (les brises vues de type bâches souples ne sont pas admis), étant donné que ces clôtures sur les limites séparatives ne seront pas visibles depuis l'emprise publique.

En zone UA, des dispositions réglementaires plus souples encadrent l'aspect extérieur des constructions à vocation d'activités (agricole, services, artisanat...) de façon à encourager leur implantation tout en préservant le paysage urbain du village. En plus des matériaux utilisés pour les autres constructions, les façades des bâtiments d'activités pourront être composées d'un bardage bois de teinte sombre si il n'est pas peint, ou dans la gamme de brun, vert, gris, bleu ou pierres naturelle de pays si il est peint, en limitant la construction à deux teintes principales. Les bâtiments d'activités auront une pente de toiture minimum de 12° et les matériaux de couvertures autorisés sont également plus souples que pour les autres constructions, tout en précisant qu'ils devront avoir une teinte unique et en harmonie avec la façade.

En zone UA, il est demandé de réaliser, sur au moins 40% de l'emprise totale du terrain recevant une habitation, un traitement paysager végétal de type espaces verts de pleine terre (jardin d'agrément ou potager, engazonnement...) sur les parties de terrain restant libres de construction, de manière à conserver le caractère rural des lieux et de contribuer à la perméabilité des sols. Ces espaces en pleine terre contribuent au maintien de la biodiversité à l'échelle du secteur urbanisé du fait qu'il correspond le plus souvent à des emprises engazonnées, à des massifs fleuris et à des arbres fruitiers et arbustes à fleurs.

II.1.2. – La zone UB

La zone UB correspond aux extensions déjà urbanisées et équipées de la communes situées en entrée Nord du bourg, ainsi qu'aux extensions entre l'écart de la ferme du Pré et le tissu bâti. Elle correspond à une typologie d'habitat de type pavillonnaire, comme le lotissement de la rue des Grands Prés ou le développement rue du Bois des Avenues.

Comme dans la zone UA, la délimitation d'un secteur voué à préserver le traitement paysager du parcellaire situé à l'arrière des propriétés bâties passe par la mise en place d'un secteur UBj à l'arrière des propriétés de la rue Rotibequet et chemin du Pré. Ce principe marque ainsi la volonté de préserver la trame jardin à l'arrière des terrains de façon à conserver la qualité paysagère de cette frange du secteur bâti au contact de l'espace agricole, et de façon à préserver une zone tampon avec le corps de ferme et le bâtiment d'élevage qui induit un périmètre de réciprocité dans lequel aucune nouvelle construction à vocation d'habitat ne peut être admise tant que l'activité d'élevage existe.

Un certificat d'urbanisme a d'ores et déjà été accordé pour de nouveaux logements au sud du chemin de la ferme du Pré et les réseaux viennent au droit de cette parcelle, justifiant le maintien d'une zone UB rendant possible l'accueil d'une nouvelle construction à vocation d'habitat, compté parmi le potentiel de logements dans la trame urbaine du scénario de développement retenu. En revanche, le reste du terrain au sud du chemin du Pré a été inscrit dans le secteur UBj en raison de l'axe de ruissellement que constitue le chemin de la ferme du Pré, en pente douce jusqu'à la voie ferrée, et qui concentrant les eaux pluviales en provenance du plateau agricole. Le secteur UBj sur cette portion du tissu urbain permettra ainsi de conserver des espaces de pleine terre favorables à l'infiltration des eaux pluviales. De plus, le chemin de la

ferme du Pré et nécessiterait d'être élargi pour permettre le stationnement le long de la voie, la collecte des déchets ménagers et le maintien des accès agricoles vers la ferme du Pré. Pour limiter l'extension de la trame bâtie sur ce chemin peu adapté à recevoir un développement conséquent, et afin de tenir compte des besoins de l'activité agricole, ce terrain est donc inclus dans le secteur UBj.

Dans le secteur UBj, les dispositions fixées à l'article 2 du règlement prennent en compte le fait que les terrains concernés accompagnent le plus souvent des habitations, en autorisant des installations d'accompagnement de loisirs (piscine, aire de jeux, etc.) présentant un caractère non bâti et dans la limite de 80 m² d'emprise au sol, ainsi que, par unité foncière, la création d'un équipement nécessaire à l'activité de jardinage limité à 20 m² d'emprise au sol. Ce secteur UBj permet d'éviter une urbanisation en drapeau sur la rue Rotibequet et chemin de la ferme du Pré, ce qui induirait de potentiels problèmes d'accès et de stationnement.

La densité du bâti sur le terrain est moins élevée que dans la zone UA, les caractéristiques architecturales sont marquées par ce développement pavillonnaire, même s'il reste quelques constructions anciennes rue Rotibequet. La zone UB englobe le reste du secteur aggloméré du bourg. Les limites de la zone ont été déterminées par les derniers terrains déjà bâtis ou desservis par les réseaux de capacité suffisante (voirie, eau potable et électricité). En ce sens, elle inclut quelques dents creuses encore non bâties, qui accueillent déjà des constructions de part et d'autre, notamment rue Rotibequet et rue du Bois des Avenues.

La vocation de la zone UB est de rester à dominante d'habitat, accompagné d'équipements et d'activités de proximité. Dès lors, il convient d'interdire toutes les occupations du sol pouvant s'avérer incompatibles avec l'habitat, telles que les constructions et les installations à usage industriel ou d'entrepôt, les installations incompatibles avec la vie de quartier en raison des nuisances engendrées et les bâtiments et installations à usage agricole. Toutefois, les bâtiments nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et ceux à usage artisanal et commercial sont autorisés dans la mesure où les nuisances peuvent être évitées. Ces dispositions contribuent au maintien des services et de l'activité artisanale au sein des secteurs agglomérés de la commune.

La zone UB comporte un tissu plus aéré qu'en zone UA. Un retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux voies et emprises publiques sera respecté pour assurer le stationnement en long d'au moins un véhicule (entre la construction et la limite de propriété) tout en garantissant la fermeture du portail.

De manière à éviter une urbanisation en drapeau, bien que les terrains soient nettement moins profonds que dans la zone UA sauf pour le tissu historique de la rue de Rotibequet, les dispositions réglementaires définissent un principe de recul maximal de 30 mètres par rapport à la voie de desserte principale au-delà duquel toute construction nouvelle à usage d'habitation est interdite. Ce recul maximal des constructions est de 5 mètres supérieur à celui défini pour la zone UA du fait que la totalité des constructions soient déjà implantées à au moins 5 mètres de l'emprise publique, contrairement à la zone UA où une majorité de constructions sont implantées à l'alignement des voies.

Dans le même esprit, les dispositions réglementaires demandent un retrait d'au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives, en acceptant l'implantation sur une limite s'il est conservé un retrait d'au moins 3 mètres par rapport à l'autre limite séparative, notamment pour ne pas geler les possibilités d'urbanisation des terrains peu larges mais équipés, ce qui répond également aux objectifs de densification de l'habitat dans les secteurs déjà agglomérés. Le maintien d'un retrait minimal de 3 mètres par rapport à au moins une des limites séparatives garantit la possibilité de faire passer un véhicule vers la partie arrière du terrain construit, répondant en cela à la satisfaction des besoins en stationnement sur l'emprise de la propriété plutôt qu'un renvoi systématique des véhicules sur l'espace public.

De manière à éviter une trop forte densification de la trame urbaine au regard des caractéristiques du tissu aggloméré la commune et au regard de l'enjeu de gestion des eaux pluviales à la parcelle, la division foncière des terrains n'est rendue possible qu'à condition de conserver une distance minimum de 4 m

entre deux constructions à usage d'habitation. Toutefois cette disposition ne s'applique pas pour les constructions de moins de 40 m² d'emprise au sol qui peuvent notamment correspondre aux annexes et garages admis jusqu'à 40 m² d'emprise au sol dans la zone.

L'emprise au sol ne doit pas excéder 30% de la surface totale du terrain, soit une emprise au sol plus faible qu'en zone UA afin de respecter les caractéristiques existantes du tissu urbain, aéré et planté. Cette disposition laisse en effet un espace libre important à aménager en jardin et garantit ainsi la conservation d'emprises non imperméabilisées sur chaque terrain. Cependant, la zone UB étant majoritairement déjà bâtie, l'évolution normale des constructions existantes est admis jusqu'à obtenir une emprise au sol maximum de 150 m².

De plus, en zone UB sur les espaces restés libres après implantation des constructions, il est demandé de réaliser, sur au moins 40% de l'emprise totale du terrain, un traitement paysager végétal de type espaces verts de pleine terre (plantations ou engazonnement) sur les parties de terrain restant libres de construction, de manière à conserver le caractère rural des lieux et de contribuer à la perméabilité des sols.

La hauteur des constructions est limitée à 9 mètres au faîtage, se calant sur la hauteur moyenne identifiée dans les extensions récentes du tissu aggloméré. Cette disposition réglementaire permet d'assurer l'intégration des constructions par rapport au tissu bâti ancien de la zone UA en proposant une hauteur similaire. Comme dans la zone UA, la hauteur d'une annexe isolée de la construction principale est limitée à 5 mètres, réduite à 3,50 mètres au faîtage lorsqu'elle vient en limites séparatives afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin, et celle des abris de jardin à 3 mètres, afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal.

En zone UB, les terrains ont une superficie suffisamment importante pour assurer le stationnement des véhicules sur l'espace privé. Tenant compte également de la tendance à l'augmentation du nombre de véhicules par ménage, il est demandé une place minimum par tranche de 60 m² de surface de plancher, avec au moins deux places de stationnement par logement. En outre, est demandé 1 place par tranche de 40 m² de surface de plancher à usage de bureaux, de services ou d'artisanat, et 1 place par chambre pour les hébergements touristiques (hôtels, gîtes et chambre d'hôtes).

L'aspect extérieur des constructions devra être soigné. Les façades des constructions nouvelles pourront être en pierres naturelles de pays, briques rouges vieilles de pays, ou en matériaux destinés à être enduits dans les teintes pierres naturelles de pays. Les constructions pourront également être recouverte de bardage bois. Les vérandas et verrières qui peuvent avoir des incidences significatives sur les façades des constructions devront particulièrement bien s'intégrer à l'environnement et resteront non visibles depuis l'espace public. Les abris de jardin devront adopter des teintes foncées pour s'intégrer au paysage végétalisé des jardins.

Les couvertures des habitations (hors vérandas) seront réalisées en tuiles plates ou mécaniques, ou en ardoise naturelle (ou d'aspect ardoises naturelles, les ardoises en fibrociment étant admises), correspondant à ce que l'on observe aujourd'hui dans cette zone. Les matériaux de toitures sont réglementés pour s'approcher de l'existant et s'intégrer dans l'environnement. La pente des toitures sera comprise entre 35° et 50° pour le corps principal de l'habitation, ce qui n'interdit pas des pentes différentes pour les constructions venant en complément d'un bâtiment existant de pentes différentes. Des pentes plus faibles pourront être autorisées dans le cas d'extension limitée à 40 m² d'emprise au sol et pour les annexes sur limites séparatives (des toits mono-pentes sont également autorisés). Les toitures des constructions principales seront à 2 pentes, 4 pentes étant tolérées tant que la longueur du faîtage respecte une proportion de plus de 2/3 de la longueur de la façade.

Des dispositions réglementaires plus souples encadrent l'aspect extérieur des constructions à vocation d'activités (commerces, services, artisanat...) et équipements d'intérêt collectif de façon à encourager leur

implantation tout en préservant le paysage du tissu urbain : les bâtiments d'activités et équipements pourront avoir une pente inférieure à 35°, sans être inférieure à 12°.

Les clôtures sur rue seront semi-ouvertes (murets de soubassement de 0,50 mètre à 1,20 mètre de hauteur), surmontées d'une grille métallique à dominante verticale ou d'une barrière en bois, doublé ou non d'une haie taillée composée d'essences de pays. Les clôtures sur rue pourront également être constituées d'une haie taillée composée d'essence de pays et doublé d'un grillage rigide.

Sur les limites séparatives, les clôtures pourront être comme sur rue, ou pourront également correspondre à des brises-vues en bois (les brises vue synthétiques sont interdits), à des murets de soubassement en plaque de béton, ou à un simple grillage de couleur sombre.

Tableau de la superficie des zones urbaines

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES
UA	13,14 ha
Dont UAhu	0,06 ha
Et UAf	3,11 ha
Et UAp	0,59 ha
Et UAj	0,78 ha
UB	4,78 ha
Dont UBj	0,42 ha
TOTAL DE LA ZONE URBAINE	22,89 ha

La superficie des zones urbaines est de 22,89 ha hectares, soit environ 2,28% du territoire communal ce qui garantit l'équilibre entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles ou naturels.

II.2. La zone à urbaniser

Il s'agit de la zone destinée à accueillir les extensions urbaines de la commune. Dans cette zone, les réseaux et la desserte existent à la périphérie et permettent une urbanisation à court terme (secteurs 1AU). La zone à urbaniser 1AU comprend un seul sous-secteur à vocation principale d'habitat, le secteur 1AUh.

Il n'y a pas de zones 2AU destinées à l'urbanisation à plus long terme dans le PLU de Saint-Rémy-en-l'Eau.

II.2.1 La zone à urbaniser 1AUh

Le secteur 1AUh en entrée de bourg Nord le long de la RD158 était déjà inscrit en zone à urbaniser (NA) au POS, mais couvrait une superficie de 5,7 ha, soit une emprise plus de 4 fois plus importante que celle retenue dans le projet de PLU. Cette zone vouée à une grande partie de l'accueil des logements attendus pour répondre au scénario de développement démographique choisi à horizon 2035 représente désormais 1,3 ha.

En cohérence avec la zone UB avoisinante, dans ce secteur 1AUh, sont autorisés à la fois l'habitat mais également des occupations du sol compatibles avec l'habitat. La zone 1AUh est plus particulièrement destinée à recevoir de l'habitat et des équipements, des services, des bureaux et autres activités qui en sont le complément dès lors qu'ils n'engendrent pas de nuisances ou dangers éventuels pour les habitations.

Il convient de rappeler que dans le secteur 1AUh, une diversification de l'offre en logements est attendue sur le territoire communal pour répondre aux besoins des jeunes ménages souhaitant occuper un logement adapté à proximité des équipements, en particulier de l'école. L'urbanisation de ce secteur ne peut être envisagée qu'à partir d'une opération d'aménagement d'ensemble organisée suivant des schémas d'aménagement définis dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP - pièce n°3), et avec une participation des constructeurs à la réalisation des équipements et réseaux. La collectivité souhaite effectivement assurer une cohérence d'ensemble dans l'aménagement de ce site et éviter qu'un projet isolé ne vienne compromettre l'aménagement de la zone. C'est pourquoi l'urbanisation sera réalisée en respectant des orientations d'aménagement et de programmation où sont précisées les conditions d'aménagement (accompagnement paysager, lien avec le reste de la trame urbaine, etc.), la programmation (typologies de construction envisagées en ce qui concerne l'habitat) et les dispositions relatives aux circulations et à la desserte notamment.

Les règles d'implantation du bâti visent à sécuriser l'entrée de bourg Nord et à veiller à ce que les futures constructions s'intègrent au paysage en conservant un recul minimum de 10 mètres par rapport à la RD158. Cette bande de 10 mètres correspond aux fonds de jardin plantés et engazonnés, dont le couvert végétalisé favorisera l'intégration des constructions neuves attendues sur le secteur. Un recul de 6 mètres de l'alignement de la future voie de desserte interne à créer est attendu pour permettre le stationnement en long d'un véhicule sur la partie privée du terrain par rapport à l'espace public. L'implantation avec un retrait minimal de 3 mètres par rapport à chacune des limites séparatives vise à créer un tissu urbain aéré.

En cohérence avec les dispositions de la zone UB, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 30% de la surface totale du terrain, garantissant à la fois des possibilités d'aménagement intéressantes tout en maintenant une partie du secteur en espaces non urbanisés dont au moins 40% de la surface totale de chaque terrain sera aménagée en espace vert de pleine terre, permettant un traitement végétal le long de la route départementale.

Les hauteurs maximales autorisées sont de 9 mètres pour les constructions neuves à usage d'habitation, en cohérence avec hauteur maximum réglementée dans le reste du village.

L'aspect extérieur des constructions veille au respect de l'architecture locale tout en acceptant une architecture plus contemporaine visant à la recherche d'économies d'énergie. Les dispositions réglementaires mises en place sont proches de celles de la zone UB afin d'assurer une harmonie d'ensemble de part et d'autre de l'entrée de bourg une fois ces terrains urbanisés, tout en admettant une architecture plus récente notamment faisant appel à des techniques relatives à la construction valorisant les énergies renouvelables (matériaux de façade non limitatif).

Une attention particulière est portée aux clôtures afin de valoriser l'entrée de bourg le long de la RD158 par des haies taillées composées d'essences de pays. Pour les clôtures donnant sur la voie d'accès à créer au sein du secteur, la réglementation vise à la création de clôtures dotées d'un soubassement maçonné surmonté d'une grille en métal ou d'une barrière à dominante verticale, ou encore d'une grillage doublé d'une haie, en cohérence avec les clôtures observées dans les extensions pavillonnaires de la commune.

Tableau de la superficie de la zone à urbaniser

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES
1AUh	1,37 ha
TOTAL DE LA ZONE À URBANISER	1,37 ha

II.3. La zone agricole

Il s'agit d'une zone non équipée, constituée par les parties du territoire communal, protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle couvre les terres agricoles dont la valeur agronomique est reconnue, et qui ne sont pas situées dans une zone qui présentent un intérêt environnemental particulier (intérêt paysager majeur, secteur concerné par des aléas notables de risques naturels, emprises boisées, etc.). Elle correspond à l'ensemble des terrains cultivés, situés à l'extérieur des secteurs construits, englobant les deux corps de ferme qui accueillent actuellement un siège d'exploitation professionnelle en activité, situés à l'écart de la trame urbaine : la ferme de la Malborgne et de la ferme du Pré. Compte tenu du caractère pérenne de ces activités agricoles et des possibilités à recevoir sur place de nouveaux bâtiments et nouvelles installations qui seraient nécessaires au bon fonctionnement de l'activité, est privilégié un classement en zone agricole. La ferme de la Malborgne étant dotée d'un patrimoine bâti ancien, la longère a donc été identifiée en tant que bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination après avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Est donc privilégié ici le maintien de l'usage à vocation agricole sur le bâti existant.

Dans l'ensemble de la zone A, le règlement n'autorise que les constructions, extensions ou modifications liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles et à leur diversification, ainsi que les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.).

Le paysage étant largement ouvert, les conditions d'occupation du sol (hauteur, aspect extérieur, traitement paysager, implantation) veillent à limiter l'impact visuel des nouvelles constructions qui seront réalisées sur la zone. Aussi, l'implantation des nouveaux bâtiments (en acceptant l'extension des bâtiments existants suivant le retrait actuel) se fera à au moins 10 mètres des voies qui dessert le terrain afin de garantir une sécurité routière optimale (éviter la manœuvre des engins sur la voie publique), à au moins 5 mètres dans les autres cas. Le long des routes départementales, ce retrait est porté à au moins 15 mètres suivant les dispositions du code de la voirie départementale.

L'implantation par rapport aux limites séparatives des constructions observera un recul d'au moins 6 mètres (en acceptant l'extension des bâtiments existants suivant l'implantation actuelle) pour assurer les conditions nécessaires à un bon entretien des bâtiments et la réalisation d'un traitement paysager adapté.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage. Les couleurs utilisées feront référence aux teintes des milieux naturels : gamme de brun, de vert foncé (la teinte vert clair n'étant pas admise) ou de gris, en acceptant aussi le bois naturel ou encore la teinte ton pierre en rappel de la teinte le plus souvent observée sur les constructions situées dans la zone urbaine (mur de clôture, façade des constructions). Les clôtures agricoles ne sont pas réglementées.

La hauteur des bâtiments d'activités est limitée à 15 mètres au faîtage, ce qui permet de répondre aux

besoins de l'activité agricole (la pente de toiture peut être très faible, 10° au minimum) tout en veillant à éviter la réalisation de construction isolée dans la zone agricole qui présenterait un gabarit trop volumineux et pourrait donc perturber la lecture du paysage.

Afin de limiter l'impact paysager des constructions agricoles implantées aux champs, ces dernières lorsqu'elles sont supérieures à 50 m² devront faire l'objet d'un accompagnement paysager de type haies ou bouquet d'arbres.

II.4. La zone naturelle et forestière

Elle correspond à la zone naturelle à protéger au titre des sites, des paysages et du boisement. Elle prend également en compte les sites présentant les sensibilités environnementales sur le bois de dans la vallée de l'Arré, les zones humides, les pâtures les fonds de jardin et les emprises enherbées non déclarées à usage agricole au titre de la PAC situées au contact de la trame bâtie. A ce titre, il convient de protéger l'occupation actuelle du sol contre toutes modifications qui pourraient porter atteinte au site ou à son intérêt environnemental.

Plus généralement, le zonage N ne remet pas en cause l'utilisation des sols à des fins agricoles (cultures ou pâturages) ou à des activités adaptées au milieu naturel (exploitation forestière par exemple). Il s'agit surtout d'encadrer les possibilités de construire pour préserver la qualité du paysage, prendre en compte l'intérêt écologique des milieux naturels, se prémunir contre les risques.

Elle englobe ainsi les boisements inscrits dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type I « Larris et bois de Mont » au nord-ouest, mais également le bois de Saint-Rémy à l'ouest ainsi que le bois situé au lieu-dit les Trompettes au sud de la vallée sèche des Serans au sud-est du territoire communal. Elle englobe également les boisements sur le coteaux est de la vallée est les trames végétalisées qui enserrant le bourg.

Dans cette zone naturelle (hors secteurs spécifiques détaillés ci-après), en cohérence avec la présence d'une construction à vocation d'habitat isolée côté ouest de la voie ferrée (ancienne gare de Saint-Rémy-en-l'Eau), existante au moment de l'entrée en vigueur du PLU, la réfection, la réparation et l'extension des constructions existantes et régulièrement édifiées est autorisée dans la limite de 30 m² d'emprise au sol ou de 10% de l'emprise au sol de la construction existante, ainsi qu'une annexe isolée dans la limite d'une emprise au sol de 25 m². Le changement de destination de ces constructions reste interdit. Il s'agit de tenir compte de l'évolution normale de cette construction à usage d'habitation déjà implantée dans la zone.

Comme la zone naturelle inclue des pâtures, est également autorisé l'aménagement, la réfection et l'extension limitée à 20 m² des abris pour animaux à condition qu'ils soient liés à un pâturage, et de ne pas être fermés sur plus de 3 côtés.

La zone naturelle comprend le secteur Nz qui correspond aux terrains inclus dans le périmètre de la ZNIEFF, qui constitue un espace de biodiversité au sein du Plateau Picard majoritairement occupé par des espaces agricoles. Le PLU de Saint-Rémy-en-l'Eau vise à protéger les milieux naturels et la biodiversité liée à cette zone de sensibilité écologique à travers ce secteur spécifique dans lequel ne sont autorisés que les aménagements et installations qui seraient nécessaires à la bonne gestion des milieux naturels. Dans ce secteur, il est rappelé que la présence d'une ZNIEFF de type 1 peut impliquer la demande de réalisation d'une étude d'incidences faune/flore au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Il est délimité un secteur Nhu qui correspond aux zones humides identifiées par le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche (SIVB). Ce secteur couvre une partie du fond de la vallée de l'Arré, le long du cours d'eau au nord de la rue de la Chapelle et au sud de la rue de l'Arré. Seuls y sont autorisés les

aménagements légers qui seraient nécessaires à une bonne gestion des milieux humides.

Ces 2 secteurs Nz et Nhu ont donc pour objet de protéger les milieux naturels, voire de prévoir leur reconquête et leur valorisation, en cohérence avec la vocation de la zone naturelle.

Les secteurs Na, Np et Nj tiennent compte d'une occupation du sol déjà existante au moment de l'entrée en vigueur du PLU et permettent le maintien et le bon fonctionnement ces usages et activités existantes, tout en limitant leurs éventuelles incidences sur les milieux naturels environnant.

Le secteur Np est lié aux équipements sportifs et de loisirs (terrain de football, vestiaires, équipements complémentaires à la salle des fêtes...), ainsi qu'au cimetière, situés au sud de la rue de l'Arré, côté Est du cours d'eau. De façon à permettre l'évolution normale de ces activités de loisirs qui participent à la qualité du cadre de vie des habitants de Saint-Rémy-en-l'Eau et des communes rurales aux alentours qui ne disposent pas de ces types d'équipement, les dispositions réglementaires autorisent les nouvelles constructions à vocation de sports et loisirs ainsi que les logements liés au gardiennage des équipements (nécessairement inclus dans le bâtiment de l'équipement), ainsi que l'extension possible du cimetière, dès lors qu'elles présentent un intérêt général. De plus, la zone Np englobe l'emprise de la voie ferrée qui traverse le territoire communal. Les constructions et installations liées au fonctionnement des infrastructures ferroviaires sont donc également admises dans ce secteur. Dans tous les cas, les projets de nouveaux équipements admis dans la zone devront veiller à ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le secteur Na correspond au domaine du château de Saint-Rémy-en-l'Eau, inscrit au monument historique, pour lequel il convient de tenir compte du maintien du bon fonctionnement de l'activité d'édition existante et de la vocation de logement d'habitation sur une partie du domaine, tout en veillant à protéger le patrimoine bâti et le paysage. En autorisant le changement de destination des bâtiments du château vers une autre destination que l'habitat, notamment vers des usages d'activités commerciales, de service ou d'activité touristique, le projet communal permet d'assurer l'entretien du patrimoine bâti en évitant que celui-ci ne se détériore, dans l'éventualité où le propriétaire actuel souhaitait céder le bien et ne trouverait pas de nouvel acquéreur. Les dispositions réglementaires autorisent également les extensions, dans la limite de 10% d'emprise au sol des constructions existantes, et sous réserve de l'avis de l'architecte des bâtiments de France afin de veiller à ne pas compromettre la qualité paysagère et architecturale du site, afin de permettre notamment l'évolution de l'activité d'édition si celle-ci venait à se développer. Les annexes ne sont pas admises afin de ne pas dénaturer le paysage du parc. En revanche, en lien avec les équipements sportifs existants dans l'enceinte du château, sont autorisées les installations et constructions d'intérêt collectif à vocation de sports et loisirs et les logements nécessaires au gardiennage des équipements sous condition d'être inclus dans le même bâtiment.

L'objectif des dispositions réglementaires du secteur Nj vise à permettre le maintien de l'usage de jardin potager, verger, pâtures ou jardin d'agrément des emprises situées entre la trame bâtie et la voie ferrée, entre la trame bâtie et la vallée de l'Arré et autour de l'exploitation agricole de la rue de la Chapelle au contact de l'espace agricole. Il s'agit de terrains non déclarés agricole au recensement général de la PAC. Dans ce secteur, sont donc admis 1 abri de jardin par unité foncière dans la limite de 12 m² et 1 abri pour animaux dans la limite de 20 m². Du fait que certains de ces terrains soient directement liés à une construction à vocation d'habitat existante au moment de l'entrée en vigueur du PLU, sont également admis les équipements de loisirs de type piscine, aire de jeu, terrain de sport, etc. dans la limite de 80 m² d'emprise au sol cumulée. L'ensemble des constructions et installations admises dans ce secteur est limité en nombre et en taille de façon à éviter une cabanisation de ces espaces qui ont un intérêt paysager significatif.

Etant donné que les constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif sont admis dans la zone naturelle, seuls les secteurs Na lié au domaine du Château, et le secteur Nj lié aux fonds de jardin peuvent

être considérés comme des STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitée) au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme (article L123-1-5 8° dans sa version avant janvier 2016), définis après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF).

Dans l'ensemble de la zone, le gabarit des constructions ou des installations autorisées reste modeste pour ne pas altérer le paysage. La hauteur des constructions à vocation d'équipements ou d'activités admises dans les secteurs Na et Np est de 12 mètres maximum au faîtage, ce gabarit étant proche des gabarits des constructions déjà implantées dans ces secteurs (château, salle communale) et identique aux hauteurs maximum autorisées dans le secteur UAp. De plus, les secteurs Na et Np sont situés dans un cadre végétal que le PLU prévoit de protéger, ce qui garantit l'intégration paysagère des éventuelles constructions nouvelles admises dans ces secteurs.

Dans le reste de la zone, les hauteurs sont limitées à 5 mètres maximum au faîtage, y compris pour les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des réseaux et des équipements dans le reste de la zone naturelle, ou encore pour les extensions et annexes admises pour l'évolution des constructions existantes. Cette hauteur est limitée à 3 mètres pour les abris de jardin dans le secteur Nj.

Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux limites séparatives privilégient un tissu aéré qui doit se fondre dans le paysage à dominante végétale. Le retrait sera d'au moins 5 mètres des voies publiques pour les nouvelles constructions de plus de 50 m² d'emprise au sol et d'au moins 3 mètres des limites séparatives pour toute nouvelle construction. Pour des raisons de sécurité, ce retrait est porté à 10 mètres le long des voies départementales, et 15 mètres le long de la RD916 classée route à grande circulation.

Afin de tenir compte des sensibilités des milieux naturels le long de l'Arré et des lisières des massifs boisés, un recul d'au moins 6 mètres des cours d'eau est demandé pour toutes les constructions, ainsi qu'un recul d'au moins 20 mètres des espaces boisés classés, pour les constructions de plus de 50 m² d'emprise au sol. Ainsi, en cas de construction neuve à vocation d'équipement collectif dans l'enceinte du château, celles-ci devront nécessairement s'implanter dans la partie sud du parc, partie enherbée, afin de respecter le recul par rapport au boisement présent dans le parc sur la partie nord.

L'emprise au sol des constructions admises est celle définie ci-dessus à l'article 2 du règlement, soit au plus 20 m² pour l'abri pour animaux, 12 m² pour l'abri de jardin. En outre, dans le secteur Na, les constructions admises ne devront pas excéder 20% de la surface totale du terrain.

Par ailleurs, les règles architecturales et paysagères fixent des teintes, des matériaux à utiliser et des principes de traitement paysager favorisant l'insertion au site et rappelant les caractéristiques du paysage local (gamme de brun, de vert foncé ou de gris ou façade végétalisée). Il n'est autorisé qu'au plus deux teintes par façade pour faciliter l'insertion paysagère de ces petites constructions. Les clôtures seront à dominante végétale et composée d'essence de pays de façon à préserver la qualité des sites et des paysages au sein de l'espace agricole ouvert. Compte tenu de la présence de jardins, est tolérée une plaque de béton de 0,60 m de hauteur maximale formant soubassement de la clôture. Les nouvelles plantations, notamment les haies, devront par ailleurs se référer à la plaquette du CAUE annexée au règlement afin de limiter la plantation d'espèces invasives ou exotiques qui pourraient avoir un effet indésirable sur les milieux naturels. Le mur du château, repéré au plan de découpage en zone, devra être maintenu et restauré si besoin. Seules une ouverture pour l'accès d'un véhicule et une ouverture pour l'accès piéton sont tolérés.

Tableau de la superficie des zones agricoles et naturel

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES
A	790,97 ha
N	190,77 ha
Dont N	96,23 ha
Dont Na	5,60 ha
Dont Nhu	13 ha
Dont Nj	4,94 ha
Dont Np	10,03 ha
Dont Nz	90,96 ha
TOTAL DES DEUX ZONES	981,74 ha

Le PLU compte près de 982 ha de surface agricole et naturelle, dont 791 ha pour la seule destination agricole. La zone agricole occupe ainsi 79% de la superficie totale du territoire. La zone naturelle occupe 19% du territoire.

Tableau récapitulatif

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES
Total des zones urbaines	22,89 ha
Total des zones urbaines	1,37 ha
Total de la zone agricole et de la zone naturelle	981,74 ha
TOTAL	1006 ha
Dont espaces boisés classés	156,21 ha
Dont éléments plantés protégés	5,27 ha

Les espaces boisés classés à conserver au titre de l'article L.130-1 (articles L.113-1 et L.113-2 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du PLU représentent 156,21 ha, soit 16% du territoire communal. Ils correspondent aux emprises des principaux boisements du territoire communal, notamment des boisements compris dans le périmètre de la ZNIEFF du Larris et Bois des Monts, mais également aux rideaux picards présents sur le plateau agricole sur les coteaux des talwegs et dont la préservation est essentielle pour maintenir une bonne gestion des eaux de ruissellement.

S'ajoutent 5,27 ha d'éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.153-1-5 (devenu L.151-19 ou L.151-23 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme, principalement sur les secteurs de jardin arborés, les espaces boisés et les arbres remarquables présents sur la frange du tissu bâti.

III. LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Le Plan Local d'Urbanisme constitue un outil essentiel à la réussite de la politique d'aménagement de la commune. Toutefois, ce document réglementaire ne peut pas préciser tous les détails qui conduiront un développement harmonieux du territoire. La mise en œuvre du PLU nécessite une vigilance de tous les instants, notamment au niveau de la délivrance des autorisations de construire.

Par le PLU, la commune a les moyens de maîtriser l'aménagement du territoire communal. Pour atteindre les objectifs fixés, une politique d'action foncière pourrait être à prévoir en réservant au budget les crédits nécessaires aux acquisitions envisagées. La commune peut aussi solliciter toutes les aides auxquelles elle peut prétendre auprès des autres collectivités locales et auprès de l'Etat.

III.1. La voirie

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains est conditionnée par une desserte en voirie existante et suffisante. C'est le cas des terrains urbanisables restants. Toutefois, pour assurer une cohérence globale de la circulation à venir, la commune a tout intérêt à réserver les emplacements nécessaires au raccordement de voies nouvelles sur la voirie existante.

Il existe plusieurs modes de financements des voiries et réseaux divers dans le cadre des opérations d'aménagement (ZAC, Projet Urbain Partenarial, Association Foncière Urbaine, etc.). Une réflexion préalable à l'aménagement prévu entre la commune, le(s) propriétaire(s) et l'aménageur, permettra d'opter pour la solution la plus adaptée à l'opération projetée.

III.2. Les emplacements réservés

Des emplacements réservés au bénéfice de la collectivité publique peuvent être inscrits au PLU pour améliorer les conditions de desserte des quartiers en développement, pour créer des cheminements ou encore pour réaliser des équipements publics répondant aux besoins actuels ou futurs des habitants. Dans le cadre de ce premier PLU, il n'a été utile de délimiter des emplacements réservés.

III.3. Le droit de préemption urbain

La commune s'est dotée d'un Droit de Préemption Urbain (DPU) portant sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées au plan. Par ce principe, la commune est avertie par le propriétaire des transactions foncières réalisées dans ces zones et peut se porter acquéreur des biens cédés.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la proposition du propriétaire pour se prononcer sur l'acquisition au prix demandé. Le DPU entre en vigueur, une fois le PLU approuvé.

III.4. La Zone d'Aménagement Différé (ZAD)

La ZAD est un outil permettant à une collectivité publique de constituer des réserves foncières, notamment en dehors des terrains urbanisés ou à urbaniser délimités par un document d'urbanisme. La création d'une ZAD résulte d'un arrêté préfectoral pris sur le dossier présenté par la collectivité publique.

La collectivité publique est alors désignée comme titulaire d'un droit de préemption pour une durée de 6 ans (renouvelable une fois). Sur les périmètres de ZAD, le Droit de Préemption Urbain ne s'applique plus.

III.5. Le Projet Urbain Partenarial (PUP)

Le PUP permet la prise en charge financière de tout ou partie des équipements liés à une opération d'aménagement, par le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs, le ou les constructeurs, dans le cadre d'une convention signée avec la commune. Cela n'est possible que dans les zones urbaines ou les zones à urbaniser délimitées au PLU.

III.6. Les taxes et participations pour le financement des équipements publics

La commune a la possibilité d'instaurer un certain nombre de taxes ou de participations qui lui permet de dégager des ressources utiles aux financements de tout ou partie du renforcement ou de la création d'équipements publics (voirie, réseaux, écoles, équipements sportifs, culturels, de loisirs, etc.). Ces taxes et participations sont prélevées sur les opérations d'urbanisme réalisées ou sur les plus-values foncières résultant de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Il s'agit notamment de la taxe d'aménagement qui peut faire l'objet d'une application différenciée (taux différents) par secteur, rue ou encore zone délimitée par un PLU. Une simple délibération du conseil municipal permet d'instaurer cette taxe.

CINQUIEME PARTIE

EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

La première partie (Etat initial de l'environnement) de ce document met en évidence les particularités paysagères et les contraintes environnementales intéressant la commune. Les orientations d'aménagement présentées précédemment à l'échelle du territoire communal et à l'échelle des secteurs agglomérés l'ont été dans le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

La commune n'étant pas directement concernée par un site Natura 2000 et les perspectives de développement de la commune étant limitées, il a été admis que celles-ci n'ont pas d'incidences notables sur l'environnement justifiant le fait que le rapport de présentation du PLU ne contienne pas d'évaluation environnementale stratégique conformément à la décision de l'autorité environnementale en date du 7 août 2018.

Il convient donc de conduire cette analyse selon le régime d'une évaluation environnementale classique, dont les modalités sont fixées par l'article R.123-2 (devenu les articles R.151-1, R.151-2 et R.151-4 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme.

1.1. Saint-Rémy-en-l'Eau dans son grand paysage et ses sensibilités écologiques

Saint-Rémy-en-l'Eau est une commune rurale dans un espace soumis à une pression urbaine résultant de la proximité de grands pôles d'emplois constitué par le Clermontois, le sud de l'Oise et la région parisienne. Le bâti resté relativement compact s'inscrit dans l'entité paysagère du la vallée de l'Arré et de ses zones humides associées, sous entité paysagère du Plateau Picard dont les limites communales viennent au contact du massif boisé du Larris de bois de Mont identifié en tant que Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type I).

Le territoire communal est caractérisé par de fortes sensibilités écologiques et paysagères liées aux milieux humides de la vallée et à ses coteaux boisés, mais également par une forte identité agricole sur le plateau Picard. Le secteur présente ainsi une très grande variété de paysages et d'occupations des sols, à la fois marqué par l'espace urbanisé du bourg, les espaces enherbés, cultivés et boisés dans la vallée, et par des espaces agricoles ouverts ponctués des massifs boisés et de nombreux éléments plantés sur le plateau.

Le tissu bâti s'est développé sur la rive gauche du fond de la vallée, sur un versant aux pentes douces, la vallée de l'Arré étant peu encaissée, à fond plat. Le bourg de Saint-Rémy-en-l'Eau est entouré d'un ensemble d'éléments végétalisés (bosquets, jardins plantés, pâtures...) qui permet l'intégration paysagère du bourg au contact des milieux naturels et agricole. Les entrées de village sont donc plutôt qualitatives, sauf au contact d'espaces cultivés, comme c'est le cas en entrée de village nord marqué par les extensions urbaines les plus récentes. Sur la partie à l'Est du bourg, le tissu bâti s'étend jusqu'aux rives du cours d'eau de l'Arré, dont les formations végétales associées aux milieux aquatiques et milieux humides permettent également

l'intégration paysagère des franges du tissu bâti. Dans la vallée, l'écart du château de Saint-Rémy-en-l'Eau et du Moulin, situés au sud du bourg, se situent au sein d'un ensemble de boisements qui forment une continuité le long des cours d'eau et permettent de bien intégrer le patrimoine bâti de cet écart dans le paysage, tout en notant que le château reste masqué depuis les emprises publiques du bourg et depuis la RD158 qui longe le parc.

Sur le plateau du Picard, le territoire communal offre de grandes perspectives visuelles sur l'espace agricole, qui comprend très peu de constructions en dehors de la ferme de la Malborgne. La partie ouest est constituée de champs ouverts marqués par la présence de quelques bosquets et de deux massifs, le bois de Saint-Rémy et le bois des Avenues qui amorce le massif du Larris et bois de Mont qui s'étend sur les communes voisines de Valescourt, Saint-Just-en-Chaussée, Nourard-le-Franc, le Mesnil-sur-Bulles et Fournival. La partie est du plateau est marquée par davantage d'éléments plantés, liés à un versant plus abrupte sur le coteau Est de la vallée, mais moins de grands massifs, si ce n'est le bois au lieu-dit Les Trompettes qui accompagne la topographie de la vallée de Sérans en limite communale avec Avrechy. Ce plateau à l'Est est traversé par la RD916 dont les alignements d'arbres marquent également le paysage.

La vallée du ru de la Sainte-Marie est concernée par des sensibilités écologiques importantes. Un SAGE est en cours d'élaboration sur le territoire et permettra d'identifier précisément les zones humides avérées à prendre en compte dans les documents d'urbanisme. En l'absence de SAGE, il convient de se référer à l'étude de préfiguration des zones humides menée par le Syndicat de la Vallée de la Brèche et de ses affluents (SIVB), et qui identifie des zones humides (sur critère floristique) entre la limite communale avec Valescourt jusqu'à la rue de la Chapelle, entre la rue de l'Arré et le moulin, et en limite avec Avrechy.

- Mesures prévues au P.L.U. :

Les dispositions du PLU visent à pérenniser les stations faunistiques et floristiques par le maintien des grands équilibres de ces milieux naturels spécifiques, en particulier la préservation des boisements et de leurs lisières et la préservation des zones humides.

L'ensemble des terrains identifiés par le SIVB en tant que zones humides avérées est inscrit en zone naturelle au PLU, dans un secteur spécifique limitant toute occupation du sol inappropriée avec la sauvegarde des milieux. Dans ce secteur «Nhu» qui reprend fidèlement la cartographie des zones humides avérées du SAGE, seuls sont tolérés les aménagements légers voués à une bonne gestion des milieux humides. Une petite partie de la zone humide située au sud de la rue de l'Arré englobe des terrains situés au sein de l'enveloppe urbaine, équipés et desservis par les réseaux, enclavés entre une construction très récente et le parking de la salle communale : ce terrain de 600 m² est donc classé en zone UAhu afin de tenir compte de la sensibilité environnementale de ce secteur. Dans tous les cas, les nouvelles constructions rendues possibles au PLU devront respecter un recul d'au moins 6 mètres par rapport aux berges du cours d'eau.

En dehors des zones humides avérées, les milieux naturels de la vallée, coteaux boisés, fond pâturés et enherbés, franges végétales du bourg arborés, sont inscrits dans la zone naturelle, ou zone naturelle de jardin dans le PLU. Leur inscription en zone naturel, ou dans le secteur Nj, garantit la protection de ces milieux de toute possibilité d'extension de l'urbanisation sur ces espaces. Sont ainsi protégés les pâtures situées entre le bourg et le château de Saint-Rémy-en-l'Eau qui peuvent avoir un intérêt pour la flore et la faune locale, mais surtout présentent un enjeu de valorisation paysagère du point de vue remarquable depuis le bourg sur le grand domaine. Ces trames végétales qui enserrant le tissu bâti jouent également un rôle notable dans la régulation des eaux de ruissellement arrivant du plateau ou des espaces agricoles de la vallée pour s'évacuer par le cours d'eau qui passe en marge de la trame urbaine. Inscrits dans la zone N et le secteur Nj, les possibilités de construction y sont très limitées et correspondent aux usages actuels de ces terrains (abris de jardins inférieurs à 12 m², abris pour animaux inférieurs à 20 m² et installations de loisirs liés aux propriétés déjà bâties du bourg).

L'emprise identifiée pour une possible extension des équipements sportifs se situe en dehors de la zone humide avérée mise en avant par l'étude du SIVB. Située entre la salle communale et l'actuel terrain de football, il s'agit de rendre possible la création d'un éventuel second terrain de football si les besoins liés au développement démographique s'en font ressentir. En l'absence de projet, cette emprise restera naturellement enherbée comme elle l'est aujourd'hui. La mise en place d'un emplacement réservé au PLU assure à la commune la maîtrise des aménagements qui seraient entrepris, dans un objectif d'intérêt général et en veillant à limiter les incidences sur l'environnement.

La zone naturelle autorise également les extensions et annexes, limitées en nombre, en taille et en hauteur, uniquement pour les constructions existantes et légalement édifiées au moment de l'entrée en vigueur du PLU. Cette disposition ne concerne que l'ancienne gare située côté Ouest de la voie ferrée depuis la rue de Fournival. La possibilité d'extension de l'activité de scierie située à l'Est du bourg, entre le tissu bâti, les deux bras du cours d'eau de l'Arré, la rue de la Chapelle et la rue de l'Arré au lieu-dit « Les Prés Vaguet » est encadré par cette zone naturelle : les bâtiments de l'activité ne figurent pas au cadastre, ce qui ne permet pas d'extensions ni d'annexes tant que les constructions ne sont pas régularisées. En effet, l'activité devrait prochainement cesser et le projet communal vise à encadrer toute possibilité de mutation de l'ancienne scierie vers une autre activité qui pourrait générer des nuisances pour l'environnement naturel dans laquelle elle s'insère. Les boisements existants sur cette unité foncière ont par ailleurs été protégés au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme en raison de leur intérêt paysager et patrimonial, ou de leur intérêt écologique (ancien article L.123-1-5 du code en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016).

Deux secteurs ont été identifiés comme éléments de paysage à préserver au titre de l'article L151-19 ou L151-23 (ancien article L123-1-5 III 2°) du code de l'urbanisme compte tenu de leur intérêt paysager et écologique. Il s'agit du bosquet proche de la scierie situé entre les deux bras du cours d'eau et qui assure la régulation des eaux en cas de remontée de nappe ou de ruissellement et permet l'intégration paysagère des constructions récentes qui se sont développées récemment le long de ces deux rues. Est également identifié une emprise en herbe qui joue un rôle écologique majeur entre le chemin qui longe la voie ferrée et l'arrière des propriétés de la rue du bois des Avenues. Cette emprise permet l'infiltration des eaux pluviales (secteur du bourg identifié en aléa moyen de coulée de boue) et évite les ruissellement en provenance de la voie ferrée vers les points situés en contre-bas, à savoir les terrains bâtis de la rue du Bois des Avenues et ceux de la rue de l'Eglise. L'identification de ces terrains en tant qu'élément planté à protéger rend possible leur évolution pour répondre à des impératifs d'usage des sols, tout en tenant compte de leur rôle important dans la régulation des eaux de ruissellement et des paysages.

Le couvert boisé des zones humides avérées ne fait pas l'objet de mesures de protection particulière au PLU, étant donné qu'il résulte d'une végétation spontanée pouvant être appelé à connaître une évolution dans le futur, en lien avec la valorisation de ces milieux naturels. La valorisation des milieux humides rendue possible au PLU permettra de renforcer leur fonctionnalité pour le maintien de la biodiversité.

Le périmètre de la ZNIEFF de type I du Larris/bois de Mont, doublé du Grand Ensemble Naturel Sensible (GENS) des pelouses du Plateau Picard et de l'Espace Naturel Sensible (ENS) Bois de Mont, support de continuités écologiques intra ou interforestier dont la fonctionnalité est jugée bonne sont bien pris en compte dans le projet communal. L'ensemble des terrains concerné par le périmètre de la ZNIEFF est inscrit en zone naturelle spécifique au PLU (secteur Nz) dans laquelle ne sont admis que les aménagements et installations qui seraient nécessaires à la bonne gestion de ces milieux naturels. Il est rappelé aux éventuels porteurs de projet qu'au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme, l'autorité environnementale pourra demander la réalisation d'une étude d'incidences faune/flore. Les occupations du sol admises sont donc particulièrement restrictives dans ce secteur et permettent de limiter toute atteinte aux milieux naturels et au bon fonctionnement des continuités écologiques.

En dehors du bois des Avenues situé dans la ZNIEFF du Larris et bois de Mont, l'ensemble des terrains

occupés par les emprises boisées et qui peuvent présenter un intérêt pour les déplacements de la petite faune, est inscrit en zone naturelle au PLU : il s'agit du bois de Saint-Rémy-en-l'Eau, des boisements au lieu-dit « Les trompettes » et du coteau boisé situé sur la rive droite de la vallée. Dans la zone naturelle, à l'exception des formations végétales présentes sur les milieux humides, l'ensemble des boisements, y compris ceux inscrits dans le périmètre de la ZNIEFF de type I, figure en espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 (L.113-1 et L.113-2 au 1er janvier 2016) du code de l'urbanisme, ce qui oblige à effectuer une déclaration avant toute intervention sur les boisements, concourant ainsi à une gestion durable des bois. En effet, l'usage des terrains concernés est voué à rester du boisement, soit par replantation, soit par régénération naturelle, en cas de coupes et abattages. Ces boisements sont ainsi voués à être conservés au regard de leur rôle paysager et environnemental majeur.

Les terres de culture sont inscrites en zone agricole, à l'exception de rares surfaces en herbes (déclarées en prairies permanentes) situées au sud de la rue de l'Arré entre les deux bras du cours d'eau, et au nord de la rue de l'Arré, entre l'Arré et le cimetière et qui, au regard de leur localisation ont été classés soit dans le secteur Nhu lié à une zone humide, soit dans la zone naturelle N en cohérence avec l'ensemble des terrains non bâtis situés entre les deux enveloppes des zones humides. Dans ces prairies, le classement en zone naturelle est ainsi privilégié au regard de l'intérêt paysager et de la sensibilité écologique des lieux, sans remettre en cause l'usage agricole des sols et connaissant l'absence de projets agricoles dans cette zone naturelle, suivant ce qui a été évoqué lors des échanges avec les exploitants. A noter que les prairies situées au sud et à l'ouest du bourg ne sont pas déclarées au registre parcellaire graphique agricole.

De plus, les dispositions réglementaires fixées, notamment à l'article 11 (aspect extérieur) et à l'article 13 (espaces libres et plantations) visent à une bonne insertion paysagère des constructions et installations agricoles admises en recherchant des teintes proches du milieu naturel (brun, vert foncé ou gris ou encore aspect bois naturel) et en demandant un traitement paysager dès lors que la construction ou l'installation réalisée aux champs compte plus de 50 m² d'emprise au sol. Ce traitement correspondra à des haies ou à un bouquet d'arbres accompagnant le bâti dans le paysage.

Les éléments plantés (haies le long des chemins, rideaux picards, bosquets...) localisés sur le plateau, qui constituent des niches écologiques à travers l'espace agricole pour des espaces refuges pour la petite faune et l'avifaune par exemple, sont protégés soit par leur inscription en tant qu'espace boisé classé, soit en tant qu'élément du paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme (ancien article L.123-1-5 du code en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016). Ces dispositions impliquent une déclaration préalable ou une autorisation avant toute coupe ou abattage, garantissant ainsi le maintien de ces niches écologiques.

Les parties du territoire communal, principalement concernées par de possibles aménagements ou extensions urbaines, sont limitées et contenues le périmètre de l'enveloppe urbaine ou situé en contiguïté. Il s'agit du secteur le long de la RD158 face au lotissement existant de la rue des Grands Prés, inscrit en zone à urbaniser (AU) au PLU, et du secteur situé derrière l'église, inscrit en zone urbaine (U). Pour ces deux secteurs, les conditions de constructibilité sont soumises à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier PLU) insistant sur l'insertion paysagère et architecturale des constructions qui pourraient y être réalisées, notamment sur la partie située le long de la RD158, axe principal d'accès au village depuis le pôle urbain de Saint-Just-en-Chaussée. L'aménageur devra nécessairement réaliser une frange paysagère de qualité qui permette l'intégration du secteur au reste du village. Les orientations d'aménagement et de programmation imposent également un recul des constructions et un traitement en espace vert de type jardin à l'arrière des terrains à bâtir dans la partie au contact de la route départementale. L'aménagement de ce secteur permettra d'aménager et de sécuriser les bas côtés, de prévoir du stationnement et un cheminement piéton depuis les extensions récentes jusqu'aux équipements situés en cœur de bourg autour de la mairie et de l'école.

Sur l'ensemble du secteur aggloméré, dans la zone urbaine et à urbaniser qui comprend à la fois les dents

creuses, les secteurs à enjeu d'aménagement ainsi que terrains déjà bâtis, les dispositions réglementaires prévoient le maintien d'un minimum de surface en espace vert. Ces principes contribuent à optimiser l'insertion de bâtiment au sein du village, en lien avec le tissu bâti existant. Le remplissage admis des terrains encore disponibles au sein des trames urbaines déjà constituées s'accompagne de mesures visant à maintenir les espaces de jardins plantés sur l'arrière des constructions existantes dans un souci de bonne insertion paysagère et de transition entre le bâti et les espaces naturels.

Les cœurs d'îlots vert, situés en particulier dans la trame bâtie ancienne, seront protégés de l'urbanisation par le principe de recul des constructions à vocation d'habitat, de commerces et services de 25 mètres maximum depuis l'emprise publique, ainsi que par l'instauration du secteur UAj dans lequel la création de nouveaux logements n'est pas admise. C'est le cas des fonds de jardins situés entre les deux rues principales de l'Eglise et de la Mairie, au cœur de la trame bâtie. Des dispositions similaires s'appliquent également pour les fonds de jardins situés à l'ouest de la rue de l'église, entre le tissu bâti et la voie ferrée, et à l'est de la trame bâtie entre la rue de la Mairie et l'Arré, au contact du corps de ferme de la rue de la Chapelle et au contact du lotissement des Grands Prés, qui ont été classés en zone naturelle de jardin (Nj) de façon à permettre le maintien de leurs usages (un abri de jardin, de taille limitée, est admis par unité foncière), tout en limitant les possibilités de construction de nouveaux logements.

Sur les terrains encore constructibles ou déjà construits, les dispositions réglementaires prévoient le maintien de 40% minimum de la surface de chaque terrain en espace vert, enherbé ou arborés. Ces principes contribuent à optimiser l'insertion de nouvelles constructions au sein du village, en lien avec les caractéristiques de la trame bâtie existante. Le remplissage admis des terrains encore disponibles au sein ou en limites des trames urbaines déjà constituées s'accompagne de mesures visant à réaliser ou à maintenir des plantations au moins sur l'arrière des futures constructions dans un souci de bonne insertion paysagère et de transition réussie entre le bâti et les espaces agricoles ou naturels. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, pièce n°3 du dossier PLU) sur les secteurs concernés prévoient le maintien ou la création d'une trame de jardin qui a un rôle majeur dans la lecture du village et dans le bon fonctionnement des continuités écologiques autour du périmètre aggloméré. Les OAP des deux secteurs aménageables prévoient la constitution d'une bande végétale assez épaisse afin de maintenir un pourtour arboré tel qu'il existe aujourd'hui et souligne les abords du village.

Les possibilités d'urbanisation offertes par le PLU auront ainsi une faible incidence sur l'environnement. En effet, elles restent largement confinées au noyau urbain existant, sans créer de nouveaux noyaux ou engendrer un étirement outre mesure des formes urbaines vers les espaces agricoles ou naturels.

1.2. La prise en compte de la nature du sol et du sous-sol, et des aléas de risques qui y sont liés

Le territoire de Saint-Rémy-en-l'Eau, situé dans la vallée de l'Arré, encadrée de part et d'autre du fond de vallée par le plateau de Chaussée à dominante agricole, est traversé par plusieurs talwegs recueillant les eaux de ruissellement du plateau et les acheminant vers l'aval, vers la vallée. Ces talwegs peuvent engendrer des risques d'accumulation d'eaux de ruissellement, plus particulièrement au niveau du talweg au lieu-dit « Le Cocq Limon » au nord de la RD101 à proximité de la salle communale, et au niveau du chemin de la Ferme du Pré. Les pentes des versants de l'Arré sont cependant relativement faibles, et la vallée à fond plat n'entraîne pas un risque d'inondation majeur par ruissellement. Deux arrêtés de catastrophes naturelles par coulées de boue ont touchés la commune en 1986 et 1999, soit des dates des tempêtes et pluies exceptionnelles, d'occurrence centennales ayant impactés l'ensemble des communes du secteur. Le tissu bâti de Saint-Rémy-en-l'Eau n'a pas été touché par les événement plus récents survenus au cours de l'été 2018. L'atlas des risques majeurs de l'Oise, outil utilisé dans le cadre de l'élaboration du PLU, signale un aléa fort de risque de coulées de boues au niveau du lieu-dit le Cocq Limon, sans incidences sur les secteurs urbanisés car les eaux de ruissellement sont recueillies dans l'Arré qui marque la limite à l'urbanisation, ainsi

qu'un aléa moyen de risque de coulées de boues au niveau du chemin de la ferme du Pré, géré par un ensemble d'aménagements en amont et en aval de la voie ferrée (haies, fossés...). Pour plus de détails, il convient de se reporter à l'état initial de l'environnement, dans la partie 2 de ce rapport.

La trame bâtie du bourg s'est historiquement développée au contact des milieux humides dans la vallée de l'Arré : une grande partie du secteur aggloméré est identifiée en aléa de nappes phréatiques subaffleurante et en aléa très fort de remontée de nappe. Pour autant, il n'existe pas de PPRI sur le territoire.

La majeure partie du territoire communal est concernée par un risque à priori nul à faible à moyen de degré d'aléa retrait-gonflement des argiles. Il n'y a pas de cavités souterraines susceptible de présenter un risque sur le territoire communal (une cavité est recensée aux franges du territoire communal en limite nord-ouest avec Valescourt).

- Mesures prévues au P.L.U. :

Les secteurs en amont ou traversés par les talwegs générant des risques de coulées de boues, ne sont pas voués à recevoir de nouveaux aménagements en mesure d'imperméabiliser les sols et donc d'augmenter le risque de coulée de boue vers l'aval. Les terrains, les plus exposés, sont inscrits en zone agricole ou en zone naturelle, notamment sur le versant à l'Est de l'Arré dont le dénivelé est le plus important, à l'exception des équipements collectifs déjà existants (salle communale, terrain de football et vestiaire, cimetière) pour lesquels l'évolution des équipements actuels reste autorisée en zone UAp, et un projet de nouveau terrain sportif est rendu possible par le secteur Np. L'extension de la trame urbaine à l'Est de l'Arré n'est pas autorisée. Sur le chemin de la ferme du Pré, les fonds des terrains seront maintenus en secteur perméable de jardin de façon à ce que les eaux pluviales puissent être gérées à la parcelle en amont des quelques dents creuses identifiées sur le secteur, autour de la rue Rotibequet.

Les dispositions du PLU identifient les haies, bosquets et rideaux picards présents sur ces deux axes de ruissellement susceptible d'avoir des incidences sur le tissu bâti. Le couvert végétalisé du talus planté situé au sud du chemin de la ferme du Pré devra être maintenu de part son inscription en espace boisé classé au plan de découpage en zones. Ce talus couvre une largeur de presque 20 mètres et assure aujourd'hui un rôle notable dans la gestion du ruissellement. De la même manière, les rideaux picards plantés parallèlement à l'axe de ruissellement du Cocq Limon assurent une bonne gestion des ruissellements et ont donc été identifiés comme espaces boisés classés. De nouveaux ouvrages ne sont donc pas nécessaires sur ces secteurs, à confirmer par l'étude de gestion des eaux pluviales en cours sur le territoire.

L'aménagement du secteur en entrée de village au nord, le long de la RD158, permettra de prévoir la création d'un bassin de rétention de dimension adaptée pour recueillir à la fois les eaux de pluie de la possible opération, mais surtout nécessaire pour gérer les eaux de ruissellement en provenance des espaces agricoles et qui ont tendance à se concentrer dans le fossé existant au sud du secteur (à l'arrière des fonds de terrain bâtis au nord de la rue du Bois des Avenues) et à se déverser sur la RD158. Au regard des possibilités de financement d'un tel ouvrage par la collectivité, la commune pourra négocier l'aménagement du bassin d'orage avec le porteur de projet. L'emplacement réservé n°6 correspond au fossé existant dont l'entretien régulier est nécessaire. Un second emplacement réservé vous à la gestion des eaux pluviales est prévu au sud de la rue de la Mairie (ER n°4) en fonction des conclusions définies par l'étude de ruissellement en cours sur le territoire.

Les dispositions réglementaires du PLU (article 4 du règlement) demandent une gestion à la parcelle des eaux pluviales afin de limiter les renvois systématiques vers l'espace public accentuant le risque d'accumulation dans les parties traversées et en aval du village. Cette disposition est couplée à une règle (article 13) demandant de conserver au moins 40% de surfaces perméables sur la superficie totale de chacun des terrains construits ou constructibles, pour aider à la régulation des niveaux d'eau.

Les secteurs à enjeu d'aménagement retenus au PLU tiennent compte du risque de remontée de nappe

puisque ces deux secteurs sont éloignés de la vallée de l'Arré et sont les moins soumis à cet aléa, en comparaison du reste du bourg. Le projet communal prévoit des dispositions réglementaires adaptées en cas de constructions dans les dents creuses des parties du tissu urbain le plus exposé à cet aléa puisque les sous-sols sont interdits pour les constructions neuves situées dans la rue de la Chapelle, rue de l'Arré et rue de la Mairie. Pour le secteur UAhu concerné par une zone humide avérée, outre le fait que le sous-sol est interdit, les constructions ne sont autorisées que si leur niveau de plancher est supérieur à 0,80 m au dessus du terrain naturel avant travaux.

L'aléa à priori nul à faible à moyen de retrait-gonflement des argiles ne nécessite pas la mise en œuvre de dispositions spécifiques au PLU.

De manière plus générale, le projet communal de Saint-Rémy-en-l'Eau prend correctement en compte les aléas de risques naturels identifiés, plus particulièrement les phénomènes de ruissellement et de remontée de nappe par la vallée de l'Arré, en évitant une urbanisation inadaptée et une trop forte imperméabilisation des sols.

1.3. Le maintien de la diversité des paysages

Le territoire de Saint-Rémy-en-l'Eau présente une grande diversité paysagère. Le territoire communal est urbanisé sur environ 2% de sa superficie totale laissant une large part aux espaces agricoles et naturels partagés entre le paysage ouvert de terres cultivées sur le plateau Est et Ouest et le paysage semi-ouvert des fonds de vallée et des coteaux où alternent surfaces herbagères, prairies, espaces cultivés et boisements et offre des points de vue particulièrement remarquables sur le patrimoine naturel et les franges du tissu bâti du village.

- Mesures prévues au P.L.U. :

Le territoire communal est concerné par un patrimoine paysager notable qui nécessite d'être préservé et valorisé. Les différentes entités paysagères que comporte le territoire communal sont maintenues et respectées dans leur gestion par un classement en zone ou secteurs de la zone naturelle ou agricole, limitant ainsi les éventuels projets d'aménagement ou de construction susceptibles d'avoir des incidences sur le grand paysage.

En effet, les possibilités d'urbanisation prévues au plan sont contenues dans les limites des périmètres déjà agglomérés, au sein desquels est confirmée la zone à urbaniser (AU) qui ne s'étend pas au delà des dernières constructions déjà bâties au nord de la RD158/rue de Saint-Just-en-Chaussée. Le choix de la localisation de ce secteur à enjeu permet ainsi d'éviter une extension de l'urbanisation et permet de préserver les équilibres entre espace urbain ou urbanisable et espaces agricoles, naturels et forestiers.

En ce qui concerne l'entité paysagère du plateau Picard, le maintien des perspectives paysagères sur ce plateau occupé par les terres cultivées en openfield, conserve cette vocation au plan par un classement en zone A, ce qui permet une poursuite normale de l'exploitation des sols qui génère ces perspectives ouvertes sur le territoire. L'implantation de nouvelles constructions ou installations est strictement limitée aux besoins de l'exploitation agricole. Les dispositions réglementaires visent à faciliter l'insertion paysagère de ces formes bâties dans un paysage largement ouvert, en particulier par la recherche de teintes proche des milieux naturels (brun de la terre, gris bleu du ciel, vert foncé des végétaux, ou aspect bois foncé) et par la réalisation d'un traitement végétal autour des bâtiments. Ce traitement correspondra à des haies ou à un bouquet d'arbres accompagnant le bâti dans le paysage.

Pour ce qui est de la préservation des paysages dans la vallée de l'Arré, l'inscription des surfaces en herbe et des boisements en zone naturelle permet d'éviter les incidences du plan sur les paysages. Le plan n'aura

pas d'incidences sur les entités boisées du territoire. En effet, les possibilités de construire en zone N sont inexistantes si ce n'est pour les besoins particuliers liés au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie, du réseau ferroviaire et de réseaux divers, et d'intérêt collectif, pour les installations nécessaires à la gestion du domaine forestier, et pour l'extension et l'évolution limitée des constructions existantes, à condition qu'ils soient convenablement insérés au site et respectent la fragilité des milieux naturels. La possibilité de construire un abri pour animaux par unité foncière, dans la limite de 20 m², permet de maintenir l'usage actuel des pâtures et favorise le maintien de la diversité paysagère tout en encadrant les possibilités de constructions. Seront donc bien prises en compte les incidences sur les paysages de la réalisation éventuelle de ces constructions et installations limitées.

Le PLU de Saint-Rémy-en-l'Eau a des incidences positives sur les paysages semi-ouverts des milieux humides au sein de la vallée. Les boisements spontanés et boisements de culture du fond de vallée sont inscrits en zone naturelle sans protection particulière des boisements, rendant possible l'évolution de l'usage des sols vers des trames moins arborées, la protection des pâtures et pelouses qui participent à la diversité paysagère du territoire communal et ouvrent de nouvelles perspectives. Ce fond de vallée, pour partie occupé par des pâtures ou boisements, pourront par ailleurs faire l'objet d'une mutation paysagère progressive dans le cadre du futur SAGE en cours d'élaboration, visant à la requalification des zones humides et à l'évolution des boisements spontanés vers des prairies ouvertes, ayant un fort intérêt paysager et écologique.

L'entité paysagère de la vallée englobe le secteur aggloméré de Saint-Rémy-en-l'Eau, impliquant un enjeu important quant à la gestion des franges bâties au contact des zones naturelles. À ce titre les dispositions du PLU veillent à la prise en compte des structures végétales d'intérêt paysager et des fonds de jardin situés en frange des secteurs agglomérés, et assure un traitement paysager adapté aux limites entre l'espace bâti et l'espace naturel ou boisé. Plusieurs traductions réglementaires permettent le maintien de ces éléments de végétation. Le couvert boisé des coteaux sera pérennisé grâce à leur identification en espace boisé classé au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme (L113-1 depuis le 1er janvier 2016). Cette mesure de protection du couvert boisé vise à conserver ces trames qui jouent un rôle structurant dans la lecture globale du paysage et permettent l'intégration paysagère des tissus urbanisés. En effet, ces éléments plantés jouent un rôle primordial dans la perception paysagère de Saint-Rémy-en-l'Eau, en venant «chapeauter» les parties urbanisées, ce qui participe pleinement à leur insertion au site naturel de la frange Est du bourg. Le recul imposé aux constructions par rapport au cours d'eau dans la vallée permet également le maintien des paysages et des formations végétales dans le fond de vallée, par ailleurs classé en zone naturelle. Les fonds de jardin au contact de la voie ferrée à l'est sont valorisés dans leur usage par leur inscription en zone naturelle qui limite l'extension du tissu urbain sur ces coteaux.

En lien avec le maintien des franges végétales et de l'écrin boisé autour du secteur bâti, les entrées de village sont mises en valeur dans le projet communal en conservant des coupures à l'urbanisation. Le projet communal prévoit également la requalification de l'entrée de village Nord depuis Valescourt. Le projet communal prévoit notamment l'acquisition des terrains situés en entrée de village par le biais des emplacements réservés n°7 dans le but d'aménager par un traitement paysager la transition entre espace bâti et espace agricole.

Le patrimoine bâti ancien de Saint-Rémy-en-l'Eau est typique de l'entité paysagère du Pays de Chaussée et mérite d'être préservé et valorisé. À ce titre le PLU protège les murs en pierres, qui participent à la qualité architecturale du village, en précisant dans le règlement écrit que ces éléments de patrimoine bâti devront être à préservés. Un certain nombre de petits éléments du patrimoine a également été identifié au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme (devenu l'article L151-19 du code en vigueur au 1er janvier 2016), au regard de leur intérêt historique, patrimonial ou écologique : l'ancien lavoir, le château rouge, le clocher de l'église, le calvaires, les porches et la chapelle près du cimetière sont ainsi identifiés sur le plan de découpage en zones. Ces petits éléments bâtis participent d'autant plus à valoriser le territoire communal dans l'entité paysagère de la vallée de l'Arré, qui se distingue par sa richesse architecturale ainsi que son

intérêt historique et culturel.

Le patrimoine bâti du château de Saint-Rémy-en-l'Eau est également valorisé. La possibilité d'évolution de son usage à travers le PLU assure son occupation et donc son entretien, tout en veillant à ce que les extensions ou constructions possibles dans le parc du château (limitées aux seules constructions à vocation de sports et loisirs d'intérêt collectif) s'intègrent au patrimoine bâti existant. Dans le cône de vue entre le bourg et le château, la coupure à l'urbanisation sera maintenue, est les rares constructions admises (abris pour animaux) ne devront pas porter atteinte à la perspective paysagère.

Au sein du secteur aggloméré, afin d'inciter à renforcer la présence du végétal, l'article 13 de la zone urbaine délimitée au plan prévoit la réalisation d'un traitement paysager des parties de terrain restant libres de construction. Dans la zone urbaine et à urbaniser, au moins 40% de la surface totale des terrains dont la destination principale est l'habitat sera aménagé en espace vert de pleine terre (engazonnement, jardins potager ou d'agrément, pelouse, arbres, etc.), permettant ainsi de limiter l'artificialisation des sols par la recherche d'une densité du bâti adaptée et le maintien de surfaces perméables.

Les mesures prévues au PLU prévoient des dispositions réglementaires adaptés au territoire pour la zone UA qui comprend le patrimoine bâti ancien du village. Les articles 6, 7 sur l'implantation des futures constructions, article 10 sur la hauteur maximum autorisée et article 11 pour l'aspect extérieur visant à l'intégration des futures constructions et à la mise en valeur du patrimoine bâti existant. Ces dispositions sont détaillées dans le présent rapport au chapitre III dans les orientations qualitatives du projet communal, et au chapitre IV dans les dispositions réglementaires de la zone UA. L'objectif est d'intégrer dans le règlement des dispositions veillant à l'insertion des futures constructions et installations, et futurs projets dans l'environnement bâti existant. En conséquence, les projets à venir (transformation ou extension d'un bâtiment existant, construction nouvelle) devront respecter un cadrage réglementaire soucieux de la prise en compte de la qualité patrimoniale des lieux et de l'architecture locale, largement dominée par la pierre de Pays. Il s'agit également d'éviter une évolution des formes urbaines par densification trop forte qui remettrait en cause l'organisation traditionnelle des tissus urbains du bourg. Les dispositions réglementaires des zones urbaines précisent par ailleurs que les façades existantes en pierre appareillées ou en moellons ou en ossature bois devront rester apparentes (c'est à dire ni peintes, ni enduites), et que les modénatures existantes traditionnelles devront être conservées.

Une attention particulière est portée au secteur à enjeu d'aménagement de pouvant accueillir une petite quinzaine de nouvelles constructions sur le secteur en entrée de bourg Nord. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation préconisent un traitement à l'arrière des terrains construits, le long de la route départementale, en espace vert de type jardins attenants à une construction. Le schéma d'aménagement associé propose un espace à dominante végétale et un traitement végétalisé assez dense pour intégrer les futures constructions depuis l'emprise publique.

Le secteur à enjeu d'aménagement situé à l'arrière de la Mairie est déjà bien intégré aux paysages grâce à la trame végétalisée existante au contact de ce secteur, et du fait qu'il soit localisé à l'arrière de la voie principale qui traverse le bourg, donc peu visible depuis les principales emprises publiques. Il convient de maintenir les trames végétales qui encadrent ce secteur et les Orientations d'Aménagement et de Programmation préconisent le maintien des haies qui existent le long du chemin qui longe la voie ferrée.

1.4. La gestion de la ressource en eau : l'assainissement et la desserte en eau potable

La commune est alimentée en eau potable par le captage d'Avrechy. Ce point de captage a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ce qui a permis de définir les périmètres de protection à ses abords et de préciser les conditions d'usage des sols en surface. Selon l'Agence Régionale de Santé (ARS), il présente

à ce jour (date du dernier prélèvement du 7 décembre 2018) une bonne qualité bactériologique et reste conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables (nitrates, fluor,...) et les substances toxiques dont les pesticides.

Par ailleurs, la commune est directement concernée par un point de captage sur son territoire, également protégé par la DUP instauré le 18 mars 1999 et dont le périmètre de protection éloigné concerne une partie des terrains non bâtis situés à l'Est de la rue de la Chapelle, englobe l'activité de l'ancienne scierie située entre les 2 bras de l'Arré ainsi que le cimetière. L'intégralité des secteurs inclus dans ce périmètre est soit classée en zone agricole, soit en zone naturelle, ce qui permet d'éviter l'extension de l'urbanisation à proximité du point de prélèvement de la ressource.

L'assainissement repose actuellement sur un réseau collectif auxquelles toutes les constructions à usage d'habitation du village sont raccordées ou raccordables. Seuls les écarts de la ferme de la Malborgne, de la gare et du château sont en assainissement autonome, secteurs sur lesquels il n'est pas prévu l'accueil de nouveaux logements. La station d'épuration, d'une capacité de 4200 équivalents/habitants, est située à Airion et dispose d'une capacité résiduelle d'au moins 3000 équivalents/habitants. La station est aux normes en terme d'équipement et de performance, et ses rejets dans le milieu naturel de l'Arré sont donc conformes à la réglementation.

La commune est traversée par la vallée de l'Arré qui vallée collecte une partie des eaux pluviales s'écoulant par les talwegs en provenance des plateaux agricoles à l'ouest et à l'est de la commune. Le maintien d'une eau de ruissellement propre avant rejet dans le milieu naturel est un enjeu pour limiter les incidences sur la qualité de la ressource en eau.

- Mesures prévues au P.L.U. :

La ressource en eau est fragile tant en quantité qu'en qualité. C'est pourquoi les dispositions du PLU prévoient un certain nombre de mesures contribuant à maintenir la qualité des masses d'eau et participant à l'amélioration de la qualité chimique et écologique des cours d'eau et de leurs abords pour atteindre les objectifs fixés par l'ancien Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) annulé en 2019.

Les dispositifs du PLU veillent à assurer le maintien d'une bonne desserte en eau potable et à maintenir une gestion adaptée des eaux usées. Les constructions ou installations doivent, selon l'article 4 du règlement des différentes zones, être alimentées en eau potable par un branchement à une conduite de distribution appartenant au réseau public. Ce principe permet d'encadrer le raccordement sur le réseau d'eau potable limitant ainsi les incidences négatives sur ce dernier. En zone naturelle et en zone agricole, à défaut de raccordement possible sur le réseau public, pourra être tolérée une desserte en eau par forage ou captage à la condition explicite que les dispositions de l'article R.111-11 du code de l'urbanisme soient respectées, sous réserve d'une déclaration et d'un contrôle par les services de l'ARS (dès lors que l'eau captée à un usage sortant du cadre unifamiliale), uniquement pour les installations autorisées et nécessitant la présence de l'eau potable. La protection contre tout risque de pollution de l'eau ainsi captée devra être considérée comme assurée.

Les dispositions réglementaires fixées à l'article 4 du règlement demandent à ce que les eaux usées soient traitées par le réseau d'assainissement collectif pour l'ensemble du secteur aggloméré, en zone U et AU. En zone agricole et naturelle, à défaut de branchement possible sur le réseau collectif, le traitement des eaux usées se fera sur la parcelle avec des dispositifs de traitement agréés. L'eau devra être épurées avant son rejet dans le milieu naturel, limitant ainsi les risques de pollution sur l'environnement.

Le PLU prévoit le maintien des secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement. À ce titre, la commune veillera au bon fonctionnement de l'écoulement des eaux de ruissellement par les talwegs

arrivant des plateaux agricoles, notamment ceux passant par les secteurs agglomérés au niveau du fossé au nord des propriétés de la rue du Bois des Avenues. Les dispositions réglementaires fixées à l'article 4 du règlement demandent à ce que les eaux pluviales soient dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,..) pour les constructions existantes. Pour les constructions nouvelles (hors aménagement et extension de l'existant), les eaux pluviales seront collectées et traitées sur le terrain accueillant la dite construction, limitant ainsi les rejets vers les fossés et le milieu naturel. Il est également prévu à l'article 12 du règlement, de maintenir un minimum de places de stationnement non imperméabilisées en mesure de limiter les rejets systématiques vers les fossés et caniveaux, tandis qu'à l'article 13 du règlement, il est demandé de maintenir non imperméabilisé au moins 40% des emprises des terrains destinés à l'habitat (principale occupation des sols sur la commune).

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP – pièce n°3 du PLU) prises sur le secteur à enjeu d'entrée de bourg Nord visent à prendre en compte la présence du fossé actuel le long des propriétés bâties au nord de la rue du Bois des Avenues, à veiller à son entretien par la collectivité par le maintien d'un cheminement le long de l'ouvrage (ER n°6) et prévoit la possibilité de négocier avec le porteur de projet la création d'un bassin d'infiltration des eaux de pluie, de dimension adaptée à déterminer en fonction de l'étude de gestion des eaux pluviales en cours sur la commune. A noter qu'une fois le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) adopté, le document d'urbanisme de la commune pourra être mis en compatibilité avec l'étude afin de prévoir les emplacements réservés jugés nécessaires, si ceux inscrits dans le présent PLU ne suffisent pas.

L'ensemble de ces mesures répond aux enjeux d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, de garantie d'un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux, de maîtrise des ruissellements et de lutte contre les risques d'inondation.

1.5 La prise en compte des nuisances ou de la gêne occasionnées par certaines activités

Le territoire communal est traversé par des infrastructures de transport, les départementales RD916 et par la voie ferrée Paris/Lille qui induisent une nuisance acoustique du fait de leur trafic. En revanche la RD158 qui traverse le village n'est pas concernée par un trafic suffisamment significatif pour générer de véritables nuisances sonores pour les riverains, ce d'autant que la partie de cette voie traversant le secteur aggloméré a fait l'objet d'aménagements récents permettant de réduire la vitesse des véhicules.

La commune de Saint-Rémy-en-l'Eau est concernée par des activités d'élevage qui nécessitent de tenir compte de l'application du règlement sanitaire départemental ou règlement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et du périmètre de réciprocité de 50 ou 100m autour de ces bâtiments. La cartographie des bâtiments concernés par ces périmètres est exposée dans le chapitre 1 du présent rapport. Les emprises non constructibles tant que l'activité d'élevage est pérenne se situent pour certaines au sein du bourg. En dehors des bâtiments d'élevage, le territoire communal n'est pas concerné par des activités nuisantes sur son territoire. Les orientations du projet communal, dans un souci de mixité urbaine, visent à autoriser le déploiement d'activités dans les zones urbaines et dans la zone agricole.

- Mesures prévues au P.L.U. :

Pour les activités autorisées en zone urbaine, la réglementation d'urbanisme définie demande à ce que soient mises en œuvre des dispositions suffisantes pour limiter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la

poussière, aux émanations d'odeurs, à la fumée, à la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.

Concernant le développement de l'activité agricole en lien avec les sièges d'exploitation existants, les corps de ferme pourront prévoir de nouveaux bâtiments de stockage ou hangar à proximité de ceux existants, tout en tenant compte du règlement sanitaire départemental qui interdit la construction de bâtiments d'élevage neuf à moins de 50 m ou 100 m de toute construction à usage d'habitation. En outre, la possibilité de construction de bâtiments agricoles dans la zone urbanisée est réduite aux périmètres des unités foncières des sièges d'exploitation, dans les secteurs « UAf ». Cette disposition du PLU permet d'encadrer le développement des sièges d'exploitation en évitant que de nouveaux bâtiments agricoles ne viennent s'implanter en dehors des corps de ferme existants, sachant qu'à long terme ces corps de ferme seront potentiellement délocalisés au sein de la zone agricole, ou voués à muter vers d'autres destinations.

Les nuisances acoustiques engendrées par la RD916 n'ont pas d'incidences sur le tissu bâti du bourg, situé à plus de 1 km de l'emprise de l'infrastructure et en contrebas de celle-ci. Dans le périmètre de 100 m de part et d'autre de l'axe de la départementale, des dispositions sont à prendre en compte en cas de constructions de bâtiments à vocation d'habitat qui seraient liés et nécessaires à l'activité agricole, rappelé dans l'annexe du dossier de PLU. Le découpage en zone du territoire prévoit un classement des espaces autour de l'infrastructure en zone agricole au plan, limitant les possibilités d'urbanisation autour de l'infrastructure.

Les nuisances acoustiques engendrées par la voie ferrée concernent plus directement le tissu urbanisé de Saint-Rémy-en-l'Eau. Les prescriptions acoustiques s'appliquent dans un périmètre de 250 m de part et d'autre de l'axe de la voie ferrée, ce qui englobe la moitié du périmètre aggloméré jusqu'aux propriétés bâties côté droit de la rue de l'Eglise. Les futures constructions possibles dans les secteurs à enjeu situés derrière l'église et le long de la RD158 devront donc adopter les prescriptions architecturales définies dans la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 et ses textes subséquents relatifs à l'isolation des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur. Cette disposition réglementaire est rappelée aux porteurs de projet dans le règlement écrit et les périmètres concernés sont clairement précisés en annexe du dossier de PLU. En tenant compte des prescriptions architecturales d'isolation acoustique adaptées pour les nouvelles constructions, les nuisances sonores de la voie ferrée ne constitueront pas une véritable gêne pour les habitants.

Par ailleurs, les emprises de jardin et pâtures situées entre le tissu urbanisé et la voie ferrée, côté Ouest du bourg, seront protégées par le secteur « Nj » qui n'autorise que les abris de jardin et abris pour animaux de taille limitée de façon à éviter toute nouvelle construction à vocation d'habitat sur ce secteur (en dehors du secteur à enjeu derrière l'église qui est déjà desservi par tous les réseaux). Une partie au sud de la rue du Bois des Avenues a par ailleurs été identifiée comme secteur paysager à protéger au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme, ce qui permettra de maintenir les éléments plantés le long de la voie ferrée, qui participe à réduire les nuisances acoustiques par un écran végétal.

1.6 L'élimination des déchets et la question des énergies renouvelables

La gestion des déchets est une compétence de l'intercommunalité du Plateau Picard, confiée au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO). Un dispositif de collecte sélective est en place pour les déchets recyclables, collectés une fois par semaine. Les déchets verts sont également collectés une fois par semaine d'avril à novembre, et les encombrants peuvent être collectés à la demande, ou déposés dans les 4 déchetteries du territoire.

La prise de conscience récente des enjeux du développement durable en termes de méthodes et matériaux de construction a des répercussions sur les réglementations d'urbanisme établies localement, de même qu'une meilleure prise en compte de l'environnement dans les choix d'urbanisme contribue à inscrire le projet communal dans une logique durable.

- Mesures prévues au P.L.U. :

Concernant la gestion des déchets, les orientations du projet communal ne modifient en rien les dispositifs en place. Il est notamment envisagé à terme d'optimiser les conditions de circulation à l'échelle du village, ce qui pourra faciliter l'organisation du ramassage des déchets en particulier dans les secteurs où le passage du véhicule de collecte est délicat, à travers l'aménagement d'une placette de retournement dans la rue de la Chapelle (ER n°). En optimisant les conditions de stationnement sur la commune par la mise en place de nouveaux parcs de stationnement sur l'emprise vouée à être aménagée derrière l'église (ER n°1), le long de la rue de la Mairie et de la rue du Fournival (ER n°3 et 4), ainsi qu'en prévoyant la possibilité d'un stationnement sécurisé pour les cars scolaires le long de la RD158 (ER n°7), les déplacements des véhicules de services, notamment les véhicules de collecte des déchets ménagés, seront améliorés. Le secteur à enjeu d'aménagement en entrée nord du bourg prévoit également des places de stationnement marquées le long de la voirie de façon à éviter le stationnement sauvage à cheval entre le bas-côté et la chaussée qui réduit l'emprise permettant aux véhicules de service de manœuvrer. Ces dispositions sont définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du secteur.

Les choix urbains et réglementaires du projet communal visent à répondre au développement des énergies renouvelables. Aussi, les emprises encore urbanisables se situent au sein de la trame bâtie déjà constituée ou en contiguïté, et l'emprise du secteur à enjeu en entrée nord a été réduite par rapport à l'ancien document d'urbanisme afin de limiter l'atteinte aux espaces naturels et agricoles, et préserver une forme relativement compacte du secteur urbanisé pouvant contribuer à limiter les déperditions énergétiques. La recherche d'une certaine densité dans la zone urbaine, en rendant notamment possible l'implantation accolée des constructions, répond aux mêmes objectifs.

La réglementation d'urbanisme n'interdit pas l'installation de matériaux ou de formes de construction qui répondent aux exigences des énergies renouvelables (panneaux solaires, utilisation du bois, etc.), tout en veillant à une bonne insertion par rapport à l'architecture globale du village.

1.7 La gestion des déplacements dans le cadre du développement durable

L'élaboration d'un projet communal d'aménagement et de développement est un moment privilégié pour aborder les questions relatives aux déplacements, en particulier à l'échelle de la commune. Les réflexions menées à Saint-Rémy-en-l'Eau conduisent à cet objectif. Les orientations retenues en matière de déplacements et les choix effectués sur les secteurs présentant un potentiel d'aménagement cherchent à optimiser le fonctionnement de la commune au regard de sa configuration groupée et organisée le long de la rue de l'Eglise, axe principal menant au pôle urbain de Saint-Just-en-Chaussée.

- Mesures prévues au P.L.U. :

Le projet d'aménagement de Saint-Rémy-en-l'Eau vise à favoriser les déplacements de proximité en modes doux (vélos, piétons). Une réflexion a été menée et des propositions sont avancées pour développer le maillage viaire et piétonnier permettant de relier de manière sécurisée les différentes entités bâties du village. Il est prévu de valoriser les liaisons douces entre les secteurs à enjeu d'aménagement et les équipements existants dans le bourg par l'aménagement des bas côtés le long de la RD158, à négocier avec le porteur de projet lors de la demande d'urbanisme sur le secteur en entrée nord du bourg. Cet aménagement sécurisera les déplacements piétons et cyclistes des habitants résidants dans le lotissement des Grands Prés pour se rendre à l'école notamment.

Le maintien dans le domaine public et la mise en valeur des cheminements ruraux existants le long de la voie ferrée (chemin de Saint-Rémy-en-l'Eau à Rotibequet), ruelle Victor, et chemin le long du cimetière qui permet de rejoindre le chemin rural du dessus de la Garenne qui mène à Valescourt, est un enjeu pour le territoire. Ces cheminements sont identifiés au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme (L.123-1-5 du code en vigueur jusqu'en décembre 2015) : les dispositions réglementaires interdisent les nouveaux accès sur ces chemins qui doivent rester non carrossables, leur usage étant dédié aux déplacements doux ou aux circulations agricoles.

Le projet communal valorise l'utilisation des transports en commun en confortant l'arrêt de car en sécurisant son accès pour les piétons depuis les secteurs agglomérés du village et en assurant son arrêt en dehors de la chaussée. En effet, à ce jour, l'arrêt de car situé au nord du bourg, le long de la RD158, correspond à un simple marquage au sol sur la chaussée, ce qui rend la descente des scolaires très peu sécurisé. L'emplacement réservé n°7 permettra de créer un véritable espace adapté au stationnement du car en dehors de la route départementale.

De plus, les choix de localisation du secteur à enjeu d'aménagement, situé à proximité de la polarité principale du village, de la mairie, de l'école, de l'église et des équipements de sports-loisirs, permet de limiter les déplacements automobiles pour accéder à ces équipements en favorisant les déplacements en modes doux, piétons et cycles, en parallèle au développement des liaisons douces.

Ces choix vont dans le sens de la politique de développement durable, en encourageant le recours à des déplacements pédestres ou à deux roues plutôt que le recours systématique (même pour des déplacements de courtes distances) à l'automobile, ce qui participe directement à la réduction de gaz nocif pour l'environnement provenant de l'usage accru de l'automobile. L'organisation du maillage des voies douces nécessite également le maintien des sentes et chemins déjà existants.

En conclusion, selon les éléments présentés dans l'état initial de l'environnement qui mettent notamment en évidence un site de sensibilités écologiques sur le bois des Avenues (ZNIEFF, GENS, ENS et continuité écologique) et un site de sensibilités écologiques sur la vallée de l'Arré (zones humides avérées, risques de remontées de nappes), et à fortes sensibilités patrimoniales, mais déjà bien gérés sur la commune, le projet communal définit des orientations permettant une bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

L'évaluation sur l'environnement du projet communal telle qu'elle est présentée précédemment indique que les incidences restent limitées et maîtrisées par le biais des mesures prévues au PLU.